



Organe d'examen des politiques commerciales

EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

PANAMA

Le présent rapport, préparé pour le deuxième examen de la politique commerciale du Panama a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé au Panama des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à Mme Martha Lara (022 739 60 33) ou à Mme Silvia Ávila (022 739 50 64).

La déclaration de politique générale présentée par le Panama est reproduite dans le document WT/TPR/G/301.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur le Panama. Ce rapport a été rédigé en espagnol.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	7
Environnement économique	7
Cadre de la politique commerciale et des investissements	8
Politique commerciale – Analyse par mesure	8
Politiques sectorielles	10
1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	13
1.1 Aperçu général	13
1.2 Évolution économique récente	14
1.2.1 Croissance et structure de l'économie	14
1.2.2 Politique budgétaire	16
1.2.3 Politique monétaire	19
1.2.4 Balance des paiements	20
1.3 Résultats commerciaux	21
1.3.1 Évolution du commerce des marchandises	22
1.3.1.1 Composition des échanges de marchandises	22
1.3.1.2 Répartition géographique des échanges de marchandises	25
1.3.2 Commerce des services	25
1.4 Investissements étrangers directs	26
2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT	28
2.1 Cadre général	28
2.2 Objectifs de la politique commerciale	28
2.3 Accords et arrangements commerciaux	29
2.3.1 Organisation mondiale du commerce	29
2.3.2 Accords commerciaux préférentiels	31
2.3.2.1 Accords d'intégration régionale	31
2.3.2.1.1 Association latino-américaine d'intégration (ALADI)	31
2.3.2.1.2 Sous-Système d'intégration économique de l'Amérique centrale (SSIECA) et Accord de libre-échange entre le Panama et l'Amérique centrale	32
2.3.2.2 Autres accords commerciaux	34
2.3.2.2.1 Accord d'association entre l'Union européenne et l'Amérique centrale	34
2.3.2.2.2 Accord entre le Panama et le Canada	35
2.3.2.2.3 Traité sur la promotion des échanges commerciaux entre le Panama et les États-Unis	35
2.3.2.2.4 Accord entre le Panama et le Pérou	36
2.3.2.2.5 Accord entre le Panama et le Chili	36
2.3.2.3 Autres accords commerciaux	36
2.3.2.4 Accords commerciaux en cours de négociation	37
2.3.3 Autres accords et arrangements	37
2.4 Régime d'investissement	37

2.4.1	Cadre général	37
2.4.2	Création d'entreprise	40
3	POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....	42
3.1	Aperçu général.....	42
3.2	Mesures visant directement les importations.....	44
3.2.1	Procédures douanières.....	44
3.2.2	Évaluation en douane	48
3.2.3	Règles d'origine	49
3.2.4	Droits de douane	51
3.2.4.1	Structure et niveaux.....	51
3.2.4.2	Consolidations tarifaires	54
3.2.4.3	Concessions tarifaires	55
3.2.4.4	Droits préférentiels.....	55
3.2.5	Autres impositions et droits agissant sur les importations	56
3.2.6	Prohibitions, restrictions et licences d'importation.....	58
3.2.7	Mesures commerciales spéciales	60
3.2.7.1	Mesures antidumping et compensatoires	61
3.2.7.2	Mesures de sauvegarde.....	63
3.2.8	Normes et règlements techniques	64
3.2.9	Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	66
3.3	Mesures visant directement les exportations.....	71
3.3.1	Procédures et prescriptions concernant les exportations	71
3.3.2	Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation	72
3.3.3	Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation.....	72
3.3.4	Incitations à l'exportation.....	73
3.3.4.1	Régime de ristourne des droits de douane, régime de reconstitution des stocks en franchise douanière et régime d'admission temporaire	74
3.3.4.2	Zones franches visées par la Loi n° 32 de 2011	74
3.3.4.3	Zone franche de Colón.....	76
3.3.4.4	Autres zones franches.....	78
3.3.4.5	Autres programmes d'incitations à l'exportation.....	78
3.3.4.5.1	CAT et CEFA	78
3.3.4.5.2	Certificats de crédit fiscal.....	80
3.3.5	Financement, assurance et garanties à l'exportation	80
3.3.6	Promotion des exportations	80
3.4	Mesures visant la production et le commerce.....	81
3.4.1	Incitations	81
3.4.1.1	Registre officiel de l'industrie nationale.....	81
3.4.1.2	Certificats de promotion industrielle.....	83
3.4.1.3	Régime spécial pour les sièges de sociétés multinationales.....	84
3.4.1.4	Incitations financières et en matière de crédit	85

3.4.1.5	Incidations sectorielles	85
3.4.2	Politique de la concurrence et contrôle des prix	86
3.4.2.1	Politique de la concurrence	86
3.4.2.2	Contrôle des prix	89
3.4.3	Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation	89
3.4.4	Marchés publics	90
3.4.5	Droits de propriété intellectuelle.....	94
3.4.5.1	Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle	97
4	POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR	99
4.1	Aperçu général.....	99
4.2	Agriculture et pêche.....	101
4.2.1	Caractéristiques générales	101
4.2.2	Agriculture.....	101
4.2.2.1	Objectifs.....	101
4.2.2.2	Instruments de la politique agricole	102
4.2.2.2.1	Mesures à la frontière	102
4.2.2.2.2	Mesures internes	104
4.2.3	Pêche.....	107
4.3	Énergie	107
4.3.1	Énergie électrique.....	108
4.3.2	Hydrocarbures.....	110
4.4	Industrie manufacturière	110
4.5	Services	111
4.5.1	Caractéristiques générales et engagements spécifiques au titre de l'AGCS.....	111
4.5.2	Télécommunications.....	112
4.5.2.1	Caractéristiques du marché	112
4.5.2.2	Cadre juridique.....	114
4.5.3	Services financiers	117
4.5.3.1	Caractéristiques générales.....	117
4.5.3.2	Banques et autres établissements financiers	118
4.5.3.2.1	Caractéristiques du marché.....	118
4.5.3.2.2	Cadre juridique	119
4.5.3.3	Assurances	122
4.5.3.3.1	Caractéristiques du marché.....	122
4.5.3.3.2	Cadre juridique	123
4.5.3.4	Marché des valeurs	126
4.5.4	Transport aérien et aéroports	127
4.5.4.1	Caractéristiques du marché	127
4.5.4.2	Cadre juridique.....	128
4.5.5	Transport maritime, y compris le canal de Panama	131

4.5.5.1	Caractéristiques générales.....	131
4.5.5.2	Services de transport maritime	132
4.5.5.3	Services portuaires.....	134
4.5.5.4	Canal de Panama	135
4.5.6	Tourisme	137
4.5.7	Commerce de détail	139
	BIBLIOGRAPHIE.....	141
	5 APPENDICE – TABLEAUX	144

GRAPHIQUES

Graphique 1.1	Commerce de marchandises, par section tarifaire, 2007 et 2012	23
Graphique 1.2	Commerce de marchandises, par partenaire commercial, 2007 et 2012.....	24
Graphique 3.1	Distribution des taux de droits NPF, 2013	52

TABLEAUX

Tableau 1.1	Indicateurs économiques de base, 2007-2013.....	14
Tableau 1.2	Structure du PIB par catégorie de dépenses, 2007-2012.....	16
Tableau 1.3	Solde budgétaire du secteur public non financier, 2007-2013	17
Tableau 1.4	Balance des paiements, 2007-2013	21
Tableau 1.5	Commerce des services, 2007-2013	25
Tableau 1.6	Flux nets d'investissement étranger direct, par secteur, 2007-2012	26
Tableau 1.7	Flux d'investissement étranger direct, par catégorie d'activité économique, 2010-2012.....	27
Tableau 1.8	Flux nets d'investissement étranger direct, par principaux pays d'origine, 2009-2012.....	27
Tableau 2.1	Procédures de règlement des différends, de 2007 à avril 2014	30
Tableau 2.2	Participation du Panama à des accords commerciaux régionaux (notifiés ou non, en vigueur), avril 2014	31
Tableau 2.3	Panama: Programmes de libéralisation convenus dans le cadre d'accords commerciaux préférentiels	34
Tableau 2.4	Prohibitions à l'investissement	38
Tableau 2.5	Restrictions à l'investissement étranger	39
Tableau 3.1	Structure des droits NPF, 2007 et 2013.....	51
Tableau 3.2	Analyse récapitulative des taux NPF, 2013.....	53
Tableau 3.3	Analyse récapitulative des droits préférentiels accordés par le Panama dans le cadre de certains accords, 2013.....	55
Tableau 3.4	Impôt sur la consommation de combustibles et de dérivés du pétrole	58
Tableau 3.5	Importations soumises à un régime de licences ou à l'obtention de l'approbation des organes habilités correspondants.....	59
Tableau 3.6	Produits dont l'exportation est assujettie à un contrôle ou à une procédure spéciale.....	73

Tableau 3.7 Incitations fiscales octroyées aux entreprises des zones franches, 2007-2012.....	75
Tableau 3.8 Valeur des exportations et des importations des zones franches, 2007-2013	76
Tableau 3.9 Commerce extérieur de la zone franche de Colón, 2007-2013	77
Tableau 3.10 Coût des avantages fiscaux accordés dans le cadre des programmes CAT, CEFA et CPC, 2007-2013	79
Tableau 3.11 Incitations fiscales accordées dans le cadre du ROIN	82
Tableau 3.12 Montant des incitations fiscales accordées dans le cadre du ROIN, 2007-2012.....	83
Tableau 3.13 Entreprises mixtes	90
Tableau 3.14 Récapitulatif des lois modifiant la Loi n° 22 du 27 juin 2006	91
Tableau 4.1 Produits agricoles assujettis à des contingents tarifaires, 2007-2012	103
Tableau 4.2 Soutien interne, 2007-2012	105
Tableau 4.3 Indicateurs du secteur des télécommunications, 2007-2013.....	113
Tableau 4.4 Structure du système financier panaméen, décembre 2012.....	117
Tableau 4.5 Système bancaire du Panama: indicateurs de liquidité, ratio de fonds propres et rentabilité, 2007-2013	119
Tableau 4.6 Valeur des primes souscrites par branche d'assurance, 2007-2012.....	123
Tableau 4.7 Croissance annuelle du trafic de passagers et de fret à l'aéroport international de Tocumen, 2007-2013	128
Tableau 4.8 Nombre de passagers à l'aéroport Marcos A. Gelabert, 2007-2013	128
Tableau 4.9 Accords bilatéraux sur les services aériens (ASA)	129
Tableau 4.10 Indicateurs relatifs au tourisme, 2007-2013.....	137

APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises, par section tarifaire du SH, 2007-2012	144
Tableau A1. 2 Importations de marchandises, par section tarifaire du SH, 2007-2012	145
Tableau A1. 3 Exportations de marchandises, par partenaire commercial, 2007-2012	146
Tableau A1. 4 Importations de marchandises, par partenaire commercial, 2007-2012.....	147
Tableau A2. 1 Notifications par prescription, 2007–2014 [mars 2014].....	148
Tableau A3. 1 Droits NPF appliqués plus élevés que les taux de droits consolidés	152
Tableau A3. 2 Analyse récapitulative des préférences tarifaires prévues dans certains des accords commerciaux du Panama, 2013.....	154
Tableau A3. 3 Types de marchés publics	156
Tableau A3. 4 Vue d'ensemble de la protection des DPI au Panama, 2013.....	158

RÉSUMÉ

1. Depuis 2007, le Panama a connu une croissance économique impressionnante, essentiellement attribuable au dynamisme des investissements et soutenue par un environnement macroéconomique stable. Le régime de commerce et d'investissement du Panama est d'une manière générale assez ouvert. Au cours de la période 2007-2013, le Panama a accentué cette ouverture, principalement en participant à des accords commerciaux préférentiels, ce qui a servi de catalyseur de réformes législatives dans des domaines comme les douanes, la propriété intellectuelle, les marchés publics et d'autres domaines liés au commerce. De plus, dans le cadre de sa stratégie de développement, le Panama applique des programmes d'incitations destinés à attirer l'investissement étranger direct (IED), y compris un certain nombre de zones économiques spéciales comme la zone franche de Colón. En s'appuyant sur l'avantage comparatif dont il bénéficie dans le secteur tertiaire et sur sa situation géographique, le pays a renforcé sa position en tant que grand exportateur de services financiers, portuaires, de transport, d'entreposage, de distribution et de transit par le canal de Panama. Les investissements publics considérables réalisés dans les infrastructures au cours des dernières années visaient à faire du pays une plaque tournante logistique régionale. En revanche, la part des secteurs agricole et manufacturier dans le PIB a reculé malgré la protection et l'aide publique dont ils ont bénéficié.

2. Cette croissance économique rapide a entraîné une augmentation non négligeable du PIB nominal par habitant (11 075 dollars EU en 2013) et la réduction des indices de pauvreté et de chômage. D'importantes inégalités sociales et régionales persistent toutefois, et la main-d'œuvre qualifiée fait toujours cruellement défaut. À en juger par l'importance des entrées d'IED au cours des dernières années, les programmes d'incitations destinés à attirer les investissements ont porté leurs fruits; il est toutefois nécessaire de renforcer les liens entre les zones économiques spéciales et l'économie dans son ensemble, et d'augmenter la part de ces zones dans l'emploi et dans la valeur ajoutée nationale. Il serait également souhaitable de réévaluer et, si nécessaire, de rationaliser ces programmes d'incitations afin de réduire les écarts entre les zones et secteurs économiques les plus dynamiques et les autres, et de doter les programmes sociaux de ressources plus importantes, notamment en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement pour répondre à la demande de main-d'œuvre qualifiée générée par la croissance soutenue de l'économie. De plus, l'efficacité et la compétitivité de l'économie seraient améliorées si les problèmes récurrents de pénurie d'électricité étaient résolus.

Environnement économique

3. Entre 2007 et 2013, l'économie panaméenne a enregistré une croissance annuelle moyenne de 8%, soit l'une des plus élevées d'Amérique latine. Cette rapide croissance est en grande partie attribuable à l'essor de la consommation privée et aux investissements publics et privés, réalisés en particulier dans des grands projets d'infrastructure. Les services, qui représentent une part de 70% dans le PIB et deux tiers de l'emploi, sont prédominants dans la structure de l'économie panaméenne.

4. Depuis 2009, les finances publiques affichent un solde déficitaire en raison du niveau croissant des investissements, réalisés avant tout dans des biens d'équipement. Ce déficit est modéré et reste dans les limites annuelles fixées par la loi, mais ces dernières ont dû être assouplies à plusieurs reprises. Le principal objectif de la politique budgétaire est de maintenir une certaine discipline afin de consolider les finances publiques et de susciter la confiance. Cet objectif est d'autant plus pressant que le pays ne dispose pas d'une politique monétaire pour faire face aux cycles économiques et aux éventuels chocs externes (le Panama utilise le dollar EU comme monnaie légale). Le ratio dette publique/PIB, qui a diminué au cours de la période considérée, a été de 36,8% en 2013. L'essor du crédit, la forte demande interne et les cours internationaux élevés des combustibles et des produits alimentaires ont exercé une pression à la hausse sur l'inflation, qui a été de 4% en 2013, soit supérieure à celle enregistrée aux États-Unis.

5. Le commerce international de produits et de services continue de jouer un rôle crucial dans l'économie panaméenne: sa part dans le PIB est de 166%. Au cours de la période 2007-2013, le compte courant de la balance des paiements a été déficitaire, principalement en raison du déséquilibre de la balance commerciale des marchandises. La balance commerciale des services a quant à elle affiché un solde positif croissant, du fait de l'augmentation des revenus générés par le canal de Panama, les services de transport, les services portuaires et le tourisme. Les produits agricoles et alimentaires prédominent dans les exportations panaméennes de marchandises (56%

du total, à l'exclusion des réexportations de la zone franche de Colón (ZLC)), ce qui témoigne du poids relativement peu important du secteur manufacturier dans le pays. Les produits manufacturés et les combustibles représentent 88% des importations. Même si leur importance relative a diminué, les États-Unis restent le principal partenaire commercial du Panama, représentant plus de 20% de ses exportations et de ses importations. Les autres partenaires importants sont l'Union européenne, le Canada, les pays d'Amérique centrale, le Mexique, la Colombie et la Chine. Au cours de la période à l'examen, le Panama a bénéficié de flux croissants d'IED, qui ont représenté 7,6% du PIB en 2012. Les accords commerciaux préférentiels qu'a conclus le Panama au cours des dernières années devraient contribuer à diversifier son commerce extérieur et à attirer davantage d'IED.

Cadre de la politique commerciale et des investissements

6. La politique commerciale panaméenne est principalement axée autour de l'objectif qu'est l'augmentation de l'IED et des exportations. Le Panama, qui considère que le processus d'ouverture est intimement lié à cet objectif, s'est employé à la fois à conclure des accords commerciaux et à améliorer la compétitivité, le climat des affaires et l'infrastructure. Le pays cherche à attirer des investissements à forte valeur ajoutée, propres à favoriser la mise en valeur des ressources humaines et le transfert de technologie dans les secteurs économiques clés, à savoir les services financiers, les services de logistique, le tourisme et l'agriculture. C'est dans cette optique qu'a été créé l'Office de promotion des investissements et des exportations (PROINVEX), qui fonctionne comme un guichet unique pour les investisseurs. Pour augmenter le volume et renforcer la qualité et la diversité de son offre d'exportation, le Panama concentre ses efforts sur les exportations à destination des marchés qui offrent un accès préférentiel à ses produits et services et sur les exportations de produits non traditionnels à forte valeur ajoutée, par exemple les produits agricoles non traditionnels et les produits de la mer.

7. Pour le Panama, le renforcement du système commercial multilatéral est important en vue d'une meilleure interaction entre les Membres; le pays s'emploie parallèlement à établir des relations commerciales régionales et bilatérales, favorisant la croissance des exportations et des investissements. Entre 2007 et 2014, 13 accords commerciaux régionaux sont entrés en vigueur: le Panama a notamment adhéré à l'Association latino-américaine d'intégration et au Sous-Système d'intégration économique centraméricain, au Traité sur la promotion des échanges commerciaux entre le Panama et les États-Unis et à l'Accord d'association entre l'Union européenne et l'Amérique centrale. Après avoir conclu des accords avec la Colombie (2013) et le Mexique (2014), le Panama espère adhérer à l'Alliance du Pacifique formée par la Colombie, le Chili, le Pérou et le Mexique.

8. Le Panama a simplifié la procédure d'ouverture des entreprises au moyen de l'avis d'entrée en exploitation, pour lequel les formalités s'effectuent par voie électronique. La législation panaméenne accorde le traitement national aux investisseurs étrangers et aux entreprises dans lesquelles ils investissent. Aucun contrôle des changes n'est exercé. Le droit des investisseurs étrangers à rapatrier librement leur capital, les dividendes, les intérêts et les bénéfices est garanti. Les investissements d'un montant au moins égal à 2 millions de balboas relèvent de la Loi sur la stabilité juridique des investissements. Les investisseurs n'ont pas besoin d'obtenir d'autorisation préalable pour investir, à moins qu'ils ne soient admissibles au bénéfice d'un régime d'incitation ou qu'ils souhaitent se livrer à des activités faisant l'objet d'une concession ou nécessitant une licence, un permis ou tout autre type d'autorisation.

Politique commerciale – Analyse par mesure

9. Le Panama a continué de moderniser son régime douanier, en adoptant une nouvelle loi et un nouveau système informatique et en créant la Direction nationale des douanes. D'autres mesures ont été prises pour faciliter le commerce, à savoir l'application de décisions anticipées, l'adoption d'un guichet unique pour les exportations et le lancement d'un programme d'opérateurs économiques agréés. Les droits de douane constituent le principal instrument de politique commerciale; ils sont presque tous *ad valorem* et le nombre de taux de droits est passé de 37 à 29 au cours de la période à l'examen. La moyenne des droits NPF est tombée de 8,5% à 7,6%; toutefois la moyenne des droits visant les produits agricoles (selon la définition de l'OMC) reste plus de deux fois supérieure (13,7%) à celle des droits visant les produits non agricoles (6,4%). Pour 59 produits, les taux appliqués sont supérieurs aux taux consolidés dans le cadre de l'OMC. En 2013, en adhérant au Sous-Système d'intégration économique centraméricain, le Panama a

adopté le tarif d'importation centraméricain, à quelques exceptions près. Au titre de ses accords commerciaux, le Panama applique des droits préférentiels à plus de 20 partenaires commerciaux.

10. Les importations sont soumises au paiement d'une redevance administrative pour services douaniers et d'une redevance pour utilisation du système informatique des douanes, toutes deux basées sur un montant déterminé. Elles sont de plus frappées par l'impôt sur la cession de biens meubles et la fourniture de services (ITBMS) et, selon qu'il convient, par l'impôt sélectif sur la consommation (ISC) ou l'impôt sur la consommation de combustibles dérivés du pétrole (ICCDP). Dans le cas de certains produits (produits électroniques, véhicules automobiles), la suppression des droits de douane a été compensée par une augmentation de l'ISC. S'agissant de l'application des taxes intérieures, les marchandises importées bénéficient du traitement national, excepté les combustibles mélangés à de l'éthanol en provenance de l'étranger, qui sont soumis à un taux de l'ICCDP plus élevé que celui visant les combustibles mélangés à de l'éthanol national, et les véhicules automobiles (neufs ou d'occasion), auxquels est appliqué un montant minimum de l'ISC, qui varie en fonction de l'âge du véhicule.

11. Au cours de la période à l'examen, le Panama a poursuivi ses efforts en vue de renforcer ses capacités institutionnelles et techniques en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS). Cependant, des améliorations doivent encore être apportées dans des domaines tels que l'analyse des risques, la formation du personnel, la création d'un comité SPS national, l'accréditation et les procédures de notification. Entre 2007 et 2013, le pays a notifié huit mesures SPS à l'OMC, dont cinq mesures d'urgence. Le Panama applique 88 règlements techniques, liés principalement aux produits alimentaires; seuls 6 d'entre eux ont été notifiés à l'OMC depuis 2007. L'amélioration des régimes de mesures SPS et des règlements techniques et le renforcement de la transparence permettront de tirer un meilleur parti des possibilités de commerce offertes par les accords préférentiels.

12. Le Panama a rarement eu recours à des mesures correctives commerciales contingentes au cours de la période considérée; il a cependant adopté, en 2009, un règlement sur les normes de procédure applicables aux enquêtes antidumping et à celles en matière de subventions et de sauvegardes.

13. Les exportations de certaines espèces marines, de produits inflammables et d'armes requièrent un permis ou l'exécution de formalités spécifiques. Pour des raisons environnementales et pour promouvoir la production nationale à valeur ajoutée, les exportations de bois en billes, scié ou simplement raboté, sont interdites. Le Panama n'applique pas de taxes à l'exportation, excepté pour les produits fabriqués en bois indigènes. Les exportations sont exonérées de taxes intérieures.

14. Le Panama a notifié trois programmes de subventions à l'exportation à l'OMC et a obtenu une prorogation de délai jusqu'au 31 décembre 2015 pour la suppression desdites subventions. Il a éliminé le certificat de crédit d'impôt en 2009 et a adopté le certificat de promotion industrielle en 2010, en remplacement du Registre officiel de l'industrie nationale. De plus, en 2011, le pays a adopté la Loi n° 32 sur les zones franches, qui a supprimé les avantages fiscaux constituant des subventions à l'exportation. En 2012, les zones franches visées par la Loi n° 32 ont représenté moins de 2% des exportations (réexportations comprises). En revanche, la zone franche de Colón, qui est régie par une autre loi et est la deuxième plus grande zone franche du monde, administre 66% du commerce extérieur du pays. Les entreprises établies dans la zone franche de Colón sont exonérées des taxes sur les importations, sur les réexportations et la fabrication de produits et sur le rapatriement des dividendes, ainsi que d'autres taxes intérieures. Il existe par ailleurs de nombreux autres programmes d'incitations, par exemple en faveur des sièges d'entreprises multinationales, des micro et petites entreprises et de certains secteurs (agriculture et tourisme). Il conviendrait d'analyser le rapport coûts/avantages de ces programmes d'incitations et si nécessaire de les rationaliser afin de les rendre plus efficaces et plus transparents et de parvenir à un régime d'incitations plus uniforme, qui évite les distorsions possibles dans l'allocation des ressources.

15. En 2007, une nouvelle loi sur la concurrence et la défense des consommateurs (Loi n° 45) a été adoptée, laquelle, entre autres modifications, a introduit le critère d'efficacité économique, a caractérisé l'accaparement comme une pratique monopolistique relative, a instauré le concept de la dénonciation récompensée et a augmenté les amendes. Bien que la Loi n° 45 ait renforcé l'application de la politique de la concurrence, on observe toujours un degré de concentration élevé

sur certains marchés, en particulier dans le secteur des marchandises. Dans le cadre de la politique de défense des consommateurs, les autorités contrôlent les prix des combustibles, des médicaments et du panier alimentaire de base. Les prix du transport terrestre de passagers et les tarifs de distribution et de commercialisation de l'électricité sont aussi réglementés. Le Panama a notifié à l'OMC qu'il n'avait pas d'entreprises commerciales d'État.

16. Le Panama a adopté différentes lois qui réforment et précisent sa législation en matière de marchés publics. En général, les réformes portent sur des questions de procédure qui tendent à favoriser les soumissionnaires. Cependant, l'utilisation de procédures d'exception reste fréquente. Après plusieurs années de négociation, en août 2013, le Panama a annoncé sa décision de ne pas accéder à l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics. Le pays a cependant contracté des engagements en la matière dans le cadre de ses accords bilatéraux, et dans certains cas, des engagements relatifs aux contrats passés par la Direction du canal de Panama. Les autorités ont indiqué que le pays avait l'intention de poursuivre les négociations relatives à l'accès aux marchés publics au niveau bilatéral.

17. En 2012, le Panama a modifié sa législation sur la propriété intellectuelle pour la moderniser et la mettre en conformité avec les engagements pris dans le cadre d'accords internationaux. Les modifications visent tous les droits de propriété intellectuelle, allongent les durées de protection, élargissent les dispositions relatives au traitement, renforcent les règles visant à faire respecter les droits et durcissent les sanctions. En outre, l'importation et l'exportation de produits contrefaits, modifiés ou imités sont caractérisées comme constituant un délit au regard du Code pénal, même si les produits se trouvent en transit dans le pays.

Politiques sectorielles

18. La structure sectorielle de l'économie panaméenne est toujours caractérisée par une dualité marquée: en effet, un secteur des services dynamique et compétitif, qui s'est développé principalement autour des activités du canal du Panama et de la ZLC, coexiste avec des secteurs agricole et manufacturier moins productifs, dont la part dans l'économie est beaucoup plus modeste et a progressivement diminué en dépit des aides publiques reçues.

19. L'importance relative du secteur agricole dans le PIB a continué de diminuer entre 2007 et 2013, mais il emploie toujours 16,4% de la population occupée. En 2013, la moyenne des droits de douane appliqués aux produits agricoles (définition de l'OMC) atteignait 13,7%, soit un taux supérieur à la moyenne générale, et c'était pour ces produits que l'on constatait les droits les plus élevés. En moyenne, l'utilisation des contingents tarifaires pour les produits agricoles inscrits sur la Liste d'engagements du Panama a varié entre 60% et 100%; des contingents tarifaires autonomes ont par ailleurs été définis pour cause de pénurie. Le Panama a accordé des mesures de soutien interne relevant de la catégorie verte. Le soutien interne au titre des "programmes de développement" a considérablement augmenté entre 2007 et 2012.

20. En 2013, l'industrie manufacturière a représenté 5,1% du PIB et employé 7,7% de la population occupée. Le secteur se concentre sur un petit nombre d'activités, à savoir la fabrication de produits alimentaires et de boissons, l'édition et l'impression de papier et les produits minéraux non métalliques. Les activités manufacturières font l'objet d'incitations fiscales et financières. Parmi les principaux produits importés figurent les combustibles, les huiles minérales et les machines, et parmi les principaux produits exportés, les métaux précieux et le fer et l'acier.

21. Le marché de l'électricité est décentralisé et réglementé. L'activité de production est pour l'essentiel privée et s'exerce en régime de libre concurrence, tandis que l'activité de transport est assurée par une entreprise d'État et que trois entreprises mixtes se chargent de la distribution dans des zones faisant l'objet d'une concession exclusive. Le Panama est relié au système de transport centraméricain. La marge de puissance disponible par rapport à la demande y est étroite mais elle s'est améliorée sans pour autant parvenir à satisfaire à la demande en toutes saisons. L'État octroie des subventions pour atténuer l'effet de l'augmentation des tarifs applicables aux clients finals. Le Panama ne produit pas d'hydrocarbures mais il a une capacité de stockage importante et de vastes infrastructures portuaires. En 2013, il a pris des mesures en faveur des activités d'exploration dans le but d'exploiter commercialement les gisements confirmés sur son territoire.

22. Le secteur des services joue un rôle fondamental dans l'économie du Panama, dans la mesure où il représente 70% du PIB, deux tiers de l'emploi et environ 36% des exportations totales. Le Panama a renforcé sa position en tant que gros exportateur de services financiers, portuaires, logistiques et touristiques. Il a contracté des engagements spécifiques en matière d'accès aux marchés et de traitement national dans onze secteurs au titre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Si les engagements pris dans le secteur financier sont vastes, ils sont limités dans les secteurs des télécommunications et des transports, et inexistant dans le secteur des transports maritimes. Dans la pratique, le niveau des engagements contractés par le Panama au titre de l'AGCS a été dépassé dans le cadre du régime ouvert qui s'applique actuellement aux fournisseurs de services étrangers.

23. Dans le secteur des télécommunications, la concurrence a été intensifiée avec l'entrée sur le marché de deux opérateurs de téléphonie mobile en 2009, ce qui a favorisé la baisse des prix et l'amélioration de la qualité des services. Aucune restriction ne s'applique à la participation de l'investissement étranger dans les entreprises privées. Le Panama a adopté la Loi sur le service et l'accès universels en 2008 et le Règlement sur la portabilité des numéros en 2009. Le Panama n'a contracté d'engagements spécifiques au titre de l'AGCS que pour les services à valeur ajoutée et n'a pas souscrit au Document de référence sur les télécommunications de base.

24. Le secteur financier du Panama est diversifié et compétitif. Le système bancaire est solide, grâce à des niveaux de ressources propres et de liquidités élevés, et a connu une hausse du crédit ces dernières années. Les banques étrangères peuvent s'implanter au Panama en établissant des filiales ou des succursales. Au cours de la période à l'examen, le Panama a modifié sa législation bancaire dans le but de renforcer les contrôles et de se conformer aux normes internationales, d'améliorer la transparence, de prévenir l'évasion fiscale et de protéger le consommateur. Par ailleurs, les conglomérats financiers ont été soumis à une surveillance et le Conseil de coordination financière a été créé pour améliorer la coopération entre les organismes de contrôle du secteur.

25. Les compagnies d'assurance étrangères peuvent s'établir comme sociétés anonymes ou comme succursales. Au Panama, on ne peut souscrire d'assurances de biens et de personnes qu'auprès d'assureurs établis dans le pays. Une nouvelle loi sur les assurances a été adoptée en 2012 qui, entre autres choses, a élargi les attributions de l'organisme de contrôle du secteur, actualisé les normes en matière de capital minimal, de solvabilité et de réserves, et autorisé la vente d'assurances par le biais d'entreprises financières et commerciales. Les compagnies de réassurance étrangères peuvent offrir des services de réassurance aux entreprises domiciliées au Panama, à condition qu'elles soient inscrites dans un registre créé à cet effet à la fin de 2012. En 2011, l'Autorité des marchés financiers a été créée et dotée de pouvoirs de réglementation et de surveillance étendus.

26. L'aéroport international de Tocumen est l'aéroport le plus fréquenté d'Amérique centrale et constitue un centre régional de transport aérien. Entre 2007 et 2013, le nombre total de passagers a enregistré une augmentation moyenne de 12,8% par an, le nombre de passagers en transit de 21% par an, et le volume de marchandises et de courrier de 5,2% par an. Aucune restriction ne s'applique à l'investissement étranger dans les entreprises qui opèrent dans le domaine du trafic international, mais, en revanche, le trafic de cabotage est réservé, en principe, aux entreprises dont 60% des actions au moins sont détenues par des Panaméens. De par la loi, l'État est propriétaire de 100% des actions de l'entreprise gestionnaire de l'aéroport de Tocumen. Les certificats d'exploitation du trafic aérien de voyageurs et de fret sont octroyés aux entreprises étrangères dans le cadre d'accords bilatéraux.

27. La stratégie maritime nationale du Panama, approuvée en 2009, vise à faire du pays un pôle d'excellence offrant des services maritimes et logistiques compétitifs. Le Panama dispose d'un réseau portuaire étendu et offre une grande variété de services pour les navires. L'État est propriétaire des ports mais leur administration peut être confiée par voie de concessions à des entreprises privées, lesquelles gèrent de fait les ports les plus importants. La participation étrangère au capital des entreprises qui fournissent divers services maritimes auxiliaires est limitée, et 90% de l'équipage des navires qui fournissent ces services doit être de nationalité panaméenne. En 2012, la part du secteur des transports maritimes dans le PIB a été de 2,3%. Le Panama possède la plus grande marine marchande du monde, avec 8 221 navires enregistrés au 30 juin 2013. Aucune restriction de nationalité n'est imposée à l'immatriculation. Le Panama cherche à renouveler sa flotte en appliquant différentes remises à l'immatriculation des navires neufs.

28. La contribution du canal de Panama au PIB a été de 3,2% en 2012. Le canal est un centre névralgique du transport maritime mondial, qui génère diverses activités économiques dont l'apport vient s'ajouter à celui des droits de péage. Pendant la période à l'examen, la Direction du canal de Panama a modifié sa politique de prix pour que les droits de péage reflètent davantage la valeur qu'offre cette voie de communication. Des travaux d'élargissement du canal ont commencé en 2007 avec la construction d'une troisième série d'écluses pour les navires de plus grand tirant d'eau. En février 2014, après la résolution de certains des problèmes liés au financement des surcoûts, la Direction du canal et les constructeurs sont parvenus à un accord de principe prévoyant l'achèvement des travaux en décembre 2015.

29. Le tourisme, qui est l'une des premières sources de devises, a contribué au PIB à hauteur de 12% en 2012. En 2007-2012, l'investissement a considérablement augmenté dans ce secteur, surtout dans la ville de Panama. Pendant cette même période, le Panama a élargi le champ d'application des incitations fiscales qu'il accorde en faveur de l'investissement dans le tourisme, en levant les restrictions imposées à la participation étrangère pour les activités des tours opérateurs et agences de voyages, qui ont cessé d'être considérées comme relevant du commerce de détail, et il a renforcé le cadre institutionnel du soutien à ce secteur.

30. La Constitution du Panama réserve le droit de se livrer au commerce de détail aux personnes ayant la nationalité panaméenne, de naissance ou par naturalisation; dans le deuxième cas, le droit peut être exercé trois ans après la réception des documents définitifs. Le secteur du commerce de détail a progressé à un rythme annuel moyen de 8,5% entre 2007 et 2012 et a représenté 3,8% du PIB en 2012. Au titre du Traité sur la promotion des échanges commerciaux entre le Panama et les États-Unis, le pays ouvre davantage son secteur du commerce de détail en disposant que les entreprises de services multiples ne sont pas considérées comme relevant du commerce de détail.

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Aperçu général

1.1. Entre 2007 et 2013, l'économie du Panama a été particulièrement dynamique. Le PIB réel a augmenté à un taux annuel moyen de 8,0% (aux prix de 2007)¹, soit l'un des plus élevés d'Amérique latine. Cette croissance, principalement attribuable à l'augmentation de la consommation privée et de l'investissement public et privé conjuguée à la réalisation de grands travaux d'infrastructure, a été soutenue par un contexte macroéconomique stable. Ce contexte, associé à la solidité du système bancaire, a permis au Panama de faire face à la crise financière mondiale de 2008-2009 sans conséquences majeures. L'économie panaméenne s'appuie avant tout sur les services, qui représentent 70% du PIB et deux tiers de l'emploi.² Du fait de cette croissance rapide, le PIB nominal par habitant a quasiment doublé entre 2007 et 2013, pour atteindre 11 075 dollars EU, tandis que le taux de chômage est tombé à 4,1% et les indicateurs de pauvreté ont diminué grâce à la mise en application de plusieurs programmes d'aide sociale, mais restent élevés, surtout dans les zones rurales. La réduction des inégalités sociales et régionales, l'amélioration de la qualité de l'enseignement et le renforcement des institutions restent des objectifs à atteindre pour consolider le développement du pays.

1.2. C'est le dollar EU qui a cours légal au Panama et le pays ne dispose donc pas d'instruments de politique monétaire; parallèlement, cette situation lui a permis d'éviter les risques liés aux fluctuations et aux attaques spéculatives contre sa monnaie, tout en favorisant son positionnement en tant que centre financier international. La politique budgétaire, en revanche, revêt une importance capitale comme instrument macroéconomique.

1.3. Les finances publiques, généralement en équilibre, ont enregistré un solde déficitaire à partir de 2009, suite à l'accroissement des dépenses, principalement d'équipement. Bien que ce déficit ait été modéré et qu'il n'ait pas dépassé les limites prévues par la loi (revues à la hausse à trois reprises), l'objectif premier de la politique budgétaire reste aujourd'hui d'accroître les revenus et de parvenir à une situation budgétaire plus confortable. Le ratio dette publique/PIB a sensiblement diminué au cours de la période considérée; il était de 36,8% en 2013. L'essor du crédit, la vigueur de la demande intérieure et la hausse des prix internationaux des combustibles et des denrées alimentaires ont exercé des pressions inflationnistes à partir de 2010, mais l'inflation a malgré tout été maîtrisée et a diminué en 2013 (4%). La récente création du Fonds d'épargne du Panama, qui sera financé par les revenus additionnels tirés de l'expansion du canal de Panama, devrait contribuer à consolider les finances publiques et à renforcer la capacité de réaction de l'économie face à d'éventuels événements extérieurs.

1.4. Le compte courant de la balance des paiements panaméenne est resté déficitaire au cours de la période 2007-2013, en raison essentiellement du déséquilibre de la balance commerciale des marchandises. Ce déficit a été financé par l'excédent du compte de capital et d'opérations financières, attribuable à l'accroissement des flux entrants d'investissement étranger direct (IED), en grande partie destinés aux mégaprojets d'infrastructure. Le commerce international de produits et de services revêt une importance capitale dans l'économie panaméenne et a représenté 166% du PIB en 2012. Les produits agricoles et alimentaires dominent toujours les exportations panaméennes de marchandises (56% du total, sans compter les réexportations), ce qui témoigne de l'importance relativement modeste du secteur manufacturier. Du côté des importations, les produits manufacturés et les combustibles comptent pour 88% du total. Les caractéristiques de son économie (dollarisation, absence de contrôle des mouvements de capitaux et stabilité macroéconomique) et sa situation géographique privilégiée ont aidé le pays à consolider sa position en tant qu'exportateur de services comme les services financiers, touristiques et portuaires et les services de transport, d'entreposage et de transit par le canal de Panama. Ce dernier apporte une contribution fondamentale à l'économie du pays et constitue un maillon essentiel du commerce international. La zone franche de Colón (ZLC), quant à elle, est la

¹ En mars 2014, le Panama a adopté une nouvelle méthode pour le calcul du PIB réel, qui prend comme année de référence 2007 au lieu de 1996. Le présent rapport est basé sur les séries de données provisoires calculées avec cette nouvelle méthode lorsqu'elles étaient disponibles; à défaut, ce sont les données prenant 1996 comme année de référence qui sont utilisées. Dans certains cas, les données disponibles les plus récentes sont celles de 2012.

² Du point de vue de la structure sectorielle du PIB panaméen, les activités de construction et de fourniture d'électricité, de gaz et d'eau sont classées sous la rubrique "secteur primaire et industriel", et non comme des services.

deuxième zone franche la plus importante du monde et environ 66% du commerce extérieur du Panama transite par cette zone.

1.5. Les États-Unis sont toujours le premier partenaire commercial du Panama (avec une part de plus de 20% dans ses exportations comme dans ses importations) et la première source d'investissements étrangers directs, quoique leur importance relative n'ait cessé de diminuer ces dernières années. Les autres partenaires importants sont l'Union européenne, le Canada, les pays du Marché commun centraméricain (MCCA), le Mexique, la Colombie et la Chine. Les flux d'IED à destination du Panama ont continué de progresser pendant la période à l'examen et ont représenté 7,6% du PIB en 2012. Les accords commerciaux préférentiels conclus par le Panama au cours des dernières années devraient contribuer à diversifier davantage son commerce extérieur et à drainer plus d'IED.

1.2 Évolution économique récente

1.2.1 Croissance et structure de l'économie

1.6. Au cours de la période à l'examen, l'économie panaméenne a affiché une croissance vigoureuse et ce, malgré le ralentissement enregistré en 2009 à cause de la crise économique mondiale (tableau 1.1). Le PIB réel a augmenté à un taux annuel moyen de 8,0% entre 2007 et 2013, soit l'un des plus élevés d'Amérique latine. En 2013, l'économie panaméenne a enregistré une croissance de 8,4%.³ Les principaux moteurs de la croissance ont été les investissements privés et publics, en particulier les travaux liés à l'élargissement du canal et d'autres grands projets d'infrastructure, ainsi que la forte augmentation de la consommation privée en 2010 et 2011. D'une manière générale, les exportations nettes de produits et de services ont contribué de façon positive à la croissance du PIB au cours de la période considérée, sauf en 2010-2011, période marquée par une forte croissance des importations du fait de la nette augmentation de la consommation privée (tableau 1.2).

Tableau 1.1 Indicateurs économiques de base, 2007-2013

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 ^a
Divers							
Produits intérieur brut (PIB) nominal (millions de \$EU)	21 122	24 884	25 925	28 814	33 271	37 956	42 648
PIB réel aux prix du marché de 2007 (millions de \$EU)	21 122	23 054	23 970	25 373	28 106	30 986	33 573
PIB nominal par habitant (\$EU)	6 077	7 033	7 201	7 869	8 935	10 021	11 075
Population (millions)	3,5	3,5	3,6	3,7	3,7	3,8	3,9
Taux de chômage déclaré ^b	4,7	4,2	5,2	4,7	2,9	3,0	3,1
Taux de chômage ^b	6,4	5,6	6,6	6,5	4,5	4,1	4,1
Structure sectorielle du PIB (% du PIB aux prix de 2007, chiffres préliminaires)							
Secteur primaire et industriel	23,4	24,3	24,3	22,6	22,8	23,3	25,2
Agriculture, élevage, chasse et sylviculture	3,9	3,7	3,1	3,0	2,9	2,7	2,6
Pêche	1,2	1,2	1,1	0,6	0,4	0,4	0,4
Industries extractives	0,7	0,8	0,8	0,8	0,9	1,1	1,3
Industries manufacturières	7,2	6,8	6,5	6,3	5,9	5,3	5,1
Fourniture d'électricité, de gaz et d'eau	2,9	3,0	3,9	3,0	3,2	2,7	2,6
Construction	7,5	8,8	8,8	8,9	9,5	11,1	13,3
Services	72,6	71,6	71,5	73,0	72,5	71,8	70,3 ^c
Commerce de gros et de détail; réparation de véhicules automobiles, de motocycles et d'articles personnels et ménagers	17,8	18,1	17,7	18,4	18,8	18,5	17,7
Hôtellerie et restauration	2,9	2,9	2,9	3,1	3,2	3,1	3,0
Transports, entreposage et communications	17,0	16,6	17,4	18,6	18,8	19,0	18,6
Intermédiation financière	8,6	8,6	8,2	7,9	7,7	7,6	7,6
Services immobiliers, services fournis aux entreprises et services de location	14,8	14,4	14,5	14,4	13,8	13,8	13,7
Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire	3,9	3,6	3,9	3,8	3,5	3,5	n.d.
Enseignement	3,6	3,5	3,4	3,2	3,1	2,9	0,9 ^d
Services sociaux et santé	3,3	3,2	3,1	3,2	3,0	2,8	1,2 ^d
Autres services collectifs, sociaux et à la personne	2,3	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,0 ^d

³ Institut national de la statistique et du recensement (INEC) du Bureau du Contrôleur général de la République. Adresse consultée: <http://www.contraloria.gob.pa>.

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 ^a
Ménages privés employant du personnel domestique	0,9	0,8	0,8	0,7	0,7	0,7	0,6
Moins les services d'intermédiation financière mesurés indirectement (SIFMI), imputés à la consommation intérieure	2,6	2,5	2,5	2,5	2,4	2,3	2,3
Valeur ajoutée brute (valeurs de base)	96,0	95,9	95,7	95,6	95,3	95,2	95,5
Plus les taxes sur les produits	4,6	4,8	4,7	5,0	5,2	5,3	5,0
Moins les subventions aux produits	0,6	0,6	0,4	0,6	0,5	0,4	0,4
Produit intérieur brut aux prix du marché	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Emploi (% de la population occupée totale)							
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Agriculture, élevage, chasse, sylviculture, pêche et services connexes	18,9	17,9	18,0	17,4	17,0	16,7	16,4
Industries extractives	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3
Industries manufacturières	8,9	8,6	8,7	8,3	6,9	6,9	7,7
Fourniture d'électricité, de gaz et d'eau	0,6	0,5	0,6	0,5	1,0	0,8	1,0
Construction	9,2	9,7	9,7	9,7	10,4	10,4	11,2
Services	62,2	63,0	62,8	63,9	64,4	65,0	63,5
Commerce de gros et de détail	17,9	18,4	17,3	17,4	17,9	18,2	17,6
Hôtellerie et restauration	5,1	5,0	5,4	5,1	5,0	4,9	5,1
Transports, entreposage et communications	6,8	7,1	7,5	7,8	8,1	8,3	8,5
Services financiers et d'assurance	2,1	2,0	1,9	1,9	2,5	2,4	2,5
Services immobiliers	4,9	5,1	5,4	5,7	0,7	0,7	0,7
Services professionnels, scientifiques et techniques	0,0	0,0	0,0	0,0	2,4	2,3	2,3
Services administratifs et d'appui	0,0	0,0	0,0	0,0	3,5	3,7	3,7
Administration publique et défense; régimes de sécurité sociale obligatoires	6,0	5,6	5,7	6,0	6,8	6,5	6,4
Enseignement	5,1	5,4	5,3	5,7	5,4	5,4	5,4
Autres	14,3	14,4	14,2	14,3	12,1	12,6	11,9
Taux d'intérêt nominaux							
Taux d'intérêt passif (secteur bancaire panaméen) ^e	4,8	3,5	3,5	3,0	2,3	2,1	2,1
Taux d'intérêt passif (secteur bancaire étranger) ^e	4,3	2,7	2,5	2,2	1,6	1,6	1,5
Taux d'intérêt actif (secteur bancaire panaméen) ^f	8,3	8,2	8,3	7,9	7,3	7,0	7,4
Taux d'intérêt actif (secteur bancaire étranger) ^f	7,6	6,3	6,9	7,2	6,5	7,4	7,0
Inflation et taux de change							
Indice des prix à la consommation	4,2	8,7	2,4	3,5	5,9	5,7	4,0
Indice des prix de gros	5,3	15,8	-6,7	3,9	11,9	4,7	0,1
Taux de change nominal	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0

n.d. Non disponible.

a Chiffres provisoires pour 2013.

b Chiffres correspondant à une moyenne hebdomadaire calculée sur le mois d'août. Ne tient pas compte des personnes résidant de manière permanente dans des logements collectifs.

c La somme des pourcentages des sous-secteurs de services pour 2013 n'atteint pas le pourcentage total car les données correspondant à certains sous-secteurs ne sont pas connues.

d Ne tient compte que de la contribution du secteur privé.

e Dépôts à six mois.

f Prêts en faveur d'activités commerciales sur un an.

Source: Institut national de la statistique et du recensement (INEC) du Bureau du Contrôleur général de la République du Panama. Rapports statistiques de 2013, Autorité de contrôle des banques.

1.7. La structure sectorielle de l'économie panaméenne est toujours dominée par les services, dont la part dans le PIB a été en moyenne de 71,9% au cours des années examinées, et de 70,3% en 2013 (tableau 1.1). Les services dans leur ensemble ont enregistré une croissance annuelle moyenne réelle de 7,4% entre 2007 et 2013. Les services ayant affiché le plus grand dynamisme sont les suivants: les transports, l'entreposage et les communications, avec une croissance annuelle moyenne de 9,7% entre 2007 et 2013; l'hôtellerie et la restauration (8,8%); et le commerce de gros et de détail (8,0%). À l'intérieur du secteur "primaire et industriel", les secteurs de la construction et des industries extractives ont joué un rôle important, avec des taux de croissance annuelle de 19,0% et 19,4%, respectivement. D'autre part, les parts dans le PIB des secteurs de l'agriculture et de la pêche et du secteur manufacturier ont sérieusement reculé au cours de la période considérée et ont été en 2013 de 2,6%, 0,4% et 5,1%, respectivement.

Tableau 1.2 Structure du PIB par catégorie de dépenses, 2007-2012

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Croissance annuelle réelle (% sur la base du PIB aux prix constants de 1996)^a						
Consommation totale	1,4	-1,4	-1,7	25,4	16,6	-2,3
Consommation publique	4,1	2,6	4,1	15,3	1,6	5,9
Consommation privée	0,9	-2,1	-2,8	27,4	19,3	-3,6
Formation brute de capital	38,9	24,2	-5,7	11,2	19,6	16,0
Formation brute de capital fixe	41,0	25,3	-6,2	11,6	19,9	16,1
Variation des stocks	4,9	-0,4	6,6	1,6	13,5	14,0
Exportations de produits et de services	22,0	17,8	-1,0	1,6	22,8	10,1
Importations de produits et de services	18,1	12,2	-9,9	18,0	32,5	0,6
PIB	12,1	10,1	3,9	7,5	10,9	10,8
% du PIB courant						
Consommation totale	68,6	63,2	61,2	72,9	76,1	69,9
Consommation publique	11,3	10,4	12,7	13,1	12,1	11,6
Consommation privée	57,3	52,8	48,4	59,8	64,0	58,3
Formation brute de capital	24,1	27,6	25,6	25,5	27,2	28,6
Formation brute de capital fixe	23,0	26,5	24,6	24,5	26,1	27,5
Variation des stocks	1,1	1,1	1,0	1,0	1,1	1,1
Exportations de produits et de services	81,2	85,2	81,0	75,2	86,9	83,7
Importations de produits et de services	73,9	76,0	67,8	73,6	90,2	82,3
PIB	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

a Les chiffres concernant le PIB par catégorie de dépenses aux prix de 2007 ne sont pas disponibles.

Source: Institut national de la statistique et du recensement (INEC) du Bureau du Contrôleur général de la République du Panama.

1.8. Du fait du dynamisme de l'économie, le pourcentage de personnes sans emploi dans la population active a affiché une tendance à la baisse au cours de la période à l'examen, s'établissant à 4,1% en 2013 (3,1% pour le taux de chômage déclaré). En 2013, les services ont représenté 63,5% de l'emploi; le sous-secteur du commerce était au premier plan, avec 17,6% du total de la population occupée, suivi par les transports, l'entreposage et les communications (8,5%). Le secteur de la construction a quant à lui représenté 11,2% de l'emploi, l'agriculture et la pêche, 16,4%, et les industries manufacturières 7,7% (tableau 1.1).

1.9. La forte croissance économique a fait que le PIB nominal par habitant a quasiment doublé au cours de la période à l'examen, pour atteindre 11 075 dollars EU en 2013. Les indices de pauvreté et les inégalités sociales ont reculé, mais restent élevés, notamment au sein des communautés rurales. En mars 2012, la part de la population vivant dans des conditions de pauvreté générale était de 25,8%, et la part de la population vivant dans des conditions de pauvreté extrême de 10,4%.⁴ En 2011, l'indice de Gini était de 0,51, soit l'un des plus élevés de la région⁵, et d'importantes inégalités existaient toujours entre les régions.

1.2.2 Politique budgétaire

1.10. Le Ministère de l'économie et des finances (MEF) est chargé de la formulation et de la mise en œuvre de la politique budgétaire. La Loi n° 34 du 5 juin 2008, ou Loi sur la responsabilité sociale budgétaire (LRSF), institue des règles en vue de renforcer la discipline budgétaire et fixe les limites du déficit du secteur public non financier et de l'endettement public.⁶ Ladite loi a plafonné le déficit budgétaire à 1% du PIB, cette limite pouvant être relevée en cas d'urgence nationale déclarée par le Conseil des ministres ou si le PIB réel affiche un taux de croissance de 2% ou moins. Cette limite pouvait être portée à 3% maximum pendant un an, à condition d'être ramenée à 2% l'année suivante et à 1% la troisième année. La LRSF a en outre fixé comme objectif la réduction de la dette publique totale nette à 40% du PIB, sur une période de sept ans à compter de l'exercice 2008.⁷ Bien que cet objectif ait été atteint en 2011, le plafond du déficit budgétaire fixé dans la Loi a été relevé à quatre reprises au cours de la période considérée.

⁴ Ministère de l'économie et des finances (2012).

⁵ Presse, Zambrano O., "Crecimiento, pobreza y desigualdad en Panamá", article de presse du 13 janvier 2013 consulté en ligne à l'adresse suivante: "<http://www.prensa.com/impreso/opinion/crecimiento-pobreza-y-desigualdad-en-panama-omar-zambrano/150331>".

⁶ La Loi n° 34 du 5 juin 2008 a remplacé la Loi sur la responsabilité budgétaire de 2002.

⁷ Articles 11 et 12 de la Loi n° 34 du 5 juin 2008.

1.11. Outre la création du Fonds d'épargne du Panama (voir le paragraphe 1.16), la Loi n° 38 du 5 juin 2012⁸ a modifié les limites maximales du déficit budgétaire du secteur public non financier comme suit: 2,9% pour 2012, 2,8% pour 2013, 2,7% pour 2014, 2,0% pour 2015, 1,5% pour 2016, 1,0% pour 2017 et 0,5% à partir de 2018. Ces limites peuvent être relevées en cas d'urgence nationale ou si le PIB réel affiche un taux de croissance de 2% ou moins, au maximum de 1,5% du PIB l'année où survient l'urgence (en fonction de son coût effectif), ou bien en cas de ralentissement économique, au maximum de 2% du PIB et de façon progressive (c'est-à-dire: au maximum de 1% du PIB si le PIB réel enregistre un taux de croissance compris entre 1,1 et 2%; au maximum de 1,5% du PIB si le PIB réel enregistre un taux de croissance compris entre 0 et 1%; et au maximum de 2% si la croissance du PIB réel est négative). Dans le cas d'un ralentissement économique, le relèvement autorisé de la limite du déficit doit être réduit d'un tiers la première année suivant le ralentissement, encore d'un tiers la deuxième année et d'un tiers encore la troisième année, afin de revenir à la limite imposée par la Loi sur la responsabilité sociale budgétaire (LRSF). En avril 2013, l'Assemblée nationale a voté une dérogation permettant de porter la limite du déficit budgétaire à 3,1% du PIB à la clôture de l'exercice budgétaire de 2013.

1.12. Après avoir affiché un excédent en 2007 et 2008, le solde budgétaire du secteur public non financier (à l'exclusion de la Direction du canal de Panama) a été déficitaire pendant les années qui ont suivi la période à l'examen (tableau 1.3). Le pays a eu recours aux flexibilités prévues dans la LRSF et dans la Loi n° 38 pour faire face au ralentissement économique provoqué par la crise mondiale de 2009 et aux dépenses engendrées par diverses catastrophes naturelles, tout en maintenant le déficit dans les limites maximales autorisées.

1.13. Le déficit budgétaire du secteur public non financier observé au cours des dernières années de la période à l'examen s'explique principalement par l'augmentation continue des dépenses d'équipement, compensées seulement en partie par l'augmentation des recettes budgétaires. Cette augmentation des dépenses d'équipement est due à la mise en œuvre d'un ambitieux programme d'investissements publics, qui prévoit des projets d'infrastructure comme l'assainissement de la baie de Panama, l'extension de la zone côtière (*cinta costera*), la construction d'autoroutes et du métro de la ville de Panama. Parallèlement, les dépenses sociales ont augmenté elles aussi pour le financement de programmes comme le prêt préférentiel au logement, la bourse universitaire pour les étudiants, et le subventionnement des tarifs du métrobus. L'accroissement des recettes est quant à lui principalement dû à l'augmentation des recettes fiscales du gouvernement central, qui ont progressé à un taux annuel moyen de 14,7% entre 2007 et 2013, et ont représenté 11,4% du PIB en 2013. Cette progression des recettes fiscales s'explique avant tout par la forte croissance économique, ainsi que par d'autres facteurs comme l'amélioration du recouvrement de l'impôt, la création d'une unité spécialisée dans le contrôle des gros contribuables, et une surveillance plus rigoureuse.

Tableau 1.3 Solde budgétaire du secteur public non financier, 2007-2013

(% du PIB)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 ^a
Recettes totales	26,1	24,2	24,2	23,9	23,3	23,7	23,2
Recettes courantes du gouvernement central	23,1	21,9	22,7	22,3	22,8	22,9	22,3
Gouvernement central	17,3	16,0	16,1	16,1	16,2	16,7	15,6
Caisse de sécurité sociale	5,2	5,3	5,9	5,7	6,1	5,8	6,3
Organismes regroupés	0,6	0,5	0,7	0,6	0,4	0,4	0,4
Solde des opérations des entreprises publiques	0,8	1,1	0,9	0,7	0,4	0,4	0,3
Organismes non regroupés et autres	0,9	-0,1	0,3	0,2	0,0	0,4	0,2
Revenu du capital	1,2	1,0	0,3	0,6	0,1	0,1	0,4
Dons	0,1	0,3	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0
Dépenses totales	22,8	23,8	25,2	25,6	25,4	25,2	26,1
Dépenses courantes du gouvernement central ^b	18,2	17,3	18,5	17,9	17,3	16,9	16,5
Dépenses courantes du gouvernement central (à l'exclusion des intérêts)	15,0	14,4	15,7	15,4	15,1	15,0	14,6
Gouvernement central	7,7	7,7	8,6	8,5	8,7	8,9	8,4
Caisse de sécurité sociale	6,5	6,0	6,5	6,3	5,9	5,5	5,7
Organismes regroupés	0,8	0,6	0,7	0,6	0,6	0,5	0,5
Intérêts	3,2	2,9	2,8	2,5	2,2	2,0	1,9
Emprunts intérieurs	0,4	0,4	0,4	0,2	0,2	0,3	0,4
Emprunts extérieurs	2,8	2,5	2,4	2,3	2,0	1,7	1,6

⁸ La Loi n° 87 du 4 décembre 2012 a modifié l'article 5 de la Loi n° 38 du 5 juin 2012.

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 ^a
Dépenses d'équipement	4,6	6,5	6,7	7,8	8,1	8,3	9,6
Épargne courante du gouvernement central	4,9	4,6	4,2	4,5	5,5	6,0	5,8
Épargne courante du secteur public non financier	6,5	5,6	5,3	5,4	5,8	6,7	6,3
Épargne totale (total des recettes moins les dépenses courantes)	7,8	6,9	5,7	6,0	6,0	6,8	6,7
Balance primaire	6,5	3,3	1,8	0,7	0,1	0,5	-0,9
Excédent ou déficit	3,2	0,4	-1,0	-1,8	-2,1	-1,5	-2,9
Dettes publiques totales ^c							
Total	49,6	41,9	42,3	40,4	38,5	37,6	36,8
Extérieure	39,2	34,1	39,2	36,2	32,8	28,4	28,7
Intérieure	10,4	7,9	3,2	4,1	5,7	9,2	8,1

a Chiffres provisoires.

b Ne tient pas compte des intérêts payés par les entreprises publiques de 2011 à 2013.

c Les chiffres concernant la dette sont ceux du 31 décembre de chaque année.

Source: Département de macroéconomie budgétaire du Ministère de l'économie et des finances; et rapports du Bureau du Contrôleur général de la République des années 2012 (mars 2013) et 2013 (mars 2014). Adresse consultée: <http://www.contraloria.gob.pa>.

1.14. Les chiffres officiels provisoires indiquent qu'en 2013 le déficit budgétaire du secteur public non financier a été de 1 219 millions de balboas (soit plus du double du montant de 2012), c'est-à-dire de 2,9% du PIB. En 2013, les recettes totales du secteur public non financier ont atteint 9 909 millions de balboas, soit une augmentation de 9,9% par rapport à 2012, et ont représenté 23,2% du PIB. Cette augmentation tient à l'accroissement des recettes de la Caisse de sécurité sociale et d'autres organismes gouvernementaux et, dans une moindre mesure, à l'augmentation des recettes fiscales du gouvernement central. En 2013 toujours, les dépenses totales se sont élevées à 11 128 millions de balboas, soit une augmentation de 16,4% par rapport à 2012, et ont représenté 26,1% du PIB. Cette évolution s'explique en grande partie par la progression des dépenses d'équipement, qui ont augmenté de 30,2% par rapport à 2012 et ont représenté 9,6% du PIB.

1.15. Quoique, entre 2007 et 2013, la dette publique totale ait augmenté en termes absolus, reflétant les besoins de financement du secteur public, le ratio dette/PIB est dans le même temps tombé de 49,6% à 36,8% grâce à la croissance soutenue de l'économie (tableau 1.3). D'après une analyse du niveau d'endettement soutenable faite par le Fonds monétaire international (FMI), cette tendance à la baisse devrait se maintenir et la structure de son amortissement reste maîtrisée.⁹ De plus, depuis 2009, la structure de la dette totale a évolué: le ratio dette intérieure/PIB a augmenté, passant de 3,2% à 8,1% en 2013. L'organisation d'enchères dans le cadre du programme "Créateurs de marché" mis en place au milieu de 2011 a contribué à remplacer des sources de financement extérieures par des sources de financement intérieures. Il convient de signaler qu'en 2012 les agences internationales de notation ont relevé la note de la dette souveraine du Panama.¹⁰

1.16. La Loi n° 38 du 5 juin 2012 a institué le Fonds d'épargne du Panama (FAP) qui est un mécanisme d'épargne à long terme de l'État faisant aussi office de mécanisme de stabilisation en cas d'urgence et de ralentissement économique. Le FAP a été constitué à partir des fonds du Fonds fiduciaire pour le développement. Conformément aux dispositions de la Loi n° 38 de 2012, à partir de 2015, les contributions de la Direction du canal de Panama au Trésor public en sus de 3,5% du PIB seront déposées sur le FAP.¹¹ La création du FAP est censée améliorer la résilience de l'économie face à d'éventuels chocs extérieurs ultérieurs. À la fin de 2013, les avoirs totaux du FAP s'élevaient à 1 231,2 millions de balboas.¹²

1.17. Parmi les autres réformes budgétaires importantes entreprises au cours de la période considérée figurent l'ensemble de mesures prises en 2009-2010 en vue d'améliorer le recouvrement de l'impôt et le respect des obligations fiscales. Par exemple, l'installation de caisses

⁹ FMI (2013).

¹⁰ En octobre 2012, l'agence de notation Moody's a relevé la note de la dette souveraine du Panama, la faisant passer de Baa3 à Baa2. Renseignements en ligne de Moody's. Adresse consultée: https://www.moody.com/research/Moodys-upgrades-Panama-to-Baa2--PR_258683. Les agences de notation *Fitch Ratings* et *Standard & Poors* ont par ailleurs classé le Panama dans la catégorie "investissement".

¹¹ Article 3 de la Loi n° 38 du 5 juin 2012.

¹² Bureau du Contrôleur général de la République (2014).

enregistreuses dans les magasins est devenue obligatoire. En outre, l'impôt sur la cession de biens meubles et la fourniture de services (ITBMS) a augmenté tandis que les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ont diminué. Ces mesures ont permis d'accroître les recettes fiscales, d'améliorer le recouvrement de l'ITBMS et d'augmenter sa part dans les recettes fiscales totales, et enfin d'élargir l'assiette fiscale.¹³ D'autres modifications ont été apportées au Code fiscal en vertu de la Loi n° 52 du 28 août 2012, au titre desquelles: le système de paiement mensuel par anticipation de l'impôt sur le revenu a été supprimé au profit de l'ancien système de déclaration estimative et de paiement trimestriel; certaines dispositions relatives à l'ITBMS ont été modifiées¹⁴; les personnes exerçant une activité agricole et ayant des revenus inférieurs à 300 000 balboas (250 000 auparavant) sont dispensées de présenter une déclaration de revenus; les dividendes des actions nominatives privilégiées sont exonérés d'impôt et de nouvelles règles sont établies concernant les prix de transfert. En 2013, une nouvelle instance, la Direction nationale des recettes publiques, a été créée et chargée de l'administration des recettes, ce qui devrait permettre d'améliorer le recouvrement de l'impôt.

1.2.3 Politique monétaire

1.18. C'est le dollar des États-Unis qui a cours légal au Panama; le pays ne dispose donc pas d'instruments de politique monétaire. Il n'a pas non plus de banque centrale exerçant des fonctions comme l'émission de monnaie, l'administration des réserves bancaires, la réglementation du crédit ou encore l'octroi de prêts en dernier ressort. La Banque nationale du Panama, qui appartient à l'État, fait office de dépositaire des ressources financières de l'État. La réglementation et la supervision du système bancaire incombent à l'Autorité de contrôle des banques (section 4.5.3.2).

1.19. Depuis l'adoption du dollar EU comme monnaie officielle en 1904¹⁵, la parité du taux de change nominal dollar/monnaie nationale (le balboa) est maintenue. Les taux d'intérêt locaux et la masse monétaire sont déterminés par les forces du marché et par les taux d'intérêt internationaux. Il n'existe pas de mécanismes de contrôle des taux d'intérêt, ni de taux de réserves obligatoires sur les dépôts bancaires, ni de restrictions relatives aux flux de capitaux depuis ou vers le système bancaire. Le pays n'applique pas non plus de restrictions relatives à l'établissement de banques étrangères (section 4.5.3.2).

1.20. Au cours de la période considérée, les taux d'intérêt des banques panaméennes ont affiché une tendance à la baisse, en raison principalement de l'augmentation des liquidités découlant des flux de capitaux internationaux (tableau 1.1). Cette baisse a été plus marquée dans le cas des taux d'intérêt passifs, dont la moyenne est tombée de 4,8% en 2007 à 2,1% en 2013. Les taux d'intérêt actifs sur les prêts en faveur des activités commerciales ont quant à eux diminué de façon plus modérée (tombant de 8,3% à 7,4%), du fait de la forte demande de crédit. L'écart entre les taux passifs et actifs (*spread*) a donc eu tendance à se creuser au cours de la période. Les taux d'intérêt proposés par les banques étrangères établies au Panama ont traditionnellement été plus bas que ceux proposés par les banques panaméennes, résultat d'une meilleure efficacité et d'un accès plus facile aux marchés internationaux pour les premières. Cet écart s'est cependant progressivement réduit au cours de la période à l'examen, jusqu'à s'inverser en 2012.

1.21. Les niveaux historiquement bas des taux d'intérêt ont donné lieu à un essor du crédit, qui a affiché une croissance à deux chiffres au cours des dernières années. Pendant la seule période de janvier à septembre 2013, les banques panaméennes ont décaissé un montant total de 20 091,7 millions de dollars EU pour de nouveaux prêts, soit une augmentation de 15,7% par

¹³ FMI (2013).

¹⁴ Les personnes dont l'activité est l'importation ou la fabrication de produits alimentaires ou pharmaceutiques et médicaux destinés à la consommation humaine et les personnes exerçant une activité dans le secteur agricole ou dans le secteur agroalimentaire dont les revenus sont supérieurs à 300 000 balboas peuvent, dans la déclaration estimative de revenus, déduire le montant total de l'ITBMS qu'elles ont payé uniquement sur l'achat de matériaux d'emballage, de services et d'intrants nécessaires à la fabrication des produits alimentaires ou pharmaceutiques et médicaux destinés à la consommation humaine. Les exportateurs et les réexportateurs de marchandises peuvent déduire de l'impôt sur le revenu estimé le montant annuel des crédits au titre de l'ITBMS déterminés chaque mois dans leur déclaration d'ITBMS pour l'exercice fiscal précédent.

¹⁵ En vertu de la Convention monétaire de 1904.

rapport à la même période de 2012.¹⁶ Plus de la moitié de ces crédits ont été octroyés au secteur du commerce; viennent ensuite les prêts à la consommation, les prêts au secteur de la construction et à l'industrie, et enfin les prêts hypothécaires.

1.22. Le dynamisme du crédit a contribué à consolider la croissance économique, le secteur bancaire panaméen étant solide et ses indices de liquidité, de solvabilité et de rentabilité étant bons (section 4.5.3.2). Cependant, il a été signalé qu'il était nécessaire de surveiller de près l'expansion du crédit, en particulier dans le secteur de l'immobilier, dans le tourisme et dans la ZLC, de même que le niveau d'endettement croissant des entreprises et des ménages.¹⁷ Cette recommandation revêt d'autant plus d'importance compte tenu de la suppression progressive des mesures de relance monétaires adoptées par la Réserve fédérale des États-Unis à partir de janvier 2014, qui pourrait entraîner, à moyen terme, une augmentation des taux d'intérêt sur le marché panaméen.

1.23. Au cours de la période à l'examen, l'inflation, mesurée par l'indice des prix à la consommation (IPC), a affiché un niveau extrêmement élevé par rapport à ce qui avait été observé dans le passé au Panama (tableau 1.1). L'IPC a atteint son niveau le plus élevé en 2008 (8,7%) en raison des prix élevés des produits alimentaires et des combustibles, contraignant le gouvernement à prendre plusieurs mesures pour soutenir le pouvoir d'achat de la population, y compris des subventions à l'électricité et au gaz liquéfié et des réductions de l'impôt sur le revenu. Après avoir ralenti en 2009, l'inflation, mesurée par l'IPC, a de nouveau affiché une tendance à la hausse en 2010-2011, toujours en raison de la forte augmentation des prix internationaux du pétrole et des aliments, mais avant tout du fait de la pression de la demande intérieure engendrée par l'essor du crédit et des dépenses publiques. En 2012, l'inflation a été de 5,7%; le relèvement des salaires minimums au début de cette même année est venu renforcer les pressions inflationnistes.¹⁸ En 2013, les pressions sur les prix des produits alimentaires ayant diminué, l'inflation est tombée à 4%, chiffre cependant toujours supérieur à celui enregistré aux États-Unis. La conjugaison des facteurs précités semble indiquer une certaine tendance à la surchauffe de l'économie.¹⁹

1.2.4 Balance des paiements

1.24. Le compte courant de la balance des paiements a affiché un déficit croissant au cours de la période 2007-2013, excepté en 2009 et 2012 (tableau 1.4). La forte croissance des importations, conjuguée au taux de croissance économique élevé, a creusé le déficit du compte courant, qui a atteint le niveau record de 15,0% du PIB en 2011. En 2012, ce déficit a reculé, restant toutefois relativement important (10,1% du PIB), pour ensuite augmenter de nouveau en 2013 (11,3%). Tout au long de la période, le déficit du compte courant a en majeure partie été financé par les excédents des comptes de capital et d'opérations financières, et en particulier par les entrées croissantes d'investissements étrangers directs (IED).

1.25. La balance commerciale des marchandises est restée déficitaire tout au long de la période 2007-2013 du fait de la croissance rapide des importations (de biens d'équipement surtout), de l'impact des prix internationaux élevés des combustibles et des aliments sur la facture des importations, et de la dépréciation du dollar EU par rapport aux monnaies des principaux partenaires commerciaux du Panama. Après avoir atteint un niveau record en 2011, le déficit de la balance des marchandises a diminué en 2012, en raison de la croissance des exportations, et en particulier celles en provenance des zones de transformation pour l'exportation, et d'une croissance des importations à un rythme moins soutenu. Le déficit s'est toutefois creusé à nouveau en 2013, résultat de la baisse des exportations de la ZLC et d'autres secteurs. De son côté, la balance des services a affiché un solde positif croissant au cours de la période considérée, cette progression étant principalement attribuable aux services fournis par le canal de Panama, aux services portuaires, aux services de transport (surtout aérien) et au tourisme (section 1.3.2).

¹⁶ Renseignements en ligne de l'Autorité de contrôle des banques. Adresse consultée: http://www.superbancos.gob.pa/documentos/noticias_y_eventos/2013/12_dic/Prest_nuevos.pdf.

¹⁷ FMI (2013).

¹⁸ En vertu du Décret exécutif n° 240 du 28 décembre 2011, les salaires minimums ont été augmentés de 15 à 18%, mesure qui a pris effet en janvier 2012.

¹⁹ FMI (2013).

Tableau 1.4 Balance des paiements, 2007-2013

(Millions de \$EU)

	2007	2008	2009	2010	2011 ^a	2012 ^a	2013 ^b
A. Compte courant^c	-1 560	-2 513	-163	-3 076	-4 993	-3 816	-4 806
Balance des marchandises	-3 189	-4 049	-2 183	-4 543	-7 217	-6 541	-6 751
Marchandises f.a.b.: exportations	9 648	12 025	12 037	12 675	16 926	18 872	17 505
Zone franche de Colón	7 696	8 599	9 883	10 245	13 782	14 588	13 577
Autres secteurs	1 952	3 426	2 154	2 430	3 145	4 284	3 928
Marchandises f.a.b.: importations	-12 837	-16 074	-14 220	-17 218	-24 143	-25 413	-24 256
Zone franche de Colón	-7 179	-8 538	-7 892	-9 710	-13 500	-14 029	-12 174
Autres secteurs	-5 658	-7 536	-6 328	-7 508	-10 643	-11 383	-12 082
Balance des services	2 247	2 511	3 341	3 641	3 933	5 164	5 052
Services: crédit	4 409	5 195	5 542	6 439	8 075	9 348	9 767
Zone franche de Colón	71	22	39	27	19	47	22
Autres secteurs	4 338	5 174	5 503	6 412	8 056	9 302	9 744
Services: débit	-2 163	-2 684	-2 201	-2 798	-4 143	-4 184	-4 715
Zone franche de Colón	-474	-460	-370	-497	-575	-569	-501
Autres secteurs	-1 689	-2 225	-1 831	-2 302	-3 568	-3 615	-4 214
Balance des recettes	-1 254	-1 507	-1 448	-2 311	-1 911	-2 534	-3 081
Zone franche de Colón	-376	-239	-296	-531	-588	-527	-399
Autres secteurs	-878	-1 268	-1 152	-1 781	-1 324	-2 008	-2 682
Balance des marchandises, des services et des recettes	-2 196	-3 045	-289	-3 214	-5 196	-3 910	-4 781
Transferts courants	636	532	126	138	202	94	-25
B. Compte de capital^c	44	57	30	43	9	0	23
C. Compte d'opérations financières^c	2 078	2 386	313	3 111	4 564	3 723	5 726
Investissements directs	1 899	2 147	1 259	2 407	2 956	3 162	4 371
Investissements de portefeuille	-556	-582	351	735	969	832	-52
Autres investissements	735	821	-1 298	-31	640	-271	1 408
D. Erreurs et omissions nettes	67	631	392	230	192	117	-321
E. Financement	-629	-562	-572	-307	228	-24	-622
Actifs de réserve	-619	-556	-572	-307	228	-24	-622
Autres financements	-10	-5	0	0	0	0	0
Pour mémoire							
Compte courant/PIB (%)	-7,4	-10,1	-0,6	-10,7	-15,0	-10,1	-11,3

a Chiffres provisoires.

b Estimations.

c Ne tient pas compte des éléments qui ont été classés dans la catégorie E.

Source: Institut national de la statistique et du recensement (INEC) du Bureau du Contrôleur général de la République du Panama.

1.26. La balance des recettes a également enregistré un solde négatif au cours de la période 2007-2013, en grande partie du fait du rapatriement des bénéfices et des dividendes à l'étranger, imputable surtout aux entreprises établies dans la ZLC, et des versements d'intérêts au titre de la dette extérieure. Les transferts courants ont affiché un solde positif au cours de la période considérée. Les comptes de capital et d'opérations financières sont restés excédentaires pendant la période 2007-2013, grâce aux flux croissants d'IED correspondant principalement aux entrées de capitaux étrangers destinés à l'élargissement du canal de Panama et à d'autres grands travaux d'infrastructure.

1.27. Au cours de la période 2007-2012, la ZLC a contribué de façon positive à la balance commerciale des marchandises, ce qui n'a pas été le cas pour la balance des services. En 2013, les réexportations de la zone ont diminué de 7,2%, en partie à cause de problèmes rencontrés sur deux des marchés latino-américains les plus importants du Panama.

1.3 Résultats commerciaux

1.28. En 2012, la somme des exportations et des importations de produits et de services du Panama équivalait à 166% du PIB (aux prix de 1996), ce qui témoigne de l'importance que revêt le commerce international pour l'économie du pays et du rôle capital que jouent à la fois le canal de Panama et la ZLC (tableau 1.2). Cette même année, le Panama était le 54^{ème} exportateur et le

50^{ème} importateur mondial. Pour le commerce mondial de services, il était le 39^{ème} exportateur et le 57^{ème} importateur.²⁰

1.3.1 Évolution du commerce des marchandises

1.29. Pour analyser la structure du commerce de marchandises du Panama, il convient de distinguer le commerce panaméen à proprement parler des échanges commerciaux réalisés par le biais de la ZLC, en raison de l'importance qu'ont ces derniers dans les chiffres du commerce total. En effet, la ZLC est à l'origine d'environ 70% de la valeur du commerce total de marchandises du pays, proportion qui est restée stable tout au long de la période 2007-2012. Suivant la même logique que le précédent rapport du Secrétariat (2007), les statistiques (tableaux A1. 1 à A1. 4) et l'analyse exposée dans la présente section n'incluent pas les importations de la ZLC en provenance du reste du monde, ni les exportations et réexportations de la zone à destination du reste du monde. Cependant, le tableau A1. 3 comprend les ventes (exportations) du territoire douanier du Panama vers la ZLC et d'autres zones franches panaméennes, et le tableau A1. 4 comprend les achats (importations) du territoire douanier du Panama en provenance de la ZLC et d'autres zones franches panaméennes.

1.30. La valeur des importations de marchandises a affiché une croissance soutenue au cours de la période considérée (à l'exception de 2009), dont le taux annuel moyen a été de 13% entre 2007 et 2012. À l'inverse, la valeur des exportations a diminué à partir de 2009 et n'a pas pu revenir aux niveaux antérieurs, ce qui s'est traduit par un recul annuel moyen de 6% entre 2007 et 2012. Les autorités ont indiqué que la baisse de l'offre de produits agricoles et de produits de la pêche d'exportation, conjuguée à la modification de la méthode de calcul des exportations, explique en partie ce recul.²¹ En 2012, les importations se sont élevées à 12 633 millions de dollars EU, les exportations se chiffrant quant à elles à 822 millions de dollars EU.²²

1.3.1.1 Composition des échanges de marchandises

1.31. La composition des échanges de marchandises du Panama est toujours dominée par les produits agricoles et alimentaires, dont la part dans les exportations totales, bien qu'ayant diminué, était de 56% en 2012 (tableau A1. 1 et graphique 1.1). Les principaux produits exportés sont les suivants: fruits (bananes, ananas, pastèques) (18,1% des exportations totales de produits agricoles et alimentaires), poissons et crustacés frais ou congelés (12,7%), sucre et confiseries (4,3%), viande et abats comestibles (4%), et boissons, boissons alcooliques et vinaigres (3,0%). La part des exportations de produits manufacturés (chapitres 25 à 97 du Système harmonisé) a considérablement augmenté au cours de la période 2007-2012, passant de 16,6% à 43,8% des exportations totales. Cela est toutefois principalement dû à l'augmentation des parts des pierres et métaux précieux (15,7% du total en 2012) et des déchets et débris métalliques (12,9%). S'agissant de la première catégorie, les exportations d'or non monétaire²³ sont particulièrement importantes: elles sont passées de 0,3% à 14,1% du total entre 2007 et 2012. S'agissant des métaux communs, les produits sidérurgiques sont au premier plan, avec 7,2% des exportations totales en 2012 (contre 2,0% en 2007).

1.32. La composition des importations panaméennes n'a guère évolué. Celles-ci sont principalement constituées de produits manufacturés, qui ont représenté environ 88% du total tout au long de la période 2007-2012 (tableau A1. 2 et graphique 1.2). Les principaux produits importés sont les combustibles minéraux avec 22,5% des importations totales en 2012, les machines et appareils (mécaniques) avec 11,2%, le matériel de transport (véhicules automobiles) avec 9,6%, et les produits des industries chimiques et industries connexes (principalement les produits pharmaceutiques), avec 8,5%. La part des produits agricoles dans les importations totales est restée relativement stable au cours de la période 2007-2012; elle était de 11,2% en 2012.

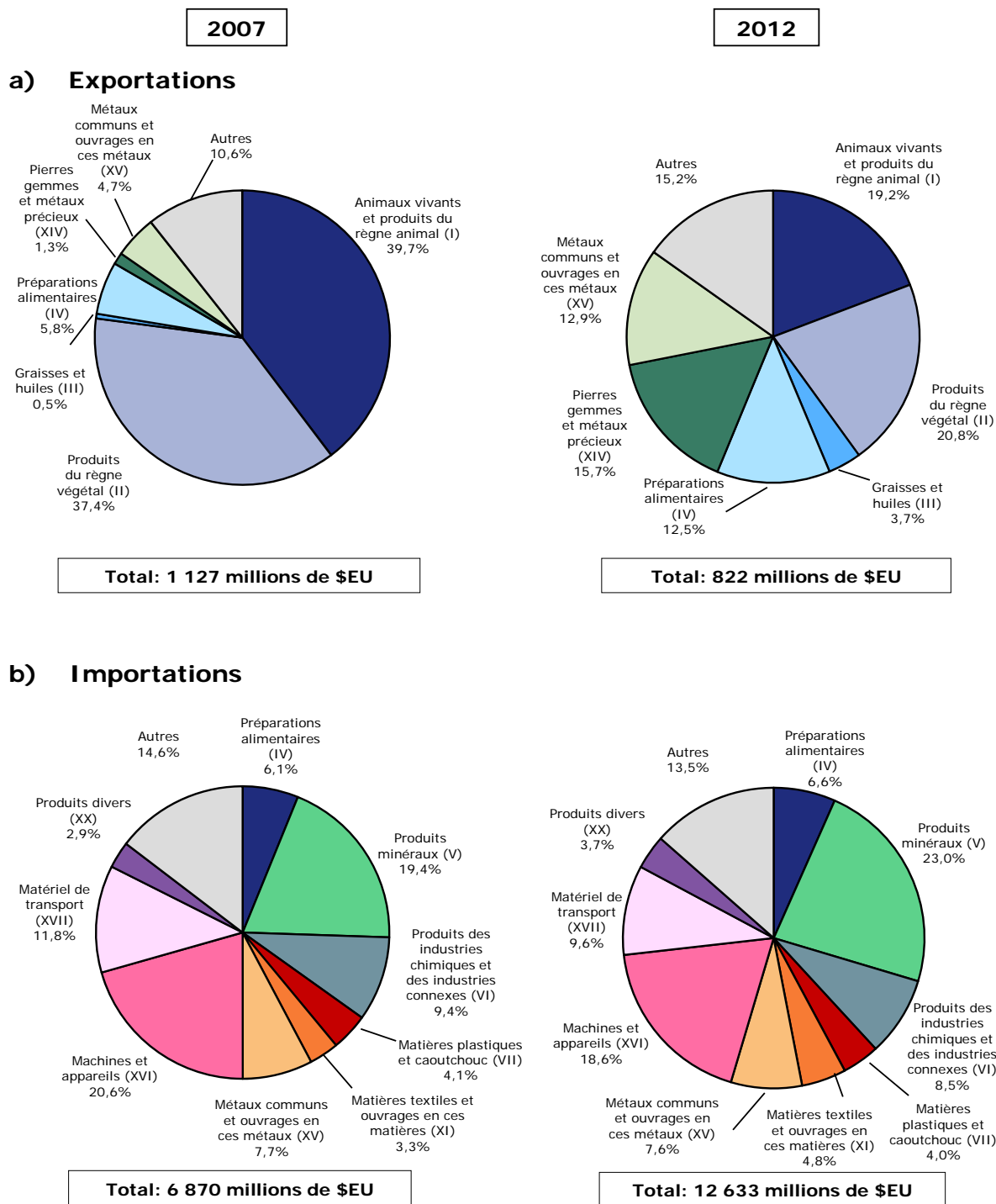
²⁰ Les données ne tiennent pas compte du commerce intra-Union européenne. Profils commerciaux 2013, renseignements en ligne de l'OMC. Adresse consultée: http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/trade_profiles13_f.pdf.

²¹ Dans le cas de la pêche, l'offre a été influencée par la hausse des prix des combustibles et par l'adaptation des normes régissant l'activité pour éradiquer la pêche illégale.

²² En 2012, les importations et les exportations totales (y compris celles de la ZLC) se sont, respectivement, chiffrées à 27 284 millions et 16 964 millions de dollars EU.

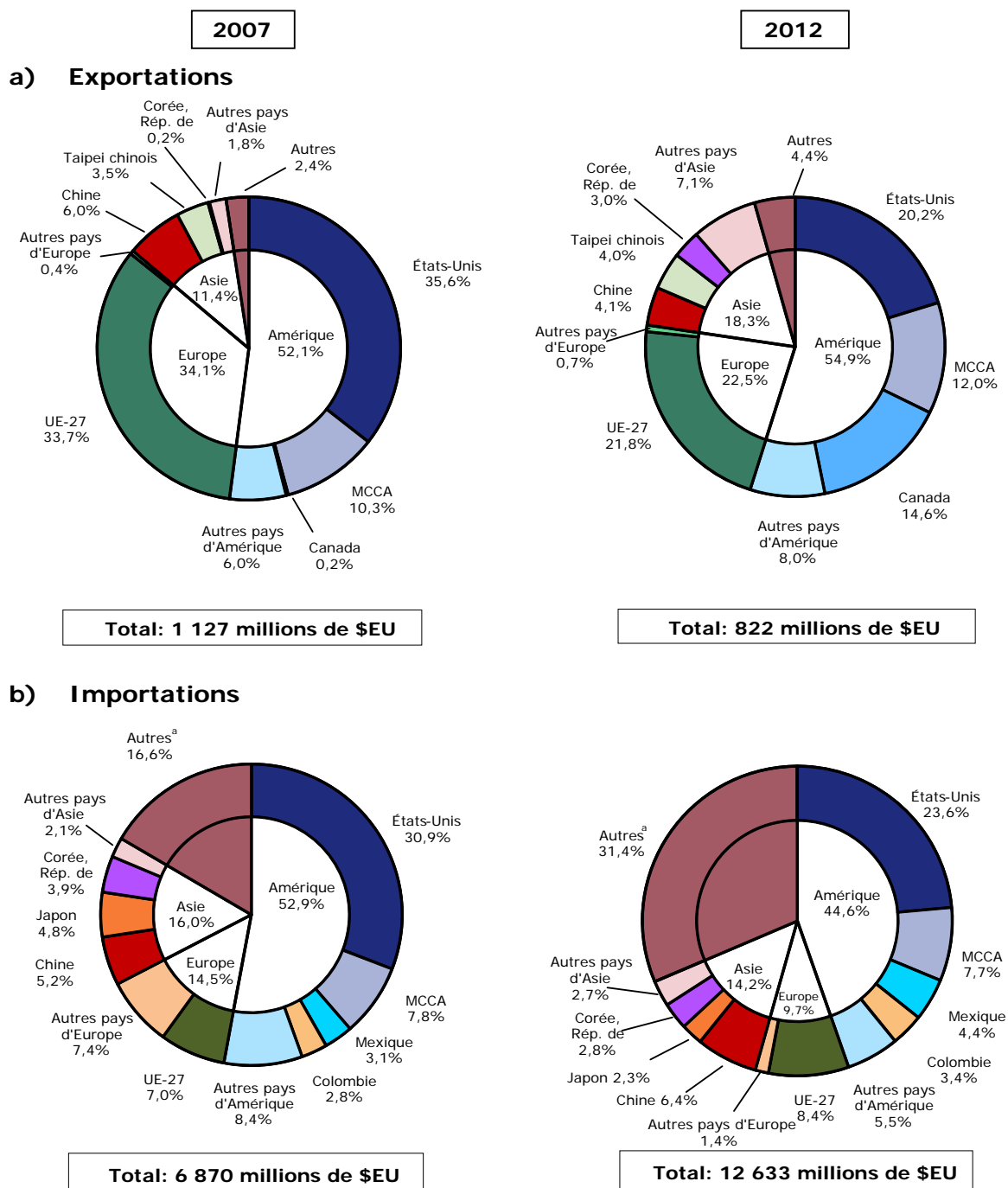
²³ Issues du lancement des activités d'une mine dans la province de Colón.

Graphique 1.1 Commerce de marchandises, par section tarifaire, 2007 et 2012



Source: Institut national de la statistique et du recensement (INEC) du Bureau du Contrôleur général de la République du Panama.

Graphique 1.2 Commerce de marchandises, par partenaire commercial, 2007 et 2012



MCCA Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua.

^a La catégorie "Autres" comprend principalement des zones franches (15,8% en 2007 et 30,4% en 2012).

Source: Institut national de la statistique et du recensement (INEC) du Bureau du Contrôleur général de la République du Panama.

1.3.1.2 Répartition géographique des échanges de marchandises

1.33. Les États-Unis sont toujours le principal marché d'exportations du Panama, quoique leur part ait sensiblement diminué au cours de la période 2007-2012, tombant de 35,6% à 20,2% (tableau A1.3 et graphique 1.2). En revanche, la part des autres pays d'Amérique a considérablement progressé: on notera notamment les exportations à destination du Canada, pays qui a absorbé 14,6% des exportations totales. La part des exportations à destination du Marché commun centraméricain (MCCA) a elle aussi augmenté, et était de 12% en 2012, tandis que la part de la Colombie a reculé au cours des dernières années. Quoique ayant nettement diminué, la part de l'Union européenne (à 27) reste importante: elle représentait 21,8% des exportations en 2012. À l'intérieur de l'UE, les principaux marchés d'exportation sont les Pays-Bas, la Suède, l'Italie, le Royaume-Uni, l'Espagne et l'Allemagne. La part de l'Asie dans son ensemble est passée à 18,3% en 2012, les principaux marchés d'exportation étant la Chine, le Taipei chinois, la République de Corée et l'Inde; la part de cette dernière a progressé au cours de la période à l'examen.

1.34. S'agissant des importations, les États-Unis en sont toujours la principale provenance (avec une part de 23,6% du total en 2012), bien que leur importance relative ait diminué au cours de la période considérée. Les importations en provenance des pays du MCCA sont restées stables, représentant en moyenne 8% du total au cours de la période considérée; parmi ces pays, le Costa Rica vient en tête. Les autres pays dont la part dans les importations du Panama a augmenté sont le Mexique et la Colombie; à l'inverse, la part du Brésil a légèrement diminué. Les importations en provenance de l'UE (à 27) ont augmenté de façon modérée, et représentaient 8,4% du total en 2012; c'est de l'Espagne, de l'Allemagne et des Pays-Bas que les importations proviennent principalement. L'importance relative de l'Asie a légèrement baissé (sa part tombant à 14%), du fait d'une diminution des parts respectives du Japon et de la République de Corée, mais la Chine est parvenue à augmenter la sienne (6,4%).

1.3.2 Commerce des services

1.35. La balance commerciale des services du Panama est traditionnellement excédentaire et l'est restée au cours de la période 2007-2013 (tableau 1.5). En 2013, les exportations de services ont représenté 36% des exportations totales et 22,9% du PIB. En 2013 toujours, la valeur des exportations de services s'est élevée à 9 767 millions de dollars EU, soit une augmentation de 122% par rapport au montant atteint en 2007. Les exportations de pratiquement tous les secteurs de services ont progressé au cours de la période considérée. Les services de transport et d'entreposage (y compris ceux fournis par la Direction du canal de Panama et les entreprises de la ZLC, ainsi que les services aériens) sont toujours la première source de devises: ils ont représenté 49% des exportations de services en 2013, suivis des services liés aux voyages (tourisme), dont la part a été de 34%, et des services financiers, dont la part a été de 5,8%. S'agissant des importations, les services de transport sont également au premier plan, avec 46,4% des importations totales de services en 2013, suivis des services liés aux voyages (17,6%), des autres services fournis aux entreprises (13,5%) et des services financiers (12,9%).

Tableau 1.5 Commerce des services, 2007-2013

	2007	2008	2009	2010	2011 ^a	2012 ^a	2013 ^b
Services (nets)	2 247	2 511	3 341	3 641	3 933	5 164	5 052
Services (crédit)	4 409	5 195	5 542	6 439	8 075	9 348	9 767
Transports	2 263	2 758	3 136	3 431	3 973	4 723	4 802
Voyages	1 185	1 408	1 484	1 745	2 605	3 067	3 316
Services de communication	216	223	251	306	319	326	327
Services de construction	1	3	2	2	2	4	4
Services d'assurance	95	102	95	123	140	136	276
Services financiers	338	434	312	463	638	676	566
Services informatiques et d'information	22	30	26	25	25	34	39
Redevances et droits de licences	0	0	0	8	8	12	13
Autres services fournis aux entreprises	253	197	200	264	268	253	235
Services personnels, culturels et récréatifs	0	0	0	10	11	18	46
Services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.	37	40	38	63	86	99	143
Services (débit)	2 163	2 684	2 201	2 798	4 143	4 184	4 715
Transports	1 211	1 543	1 208	1 541	2 235	2 275	2 188
Voyages	307	366	338	398	462	505	830

	2007	2008	2009	2010	2011 ^a	2012 ^a	2013 ^b
Services de communication	61	76	45	56	58	70	62
Services de construction	0	0	0	0	0	0	0
Services d'assurance	105	131	146	161	209	212	192
Services financiers	227	321	170	369	556	637	608
Services informatiques et d'information	2	2	3	3	5	8	9
Redevances et droits de licences	57	59	63	46	69	42	81
Autres services fournis aux entreprises	136	115	157	145	469	351	639
Services personnels, culturels et récréatifs	0	0	0	0	2	5	22
Services fournis ou reçus par les administrations publiques, n.c.a.	56	71	73	79	79	79	84
Exportations de services/PIB (%)	20,9	20,9	21,4	22,3	24,3	24,6	22,9

a Chiffres provisoires.

b Estimations.

Source: Institut national de la statistique et du recensement (INEC) du Bureau du Contrôleur général de la République du Panama.

1.4 Investissements étrangers directs

1.36. Même s'ils ont fluctué d'une année à l'autre, les flux nets d'investissements étrangers directs à destination du Panama ont augmenté entre 2007 et 2012, pour atteindre 2 887 millions de dollars EU (tableau 1.6). Au cours de la période à l'examen, les flux d'IED ont représenté en moyenne 8,1% du PIB. En 2013, ils ont affiché une expansion rapide et ont dépassé 4 000 millions de dollars EU.²⁴ Le Panama espère que les accords de libre-échange qu'il a récemment conclus ainsi que ceux qu'il est sur le point de conclure contribueront à maintenir le niveau élevé de l'IED observé jusqu'à maintenant dans le pays, en particulier quand les investissements publics dans les projets d'infrastructure commenceront à diminuer.²⁵

Tableau 1.6 Flux nets d'investissement étranger direct, par secteur, 2007-2012

(Millions de \$EU)

	2007	2008	2009	2010	2011 ^a	2012 ^a
Total	1 899	2 147	1 259	2 723	3 132	2 887
Banques	389	777	2	373	635	-112
Entreprises de la ZLC	373	288	222	390	390	535
Autres entreprises	1 136	1 082	1 036	1 960	2 108	2 464
Flux d'IED/PIB (%)	9,0	8,6	4,9	9,5	9,4	7,6

a Chiffres provisoires.

Source: Institut national de la statistique et du recensement (INEC) du Bureau du Contrôleur général de la République du Panama.

1.37. Les données comparables pour la période 2007-2012 montrent que les entreprises de la ZLC ont continué de bénéficier de flux d'IED importants au cours de la période, en particulier de 2010 à 2012, tandis que les flux destinés au secteur bancaire (établissements détenant une licence générale ou une licence internationale) ont beaucoup fluctué, reculant nettement en 2012; les investissements réalisés dans les "autres entreprises" ont quant à eux enregistré une croissance rapide à partir de 2010, semblant suivre la reprise de la croissance économique.

1.38. Les chiffres concernant l'IED par activité économique, disponibles à partir de 2010, montrent que les activités commerciales ont capté la majeure partie de l'IED au cours des dernières années, recevant 45,6% de ces flux en 2012. Les chiffres semblent également indiquer une augmentation notable de l'IED destiné aux industries manufacturières, qui ont activé 24% de l'IED total en 2012, et, dans une moindre mesure, de l'IED destiné aux services d'information et de communication (9,1%). En revanche, dans le secteur des services de transport, d'entreposage et de courrier, autre grand bénéficiaire de l'IED, le total des flux a diminué de plus de la moitié entre 2010 et 2012. Les parts des services financiers, de l'immobilier et des activités agricoles ont également diminué (tableau 1.7).

²⁴ *El Economista*, "Panamá recibió más de \$4.000 millones de inversión directa foránea" (le Panama a reçu plus de 4 000 millions de dollars EU d'IED), article du 30 janvier 2014. Adresse consultée: <http://www.economista.net/2014/01/30/panamá-recibió-más-de-4000-millones-de-inversión-directa-foránea>.

²⁵ FMI (2013).

Tableau 1.7 Flux d'investissement étranger direct, par catégorie d'activité économique, 2010-2012

Catégorie d'activité économique	Investissement étranger direct (millions de \$EU)			% du total		
	2010	2011 ^a	2012 ^a	2010	2011 ^a	2012 ^a
TOTAL	2 723	3 132	2 887	100	100	100
Agriculture, élevage et sylviculture	79	55	14	2,9	1,7	0,5
Industries extractives	-2	39	-1	-0,1	1,3	0,0
Industries manufacturières	-114	142	694	-4,2	4,5	24,0
Fourniture d'électricité, de gaz et d'eau	-34	279	-220	-1,2	8,9	-7,6
Construction	-212	155	146	-7,8	5,0	5,0
Commerce de gros et de détail	1 572	1 103	1 317	57,7	35,2	45,6
Transports, entreposage et courrier	783	350	408	28,8	11,2	14,1
Hôtellerie et restauration	-12	157	50	-0,4	5,0	1,7
Information et communication	38	37	263	1,4	1,2	9,1
Services financiers et d'assurance	360	592	61	13,2	18,9	2,1
Services immobiliers	112	80	29	4,1	2,6	1,0
Services professionnels, scientifiques et techniques	-13	83	43	-0,5	2,6	1,5
Services administratifs et services d'appui	165	34	34	6,1	1,1	1,2
Enseignement	-2	5	3	-0,1	0,2	0,1
Services sociaux et liés à la santé	13	7	26	0,5	0,2	0,9
Activités artistiques, de divertissement et de création	-18	14	15	-0,6	0,4	0,5
Autres services	6	0	5	0,2	0,0	0,2

a Chiffres provisoires.

Source: Institut national de la statistique et du recensement (INEC) du Bureau du Contrôleur général de la République du Panama.

1.39. S'agissant de l'origine des flux nets d'investissement étranger direct, il ressort du tableau 1.8 que les États-Unis sont toujours la principale source d'IED, bien que le montant de leurs investissements à destination du Panama ait énormément fluctué au cours de la période 2009-2012. La Colombie, la Suisse, la République bolivarienne du Venezuela, le Taipei chinois et le Mexique sont également d'importantes sources d'IED. Les flux nets d'IED en provenance de l'Union européenne dans son ensemble ont beaucoup fluctué et considérablement diminué en 2012. Au sein de l'UE, les flux d'IED en provenance d'Espagne et des Pays-Bas sont particulièrement importants.

Tableau 1.8 Flux nets d'investissement étranger direct, par principaux pays d'origine, 2009-2012

(Millions de \$EU)

	2009	2010	2011 ^a	2012 ^a
TOTAL	1 259	2 723	3 132	2 887
États-Unis	-19	1 120	392	552
Colombie	135	82	412	278
Suisse	301	444	210	204
Venezuela, République bolivarienne du	68	76	10	145
Taipei chinois	15	130	54	140
Mexique	154	-9	15	133
Brésil	33	-2	20	123
Japon	4	26	5	71
Porto Rico	-2	-63	8	58
Costa Rica	20	13	104	52
Jamaïque	-33	-209	-11	51
Union européenne	404	155	822	48
dont: Allemagne	13	15	131	57
Espagne	327	-50	177	263
Pays-Bas	-0,1	126	36	170
Royaume-Uni	68	79	378	-280
Bahamas	n.d.	5	1	36
Chili	2	37	9	35
Canada	16	9	39	32
République dominicaine	n.d.	35	30	31
Autres	-245	705	290	689

n.d. Non disponible.

a Chiffres provisoires.

Source: Renseignements communiqués par les autorités panaméennes.

2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

2.1 Cadre général

2.1. La dernière réforme constitutionnelle opérée au Panama remonte à 2004. Le Panama est une république dont le régime politique repose sur la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Conformément à l'article 4 de la Constitution, le Panama observe les règles du droit international. L'Assemblée nationale exerce aussi une fonction judiciaire, celle de connaître des plaintes et accusations portées contre le Président de la République et les magistrats de la Cour suprême. L'Assemblée nationale peut conférer des pouvoirs extraordinaires spécifiques à l'exécutif, lorsqu'il en fait la demande et lorsque les circonstances l'exigent durant les vacances parlementaires, sauf dans les domaines suivants: approbation des accords internationaux ou du budget; fixation des impôts et des contributions nationales, mise en œuvre des garanties fondamentales, domaine électoral, régime des partis et classification des délits et des sanctions. Les décrets-lois adoptés par l'exécutif doivent être soumis au législatif pour qu'il légifère en la matière au cours de la législature suivant leur promulgation. Les traités et accords internationaux conclus par l'exécutif doivent être soumis à l'Assemblée législative pour approbation et ratification.¹

2.2. Au titre des pouvoirs extraordinaires qui lui ont été conférés en 2008, l'exécutif a créé la Direction nationale des douanes et adopté des dispositions concernant le régime douanier, a modifié la Loi bancaire, et a créé la Direction du tourisme du Panama et adopté des dispositions relatives au tourisme.

2.2 Objectifs de la politique commerciale

2.3. Le Ministère du commerce et de l'industrie (MICI) élabore, coordonne et exécute les politiques commerciale et industrielle du pays. Il comprend deux vice-ministères (le Vice-Ministère du commerce intérieur et de l'industrie et le Vice-Ministère du commerce extérieur), et le Bureau des négociations commerciales. Le Vice-Ministère du commerce extérieur est chargé de la promotion des investissements et des exportations. Par l'intermédiaire de la Direction nationale des négociations commerciales internationales et de la Direction nationale de l'administration des accords commerciaux internationaux et de la défense commerciale, qui lui sont toutes deux rattachées, le Bureau des négociations commerciales s'occupe de l'ensemble des négociations commerciales et de l'application des accords commerciaux.² Le secteur privé est associé au processus d'intégration commerciale par l'intermédiaire de la Commission des négociations commerciales internationales à laquelle participent les associations les plus représentatives.³

2.4. Le chef du Bureau des négociations commerciales internationales participe à toutes les réunions de négociation qui requièrent l'intervention d'un ministère ou d'un vice-ministère, et occupe à ce titre le même rang qu'un vice-ministre. La Mission permanente du Panama auprès de l'OMC est rattachée à ce bureau.

2.5. Au cours de la période considérée, la politique commerciale du Panama a été principalement axée sur l'accroissement de l'investissement étranger direct (IED) et des exportations. La Stratégie commerciale nationale pour 2004-2009 avait pour objectifs la conclusion d'accords commerciaux internationaux, la promotion des exportations, la facilitation des changements internes nécessaires à l'amélioration de la production nationale, la participation active du secteur privé à l'élaboration de stratégies visant à améliorer les conditions de l'activité des entreprises, et la formation de conglomérats dans les secteurs désignés comme prioritaires.⁴ La Stratégie nationale du commerce extérieur pour 2009-2014 vise par ailleurs à aider les investisseurs en facilitant les démarches liées à l'investissement et à encourager les projets susceptibles d'ouvrir de

¹ La hiérarchie des normes juridiques du Panama est, par ordre décroissant, la suivante: constitution; accords internationaux; accords; décrets-lois; décrets du Conseil des ministres; décrets législatifs; décrets réglementaires et décrets simples; résolutions; arrêtés ministériels, ordonnances et actes juridiques individuels; et arrêtés municipaux.

² Décret-loi n° 6 du 15 février 2006 et Décret exécutif n° 46 du 14 juin 2008.

³ Loi n° 33 de 1999; et renseignements en ligne du MICI, adresse consultée: <http://www.mici.gob.pa/detalle.php?cid=15&sid=60&id=1343>.

⁴ Ministère du commerce et de l'industrie (2007) et Ministère de l'économie et des finances (2005).

nouveaux marchés aux exportations panaméennes par l'intermédiaire de l'Office de promotion des investissements et des exportations (PROINVEX).⁵

2.6. Les deux stratégies prévoient des programmes de travail destinés à attirer l'investissement, tels "INVIERTE" et "PANAMÁ INVEST", d'une part, et des programmes conçus pour aider les entreprises à se lancer sur les marchés extérieurs, comme "EXPORTA" et "PANAMÁ-EXPORT", de l'autre. Plus précisément, la Stratégie nationale de commerce extérieur pour 2009-2014 prévoit la mise en place d'un guichet unique pour les investisseurs et l'automatisation des formalités d'exportation. D'autres programmes cherchent à améliorer la compétitivité des entreprises tournées vers l'exportation, comme "Preparate para Competir", "Desarrollo Industrial Competitivo", "Compite Panamá" et "Impulso Panamá". Certains programmes, comme "Mano a la Obra", ont été conçus tout particulièrement pour encourager les exportations du secteur de l'agriculture et de l'élevage ou favoriser les exportations et la compétitivité des micro, petites et moyennes entreprises (MPME), tel le "Programme en faveur de la compétitivité des MPME".⁶

2.7. Le Panama veut attirer un IED à haute valeur ajoutée qui puisse favoriser la formation des ressources humaines et le transfert de technologie. Le gouvernement encourage notamment l'IED dans les domaines des services financiers, de la logistique et du tourisme, ainsi que de l'agriculture. Ces secteurs sont désignés dans le Plan stratégique du gouvernement pour 2010-2014 comme les moteurs de la croissance économique du pays en raison de leurs avantages concurrentiels actuels ou futurs.⁷ Le Panama ambitionne de devenir l'une des principales destinations de l'IED en Amérique latine et le "meilleur endroit pour faire des affaires".

2.8. Afin d'accroître le volume de l'offre exportable tout en améliorant la qualité et la diversité, le Panama encourage les exportations vers les marchés qui offrent un accès préférentiel aux marchandises et aux services panaméens, ainsi que les exportations de produits non traditionnels à forte valeur ajoutée qui garantissent une présence plus concurrentielle sur les marchés étrangers. La Stratégie commerciale nationale pour 2004-2009 prévoyait une progression importante des exportations (32%) et des exportations de produits non traditionnels (20%); de plus, elle visait une augmentation significative du nombre d'entreprises exportatrices. Les autorités ont indiqué que ces objectifs n'avaient pas été atteints mais qu'il y avait eu un accroissement considérable des exportations de produits non traditionnels et de produits agricoles en 2007 et en 2008, avant la chute enregistrée en 2009. Dès 2010 et 2011, le pays a cherché des marchés moins touchés par la récession, comme le Canada, et les exportations de produits agricoles non traditionnels et de produits de la mer ont progressé.

2.9. Le Panama considère que le processus d'ouverture est étroitement lié à l'accroissement de l'IED et des exportations. Aussi s'efforce-t-il d'engager des négociations avec les pays dont les marchés lui semblent offrir des débouchés à ses exportations et de faire en sorte que les conditions intérieures aident les acteurs économiques nationaux à mieux tirer parti des possibilités offertes par les accords commerciaux bilatéraux. De fait, le pays a lancé en 2006 le Programme pour l'action complémentaire et la compétitivité qui vise à améliorer la gouvernance, l'infrastructure, l'offre productive et l'accès au financement afin d'améliorer le climat des affaires. Grâce à ce programme, il est possible de procéder aux formalités en ligne.⁸

2.3 Accords et arrangements commerciaux

2.3.1 Organisation mondiale du commerce

2.10. Membre de l'OMC depuis 1997, le Panama accorde au moins le traitement NPF à ses partenaires commerciaux. Il a le statut d'observateur auprès du Comité des marchés publics, mais a retiré sa demande d'accession à l'Accord sur les marchés publics par la voie d'une communication en date du 9 août 2013.⁹ Le pays avait présenté deux offres, la dernière en 1999, qui ont été retirées. Le Panama participe à l'Accord sur les technologies de l'information¹⁰, mais

⁵ Ministère du commerce et de l'industrie (2009b) et Gouvernement national (2009).

⁶ Pour de plus amples renseignements, voir Ministère du commerce et de l'industrie (2007), Ministère du commerce et de l'industrie (2009b) et OCDE/OMC (2009).

⁷ Gouvernement national (2009).

⁸ Pour de plus amples renseignements, voir Ministère du commerce et de l'industrie (2007).

⁹ Document de l'OMC GPA/ACC/PAN/1 du 9 août 2013.

¹⁰ Document de l'OMC G/IT/1/Rev.49 du 4 octobre 2013.

n'est pas partie à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils. Vu la date de son accession à l'OMC, il n'a pas participé non plus aux négociations sectorielles sur les services financiers et les télécommunications dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services.

2.11. Pour le Panama, il est important de renforcer les règles du système multilatéral pour assurer une meilleure interaction entre les Membres, mais aussi de nouer des relations commerciales régionales ou bilatérales qui favorisent l'essor des exportations et de l'investissement. S'agissant des négociations sur l'agriculture dans le cadre du Programme de Doha pour le développement, le Panama appuie l'élimination des subventions à l'exportation et la réduction de la protection tarifaire et du soutien interne. Dans le domaine du commerce des services, il est partisan d'une plus large ouverture, car les services constituent le secteur le plus dynamique de son économie (chapitres 1 et 4).¹¹

2.12. Conformément à ses obligations, le Panama a présenté régulièrement des notifications à l'OMC au cours de la période à l'examen (tableau A2. 1). Il lui reste toutefois à présenter des notifications dans les domaines de la propriété intellectuelle, de l'agriculture, de la défense commerciale et des mesures compensatoires, par exemple.

2.13. Depuis 2007, le Panama a participé au mécanisme de règlement des différends en tant que plaignant (dans quatre affaires) et en tant que tierce partie (tableau 2.1). Il convient de noter qu'il a été partie au différend sur les bananes, considéré comme l'une des affaires les plus complexes, les plus délicates et les plus longues jamais soulevées dans le système commercial multilatéral. Il n'y a pas eu de plainte déposée contre le Panama dans le cadre de l'OMC depuis 2007.

Tableau 2.1 Procédures de règlement des différends, de 2007 à avril 2014

Objet	Plaignant/défendeur	Situation	Série de document OMC
Régime applicable à l'importation des bananes	Panama/UE	Solution convenue d'un commun accord (WT/DS364/3 et G/L/822/Add.1 du 12 novembre 2012)	DS364
Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée	Panama/Colombie	Mise en conformité notifiée par le défendeur (WT/DS366/15 du 9 avril 2010)	DS366
Mesures concernant le commerce des marchandises et des services	Panama/Argentine	Groupe spécial établi et constitué (WT/DS453/5 du 12 novembre 2013)	DS453
Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures	Panama/Colombie	Groupe spécial établi et constitué (WT/DS461/4 du 16 janvier 2014)	DS461
Panama en tant que tierce partie			
Mesures de sauvegarde visant les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire	Costa Rica/République dominicaine Guatemala/République dominicaine Honduras/République dominicaine El Salvador/République dominicaine	Mise en conformité notifiée par le défendeur (WT/DS/415/13-WT/DS/416/13-WT/DS/417/13-WT/DS/418/13 du 9 mai 2012)	DS415 DS416 DS417 DS418
Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage	Honduras/Australie	L'Organe de règlement des différends a décidé d'établir le groupe spécial le 25 septembre 2013, mais il n'a pas encore été constitué	DS435

Source: Secrétariat de l'OMC.

¹¹ Documents de l'OMC WT/MIN(09)/ST/114 du 2 décembre 2009, WT/MIN(11)/ST/20 du 16 décembre 2011 et WT/MIN(13)/ST/43 du 5 décembre 2013; et Ministère du commerce et de l'industrie (2011a).

2.3.2 Accords commerciaux préférentiels

2.14. Le Panama a conclu des accords commerciaux avec 13 partenaires; 9 de ces accords sont entrés en vigueur depuis 2007. Entre janvier et novembre 2013, les échanges effectués au titre de ces instruments ont représenté près de 9,7% de la valeur des exportations et 10,4% de la valeur des importations du pays.¹² En dépit des dispositions en matière de notification¹³, plusieurs de ces instruments n'ont pas été notifiés à l'OMC (tableau 2.2). Les autorités ont indiqué qu'elles s'employaient à remédier à cette situation de concert avec les institutions compétentes.

Tableau 2.2 Participation du Panama à des accords commerciaux régionaux (notifiés ou non, en vigueur), avril 2014

Partenaire commercial ou accord	Date d'entrée en vigueur	Type d'accord	Notification au GATT ou à l'OMC	
			Année	Disposition de l'OMC
UE-Amérique centrale	01.08.13 ^a	Marchandises et services	2013	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Canada	01.04.13	Marchandises et services	2013	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
États-Unis	31.10.12	Marchandises et services	2012	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Pérou	01.05.12	Marchandises et services	2012	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Nicaragua (Amérique centrale)	21.11.09	Marchandises et services	2013	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Guatemala (Amérique centrale)	20.06.09	Marchandises et services	2013	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Honduras (Amérique centrale)	09.01.09	Marchandises et services	2009	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Costa Rica (Amérique centrale)	23.11.08	Marchandises et services	2009	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Chili	07.03.08	Marchandises et services	2008	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Singapour	24.07.06	Marchandises et services	2007	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Taipei chinois	01.01.04	Marchandises et services	2009	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
El Salvador (Amérique centrale)	11.04.03	Marchandises et services	2005	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
SSIECA – Adhésion du Panama	06.05.13	Marchandises		Non notifié
ALADI – Adhésion du Panama	03.05.12	Marchandises		Non notifié
Cuba ALADI, AAP.CE n° 71	20.08.09	Marchandises		Non notifié
Colombie ALADI, AAP.A25TM n° 29	01.01.95	Marchandises		Non notifié
République dominicaine	08.06.87	Marchandises		Non notifié
Mexique ALADI, AAP.A25TM n° 14	01.05.83	Marchandises		Non notifié

a UE – Amérique centrale: dans les notifications présentées en février 2013 (voir le document WT/REG332/N/1-S/C/N/680), il est dit ce qui suit: "L'application provisoire de l'accord par toutes les parties signataires est attendue pour le deuxième trimestre de 2013"; on attend de nouvelles notifications qui confirment les dates précises de l'entrée en vigueur de l'accord entre l'UE et les pays d'Amérique centrale.

Note: ALADI: Association latino-américaine d'intégration. SSIECA: Sous-Système d'intégration économique de l'Amérique centrale.

Source: Secrétariat de l'OMC.

2.3.2.1 Accords d'intégration régionale

2.3.2.1.1 Association latino-américaine d'intégration (ALADI)

2.15. Le Panama est membre de l'ALADI depuis février 2012. Il a conclu sept accords régionaux parmi lesquels il faut mentionner l'Accord régional établissant la préférence tarifaire régionale

¹² INEC et Direction générale de l'administration des accords commerciaux internationaux.

¹³ Paragraphe 7 de l'article XXIV du GATT et de l'article V de l'AGCS; paragraphe 4 a) de la Décision du 28 novembre 1979 intitulée traitement différencié et plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des pays en voie de développement (L/4903), et paragraphe 3 du Mécanisme pour la transparence.

(AR.PAR n° 4) et les accords d'ouverture des marchés en faveur de l'État plurinational de Bolivie, de l'Équateur et du Paraguay.¹⁴

2.16. L'AR.PAR n° 4 institue une préférence tarifaire régionale applicable aux importations de marchandises originaires des Parties, à l'exclusion des produits qui figurent sur les listes d'exceptions. La préférence tarifaire régionale (PAR) représente un pourcentage de réduction du droit national d'importation ou du droit NPF, qui varie en fonction du niveau de développement du pays qui l'accorde et du pays qui en bénéficie. L'ALADI classe le Panama parmi les pays à niveau de développement intermédiaire. En février 2014, l'AR.PAR n° 4 était entré en vigueur pour les échanges commerciaux entre le Panama et l'Argentine, l'État plurinational de Bolivie, Cuba, l'Équateur, le Mexique et le Paraguay et, en avril 2014, pour les échanges entre le Panama et l'Uruguay. La préférence tarifaire régionale accordée par le Panama est de 34% pour l'État plurinational de Bolivie et le Paraguay (pays sans littoral et relativement moins développés), de 28% pour l'Équateur (pays relativement moins développé), de 20% pour Cuba, la Colombie, le Chili, le Pérou, l'Uruguay et la République bolivarienne du Venezuela (pays à niveau de développement intermédiaire) et de 12% pour l'Argentine, le Brésil et le Mexique. Dans le cadre des accords régionaux d'ouverture des marchés, le Panama a éliminé immédiatement tous les prélèvements douaniers et autres restrictions à l'importation de certains produits en provenance de l'État plurinational de Bolivie, de l'Équateur et du Paraguay, dont la liste est annexée auxdits accords.¹⁵

2.17. Au titre de l'article 25 du Traité de Montevideo¹⁶, la Colombie, Cuba et le Mexique ont signé des accords de portée partielle avec le Panama à l'époque où ce dernier n'était pas membre de l'ALADI. L'accord avec Cuba a été signé et est entré en vigueur en 2009. Les accords avec la Colombie et le Mexique sont en vigueur depuis 1995 et 1986, respectivement. Les accords avec la Colombie et Cuba établissent des préférences tarifaires réciproques tandis que l'accord avec le Mexique prévoit des préférences tarifaires unilatérales pour une centaine de produits panaméens. Selon les renseignements communiqués par les autorités panaméennes, l'adhésion du Panama à l'ALADI n'affecte pas ces accords, qui demeurent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été dénoncés, étant entendu qu'en cas de conflit ce sont les obligations contractées dans l'accord le plus récent qui prévalent.

2.3.2.1.2 Sous-Système d'intégration économique de l'Amérique centrale (SSIECA) et Accord de libre-échange entre le Panama et l'Amérique centrale¹⁷

2.18. Aux côtés du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, le Panama a signé le Protocole de Tegucigalpa de 1991 relatif à la Charte de l'Organisation des États d'Amérique centrale, qui a porté création du Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA). Le Panama a approuvé ce protocole par la Loi n° 10 du 3 janvier 1996. Le 29 octobre 1993, il a signé le Protocole relatif au Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (TGIEC) (Protocole de Guatemala) établissant le Sous-Système d'intégration économique de l'Amérique centrale (SSIECA), qui n'a été ratifié que le 17 avril 2013. Par la Loi n° 26 du 17 avril 2013, le Panama a approuvé le Protocole d'intégration de la République du Panama au SSIECA et la modification du Protocole de Guatemala du 27 février 2002.

2.19. Le SICA est un système d'intégration multidisciplinaire qui comporte cinq volets: environnemental, économique, éducatif et culturel, politique et social.¹⁸ Le Sous-Système d'intégration économique de l'Amérique centrale (SSIECA), institué par le Protocole de Guatemala, prévoit la création d'une zone de libre-échange, l'adoption d'un tarif extérieur commun, la mise en place d'une union douanière, la libre circulation des facteurs de production, et l'intégration monétaire et financière. Le Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de

¹⁴ Les trois autres instruments sont l'Accord régional de coopération scientifique et technologique (Accord-cadre) entre les pays membres de l'Association, l'Accord régional pour la coopération et les échanges de biens dans les domaines culturel, éducatif et scientifique et l'Accord-cadre de promotion des échanges par l'élimination des obstacles techniques au commerce.

¹⁵ Article 2 du deuxième Protocole annexé à l'AP.AR n° 4. Adresse consultée: <http://www.aladi.org/nsfaladi/textacdos.nsf/vpaises/panama?OpenDocument&Start=1&Count=310&Collapse=5>.

¹⁶ Cet article dispose que "les pays membres pourront conclure des accords de portée partielle avec d'autres pays et dans d'autres domaines de l'intégration économique de l'Amérique latine".

¹⁷ En 2012, 12% des exportations de marchandises du Panama étaient destinés à l'Amérique centrale et 7,7% de ses importations provenaient de cette région.

¹⁸ SIECA (2010).

l'Amérique centrale (SIECA), qui a son siège au Guatemala, est l'organe de gestion technique et administrative du processus d'intégration.¹⁹

2.20. L'Accord de libre-échange (ALE) entre le Panama et l'Amérique centrale (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua), qui a été signé le 6 mars 2002, est entré en vigueur entre le Panama et les différents pays signataires entre 2003 et 2009, au moment de l'entrée en vigueur des protocoles bilatéraux respectifs qui font partie intégrante de l'ALE. Les objectifs de l'Accord sont de perfectionner la zone de libre-échange entre les Parties; de stimuler, de développer et de diversifier le commerce des marchandises et des services; de promouvoir des conditions de concurrence loyale; d'éliminer les obstacles au commerce et de faciliter la circulation des marchandises et des services; et de promouvoir, protéger et augmenter substantiellement les investissements dans chacune des Parties. Bien que l'Accord ne prévoise aucune date précise pour sa pleine mise en œuvre, le Programme d'élimination des droits de douane se poursuit, en vertu des différents protocoles bilatéraux signés par le Panama, jusqu'en 2013 pour El Salvador, jusqu'en 2026 pour le Costa Rica, jusqu'en 2026 pour le Honduras, jusqu'en 2024 pour le Nicaragua et jusqu'en 2029 pour le Guatemala.

2.21. Pour ce qui est du commerce des marchandises, l'ALE contient des dispositions visant le traitement national et l'accès aux marchés, les règles d'origine, les procédures douanières, les mesures de sauvegarde, les pratiques commerciales déloyales, les obstacles techniques au commerce, les mesures SPS et les mesures de normalisation, la métrologie et les procédures d'agrément. Il contient par ailleurs des dispositions concernant: les investissements, le commerce transfrontières de services, les services financiers, les télécommunications, l'admission temporaire des gens d'affaires, la politique de la concurrence, les monopoles et entreprises d'État, les marchés publics, la propriété intellectuelle, la transparence et le règlement des différends. Jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole d'intégration du Panama au SSIECA, les relations commerciales du Panama avec l'Amérique centrale étaient régies par l'ALE entre le Panama et l'Amérique centrale de même que par les protocoles bilatéraux qui fixaient les programmes d'élimination des droits de douane, les règles d'origine et les annexes aux chapitres relatifs à l'investissement, aux services et aux marchés publics.²⁰

2.22. Le Protocole d'intégration du Panama au SSIECA, qui est entré en vigueur le 6 mai 2013, a commencé à réglementer les relations commerciales entre le Panama et l'Amérique centrale, rendant partiellement caduc l'ALE entre le Panama et l'Amérique centrale. Seules continuent de s'appliquer les dispositions de l'ALE qui portent sur les questions non couvertes par le Protocole d'intégration au SSIECA.

2.23. Avec l'entrée en vigueur du Protocole d'intégration au SSIECA, le Panama a adopté les instruments suivants:

- i. Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (TGIEC) du 13 décembre 1960;
- ii. Accord sur le régime douanier centraméricain des 14 et 27 décembre 1984 et les trois protocoles y relatifs. S'agissant du Tarif d'importation centraméricain, dont l'application est immédiate mais qui prévoit des exceptions, le Panama doit négocier le calendrier d'harmonisation de la nomenclature dans un délai d'un an, et le calendrier d'harmonisation des droits d'importation dans un délai de deux ans;
- iii. Code douanier uniforme centraméricain (CAUCA) tel que modifié²¹ et le règlement d'application y relatif (RECAUCA)²², dont certains articles entreront en vigueur au bout de cinq ans (courtiers en douane et fondés de pouvoir spéciaux) et de dix ans (petits envois sans caractère commercial, et contestations et recours); et
- iv. Accord-cadre pour l'établissement de l'Union douanière centraméricaine.

¹⁹ Renseignements en ligne du Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA). Adresse consultée: <http://www.sieca.int/Portal/Pagina.aspx?PaginaId=1015>.

²⁰ Pour de plus amples renseignements, voir Ministère du commerce et de l'industrie (2009a).

²¹ Résolution n° 223-2008 du COMIECO.

²² Résolution n° 224-2008 du COMIECO.

2.24. Sont entrés en vigueur à la même date: les dispositions institutionnelles et les règlements centraméricains sur l'origine des marchandises (sauf pour les exceptions prévues à l'annexe 6 a)); ainsi que les dispositions concernant la défense commerciale, le règlement des différends, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les obstacles techniques au commerce (sauf les exceptions prévues à l'annexe 7.1), le transit douanier et les obstacles non tarifaires. Ces dispositions rendront progressivement caduques les dispositions de l'ALE correspondantes; les contingents tarifaires prévus dans les protocoles bilatéraux relatifs à l'ALE seront toutefois maintenus jusqu'à ce que les pays parviennent au libre-échange, selon un calendrier qui doit être fixé dans un délai de deux ans.

2.25. Par ailleurs, dans un délai de six mois, le Panama devrait prendre les dispositions requises pour négocier son adhésion à l'Accord centraméricain sur l'investissement et le commerce dans le secteur des services (TICS) et aux protocoles y relatifs, à la condition que les engagements souscrits par le Panama et les autres Parties au TICS dans les domaines de l'investissement, du commerce transfrontières des services et des services financiers n'impliquent pas un degré de non-conformité plus élevé ou un niveau d'engagement inférieur à ceux qui sont stipulés dans l'ALE.

2.3.2.2 Autres accords commerciaux

2.26. Dans le cadre des accords commerciaux préférentiels auxquels il est partie, le Panama a négocié différents programmes d'élimination des droits de douane, comme l'indique le tableau 2.3.

Tableau 2.3 Panama: Programmes de libéralisation convenus dans le cadre d'accords commerciaux préférentiels

Partenaire	Programme d'élimination	% des lignes		Passibles de droits
		En franchise de droits 2013	Fin de la période	
Amérique centrale				
Costa Rica	2008-2026	88,70	97,50	2,50
El Salvador	2003-2013	82,44	82,44	18,46
Guatemala	2009-2028	84,89	97,39	2,5
Honduras	2009-2026	8,10	87,20	12,80
Nicaragua	2009-2024	86,50	90,50	9,40
Canada	2013-2031	75,70	98,80	1,30
Chili	2008-2022	74,30	97,30	2,70
États-Unis	2012-2031	75,32	99,97	0,03
Pérou	2012-2029	58,05	96,50	3,50
Union européenne	2013-2027	50,89	94,62	5,38

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après les renseignements communiqués par les pays concernés.

2.3.2.2.1 Accord d'association entre l'Union européenne et l'Amérique centrale

2.27. Avec les autres pays d'Amérique centrale, le Panama a signé, en septembre 2012, l'Accord d'association avec l'Union européenne, qu'il a ratifié par la Loi n° 27 du 17 avril 2013. Le texte est entré en vigueur le 1^{er} août 2013. Le Panama avait le statut d'observateur lors des négociations tenues entre 2006 et 2010, et il a commencé à négocier en tant que membre de plein droit à partir de 2010.²³ L'Accord renforce et élargit les préférences que l'UE offrait dans le cadre du SGP et du SGP+. Il met en place pour le Panama un programme d'élimination des droits distinct de celui des autres pays centraméricains, au titre duquel le Panama adopte comme base un taux de droit qui peut être égal ou inférieur à celui de l'Amérique centrale. Il convient de relever le traitement spécial prévu pour les bananes qui permet à l'UE de suspendre les taux préférentiels pendant au maximum trois mois par an, lorsque les importations européennes de ce fruit atteignent un certain volume (431 000 tonnes en 2013 pour le Panama). L'Accord d'association comporte aussi deux autres volets en faveur du dialogue politique et de la coopération. En 2012, 21,8% des exportations de marchandises du Panama étaient destinées à l'Union européenne et 8,4% des importations du pays provenaient de l'UE.

²³ Ministère du commerce et de l'industrie (2011a).

2.3.2.2.2 Accord entre le Panama et le Canada

2.28. Entré en vigueur le 1^{er} avril 2013, l'Accord entre le Panama et le Canada contient des dispositions relatives aux marchandises (règles d'origine, procédures douanières, mesures sanitaires et phytosanitaires, obstacles techniques au commerce et mesures d'urgence) et aux services (investissement, commerce transfrontières des services, télécommunications, services financiers et admission temporaire des gens d'affaires), ainsi que des dispositions sur la politique de la concurrence, les monopoles et entreprises d'État et les marchés publics. Il vise en outre le commerce électronique, la coopération liée au commerce, le règlement des différends et la facilitation des échanges, et comporte deux accords parallèles en matière d'environnement et d'emploi. Les engagements concernant les services sont fondés sur des listes négatives et vont en général au-delà des engagements contractés dans le cadre de l'AGCS.

2.29. En 2012, les exportations de marchandises du Panama vers le Canada et ses importations en provenance de ce pays représentaient 14,6% et 0,5%, respectivement, de ses exportations et importations totales de marchandises. Après l'entrée en vigueur de l'Accord, 75,7% du tarif douanier du Panama étaient en franchise de droits pour les importations en provenance du Canada, ce qui correspondait à 89,4% de ces importations. À la fin de la période de transition (2031), 98,7% du tarif douanier seront en franchise de droits, ce qui correspondra à 97,7% des importations en provenance du Canada; 112 lignes tarifaires (soit 1,3% du tarif du Panama) resteront passibles de droits, ce qui représente 2,3% des importations panaméennes en provenance du Canada.²⁴ Les principaux produits que le Panama exporte vers le Canada sont l'or, les salmonidés, l'argent sous formes brutes et le café; et il importe de ce pays des lentilles, du papier journal en rouleaux, des machines pour le travail du caoutchouc ou du plastique, et des monnaies.²⁵

2.3.2.2.3 Traité sur la promotion des échanges commerciaux entre le Panama et les États-Unis

2.30. Jusqu'en 2012, le Panama a bénéficié des préférences tarifaires unilatérales que lui accordaient les États-Unis (SGP et l'Initiative concernant le Bassin des Caraïbes (ICC/CBI)), préférences qui ont été consolidées lors de l'entrée en vigueur du Traité sur la promotion des échanges commerciaux (TPC), le 31 octobre 2012. Il s'agit d'un des accords majeurs signés par le Panama au cours de la période à l'examen, non seulement parce que les deux signataires entretiennent d'étroites relations sur le plan du commerce et de l'investissement, mais aussi parce que l'accord a favorisé le lancement d'importantes réformes du cadre réglementaire du commerce panaméen destinées à l'adapter aux engagements souscrits au titre des 22 chapitres du Traité, par exemple, dans les domaines de la propriété intellectuelle, du commerce de détail, des marchés publics, des activités bancaires, des technologies de l'information, des règles d'origine et de l'acheminement du courrier urgent. Les États-Unis sont la première source d'IED pour le Panama, la principale destination de ses exportations de marchandises (20,2%), et son plus gros fournisseur (23,6%).²⁶

2.31. Le TPC prévoit un programme de réduction linéaire des droits, sauf dans le cas de certains produits jugés sensibles qui bénéficient de périodes de grâce ou de délais plus longs (agriculture et élevage) ou pour lesquels les réductions sont peu importantes les premières années et se renforcent ensuite (industrie). Le Panama accorde des contingents croissants pour certains produits de l'agriculture et de l'élevage (viandes de porc et de poulet, produits laitiers, pommes de terre, oignons, haricots et riz), dont l'importation cessera d'être limitée après une période de 5 à 18 ans, selon le produit. Le TPC énonce également des disciplines visant l'investissement, la propriété intellectuelle, la défense commerciale, la facilitation des échanges, les achats du secteur public et le règlement des différends. Les engagements dans les domaines de l'investissement et des services reposent sur des listes négatives.²⁷

²⁴ Document de l'OMC WT/REG334/1 du 16 janvier 2014.

²⁵ Renseignements en ligne; adresse consultée:

http://www.mici.gob.pa/imagenes/pdf/doc_explicativo_pma_canada.pdf.

²⁶ Renseignements en ligne; adresse consultée:

http://webservices.wto.org/resources/profiles/TP/ZZ/2012/PA_s.pdf.

²⁷ Ministère du commerce et de l'industrie (2011b).

2.3.2.2.4 Accord entre le Panama et le Pérou

2.32. L'Accord entre le Panama et le Pérou est entré en vigueur le 1^{er} mai 2012. Le programme de réduction tarifaire couvre la période 2013 à 2029. À la fin de la période de transition, 300 lignes du tarif douanier du Panama resteront passibles de droits. La plupart de ces lignes (270) viseront les produits agricoles (sections I à IV du SH); en particulier les animaux vivants, les produits du règne animal et les préparations alimentaires, et le taux préférentiel moyen sera compris entre 12,2% et 44,4%. Les sections du SH ci-après resteront aussi frappées de droits: produits chimiques (VI), matières plastiques et caoutchouc (VII), pâte de bois et papier (X) et ouvrages en pierre (XIII); le taux préférentiel moyen sera compris entre 11,3% et 15%. Le Panama applique des contingents tarifaires, fixes pour la plupart. L'importation de trois produits (pâtes alimentaires, biscuits sucrés et salés, et farines de poisson) pourra être illimitée à la fin de la période de transition (2029). Les engagements concernant l'investissement et les services sont fondés sur des listes négatives et ont, en général, une portée plus large que les engagements inscrits dans les listes AGCS.²⁸ En 2012, 0,8% des exportations de marchandises du Panama étaient destinées au Pérou et 0,5% de ses importations provenaient de ce pays.

2.3.2.2.5 Accord entre le Panama et le Chili

2.33. L'Accord entre le Panama et le Chili est entré en vigueur en mars 2008. Avant cette date, 18,8% et 33,6% des lignes tarifaires concernant, respectivement, l'agriculture et l'industrie, bénéficiaient déjà de la franchise de droits au titre du traitement NPF. Avec l'entrée en vigueur de l'Accord, la libéralisation a été plus marquée pour les produits agricoles que pour les produits industriels (44,3% et 38,1% des lignes, respectivement, sont en franchise de droits). La libéralisation des droits concernera 97% des produits industriels en 2017 (100% des textiles et des chaussures), et elle sera totale en 2022. Il n'en ira pas de même des produits agricoles: 16,4% des lignes resteront passibles de droits à la fin de la période de transition. Le droit moyen final le plus élevé (82,5%) frappera les produits du règne végétal, alors que 1,4% seulement des lignes tarifaires de ce chapitre continuera d'être passible de droits. Les engagements en matière d'investissement et de services sont fondés sur des listes négatives. Les engagements concernant les services pris par le Panama sont bien plus larges que ceux qu'il a souscrits dans le cadre de l'AGCS, notamment pour ce qui est du nombre de secteurs visés. Tous les secteurs sont consolidés au niveau d'ouverture existant (non-discrimination), sauf les services financiers et les principaux services de transport aérien.²⁹ L'Accord vise aussi les marchés publics. En 2012, les exportations de marchandises du Panama vers le Chili et ses importations en provenance de ce pays ont représenté, respectivement, 0,9% et 0,6% de ses exportations et importations totales de marchandises.

2.3.2.3 Autres accords commerciaux

2.34. Durant la période à l'examen, le Panama a aussi conclu des accords commerciaux avec les pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), la Colombie et la Trinité-et-Tobago.

2.35. En 2010, l'AELE et Panama ont signé une Déclaration de coopération conjointe et, en novembre 2011, ils ont engagé un cycle de négociations qui a abouti en décembre 2012. Le Costa Rica, le Guatemala et le Honduras se sont joints aux négociations. Le Panama et le Costa Rica ont signé l'ALE en 2013; l'Accord stipule que d'autres pays membres du SSIECA peuvent y accéder.³⁰

2.36. Le Panama et la Colombie ont signé un ALE en 2013, après plus de deux ans de suspension des négociations, en raison de divergences sur la protection des produits sensibles et le régime applicable à la zone franche de Colón (ZLC).³¹ Conformément à cet accord, la Colombie supprimera les droits mixtes visant les importations de textiles, de vêtements et de chaussures en provenance de la ZLC, dont l'application avait conduit le Panama à présenter une demande de consultations notifiée à l'Organe de règlement des différends de l'OMC (tableau 2.1). En signant l'ALE, le

²⁸ Document de l'OMC WT/REG313/1/Rev.1 du 26 septembre 2013.

²⁹ Document de l'OMC WT/REG239/1/Rev.1 du 27 janvier 2010.

³⁰ Renseignements en ligne de l'AELE, adresse consultée:

<http://www.efta.int/free-trade/free-trade-news/2013-06-24-central-america.aspx>; et renseignements en ligne du MICI, adresse consultée: <http://mici.gob.pa/subcategoria.php?cid=15&sid=58>.

³¹ Ministère du commerce et de l'industrie (2011a).

Panama a fait un pas de plus vers son intégration à l'Alliance du Pacifique qui regroupe la Colombie, le Chili, le Pérou et le Mexique. Pour pouvoir accéder à l'Alliance, un pays doit avoir conclu un ALE avec chacun de ses membres; comme le Panama a signé un tel accord avec le Mexique le 4 avril 2014, cette accession lui est désormais possible.

2.37. Signé en octobre 2013, l'Accord avec la Trinité-et-Tobago est un accord de portée partielle, qui renferme des modalités sur les biens, les services et l'investissement. Par cet accord, le Panama a resserré ses relations commerciales avec les pays des Caraïbes. Le Panama est déjà lié par un accord de portée partielle avec Cuba et la République dominicaine.³²

2.3.2.4 Accords commerciaux en cours de négociation

2.38. Le Panama négocie actuellement des accords de libre-échange avec la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et a eu des premiers contacts en ce sens avec Aruba, la Barbade, Curaçao et la République de Corée.³³ Il participe en outre, avec 20 autres pays, à la négociation d'un accord plurilatéral sur le commerce des services à Genève, hors du cadre de l'OMC.

2.3.3 Autres accords et arrangements

2.39. Durant la période considérée, le Panama a continué de bénéficier du schéma de préférences généralisées (SGP) de l'Autriche, de la Fédération de Russie, du Japon et de la Turquie.³⁴

2.4 Régime d'investissement

2.4.1 Cadre général

2.40. Plusieurs textes législatifs définissent le régime panaméen d'investissement, en particulier la Constitution, la Loi n° 54 du 22 juillet 1998 sur la stabilité juridique des investissements, telle que modifiée, et la Loi n° 41 du 24 août 2007 sur le régime spécial pour l'établissement et le fonctionnement des sièges des entreprises multinationales, telle que modifiée par la Loi n° 45 du 10 août 2012 (section 3.4.1.3). Les modifications apportées depuis 2007 à la Loi n° 54 ont étendu son champ d'application, entre autres aux activités de transport et de distribution de l'énergie électrique et aux sièges des sociétés multinationales. Elles ajoutent par ailleurs des conditions à l'élargissement du champ d'application de la Loi à d'autres activités, comme l'introduction d'avancées techniques; la création d'emplois productifs; la contribution à la décentralisation géographique, et à l'augmentation et la diversification des exportations; et l'utilisation de la main-d'œuvre locale.

2.41. La formulation et la mise en œuvre de la politique de l'investissement incombent au Vice-Ministère du commerce extérieur du MICI³⁵, qui se compose de la Direction nationale de la promotion des investissements, chargée d'élaborer chaque année la stratégie en matière de promotion des investissements³⁶, et de l'Office de promotion des investissements et des exportations (PROINVEX PANAMÁ).

2.42. PROINVEX PANAMÁ a été créé en 2010 pour encourager l'investissement dans les secteurs identifiés dans le Plan stratégique du gouvernement pour 2010-2014 comme ayant un rôle moteur dans la croissance économique – à savoir les services financiers, les services logistiques, le tourisme et l'agriculture.³⁷ PROINVEX PANAMÁ a pour mission d'assurer une meilleure interaction avec la communauté internationale des affaires.³⁸ L'Office fonctionne comme un guichet unique qui permet d'identifier les incitations gouvernementales à l'investissement; de fournir des

³² Renseignements en ligne du MICI, adresse consultée: <http://www.mici.gob.pa/clase.php?cid=15&sid=58&clid=81>.

³³ Renseignements en ligne de la présidence de la République, adresse consultée: <http://www.presidencia.gob.pa/4095-Panama-se-reposiciona-en-el-Comercio-mundial>; et renseignements en ligne du MICI, adresse consultée: <http://www.mici.gob.pa/subcategoria.php?cid=15&sid=58>.

³⁴ CNUCED (2011).

³⁵ Décret-loi n° 6 du 15 février 2006 et article 7 du Décret exécutif n° 46 de juin 2008.

³⁶ Articles 79 à 86 du Décret exécutif n° 46 du 14 juin 2008.

³⁷ Décret exécutif n° 134 du 14 juillet 2010.

³⁸ Gouvernement national (2009), page 41.

renseignements aux investisseurs qui s'acquittent de l'obligation de vigilance; et tient le Registre principal des investissements.³⁹

2.43. La législation panaméenne accorde le traitement national aux investisseurs étrangers et aux entreprises auxquelles ils participent⁴⁰, qui ont les mêmes droits et obligations que les investisseurs et entreprises nationaux, sans autres limitations que celles qui sont prescrites par la Constitution et par la loi. Parmi ces droits figurent la liberté d'exercer des activités commerciales et industrielles, d'exporter et d'importer. Pour bénéficier des avantages prévus par la Loi sur la stabilité juridique, l'investisseur doit se conformer à un plan d'investissement qui prévoit l'obligation d'investir un montant minimum de 2 millions de balboas dans le délai fixé par la loi régissant l'activité concernée ou, dans les autres cas, dans un délai minimum de deux ans. Le plan doit être enregistré auprès de la Direction nationale des industries et du développement des entreprises (DINADE). La DINADE délivre un certificat attestant de l'investissement et en adresse une copie au MICI qui, dans un délai de 60 jours, statue sur la demande d'enregistrement au registre en motivant sa décision. La Loi n° 54 garantit la stabilité juridique et fiscale⁴¹, de même que la stabilité du régime douanier et du traitement au regard de la législation du travail, durant dix ans (cinq ans dans le domaine municipal) à compter de l'inscription du plan d'investissement au Registre de la stabilité juridique des investissements de la DINADE. En juillet 2013, près de 360 entreprises étaient inscrites au Registre.⁴²

2.44. Les investisseurs étrangers n'ont pas besoin d'une autorisation préalable pour investir au Panama, sauf s'ils souhaitent bénéficier d'un régime d'incitation (chapitre 3) ou exercer des activités nécessitant des concessions, licences, permis ou un autre type d'autorisation. La participation de capitaux privés dans certains secteurs reste prohibée (tableau 2.4). Cependant, bien que la Constitution réserve l'exploitation des jeux de hasard à l'État, le secteur privé peut exploiter des salles de jeux depuis 1998 dans le cadre de contrats de concession.⁴³ De même, bien qu'elle stipule que l'achat de mines et d'autres gisements est prohibé, la Constitution autorise leur exploitation par le secteur privé dans le cadre d'entreprises mixtes ou sous forme de concessions. Quant aux restrictions qui visent l'investissement étranger, le commerce de détail reste réservé aux citoyens panaméens, mais les étrangers qui remplissent certaines conditions peuvent s'y consacrer (tableau 2.5). Au cours de la période à l'examen, les activités d'organisateur et d'agent de voyages ont cessé d'être considérées comme du commerce de détail, et elles sont donc ouvertes aux étrangers.

Tableau 2.4 Prohibitions à l'investissement

Activités	Investissement étranger	Investissement national	Cadre juridique
Achat de salines, mines, eaux souterraines et thermales, réserves d'hydrocarbures, carrières et autres gisements	x	x	Article 257 de la Constitution
Achat de terrains à moins de 10 km des frontières	x		Article 291 de la Constitution
Jeux de hasard et paris	x	x	Article 297 de la Constitution
Pêche dans les eaux territoriales lorsque le produit de la pêche est vendu sur le marché panaméen pour être consommé immédiatement	x		Article 285 du Code fiscal
Services des postes et télégraphes sur le territoire national	x	x	Article 301 du Code fiscal
Transport de l'énergie électrique	x	x	Article 46 de la Loi n° 6 du 3 février 1997

Source: Secrétariat de l'OMC.

³⁹ Décret exécutif n° 134 du 14 juillet 2010; et renseignements en ligne de PROINVEX, adresse consultée:

http://proinvex.mici.gob.pa/index.php?option=com_content&view=article&id=93&Itemid=55&lang=es.

⁴⁰ Article 2 de la Loi n° 54 du 22 juillet 1998.

⁴¹ À l'exclusion des impôts indirects.

⁴² Loi n° 54 du 22 juillet 1998; et renseignements en ligne du MICI, adresse consultée:

<http://www.mici.gob.pa/detalle.php?cid=16&id=323>.

⁴³ Titre III du Décret-loi n° 2 du 10 février 1998.

Tableau 2.5 Restrictions à l'investissement étranger

Activités	Description	Cadre juridique
Commerce de détail	La participation étrangère au capital des entreprises qui vendent leurs propres produits est autorisée	Article 293 de la Constitution
Entreprises d'utilité publique	Limitation de la participation au capital	Article 285 de la Constitution
Services publics de radio et de télédiffusion	Limitation de la participation au capital	Article 14 de la Loi n° 24 du 30 juin 1999

Source: Secrétariat de l'OMC.

2.45. Il n'y a pas de contrôle des changes au Panama. Le pays garantit aux investisseurs étrangers la possibilité de rapatrier librement les capitaux, dividendes, intérêts et bénéfices tirés de leur investissement. Pour autant, conformément aux règles de la lutte contre le blanchiment d'argent, les établissements financiers panaméens doivent informer les autorités de toute transaction supérieure à 10 000 balboas.

2.46. Les dividendes versés à l'étranger sont assujettis à l'impôt sur les dividendes⁴⁴, et les intérêts, commissions et autres montants distribués à des créanciers étrangers sont passibles de l'impôt sur le revenu.⁴⁵ Les envois de fonds à l'étranger sont également assujettis à l'impôt sur le revenu.⁴⁶ Lorsque des versements – à l'exclusion des dividendes et participations sociales –, sont effectués à des étrangers domiciliés à l'étranger au titre d'un service fourni au Panama, la totalité du montant transféré est imposée⁴⁷; lorsque les paiements qui résultent d'un service fourni à l'étranger sont destinés à des personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, établies au Panama, la moitié du montant transféré est imposée. Ce dernier type de versements concerne les redevances, les revenus tirés des fonds de commerce, les honoraires et les revenus au titre des droits de la propriété intellectuelle, etc.⁴⁸ Les entreprises situées dans la ZLC ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu pour ces versements.⁴⁹

2.47. La Constitution envisage l'expropriation, pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social, moyennant le versement d'une indemnisation.⁵⁰ Cette dernière est fixée sur la base d'une estimation de la valeur réelle de la propriété concernée.⁵¹ Il n'y a pas eu de cas d'expropriation pour cause d'utilité publique au cours de la période 2007-2013.

2.48. Depuis 2007, le Panama a signé 6 nouveaux accords bilatéraux de protection et de promotion des investissements, ce qui porte aujourd'hui à 24 le nombre des accords de cette nature auxquels le pays est partie.⁵² De plus, les accords commerciaux préférentiels conclus avec l'Amérique centrale, le Canada, le Chili, les États-Unis, le Pérou, Singapour et le Taipei chinois contiennent un chapitre sur l'investissement. Le Panama est membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) et du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

2.49. Le Panama a signé des conventions sur la double imposition et des accords sur l'échange de renseignements fiscaux qui sont conformes aux principes de transparence et d'échange effectif de

⁴⁴ Article 733 du Code fiscal (Loi n° 8 du 27 janvier 1956) tel que modifié.

⁴⁵ Article 701 h) du Code fiscal (Loi n° 8 du 27 janvier 1956) tel que modifié.

⁴⁶ Articles 694 et 733 du Code fiscal (Loi n° 8 du 27 janvier 1956) tels que modifiés.

⁴⁷ Article 733 du Code fiscal (Loi n° 8 du 27 janvier 1956) tel que modifié; et Note n° 201-01-228 du 15 février 2006 du Ministère de l'économie et des finances, adresse consultée: ["http://www.momentofiscal.com/consultas/Consultas%20sobre%20Remesas/Remesas%20-%20articulos%20694%20y%20733%20del%20CF.pdf"](http://www.momentofiscal.com/consultas/Consultas%20sobre%20Remesas/Remesas%20-%20articulos%20694%20y%20733%20del%20CF.pdf).

⁴⁸ Article 694 du Code fiscal (Loi n° 8 du 27 janvier 1956) telle que modifié; et Note n° 201-01-228 du 15 février 2006 du Ministère de l'économie et des finances, adresse consultée: ["http://www.momentofiscal.com/consultas/Consultas%20sobre%20Remesas/Remesas%20-%20articulos%20694%20y%20733%20del%20CF.pdf"](http://www.momentofiscal.com/consultas/Consultas%20sobre%20Remesas/Remesas%20-%20articulos%20694%20y%20733%20del%20CF.pdf).

⁴⁹ Article 708 n) du Code fiscal (Loi n° 8 du 27 janvier 1956) tel que modifié.

⁵⁰ Article 48 de la Constitution et articles 21 et 22 de la Loi n° 54 du 22 juillet 1998.

⁵¹ Articles 18, 21 et 22 de la Loi n° 54 du 22 juillet 1998.

⁵² Renseignements en ligne du MICI, adresse consultée: <http://mici.gob.pa/detalle.php?cid=15&sid=105&id=2598>.

renseignements en matière fiscale de l'OCDE.⁵³ En avril 2014, il avait conclu 16 conventions destinées à éviter la double imposition et 9 accords sur l'échange de renseignements fiscaux.⁵⁴

2.4.2 Création d'entreprise

2.50. Avec l'adoption de la Loi n° 5 du 11 janvier 2007 et du Décret exécutif n° 26 du 12 juillet 2007 qui en régit l'application, le Panama a simplifié les formalités de création d'entreprise. Conformément à ladite loi, les personnes physiques ou morales qui souhaitent exercer une activité commerciale ou industrielle n'ont qu'à en informer l'administration panaméenne par la voie d'un avis d'entrée en exploitation. La démarche consiste à introduire les données ci-après dans le système informatisé PanamáEmprende, qui est géré par le MICI: nom ou raison sociale, nationalité, numéro de la carte d'identité ou du passeport du requérant, domicile légal, activité envisagée, montant estimatif de l'investissement, date du début de l'activité, adresse électronique, déclaration sur l'honneur et tout autre renseignement qui peut être exigé par le MICI. Après quoi, le déclarant imprime l'avis d'entrée en exploitation et la déclaration sur l'honneur correspondante, et signe les deux documents qu'il doit conserver dans les dossiers de l'entreprise.

2.51. Obligatoire, la déclaration sur l'honneur permet de confirmer la véracité des renseignements fournis, l'exactitude des faits déclarés et la réalisation des conditions préalables exigées par la Loi n° 5 ou d'autres textes spéciaux (obtention d'un permis, d'une autorisation, d'une licence ou d'une concession, par exemple) pour telle ou telle activité. L'avis d'entrée en exploitation n'est pas requis pour exercer certaines activités agricoles ou artisanales ni pour les professions libérales.⁵⁵

2.52. Le dépôt de l'avis d'entrée en exploitation donne lieu au paiement d'une taxe unique, de même qu'à l'obtention d'un numéro d'immatriculation au Registre unique des contribuables et au Registre du commerce auprès du Trésor municipal. Le titulaire de l'avis doit tenir à jour les renseignements qui y figurent. L'ouverture d'une succursale requiert un nouvel avis d'entrée en exploitation, mais non la mise en service de bureaux administratifs en un lieu distinct de l'établissement principal.

2.53. Les entreprises étrangères peuvent ouvrir des succursales au Panama, prendre une participation dans des entreprises à capitaux publics ou privés et constituer de nouvelles sociétés. Le droit commercial panaméen autorise plusieurs formes de sociétés, mais la plus courante est la société anonyme.⁵⁶ Les entreprises étrangères peuvent aussi se constituer en sociétés civiles, fondations de droit privé, fiducies ou franchises. Au cours de la période à l'examen, la Loi n° 4 de 2009 a annulé la Loi n° 24 du 1^{er} février 1966 et a mis en place un nouveau cadre réglementaire pour la création de sociétés à responsabilité limitée, qui, par exemple, a supprimé les limitations quant au montant du capital, au nombre d'associés autorisé et au montant des intérêts que les associés peuvent percevoir sur leurs apports. De même, l'obligation d'enregistrer le changement d'administrateurs, ainsi que l'ouverture et la fermeture de succursales, a été supprimée. L'inscription d'une société commerciale au Registre public est obligatoire et donne lieu au paiement d'une taxe unique annuelle et d'autres droits; l'obligation d'acquitter la taxe annuelle d'inscription ne s'applique pas aux sociétés coopératives.⁵⁷

⁵³ Renseignements en ligne de l'OCDE, adresse consultée:

"<http://www.oecd.org/ctp/harmful/jurisdictionscommittedtoimprovingtransparencyandestablishingeffectivexchangeofinformationintaxmatters.htm>"; et renseignements en ligne de la Direction générale des recettes, adresse consultée: <https://www.anip.gob.pa/defaultsecure.asp>.

⁵⁴ Double imposition: Barbade, Émirats arabes unis, Espagne, France, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni et Singapour. Échange de renseignements fiscaux: Canada, Danemark, États-Unis, îles Féroé, Finlande, Groenland, Islande, Norvège et Suède.

⁵⁵ La Loi n° 5 du 11 janvier 2007 et le Décret exécutif n° 26 du 12 juillet 2007 donnent la liste des activités réglementées soumises à conditions préalables et des activités exemptes de l'obligation de déposer un avis d'entrée en exploitation.

⁵⁶ Parmi les autres formes de sociétés commerciales, on trouve les sociétés en nom collectif, les sociétés coopératives, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite et les associations momentanées d'entreprises ou coentreprises.

⁵⁷ Loi n° 17 du 1^{er} mai 1997 et article 318-A du Code fiscal tel que modifié par l'article premier de la Loi n° 28 du 8 mai 2012.

2.54. Le Code du travail dispose que les employeurs doivent employer des ressortissants nationaux, auxquels sont assimilés les étrangers dont le conjoint est de nationalité panaméenne et qui résident depuis dix ans dans le pays. Le Code limite le recrutement des étrangers à 10% de l'effectif total, ou à 15% lorsqu'il s'agit de spécialistes. Le recrutement de personnel étranger requiert une autorisation du Ministère du travail valable cinq ans au plus; lorsque l'autorisation arrive à expiration, l'entreprise doit remplacer le travailleur étranger par un ressortissant national.⁵⁸ Les entreprises de moins de dix employés sont autorisées à faire appel temporairement à un travailleur étranger. De même, la Direction du canal de Panama (ACP) n'autorise le recrutement de travailleurs étrangers que lorsque toutes les possibilités d'engager des nationaux ont été épuisées, et si les seuls candidats à un poste sont étrangers, la préférence va à ceux qui sont mariés à des ressortissants nationaux ou à ceux qui peuvent attester de dix années de résidence ininterrompue au Panama. Le Directeur de l'ACP doit être de nationalité panaméenne.⁵⁹

2.55. Les limitations visant le recrutement de personnel étranger sont inscrites dans la Liste d'engagements spécifiques du Panama dans le cadre de l'OMC.⁶⁰

⁵⁸ Articles 17 et 18 du Code du travail.

⁵⁹ Article 14 de la Loi n° 19 du 11 juin 1997.

⁶⁰ Document de l'OMC S/DCS/W/PAN du 24 janvier 2003.

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

3.1 Aperçu général

3.1. Pendant la période considérée, le Panama a poursuivi la modernisation de son système douanier en adoptant une nouvelle loi, en créant la Direction nationale des douanes (ANA) et en mettant à jour son système informatique. Parmi les autres mesures adoptées pour faciliter le commerce figurent la mise en œuvre des décisions anticipées et le contrôle après dédouanement, la mise en place du guichet unique pour les opérations d'exportation, l'élaboration d'un cadre pour un programme relatif aux opérateurs économiques agréés et l'adoption d'un système de transit régional. En vertu de la nouvelle loi douanière, certaines marchandises importées, désignées par l'ANA, doivent faire l'objet d'une consultation préalable sur la valeur s'il existe un risque justifié, et être accompagnées d'une déclaration de valeur sous serment signée par l'importateur.

3.2. En 2013, le Panama a adopté le tarif d'importation centraméricain basé sur le Système douanier de l'Amérique centrale (SAC), dans le cadre de son entrée dans le Sous-Système d'intégration économique de l'Amérique centrale. En octobre 2013, la moyenne simple des droits NPF appliqués par le Panama était de 7,6%. La moyenne des droits appliqués aux produits agricoles (définition de l'OMC) équivalait toujours à plus de deux fois (13,7%) la moyenne des droits appliqués aux autres produits (6,4%). La quasi-totalité des droits d'importation sont *ad valorem*. Lors de son accession à l'OMC, le Panama a consolidé l'ensemble de son tarif douanier et le droit moyen s'élève à 23,7%, mais pour un très grand nombre de produits les taux appliqués dépassent les taux consolidés. Le Panama applique plusieurs contingents tarifaires pour les produits agricoles.

3.3. Au titre des accords de libre-échange et autres accords commerciaux auxquels il est partie et qui étaient en vigueur à la fin de 2013, le Panama appliquait des droits préférentiels aux importations originaires de plus de 20 partenaires commerciaux en Amérique, en Europe et en Asie.

3.4. Les importations sont soumises au paiement d'une redevance administrative pour services douaniers et d'une redevance pour utilisation du système informatique des douanes. En outre, les marchandises importées sont frappées par l'impôt sur la cession de biens meubles et la fourniture de services (ITBMS), l'impôt sélectif sur la consommation (ISC) et l'impôt sur la consommation de combustibles dérivés du pétrole (ICCDP). S'agissant de l'application des taxes intérieures, le Panama applique le traitement national aux importations, excepté pour les combustibles mélangés à de l'éthanol en provenance de l'étranger qui sont soumis à un taux plus élevé de l'ICCDP, et pour les véhicules automobiles importés auxquels est appliqué un montant minimum de l'ISC, variable en fonction de l'ancienneté du véhicule.

3.5. Des prohibitions et des restrictions à l'importation sont appliquées pour des raisons sanitaires et phytosanitaires, de santé et de sécurité. Pendant la période considérée, le Panama a continué à renforcer ses capacités institutionnelles et techniques en matière d'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS). Cependant, des améliorations doivent encore être apportées dans des domaines tels que l'analyse des risques, la formation du personnel et la création d'un comité SPS national. Entre 2007 et 2013, le Panama a notifié huit mesures SPS à l'OMC, dont cinq étaient des mesures d'urgence. En ce qui concerne les règlements techniques, il n'y a pas eu de modification majeure. Le Panama applique 88 règlements techniques, qui concernent principalement les produits alimentaires, et seulement 6 d'entre eux ont été notifiés à l'OMC depuis 2007. Le Panama n'est partie à aucun accord de reconnaissance mutuelle, mais il reconnaît les certificats d'évaluation de la conformité qui sont délivrés par des organismes étrangers dûment accrédités par des entités reconnues au niveau international.

3.6. Le Panama n'a pas fréquemment recours à des mesures correctives commerciales contingentes. Pendant la période considérée, il a seulement mené une enquête antidumping, qui s'est conclue sans l'application de droits définitifs, et une enquête qui a abouti à l'adoption de mesures de sauvegarde pour une durée d'un an. En 2009, le Panama a adopté un règlement contenant des règles de procédure pour la conduite des enquêtes antidumping, des enquêtes antisubventions et des enquêtes en matière de sauvegardes.

3.7. Les exportations de certaines espèces marines, de produits inflammables et d'armes nécessitent l'obtention d'un permis ou l'exécution de démarches spécifiques. Pour des raisons environnementales et pour promouvoir la production nationale à valeur ajoutée, les exportations de bois en billes, scié ou simplement raboté, sont interdites. Aucune taxe à l'exportation n'est appliquée, excepté pour les produits fabriqués en bois indigènes. Les exportations sont exonérées de taxes intérieures.

3.8. Le Panama a notifié à l'OMC trois programmes de subventions à l'exportation: les zones franches industrielles d'exportation (ZPE), le Registre officiel de l'industrie nationale (ROIN) et le certificat de crédit d'impôt (CAT). En 2007, le Panama a obtenu une prorogation jusqu'au 31 décembre 2015 pour l'élimination des subventions à l'exportation accordées dans le cadre des programmes ZPE et ROIN (il n'a pas demandé de prorogation pour le programme CAT). Pour honorer ses engagements contractés à l'OMC, le Panama a supprimé le CAT à la fin de 2009; en janvier 2010, il a introduit le certificat de promotion industrielle, en remplacement du ROIN; et, en avril 2011, il a adopté la Loi n° 32 sur les zones franches portant abrogation de la Loi sur les ZPE, il a élargi les catégories d'entreprises bénéficiaires et modifié le régime fiscal qui leur est appliqué en supprimant l'exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les dividendes, entre autres. La participation des zones franches aux exportations est limitée puisqu'elle représentait, en 2013, 3% des exportations totales (réexportations incluses).

3.9. Par ailleurs, la Zone franche de Colón est un centre important de logistique et de distribution de marchandises. Il s'agit de la deuxième zone franche au niveau mondial, et le volume de ses échanges (importations et réexportations), supérieur à 27 000 millions de dollars EU en 2013, représente environ 66% du commerce extérieur total du Panama. Cependant, l'année dernière, l'activité de la Zone franche de Colón a reculé pour différentes raisons. Les entreprises établies dans cette zone sont exonérées des taxes sur les importations, les réexportations, la fabrication de marchandises, les recettes de réexportation et le rapatriement de dividendes, et elles bénéficient également d'exonérations pour d'autres taxes nationales et provinciales.

3.10. Plusieurs programmes d'incitations fiscales sont en place au Panama pour encourager le développement des microentreprises et des petites entreprises ainsi que l'établissement de sièges d'entreprises multinationales, et pour soutenir certains secteurs dont l'agriculture et le tourisme.

3.11. En 2007, une nouvelle loi sur la concurrence et la défense des consommateurs (Loi n° 45) a été adoptée, qui prévoit notamment les grandes modifications ci-après: introduction du critère d'efficacité économique, qualification du concept d'accaparement comme une pratique monopolistique relative, limitation du délai de collecte d'éléments de preuve dans les procédures judiciaires, notion de dénonciation récompensée et augmentation des amendes. Même si l'application de la politique de la concurrence a été renforcée par l'adoption de la Loi n° 45, on note toujours un degré de concentration élevé sur certains marchés, en particulier dans le secteur des marchandises. Dans certains cas, seules quelques entreprises opèrent sur le marché et, dans d'autres, il existe une forte protection tarifaire (produits agricoles). Par ailleurs, dans le cadre de la politique de défense des consommateurs, les autorités contrôlent les prix des combustibles, des médicaments et du panier alimentaire de base. Les prix des services publics tels que le transport terrestre de passagers et les tarifs de distribution et de commercialisation de l'électricité sont aussi réglementés.

3.12. Comme cela a été notifié à l'OMC, il n'y a pas au Panama d'entreprise commerciale d'État au sens de l'article XVII du GATT. Il existe des entreprises publiques et mixtes dans les secteurs des services publics tels que les aéroports, les ports, la production et la distribution d'électricité, et les télécommunications. Depuis 2007, aucune opération majeure de privatisation n'a été enregistrée.

3.13. Pendant la période considérée, le Panama a adopté différentes lois qui réforment et précisent la législation relative aux marchés publics. En général, les réformes portent sur des questions de procédure telles que l'allongement des délais de soumission des offres et la facilitation de l'action de la commission d'évaluation, ce qui tend à favoriser les soumissionnaires. Cependant, l'utilisation de procédures d'exception semble rester fréquente. En août 2013, le Panama a annoncé sa décision de ne pas adhérer à l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics. Par ailleurs, le Panama a contracté des engagements dans ce domaine, y compris en ce qui concerne les marchés de la Direction du canal de Panama, au titre de certains accords bilatéraux qu'il a conclus avec ses partenaires commerciaux. Les autorités ont indiqué que le pays

avait l'intention de poursuivre les négociations relatives à l'accès aux marchés publics au niveau bilatéral.

3.14. En 2012, le Panama a modifié sa législation sur la propriété intellectuelle pour la moderniser et la mettre en conformité avec les engagements internationaux contractés dans ce domaine. Les modifications visent tous les droits de propriété intellectuelle, élargissent les périodes de protection et les dispositions administratives, renforcent les règles visant à faire respecter les droits et augmentent les sanctions. En outre, l'importation et l'exportation de produits contrefaits, modifiés ou imités constituent un délit au regard du Code pénal, même si les produits se trouvent en transit dans le pays.

3.2 Mesures visant directement les importations

3.2.1 Procédures douanières

3.15. La Direction nationale des douanes (ANA), qui relève du Ministère de l'économie et des finances (MEF), a été créée par le Décret-loi n° 1 du 13 février 2008 et constitue l'organe supérieur du service national des douanes.¹ L'ANA est responsable du contrôle et de la surveillance de l'entrée, de la sortie et de la circulation des marchandises, des personnes et des moyens de transport aux frontières ainsi que dans les ports et aéroports du pays, aux fins du recouvrement de l'impôt et des contrôles applicables, ainsi que de la prévention et de la sanction des infractions douanières et de la conduite des enquêtes en la matière. Elle est également chargée de réaliser des statistiques sur le commerce extérieur et d'intervenir dans le transport international de marchandises.

3.16. Les opérations douanières sont régies par la Constitution politique, les accords internationaux ratifiés par le Panama, le Code fiscal et différents lois, décrets-lois et décrets du Conseil des ministres. Pendant la période considérée, une nouvelle loi douanière a été adoptée – le Décret-loi n° 1 de 2008 – qui, outre la création de l'ANA, régleme les opérations douanières, les différents régimes douaniers applicables aux marchandises et les relations entre l'ANA et les personnes physiques ou morales concernées par l'entrée et la présence des marchandises sur le territoire panaméen et leur sortie du territoire.² Le Décret-loi n° 1 de 2008 s'applique à tout le territoire national, y compris les zones franches et autres zones économiques spéciales. Les procédures relatives aux différents régimes douaniers (importation, exportation, exonérations fiscales et régimes spéciaux) sont décrites dans le Décret du Conseil des ministres n° 41 du 11 décembre 2002. Les autorités prévoient d'actualiser ce texte afin de le mettre en conformité avec les réglementations douanières d'Amérique centrale. Le Panama est membre de l'Organisation mondiale des douanes mais n'a pas adopté officiellement la Convention de Kyoto révisée (1999).

3.17. En 2012, le Panama a approuvé le Protocole d'intégration au Sous-Système d'intégration économique de l'Amérique centrale (le Sous-Système), qui est entré en vigueur le 6 mai 2013.³ Depuis lors, le Panama a adopté le tarif d'importation centraméricain (basé sur le Système douanier de l'Amérique centrale) avec un certain nombre d'exceptions, le Code douanier uniforme centraméricain et son Règlement d'application, sous réserve de certaines échéances et conditions (concernant, entre autres, les courtiers en douane et les plaintes contre les décisions des autorités douanières), ainsi que d'autres règlements centraméricains. Le Panama adoptera d'autres instruments du Sous-Système au plus tard en janvier 2017 (section 2.3.2.1.2).

3.18. L'intervention d'un courtier en douane est requise pour l'importation de marchandises, excepté dans les cas prévus par la loi ou les traités internationaux auxquels le Panama est partie. Cette prescription ne s'applique pas: aux importations de marchandises dont la valeur c.a.f. ne dépasse pas 500 balboas (500 dollars EU); aux importations réalisées par l'État; aux importations attribuées aux agents diplomatiques accrédités dans le pays; aux bagages de voyageurs dont la valeur ne dépasse pas 2 000 balboas (deux fois par an); aux opérations visées par les régimes de transbordement ou d'entreposage; et à l'entrée de marchandises en zone franche.⁴ Les courtiers

¹ La Direction nationale des douanes a remplacé la Direction générale des douanes.

² Le Décret-loi n° 1 de 2008 a abrogé la Loi n° 16 du 29 août 1979, la Loi n° 41 du 1^{er} juillet 1996, et les articles 58 à 64 de la Loi n° 30 du 8 novembre 1984 (régime pénal douanier).

³ Le protocole a été incorporé dans la législation nationale au titre de la Loi n° 26 du 17 avril 2013.

⁴ Articles 42 et 43 du Décret-loi n° 1 de 2008.

en douane doivent obtenir une licence auprès du directeur de l'ANA, pour laquelle il est nécessaire d'être de nationalité panaméenne et titulaire d'une licence d'administration publique douanière, entre autres.

3.19. Le Panama n'exige pas de certificat avant expédition ou de document équivalent.

3.20. Toute marchandise entrant sur le territoire panaméen doit faire l'objet d'une déclaration en douane, dans laquelle le destinataire indique librement la destination de la marchandise ou le régime douanier auquel elle sera soumise. Cette déclaration doit être effectuée par voie électronique. Pour les destinations douanières qui nécessitent la délivrance d'autorisations préalables ou de licences par une autorité donnée, une prédéclaration (déclaration préliminaire) doit être faite. Cette déclaration est aussi nécessaire pour l'enregistrement de la déclaration finale dans le système informatique des douanes.

3.21. Le 1^{er} octobre 2011, le Système intégré de gestion douanière (SIGA)⁵, qui remplace le Système intégré de commerce extérieur (SICE), est entré en vigueur avec pour objectif de simplifier et d'accélérer les procédures et la capacité de réponse immédiate des autorités douanières. Le SIGA est une plate-forme électronique permettant l'échange de renseignements entre les opérateurs commerciaux, les organes gouvernementaux de contrôle et l'ANA, qui s'applique obligatoirement à tous les régimes douaniers. Les manifestes internationaux de cargaison et les déclarations sont présentés via le SIGA. Cette plate-forme permet aussi d'obtenir les autorisations exigées par différents organismes de contrôle comme le Ministère de la santé et la Direction de la sécurité sanitaire des aliments et le Ministère du développement agricole. Des travaux sont menés pour intégrer d'autres organes agréés au SIGA. Les droits et impositions sont acquittés auprès de deux banques d'État ou de la Direction nationale des recettes publiques (auparavant Direction générale des recettes). Pour accéder au SIGA, les courtiers en douane doivent être enregistrés et posséder un mot de passe.⁶

3.22. Un guichet unique est établi au sein du SIGA, mais pour le moment il ne fonctionne que pour les exportations. Une commission interinstitutionnelle⁷ travaille actuellement à la mise en œuvre d'un guichet unique du commerce extérieur (VUCE) qui sera utilisé aussi pour les importations et le trafic en transit, et qui sera géré par le Ministère du commerce et de l'industrie (MICI).

3.23. Avant l'arrivée des marchandises à un port panaméen ou au moment de leur déchargement, le transporteur doit présenter, par l'intermédiaire du SIGA, le manifeste international de cargaison contenant les détails des connaissements correspondant à la marchandise. Pour l'exécution de l'importation, le courtier en douane (ou d'autres intermédiaires douaniers) doit établir une prédéclaration (déclaration préliminaire) pour laquelle il convient de présenter les documents suivants: original de la facture commerciale, connaissement (lettre de transport aérien, maritime, ou feuille d'expédition), certificat d'origine, le cas échéant, et permis applicable en cas d'importation restreinte (section 3.2). Le SIGA traite automatiquement ces renseignements et n'accepte l'enregistrement de la déclaration définitive qu'une fois toutes les conditions remplies. Conformément à la législation, le dédouanement avant l'arrivée des marchandises (y compris le paiement des droits) est autorisé.⁸

3.24. Les marchandises importées par voie postale doivent être accompagnées de la facture commerciale; si leur valeur est comprise entre 100 et 500 balboas, elles sont traitées de façon simplifiée grâce au formulaire pour lettres et colis; si leur valeur est supérieure à 500 balboas, elles sont soumises aux formalités douanières générales. Une autre modalité, le dédouanement immédiat des envois en exprès, permet l'importation simplifiée de marchandises par les opérateurs de courrier. Sur présentation du manifeste des envois en exprès, préalablement enregistré dans le SIGA, la personne légalement autorisée en tant qu'opérateur de courrier peut

⁵ Décret du Conseil des ministres n° 27 du 27 septembre 2011 et Résolution de l'ANA n° 230 du 29 septembre 2011.

⁶ Les formulaires d'inscription au SIGA sont disponibles sur la page Internet du SIGA, à l'adresse suivante: http://www.ana.gob.pa/index.php?option=com_content&view=article&id=456&Itemid=140.

⁷ La commission, créée au titre du Décret exécutif n° 130 du 14 août 2012, se compose du Ministère du commerce et de l'industrie, de l'ANA, de la Zone franche de Colón et du Secrétariat de la Présidence pour l'innovation gouvernementale.

⁸ Décret du Conseil des ministres n° 3 du 7 février 2001 et Décret-loi n° 1 de 2008 (article 91).

retirer immédiatement, sans formalité supplémentaire, des marchandises d'une valeur maximale de 100 balboas, ainsi que certains types de marchandises tels que des documents, de la correspondance et de la documentation commerciale.⁹

3.25. Il existe aussi un système de dédouanement sur dépôt de garantie, dont peuvent bénéficier les importations provisoires, les importations urgentes ou de produits périssables, les importations faisant l'objet d'un différend ou pour lesquelles il manque certains documents, ainsi que les importations visées par un régime spécial d'exonération partielle ou totale. Les garanties assurent le paiement des droits et impositions applicables et peuvent couvrir soit plusieurs importations, soit une seule opération/destination douanière.¹⁰

3.26. Conformément à la loi, les autorités douanières utiliseront l'analyse des risques pour désigner les personnes et marchandises devant faire l'objet d'un examen (vérification) et la portée de celui-ci.¹¹ Au sein de l'ANA, un bureau interinstitutionnel d'analyse des risques, qui est chargé de définir les profils de risque, exerce des fonctions de contrôle avant, pendant et après le dédouanement. Aux fins du contrôle pendant le dédouanement, un outil informatique est utilisé pour définir le niveau d'examen qui sera appliqué aux marchandises, compte tenu de critères de sécurité, de l'existence de prohibitions non économiques, des accords commerciaux et de la classification tarifaire. Dans une évaluation des besoins nationaux réalisée dans le cadre des négociations multilatérales sur la facilitation des échanges, les autorités panaméennes ont reconnu qu'elles avaient besoin d'une plus grande expérience en matière d'élaboration et de détection des profils de risque ainsi qu'au niveau des technologies et équipements permettant d'optimiser leur gestion. Une autre évaluation a indiqué qu'il était nécessaire de renforcer le respect des procédures de gestion des risques par les autorités douanières régionales.¹²

3.27. Les autorités ont indiqué que le délai moyen nécessaire au dédouanement des marchandises était de deux heures dans le SIGA et de 48 heures jusqu'au retrait de la marchandise de la douane, sous réserve du respect de toutes les formalités nécessaires et de l'obtention de toutes les autorisations exigées. S'agissant de l'application des différents types de contrôle, les autorités ont indiqué qu'au mois de septembre 2013, 87,98% des déclarations avaient emprunté le "circuit vert" (sans inspection), 1,66% le "circuit orange" (examen des documents) et 10,36% le "circuit rouge" (inspection documentaire et matérielle). Dans cette dernière catégorie, environ 60% des décisions ont été prises sur la base des profils de risque, les autres ayant été prises de façon aléatoire.

3.28. Les marchandises en transit international dans la République du Panama ne sont pas soumises à examen, sauf dans des cas exceptionnels liés à l'exercice des fonctions douanières ou lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un ordre émanant d'une autorité juridictionnelle distincte de celle des douanes.¹³ Conformément au Traité de neutralité du canal de Panama, le transit de marchandises par le Canal a le statut de servitude internationale, c'est-à-dire qu'il est soumis à des contrôles de sécurité nationale mais pas à des contrôles à des fins douanières. Le transit ne donne lieu à aucune formalité douanière.

3.29. L'ANA est habilitée à inspecter et/ou à retenir les marchandises en transit (y compris celles qui empruntent le canal de Panama) quel que soit leur régime douanier, lorsqu'elle soupçonne que les marchandises constituent une infraction aux droits de propriété intellectuelle.¹⁴ Plus précisément, la Loi n° 1 de 2008 (article 100) dispose que l'ANA pourra suspendre ou empêcher le dédouanement, et ordonner la rétention correspondante des marchandises qui enfreignent supposément les droits de propriété intellectuelle obtenus dans le pays ou découlant d'accords internationaux auxquels le Panama est partie.

3.30. L'entrée de marchandises en zone franche, y compris la Zone franche de Colón, n'est pas considérée comme une importation sur le territoire douanier panaméen et elle est soumise à un

⁹ Articles 224 à 248 du Décret du Conseil des ministres n° 41 de 2002 et article 36 du Décret-loi n° 1 de 2008. Pour en savoir plus sur cette modalité, voir les renseignements en ligne de l'ANA, à l'adresse suivante: "http://www.ana.gob.pa/index.php?option=com_k2&view=item&id=121%3A Despacho-aduanero-inmediato-de-envios-de-expresos&Itemid=197" [juillet 2013].

¹⁰ Articles 129 à 132 du Décret-loi n° 1 de 2008 et articles 266 à 284 du Décret du Conseil des ministres n° 41 de 2002.

¹¹ Article 27 du Décret du Conseil des ministres n° 27 du 27 septembre 2011.

¹² USAID (2009).

¹³ Article 152 du Décret du Conseil des ministres n° 41 du 11 décembre 2002.

¹⁴ Article 4 du Décret exécutif n° 123 du 26 novembre 1996.

régime douanier spécial (section 3.3.4). Pour faire entrer des marchandises "non nationalisées" dans la Zone franche de Colón, il convient de présenter le "formulaire de mouvement commercial" autorisé par le Département commercial de la Zone franche de Colón, qui s'obtient sur présentation de copies du connaissement et de la facture commerciale dûment certifiée.¹⁵

3.31. La législation prévoit des formalités administratives pour régler les différends d'ordre technique liés à l'évaluation en douane (vérification des marchandises) et portant sur le contenu des colis, l'origine, le poids, la quantité, la classification tarifaire ou la valeur des marchandises.¹⁶ Les réclamations sont présentées en première instance à l'Administrateur régional, qui peut confirmer ou modifier les évaluations en douane. Les décisions de l'Administrateur régional peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission tarifaire¹⁷ du MEF, dont la décision est définitive et met fin aux voies de recours administratives. Les décisions relatives à la classification tarifaire ont une incidence générale et doivent être mises à la disposition du public, tandis que les décisions sur d'autres questions n'ont de conséquences que sur le cas particulier visé par la décision. L'ANA peut autoriser la mainlevée des marchandises faisant l'objet d'un différend sur présentation d'une garantie couvrant les droits, taxes et impositions qui resteraient applicables.

3.32. Sur la base du Plan stratégique 2011-2015 de l'ANA, le Panama a adopté des mesures pour moderniser sa législation et son système douaniers, en vue de faciliter le commerce international et de veiller à la sécurité de la chaîne logistique. Outre l'application du SIGA, ces mesures incluent la mise en œuvre des décisions anticipées et le contrôle après dédouanement, l'application partielle du guichet unique du commerce extérieur, un programme d'opérateurs économiques agréés en cours d'élaboration, l'utilisation d'équipements d'inspection non intrusifs pour la cargaison, l'amélioration des infrastructures et la formation du personnel douanier, ainsi que la mise en œuvre d'un système de traçabilité des marchandises en transit au niveau régional.

3.33. Le Décret-loi n° 1 de 2008 (article 89) dispose qu'une personne ayant un intérêt direct ou légitime peut, par écrit ou par voie électronique, consulter l'ANA de façon préalable sur l'application des règlements techniques, les tarifs en vigueur et des questions relatives à l'évaluation en douane. L'avis émis par l'ANA a un caractère contraignant, sauf si, en ce qui concerne l'évaluation en douane, l'intéressé présente un recours en temps voulu. Pour les cas liés à l'évaluation en douane, l'avis de l'ANA et le résultat du recours doivent être mis à la disposition du public. Un plan est actuellement en cours d'élaboration pour publier les décisions et permettre l'interaction des parties sur une page Internet.

3.34. La législation habilite l'ANA à vérifier, après le dédouanement, la véracité de la déclaration et le respect des formalités douanières et des formalités du commerce extérieur. Après acceptation de la déclaration, l'ANA dispose d'un délai de cinq ans pour procéder à la vérification. Elle peut exiger le paiement des droits et taxes qui auraient dû être perçus, y compris les intérêts, et prendre les sanctions correspondantes.¹⁸ Les autorités douanières ont indiqué avoir réalisé 466 contrôles *a posteriori* entre 2007 et le 31 octobre 2013.

3.35. Le Panama a élaboré un cadre réglementaire pour l'application d'un programme d'opérateurs économiques agréés (OEA) basé sur le modèle de l'Organisation mondiale des douanes. Les opérateurs qui obtiennent leur certificat d'OEA bénéficient de certains avantages, notamment: contrôles matériels et documentaires réduits, priorité lors des contrôles, possibilité de réaliser les contrôles dans leurs propres locaux, notification préalable des contrôles, obtention d'un sceau de garantie qui les accrédite, réduction des délais et des coûts, reconnaissance dans d'autres pays dotés du même programme. En vertu du Décret exécutif n° 998 du 2 octobre 2013, la phase pilote du programme d'OEA a été mise en œuvre et six opérateurs ont reçu leur certificat; les autorités ont indiqué qu'il leur fallait encore élaborer une réglementation sur la qualification de sécurité. Le principe et les conditions du programme d'OEA sont prévus dans le Code douanier uniforme centraméricain et son règlement d'application.

¹⁵ Décret du Conseil des ministres n° 6 du 15 mars 2002 sur le contrôle des marchandises non nationalisées.

¹⁶ Titre XII du Décret-loi n° 1 de 2008.

¹⁷ Cette commission est composée d'un fonctionnaire des douanes, du Ministre du commerce et de l'industrie, du directeur du Bureau de réglementation des prix, d'un membre du Bureau du Contrôleur général de la République, d'un représentant du secteur commercial, d'un représentant du secteur industriel et d'un membre du tribunal de seconde instance en matière d'évaluation en douane, qui relève du MEF.

¹⁸ Articles 133 à 136 du Décret-loi n° 1 de 2008 et article 117 du Décret-loi n° 1 de 2008.

3.36. Au titre du Décret du Conseil des ministres n° 12 du 1^{er} mai 2012, le système numérique de Transit international méso-américain (TIM) a été mis en œuvre; il permet de suivre les marchandises en transit dans les pays d'Amérique centrale, dans le but de limiter le temps d'attente au passage des frontières. Des adaptations du TIM sont envisagées afin d'améliorer les contrôles réalisés par les douanes de la région.

3.37. Pendant la période considérée, les autorités douanières panaméennes ont continué à lutter contre le piratage et la contrefaçon de marchandises à leurs frontières, ce qui leur a valu d'obtenir la reconnaissance de l'OMD en août 2012. D'après les données communiquées par l'ANA, entre 2009 et 2013, la valeur c.a.f. des marchandises retenues pour contrefaçon présumée s'est élevée à 198,1 millions de balboas; et entre novembre 2009 et décembre 2013 le nombre de conteneurs retenus a totalisé 1 803.

3.2.2 Évaluation en douane

3.38. L'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane fait partie intégrante de la Loi n° 23 du 15 juillet 1997, en vertu de laquelle le Panama a approuvé l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. Le Panama a commencé à mettre pleinement en œuvre l'Accord sur l'évaluation en douane en janvier 1997, par l'intermédiaire du Décret du Conseil des ministres n° 26 du 1^{er} août 1996 et des résolutions qui le réglementent.¹⁹ En outre, le Décret-loi n° 1 de 2008 (article 109) dispose que la détermination de la valeur en douane des marchandises est régie par l'Accord sur l'évaluation en douane et ses annexes.

3.39. Conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane, au Panama la valeur en douane des marchandises importées est basée *a priori* sur la valeur transactionnelle. Lorsqu'il faut déterminer d'autres valeurs, le Panama suit également les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane. Les autorités ont indiqué que la valeur transactionnelle était utilisée pour 99% des déclarations.

3.40. Au titre du Décret-loi n° 1 de 2008, la Direction nationale des douanes (ANA) est habilitée à décider que certaines marchandises importées doivent faire l'objet d'une consultation obligatoire au Département de l'évaluation, avant leur dédouanement, si elles présentent des risques justifiés du fait de leur provenance, leur origine, leur valeur, leur nature ou leurs conditions d'utilisation. Ces marchandises doivent être évaluées à l'aide de critères objectifs et quantifiables, suivant les pratiques générales de comptabilité et conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane, au Décret du Conseil des ministres n° 26 du 1^{er} août 1996 et aux réglementations de caractère général établies par l'autorité douanière.²⁰ Au titre de la Résolution n° 230 du 29 septembre 2011, l'ANA a introduit le formulaire de "déclaration de valeur sous serment" pour les marchandises soumises à une consultation préalable obligatoire.²¹ Cette déclaration est un document signé par l'importateur ou son représentant légal, par lequel celui-ci déclare, sous serment, l'existence et les modalités d'une transaction commerciale aux fins de la réalisation d'un contrôle préalable au dédouanement, lorsqu'il existe des risques justifiés. Parmi les marchandises soumises à une consultation préalable obligatoire sur la valeur, déterminées par l'ANA, figurent les marchandises suivantes: véhicules automobiles neufs et d'occasion, bateaux et avions neufs et d'occasion, machines et équipements lourds neufs et usagés, machines pour l'industrie extractive et machines autopropulsées neuves et usagées, carreaux et tuiles en argile, pneumatiques usagés, articles de friperie, papier hygiénique, essuie-main en papier, serviettes de table, cahiers, livrets et dossiers, huile comestible et oignons.²²

3.41. Le Panama a notifié sa législation douanière à l'OMC et a répondu à la liste de questions sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord sur l'évaluation en douane en 1998.²³ Il a également indiqué qu'il appliquait, depuis octobre 1997, les décisions du Comité de l'évaluation en douane sur le traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées et sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données.²⁴

¹⁹ Résolutions n° 704-04-017 du 10 janvier 1997 et n° 704-04-532 du 17 septembre 1997.

²⁰ Articles 90 et 110 du Décret-loi n° 1 de 2008.

²¹ Le formulaire figure à l'annexe 2 de la Résolution n° 230 du 29 septembre 2011.

²² Résolution n° 230 de 2011, portant modification de la Résolution n° 704-04-017 du 10 janvier 1997.

²³ Documents de l'OMC G/VAL/N/1/PAN/1 et G/VAL/N/2/PAN/1, tous deux datés du 8 octobre 1998.

²⁴ Document de l'OMC G/VAL/N/3/PAN/1 du 8 octobre 1998.

3.42. La législation prévoit des dispositions en cas de divergence sur la valeur en douane des marchandises.²⁵ Dans les cas où, avant acceptation de la déclaration, l'ANA a des raisons de douter de la valeur déclarée, elle peut demander au déclarant de fournir des renseignements complémentaires. Si après réception de ces renseignements, l'ANA a toujours des doutes raisonnables, elle peut décider que la valeur en douane des marchandises ne pourra être déterminée d'après la valeur transactionnelle et indiquer par écrit au déclarant les raisons de sa décision, qui a un caractère contraignant. L'importateur peut former un appel, sans être pénalisé, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la décision et avant l'acceptation de la déclaration en douane. Lorsque le recours est traité en première instance par l'Administrateur régional, il peut faire l'objet d'un appel en seconde instance auprès de la Commission tarifaire, dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la notification de la décision en première instance. La décision de la Commission tarifaire épuise les voies de recours gouvernementales; il convient alors de recourir à la procédure de contentieux administratif.

3.43. Dans les cas où la déclaration d'importation a déjà été réalisée, si au moment de la mainlevée des marchandises le fonctionnaire des douanes a des doutes raisonnables sur la valeur déclarée, la documentation est transmise à l'Administrateur régional qui doit prendre une décision dans un délai maximal de 30 jours, en indiquant s'il existe ou non une divergence. Après notification de la décision, l'intéressé peut former un recours auprès de la Commission tarifaire dans un délai de 8 jours. Dans tous les cas, si l'importateur parvient à dissiper le doute raisonnable, l'ANA notifie à l'intéressé l'acceptation de la valeur déclarée. En revanche, s'il est établi que l'importateur a fourni de faux renseignements, l'ANA peut ordonner l'ouverture d'une enquête pour délit douanier. D'après les données de l'ANA, entre janvier 2009 et octobre 2013, 33 réclamations ont été déposées contre des décisions de la douane sur la valeur des marchandises, dont 3 ont été portées devant la Commission tarifaire. Sur l'ensemble des cas, 5 concernaient la valeur de véhicules d'occasion.

3.44. En vertu de la Résolution n° 072 du 10 septembre 2009, l'ANA a suspendu provisoirement l'application des Résolutions n° 704-04-528 du 1^{er} octobre 1997 et n° 704-04-019 du 10 janvier 1997, qui prévoyaient des dispositions pour la détermination de la valeur en douane des marchandises usagées en général et des véhicules d'occasion, respectivement. Par conséquent, le Décret du Conseil des ministres n° 26 du 1^{er} août 1996 s'applique aujourd'hui aux marchandises neuves comme aux marchandises usagées. Les autorités ont indiqué qu'en 2012 100% des véhicules neufs et 99,7% des véhicules d'occasion avaient été évalués d'après leur valeur transactionnelle. Cependant, elles ont signalé qu'elles étaient en train de mener des enquêtes sur des cas de sous-facturation présumée de véhicules d'occasion.

3.2.3 Règles d'origine

3.45. Le Panama n'applique pas de règles d'origine non préférentielles.

3.46. Le Panama applique des règles d'origine préférentielles dans le cadre des accords commerciaux auxquels il est partie (section 2.3.2). Cette section présente certains éléments généraux des règles d'origine contenues dans les accords entrés en vigueur depuis 2007, à savoir: l'accord avec le Chili, les protocoles bilatéraux avec le Costa Rica, le Honduras, le Guatemala et le Nicaragua dans le cadre de l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale et le Panama²⁶, les accords avec le Pérou, les États-Unis et le Canada, et l'Accord d'association entre l'Union européenne et l'Amérique centrale, dont le volet commercial est entré en vigueur le 1^{er} août 2013 pour le Honduras, le Nicaragua et le Panama.²⁷ Le Panama a notifié à l'OMC les règles d'origine bilatérales qui s'appliquent à l'égard du Nicaragua et du Guatemala dans le cadre de l'ALE Amérique centrale-Panama²⁸ et les règles d'origine qui figurent dans l'Accord d'association avec l'UE.²⁹ En outre, depuis l'entrée en vigueur de son Protocole d'intégration au Sous-Système d'intégration économique de l'Amérique centrale (mai 2013), le Panama a adopté le Règlement

²⁵ Articles 145 à 147 du Décret-loi n° 1 de 2008.

²⁶ L'ALE Amérique centrale-Panama contient des dispositions sur les règles d'origine, à la fois dans le texte même de l'accord (dispositions appliquées à tous les pays centraméricains du MCCA et au Panama) et dans les protocoles bilatéraux (dispositions appliquées seulement dans les pays signataires de chaque protocole).

²⁷ Pour les accords entrés en vigueur avant 2007, voir OMC (2007).

²⁸ Documents de l'OMC G/RO/N/92 du 9 avril 2013 et G/RO/N/95 du 16 mai 2013.

²⁹ Document de l'OMC G/RO/N/93 du 9 avril 2013.

centraméricain sur l'origine des marchandises et son annexe, avec certaines exceptions³⁰, et s'est engagé à négocier avec les autres pays du Sous-Système l'harmonisation des règles d'origine spécifiques dont l'application a fait l'objet d'exceptions provisoires, dans un délai maximal de six mois à compter de l'entrée en vigueur du Protocole.

3.47. Les accords commerciaux auxquels est partie le Panama et qui sont entrés en vigueur depuis 2007 prévoient, en général, des règles d'origine similaires.³¹ Cependant, les règles d'origine spécifiques varient d'un accord ou d'un protocole bilatéral à l'autre, ainsi qu'entre les produits, pour tenir compte des particularités des pays parties à chaque accord. Les textiles et les vêtements font généralement l'objet de règles d'origine spéciales.

3.48. Dans la plupart des accords conclus par le Panama, une marchandise est considérée originaire si elle remplit certaines des conditions suivantes: i) elle a été entièrement obtenue ou produite dans le territoire de l'une ou de plusieurs des parties; ii) elle a été produite dans l'une ou plusieurs des parties à partir de matières non originaires qui satisfont à une exigence en matière de changement de classification tarifaire ou de teneur en valeur régionale, ou une combinaison des deux; ou iii) elle a été produite dans l'une ou plusieurs des parties exclusivement à partir de matières originaires. Dans l'accord entre l'Amérique centrale et l'UE, les critères généraux permettant de conférer l'origine sont les suivants: le produit a été entièrement obtenu dans l'une des parties; le produit a été obtenu dans l'une des parties et contient des matières qui n'ont pas été entièrement obtenues dans l'une des parties, si ces matières ont subi une ouvraison ou une transformation suffisantes dans l'une des parties.

3.49. Dans presque tous les accords (sauf l'accord avec l'UE) s'applique la règle de changement de classification tarifaire, qui exige généralement un changement de position tarifaire. Cependant, dans certains cas, un changement de chapitre tarifaire (pour les produits agricoles, minéraux et autres) ou un changement de sous-position tarifaire (café, thé, métaux communs) est exigé.

3.50. Certains produits doivent respecter une teneur minimale en valeur régionale (TVR), généralement fixée entre 30% et 45%; cependant dans les protocoles bilatéraux entre le Panama et certains pays centraméricains, la TVR est plus élevée et peut atteindre 85%. La TVR est appliquée comme critère unique ou en association avec un critère de changement de classification tarifaire. En général, deux formules sont établies pour le calcul de la TVR: la méthode déductive (la valeur des matières non originaires est déduite de la valeur ajustée du produit) et la méthode cumulative (obtenue en ajoutant la valeur des matières originaires). Une troisième méthode, celle du "coût net", est utilisée pour calculer la TVR des pièces et composants automobiles (par exemple, dans le cadre de l'accord entre le Panama et les États-Unis).

3.51. Tous les accords mentionnés contiennent une règle *de minimis* qui permet qu'une marchandise non originaire soit considérée comme originaire si la valeur de toutes les matières non originaires qui la composent ne dépasse pas 10% de la valeur de la marchandise. Pour les textiles et les vêtements, le poids des fils et fibres non originaires ne doit pas excéder 10% du poids du produit.

3.52. Les accords prévoient le cumul de l'origine entre les parties et, dans certains cas, également à l'égard de pays tiers avec lesquels chaque partie a conclu un accord commercial. Par exemple, l'accord entre le Panama et le Pérou autorise, en plus du cumul bilatéral, le cumul en lien avec les matières originaires des pays d'Amérique centrale, à condition que le Pérou comme le Panama aient un accord en vigueur avec ces pays, respectivement, et que les règles d'origine spécifiques soient respectées.

3.53. Les dispositions sur l'administration des règles d'origine (vérification, certification, etc.) figurent normalement dans les chapitres sur les règles d'origine et les procédures douanières. Au titre des accords conclus par le Panama avec le Chili, l'Amérique centrale, le Canada, les États-Unis et Singapour, les certificats d'origine sont remplis et signés par l'exportateur puis

³⁰ Les exceptions figurent à l'annexe 6 a) du Protocole. Pour ces exceptions, les règles d'origine bilatérales continueront à s'appliquer conformément à l'ALE entre l'Amérique centrale et le Panama et ses protocoles bilatéraux.

³¹ Les chapitres et annexes relatifs aux règles d'origine de ces accords et protocoles peuvent être consultés sur la page Internet du MICI, à l'adresse suivante:
<http://www.mici.gob.pa/subcategoria.php?cid=15&sid=57>.

présentés au moment de la déclaration d'importation; il n'est pas nécessaire qu'ils soient approuvés par une entité gouvernementale. L'accord conclu avec les États-Unis autorise l'importateur à délivrer le certificat d'origine pour un produit qu'il va lui-même importer et prévoit l'adoption de certificats d'origine électroniques. Au titre des accords conclus avec le Pérou et avec l'UE (ainsi que les accords avec la Colombie, la République dominicaine et le Taipei chinois en vigueur avant 2007), le certificat d'origine doit être délivré par une entité qui est autorisée par le gouvernement concerné. Au Panama, cette fonction incombe au Vice-Ministère du commerce extérieur (VICOMEX), qui s'appuie pour ce faire sur une détermination de l'origine réalisée par la Direction générale de l'industrie du MICI.

3.54. L'ANA est chargée de mener les enquêtes sur le contrôle et la vérification de l'origine, en coordination avec la Direction nationale de l'administration des accords commerciaux internationaux et de la défense commerciale du MICI. Dans le cadre de ses fonctions de vérification de l'origine, l'ANA surveille les zones franches pour garantir que les marchandises en transit dans ces zones ne subissent pas de transformation ultérieure ou d'opérations autres que celles de déchargement, rechargement, ou toute autre opération nécessaire à leur maintien en bon état ou à leur transport vers d'autres pays.

3.2.4 Droits de douane

3.2.4.1 Structure et niveaux

3.55. Le Panama accorde au moins le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) à tous ses partenaires commerciaux, et n'applique pas de droits saisonniers, temporaires ou variables.

3.56. Depuis son intégration au Sous-Système d'intégration économique de l'Amérique centrale en mai 2013, le Panama a adopté, avec certaines exceptions, le tarif d'importation centraméricain. Ce tarif utilise le Système douanier de l'Amérique centrale (SAC) pour la classification des marchandises, qui est à son tour fondé sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH). La cinquième édition du SH a été intégrée au SAC le 1^{er} janvier 2012.³²

3.57. À la fin de 2013, le tarif du Panama comprenait 8 881 lignes (au niveau des positions à huit chiffres), dont 99,7% étaient soumises à des droits *ad valorem*³³ appliqués sur la valeur c.a.f. des marchandises (tableau 3.1). La moyenne simple des droits NPF appliqués était de 7,6%, soit moins que les 8,5% appliqués en 2007. Cette situation s'explique par les réductions tarifaires effectuées sur certains produits dont les produits alimentaires, les vêtements, les véhicules, et les produits visés par l'Accord de l'OMC sur les technologies de l'information. La part des lignes en franchise de droits a augmenté pour atteindre 34,5% en 2013, et la proportion des lignes tarifaires soumises à des taux supérieurs à 15% (crêtes tarifaires internationales) a reculé pour s'établir à 1,5%.

Tableau 3.1 Structure des droits NPF, 2007 et 2013

(%)

	2007 (SH2002)	2013 (SH2012)
Nombre total de lignes	8 918	8 881
Droits non <i>ad valorem</i> (% des lignes tarifaires)	0,0	0,3
Droits non <i>ad valorem</i> sans équivalent <i>ad valorem</i> (% des lignes tarifaires)	0,0	0,3
Contingents tarifaires (% des lignes tarifaires)	0,8	0,7
Lignes tarifaires en franchise de droits (% des lignes tarifaires)	29,8	34,5
Moyenne pour les lignes soumises à des droits supérieurs à zéro (%)	12,1	11,6
Moyenne simple	8,5	7,6
Produits agricoles	15,1	13,7
Produits non agricoles (pétrole inclus)	7,3	6,4
"Crêtes" tarifaires nationales (% des lignes tarifaires) ^a	1,5	1,4
"Crêtes" tarifaires internationales (% des lignes tarifaires) ^b	2,3	1,5

³² Résolution n° 263-2011 du 27 juillet 2011 du Conseil des ministres de l'intégration économique (COMIECO) du SIECA.

³³ Les lignes tarifaires restantes (0,3%), qui correspondent aux navires (position 89.03 du SH), sont soumises à des droits spécifiques, conformément au Décret du Conseil des ministres n° 34 du 11 septembre 2012.

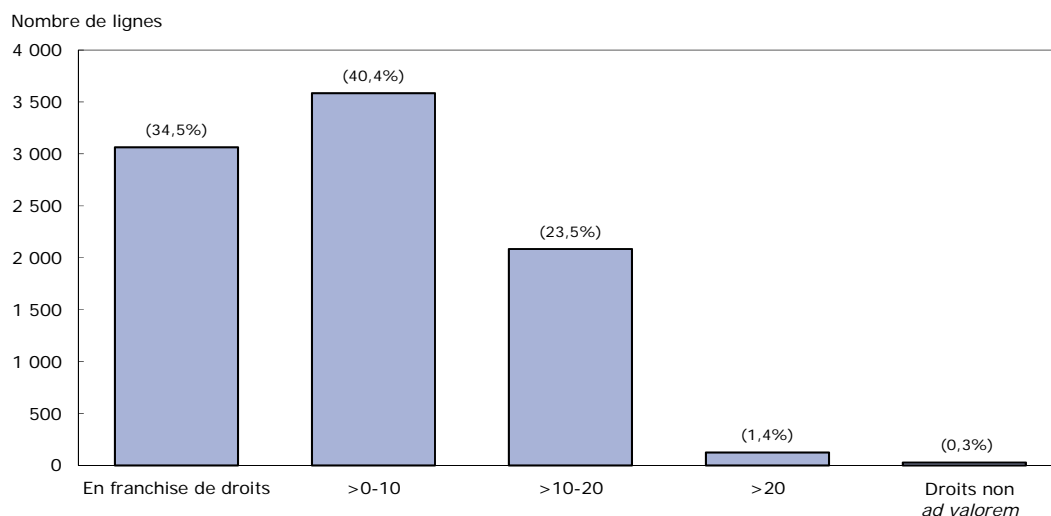
	2007 (SH2002)	2013 (SH2012)
Écart type global des droits appliqués	10,2	10,9
Taux appliqués de "nuisance" (% des lignes tarifaires) ^c	0,1	0,1
Lignes tarifaires consolidées (% des lignes tarifaires)	100,0	100,0

- a Les crêtes tarifaires nationales sont les taux supérieurs à trois fois la moyenne simple globale des taux appliqués.
- b Les crêtes tarifaires internationales sont les taux supérieurs à 15%.
- c Les taux de "nuisance" sont les taux supérieurs à zéro mais inférieurs ou égaux à 2%.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, à partir de données communiquées par les autorités.

3.58. Depuis le précédent examen, le Panama a réduit le nombre de taux de droits de 37 à 29. Ces taux sont compris entre zéro et 260%. La majorité des positions tarifaires sont frappées de droits compris entre 1% et 10%; viennent ensuite les lignes en franchise de droits, puis les lignes frappées de droits compris entre plus de 10% et 20% (graphique 3.1).

Graphique 3.1 Distribution des taux de droits NPF, 2013



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, à partir de données communiquées par les autorités.

3.59. Les produits dont la protection tarifaire est la plus élevée sont les suivants: morceaux frais, réfrigérés et congelés de viande de volaille (260%), produits du lait et de la crème de lait (155%), sucre de canne (144%) et lactosérum (120%). Au total, 18 lignes sont frappées de droits supérieurs à 100%.

3.60. Même si elle a diminué, la moyenne des droits pour les produits agricoles (définition de l'OMC) reste deux fois supérieure (13,7%) à la moyenne des droits pour le reste des produits (6,4%). Les groupes de produits agricoles pour lesquels les droits moyens sont les plus élevés sont les suivants: produits laitiers (36,4%), animaux et produits d'origine animale (24,4%), sucre et sucreries (23,5%), café et thé (15,9%). De leur côté, les droits moyens appliqués aux céréales ont diminué pendant la période considérée, passant de 23,7% à 10%. Les produits non agricoles pour lesquels les droits moyens sont les plus élevés comprennent les poissons et produits de la pêche (12,5%) et les vêtements (10,7%) (tableau 3.2).

3.61. Conformément à la réglementation panaméenne, la Commission tarifaire est chargée d'effectuer l'analyse technique des propositions de modification des droits d'importation et, le cas échéant, de recommander les réformes tarifaires nécessaires. De son côté, la Direction des politiques publiques du Ministère de l'économie et des finances effectue l'analyse financière de toutes les propositions de réforme tarifaire afin de déterminer le manque à gagner fiscal qu'elles impliqueraient. Enfin, la proposition est présentée au Conseil des ministres du Président qui prend la décision. Depuis l'intégration du Panama au Sous-Système d'intégration économique de l'Amérique centrale, en mai 2013, il revient au Conseil des ministres de l'intégration économique (COMIECO) de prendre les décisions relatives aux modifications du tarif d'importation centraméricain.

Tableau 3.2 Analyse récapitulative des taux NPF, 2013

Désignation des produits	NPF					Taux consolidé moyen (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Intervalle (%)	Lignes tarifaires en franchise de droits (% des lignes tarifaires)	Coefficient de variation (CV)	
Total	8 881	7,6	0-260	34,5	1,4	22,9
Par catégorie de l'OMC						
Produits agricoles	1 419	13,7	0-260	23,5	1,6	30,3
Animaux et produits d'origine animale	205	24,4	0-260	12,2	1,8	42,8
Produits laitiers	74	36,4	0-155	2,7	1,0	47,7
Fruits et légumes	399	10,6	0-81	22,6	0,8	27,3
Café et thé	35	15,9	0-54	11,4	0,9	28,7
Céréales et préparations à base de céréales	200	10,0	0-90	30,0	1,4	24,8
Oléagineux, graisses et huiles, et leurs produits	122	8,1	0-30	32,0	0,8	24,1
Sucre et sucreries	39	23,5	0-144	17,9	1,5	38,1
Boissons, liquides alcooliques et tabac	131	11,1	0-30	14,5	0,5	29,7
Coton	5	0,0	0	100,0	0,0	10,0
Autres produits agricoles n.c.a.	209	7,6	0-15	39,2	0,9	25,9
Produits non agricoles (pétrole inclus)	7 462	6,4	0-81	36,6	0,9	21,5
Produits non agricoles (à l'exception du pétrole)	7 431	6,4	0-81	36,5	0,9	21,5
Poissons et produits de la pêche	311	12,5	0-15	6,1	0,3	18,7
Produits minéraux et métaux	1 422	7,6	0-81	33,5	0,9	26,3
Produits chimiques et produits photographiques	1 502	2,5	0-15	65,0	1,5	6,8
Bois, pâte de bois, papier et meubles	606	8,1	0-15	33,2	0,8	26,7
Textiles	814	5,0	0-15	57,1	1,2	28,3
Vêtements	441	10,7	0-15	0,9	0,2	29,6
Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	329	8,7	0-15	20,1	0,7	25,6
Machines non électriques	667	4,2	0-15	23,2	1,0	23,5
Machines électriques	376	5,9	0-15	29,5	0,9	18,6
Équipements de transport	323	5,6	0-15	49,2	1,2	21,1
Produits non agricoles n.c.a.	640	9,5	0-15	12,0	0,6	24,9
Pétrole	31	4,2	0-30	64,5	1,8	27,7
Par chapitre du SH:						
SH 01-24	1 635	13,9	0-260	19,0	1,5	28,4
SH 25-97	7 246	6,2	0-81	38,0	1,0	21,6
Par section du SH						
01 Animaux vivants et produits du règne animal	540	20,0	0-260	7,0	1,5	31,0
02 Produits du règne végétal	463	9,9	0-90	34,6	1,2	27,2
03 Graisses et huiles	72	8,6	0-30	27,8	0,7	26,7
04 Préparations alimentaires, etc.	560	12,0	0-144	16,4	1,1	27,1
05 Produits minéraux	200	6,8	0-81	43,5	1,4	28,5
06 Produits des industries chimiques ou des industries connexes	1 333	2,4	0-15	66,3	1,6	7,0
07 Plastique et caoutchouc	413	4,2	0-15	52,8	1,3	15,3
08 Peaux et cuirs	113	11,8	0-15	3,5	0,3	30,0

Désignation des produits	NPF					Taux consolidé moyen (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Intervalle (%)	Lignes tarifaires en franchise de droits (% des lignes tarifaires)	Coefficient de variation (CV)	
09 Bois et ouvrages en bois	179	7,3	0-15	35,2	0,8	28,8
10 Pâte de bois, papier, etc.	378	7,9	0-15	36,8	0,8	25,8
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	1 211	6,9	0-15	38,2	0,8	28,8
12 Chaussures, coiffures	154	9,8	0-15	6,5	0,5	21,9
13 Ouvrages en pierre	285	9,1	0-15	15,4	0,5	26,3
14 Pierres gemmes, etc.	66	7,2	0-15	36,4	0,8	28,1
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	898	7,4	0-15	35,7	0,8	26,7
16 Machines et appareils	1 086	4,8	0-15	27,0	1,0	21,1
17 Matériel de transport	338	5,9	0-15	47,0	1,1	21,3
18 Instruments de précision	287	9,0	0-15	12,5	0,6	24,2
19 Armes et munitions	24	14,6	10-15	0,0	0,1	30,0
20 Produits manufacturés divers	273	10,9	0-15	1,1	0,4	27,9
21 Objets d'art, etc.	8	6,9	0-15	50,0	1,0	29,4
Par étape d'ouvraison						
Première étape d'ouvraison	948	10,0	0-90	28,6	1,0	25,6
Produits semi-ouvrés	2 536	3,9	0-144	65,0	1,9	18,7
Produits finis	5 397	8,9	0-260	21,2	1,3	24,4

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, à partir de données communiquées par les autorités.

3.62. Dans le cadre des engagements pris à l'OMC, le Panama applique des contingents tarifaires à plusieurs produits agricoles. Les droits appliqués dans le cadre des contingents vont de 3% à 15%, tandis qu'en dehors des contingents ils varient entre 15% et 260% (section 4.1).

3.2.4.2 Consolidations tarifaires

3.63. Le Panama a consolidé l'ensemble de ses lignes tarifaires lors de son accession à l'OMC. Les droits sont consolidés à 46 niveaux différents et oscillent entre 0 et 260%. La moyenne des taux finals consolidés est de 23,7% pour l'ensemble des produits, 28,3% pour les produits agricoles (définition de l'OMC) et 22,9% pour les produits non agricoles. Entre 2007 et 2011, le Panama a poursuivi son programme de réductions linéaires des taux consolidés pour 179 lignes tarifaires concernant des produits non fabriqués dans le pays et destinés à satisfaire l'intérêt public.

3.64. Dans les rubriques qui sont strictement comparables, c'est-à-dire celles qui sont identiques, dans les versions du SH utilisées, pour les droits consolidés du Panama figurant dans la Liste tarifaire codifiée (SH de 2007) et pour les droits appliqués (SH de 2012), le Secrétariat de l'OMC a détecté 59 produits pour lesquels il semble que le taux appliqué dépasse le taux consolidé (tableau A3. 1). Les autorités panaméennes reconnaissent cette situation et ont indiqué qu'elles prendraient les mesures nécessaires pour résoudre rapidement ce problème.

3.65. En mai 2012, le Panama a entamé des procédures au titre de l'article XXVIII:5 du GATT de 1994 dans le but d'apporter des modifications à sa liste de concessions tarifaires CXLI concernant le maïs et la tomate. La procédure de renégociation a été conclue à la fin de décembre 2012 et, en l'absence d'objection de la part des Membres de l'OMC, les modifications ont été approuvées avec prise d'effet le 29 juillet 2013. Elles consistaient à éliminer le contingent tarifaire pour le maïs et, s'agissant de la tomate, à réduire le droit applicable dans le cadre du contingent, en le faisant passer de 15% à 0%.³⁴

³⁴ Document de l'OMC WT/Let/891 du 18 septembre 2013.

3.2.4.3 Concessions tarifaires

3.66. Des exonérations des droits de douane peuvent être mises en place uniquement si une disposition juridique en vigueur, une convention internationale ou un contrat conclu par l'État le prévoit. En outre, le Conseil des ministres, dans l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels, est habilité à établir des réductions générales ou spéciales, totales ou partielles, du paiement de ces droits.

3.67. Conformément au Décret-loi n° 1 de 2008, les importations ci-après sont exemptées de droits de douane: importations réalisées par l'État; dons sans but lucratif au secteur privé pour financer des services de secours, d'assistance et d'éducation; importations visées par des conventions internationales ou des accords d'intégration économique; importations réalisées par des diplomates accrédités au Panama; importations de matériel pédagogique destiné à l'enseignement; importations d'équipements et d'appareils médicaux destinés aux hôpitaux; importations d'articles destinés à l'exercice d'activités religieuses; importations de matériel à l'usage de la police; et importations d'intérêt social, déterminées par le Conseil des ministres. Les importations destinées à des foires d'exposition sont aussi exemptées de droits de douane.

3.68. Le Panama autorise l'importation, en franchise de droits, de marchandises qui ont été exportées ou réexportées temporairement, à la condition que les marchandises n'aient subi à l'extérieur aucune transformation, ouvraison ou réparation.³⁵ Les importations destinées à des régimes douaniers spéciaux comme celui des zones franches (section 3.3.4) et les magasins hors taxes bénéficient également d'une exemption des droits de douane.

3.2.4.4 Droits préférentiels

3.69. Au titre de ses accords de libre-échange et autres accords commerciaux en vigueur, le Panama appliquait, à la fin de 2013, des droits préférentiels aux importations en provenance des pays du Sous-Système d'intégration économique de l'Amérique centrale (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua), du Canada, du Chili, des États-Unis, du Pérou, de la République dominicaine (dans le cadre d'un accord partiel), de Singapour, du Taipei chinois et de l'Union européenne (tableau 3.3 et tableau A3.2). De plus, dans le cadre de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI) à laquelle il a adhéré en 2012, le Panama a accordé des préférences tarifaires à l'Argentine, à l'État plurinational de Bolivie, à Cuba, à l'Équateur, au Mexique, au Paraguay et à l'Uruguay (section 2.3.2.1.1).³⁶

Tableau 3.3 Analyse récapitulative des droits préférentiels accordés par le Panama dans le cadre de certains accords, 2013^a

(Moyenne simple, %)

	Total	OMC		SH (chapitre)	
		Produits agricoles	Produits non agricoles (pétrole inclus)	01-24	24-25
NPF	7,6	13,7	6,4	13,9	6,2
Sous-Système d'intégration économique de l'Amérique centrale					
Costa Rica	1,1	4,2	0,6	3,7	0,6
El Salvador	1,9	6,3	1,0	5,5	1,1
Guatemala	1,5	5,6	0,7	4,9	0,7
Honduras	2,2	6,2	1,4	5,2	1,5
Nicaragua	1,4	4,7	0,8	4,1	0,8
Canada	3,2	9,7	2,0	8,2	2,1
États-Unis	2,7	6,5	1,9	5,6	2,0
Pérou	3,9	9,2	2,8	8,1	2,9

³⁵ Article 246 du Décret du Conseil des ministres n° 41 du 11 décembre 2002.

³⁶ Les préférences tarifaires accordées aux cinq autres pays dans le cadre de l'ALADI n'étaient pas encore entrées en vigueur au moment de la rédaction du présent rapport (avril 2014).

	Total	OMC		SH (chapitre)	
		Produits agricoles	Produits non agricoles (pétrole inclus)	01-24	24-25
Taipei chinois	1,1	6,3	0,1	5,6	0,1
Union européenne	4,8	10,4	3,8	10,6	3,5
Chili ^b	2,2	6,7	1,4	6,4	1,4
Singapour ^b	1,7	7,2	0,6	6,9	0,6

a Le droit NPF appliqué en 2013 a été utilisé pour comparer les taux de droits, sauf pour le Chili et Singapour.

b Étant donné que les listes tarifaires de Singapour et du Chili sont basées sur le SH2002 et que le droit NPF et d'autres accords sont basés sur le SH2012, les chiffres pour Singapour et le Chili ne sont pas strictement comparables.

Note: Les préférences accordées par le Panama dans le cadre de l'ALADI ne sont pas incluses, de même que les préférences accordées à la République dominicaine.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, à partir de données communiquées par les autorités panaméennes.

3.2.5 Autres impositions et droits agissant sur les importations

3.70. Les importations sont soumises au paiement de la redevance administrative pour services douaniers, qui s'élève à 100 balboas (augmentée de 70 balboas par le Décret du Conseil des ministres n° 5 de 2014) pour chaque déclaration en douane concernant des importations de marchandises dont la valeur c.a.f. totale est égale ou supérieure à 2 000 balboas. La redevance administrative pour services douaniers est recouvrée par l'ANA. Par ailleurs, une redevance de 3,00 balboas est perçue pour chaque déclaration, pour l'utilisation du système informatique des douanes.

3.71. Comme les produits nationaux, les marchandises importées sont frappées par les impôts indirects suivants: impôt sur la cession de biens meubles et la fourniture de services (ITBMS) et impôt sélectif sur la consommation (ISC). L'impôt sur la consommation de combustibles dérivés du pétrole (ICCDP) est appliqué à un taux différencié pour les combustibles mélangés à de l'éthanol en provenance de l'étranger (voir ci-après, paragraphe 1.79).

3.72. L'ITBMS est une taxe à la valeur ajoutée et s'applique aux marchandises importées, aux produits vendus et aux services fournis au Panama. L'assiette de l'impôt est, dans le cas des produits, le montant de la facture, y compris tous les frais imputables à l'acheteur et, dans le cas des services, le prix attribué à la prestation de ces derniers. Pour les marchandises importées, la base d'imposition est la valeur c.a.f. plus le droit de douane et les autres taxes et impositions douanières qui frappent les importations. Le paiement de l'ITBMS sur les importations a lieu en même temps que la déclaration et le paiement du droit de douane. Le taux général de l'ITBMS est de 7% (depuis le 1^{er} juillet 2010; il était auparavant de 5%).³⁷ Des taux plus élevés sont appliqués aux boissons alcooliques (10%), aux cigarettes et autres produits du tabac (15%), et aux services d'accueil et d'hébergement (10%). En outre, depuis le 1^{er} septembre 2013, l'ITBMS s'applique à un taux de 15% à l'alcool éthylique pur et à l'alcool absolu utilisés dans la préparation de combustibles.³⁸ Dans le même temps, l'impôt sur la consommation de combustibles appliqué à l'essence et au diesel qui contiennent du bioéthanol a été relevé.

3.73. Certains biens et services sont exemptés de l'ITBMS, y compris les produits agricoles et alimentaires, le pétrole brut et ses dérivés, les produits pharmaceutiques, les cessions de biens et services dans les zones franches et les entrepôts sous douane, les services liés à la santé et à l'éducation, la production, le transport et la distribution d'électricité, les services de fret, les services de transport de fret, le transport aérien, maritime et terrestre de passagers, les opérations de chargement, de déchargement et de transfert, et les services auxiliaires fournis au moment du chargement dans les ports, ainsi que les services de réparation, de maintenance et services auxiliaires fournis aux navires en transit dans les eaux territoriales. En octobre 2013, les importations d'aéronefs et de navires relevant des positions tarifaires 88.02 et 89.03 ont été exemptées de l'ITBMS.

³⁷ Loi n° 8 du 15 mars 2010.

³⁸ Positions tarifaires 2207.10.11 et 2207.10.91, conformément à la Loi n° 76 du 21 octobre 2013.

3.74. L'ISC est perçu sur la vente à des fins de consommation de certains produits et services nationaux et importés, dont les boissons gazeuses, les sirops, les boissons alcooliques (liqueurs, vins et bières), les produits dérivés du tabac, les automobiles, les motocycles, les bateaux, les aéronefs, les bijoux, les services de télévision par câble, hyperfréquences et satellite, et la téléphonie mobile. L'assiette de l'impôt est le prix de la première vente du fabricant (y compris tous les frais imputables à l'acheteur) ou de la prestation de services. Pour les importations, la base d'imposition correspond à la valeur c.a.f. plus le droit de douane et les autres taxes et impositions douanières appliquées aux importations. Le recouvrement de l'ISC incombe à la Direction nationale des recettes publiques (ANIP). Le taux de base de l'ISC est de 5%, mais des taux plus élevés frappent les produits tels que le tabac (32,5%) et les boissons alcooliques, auxquelles est appliqué un montant fixe dépendant du prix et de la teneur en alcool par litre.

3.75. La Loi n° 8 du 15 mars 2010 (article 143) a fait passer le taux de l'ISC à 10% pour les produits suivants: motocycles (de plus de 125 cm³), moteurs hors-bord (de plus de 75 cm³), yachts, bateaux à voile, bateaux ou embarcations de plaisance, scooters des mers, navires, aéronefs et hélicoptères à usage non commercial, sirops pour la fabrication de boissons, bijoux, et armes à feu. De la même façon, la loi a modifié les taux de l'ISC appliqués aux véhicules automobiles terrestres (qui varient aujourd'hui de 5% à 25%) et a assujéti les véhicules importés à un taux minimum de 500 balboas. S'agissant des véhicules d'occasion, la loi a prévu un impôt minimum compris entre 750 et 1 500 balboas selon l'ancienneté du véhicule. Les autorités ont indiqué que l'imposition de nouveaux taux d'ISC aux véhicules automobiles avait pour objectif de compenser la suppression des droits de douane sur ces produits. La Loi n° 8 prévoit aussi l'imposition à 5% des services de télévision par câble, hyperfréquences et satellite, et des services de téléphonie mobile. La Loi n° 52 du 28 août 2012 a étendu l'application de l'ISC (à un taux de 5%) à une liste de produits relevant des chapitres 84, 85 et 90 du SH, tels que les calculatrices, les téléphones, les machines de bureau, les machines de traitement de l'information et différents appareils électriques. Les autorités ont indiqué que, dans ce cas également, l'ISC visait à compenser l'élimination des droits de douane frappant ces produits qui avait été effectuée au titre de l'Accord de l'OMC sur les technologies de l'information.

3.76. En vertu de la Loi n° 15 du 12 mars 2013, les taux de l'ISC ont été considérablement augmentés pour les boissons alcooliques, en fonction de leur prix et de leur degré d'alcool, ce qui a affecté en particulier les boissons les plus chères, qui sont généralement les boissons importées. Au titre de la Loi n° 76 du 21 octobre 2013, l'ISC sur les bateaux et embarcations de plaisance ou de sport (position 89.03 du SH) a été supprimé. Pendant la période considérée, la disposition qui prévoyait une réduction de l'ISC pour les eaux-de-vie fabriquées localement en fonction de leur vieillissement a été supprimée.

3.77. Sont exemptées de l'ISC les ventes destinées à l'extérieur et réalisées directement auprès des passagers et de l'équipage de navires et d'aéronefs de transport international et les ventes à l'exportation, y compris les ventes à des entreprises établies dans les zones franches du Panama.

3.78. L'impôt sur la consommation de combustibles dérivés du pétrole (ICCDP) est perçu sur la vente de ces produits dans le pays. Étant donné que le Panama ne produit pas de pétrole, l'ICCDP est appliqué à l'importation de combustibles et autres dérivés du pétrole en provenance de l'extérieur ou d'une zone franche. L'assiette de l'impôt est le gallon; le taux d'imposition varie en fonction du produit concerné et, dans le cas de l'essence, depuis septembre 2013, en fonction de la provenance du bioéthanol ou du biodiesel avec lequel elle est mélangée (tableau 3.4).

3.79. En effet, la Loi n° 76 du 21 octobre 2013 a fixé l'ICCDP à 3,78 balboas/gallon pour l'essence (SH 2710.12.19) mélangée avec du bioéthanol anhydre d'origine étrangère et à 1,58 balboa/gallon pour l'essence mélangée avec du biodiesel d'origine étrangère. Dans le même temps, un taux inférieur à 0,57 balboa/gallon a été établi pour l'essence mélangée avec 5% de bioéthanol produit à partir de matières premières locales; ce taux diminue lorsque la teneur en bioéthanol augmente. Le recouvrement de cet impôt est devenu rétroactif le 1^{er} septembre 2013, date à laquelle l'obligation d'utiliser 5% de bioéthanol dans la composition de l'essence de 91 et 95 octanes est entrée en vigueur au Panama.³⁹ D'après les déclarations des autorités, l'impôt différencié vise à

³⁹ Au titre de cette même loi, l'ITBMS a été relevé à 15% pour l'alcool éthylique pur et l'alcool absolu destinés à être utilisés dans la préparation de biocombustibles (voir ci-dessus).

protéger la production nationale de canne à sucre utilisée pour fabriquer le bioéthanol.⁴⁰ Par ailleurs, en octobre 2013, la structure du tarif douanier national a été modifiée pour distinguer l'importation d'alcool éthylique pur et d'alcool absolu utilisés dans la préparation des biocombustibles de l'importation d'alcools utilisés pour élaborer d'autres produits; le droit de douane appliqué à l'importation d'alcool éthylique pur et d'alcool absolu pour la préparation de biocombustibles est passé de 15% à 30%.⁴¹

Tableau 3.4 Impôt sur la consommation de combustibles et de dérivés du pétrole

Produit	Taux (balboa/galon)
Essence de 87 octanes	0,60
Essence de 87 octanes sans plomb	0,60
Essence de 91 octanes	0,60
Essence de 91 octanes sans plomb	0,60
Essence de 91 et 95 octanes sans plomb	
- contenant 5% de bioéthanol anhydre d'origine étrangère	3,78
- contenant 5% de bioéthanol anhydre d'origine nationale	0,57
- contenant 7% de bioéthanol anhydre d'origine nationale	0,56
- contenant 10% de bioéthanol anhydre d'origine nationale	0,54
Essence mélangée à du biodiesel d'origine étrangère	1,58
Kérosène	0,13
Diesel à faible teneur en soufre	0,25
Fuel-oil	0,15
<i>Produits à faible viscosité</i>	0,15
Asphalte de pénétration	0,08
Asphaltes découpés	0,09
White spirit	0,08

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après la Loi n° 6 du 20 janvier 1998, la Loi n° 46 du 10 mai 2011 et la Loi n° 76 du 21 octobre 2013.

3.2.6 Prohibitions, restrictions et licences d'importation

3.80. Le Panama applique des prohibitions et des restrictions à l'importation pour des raisons de santé et de sécurité, des raisons environnementales, et des raisons sanitaires et phytosanitaires. Le Conseil des ministres est chargé de déterminer les marchandises dont l'importation doit être prohibée ou restreinte.⁴² L'importation des produits ci-après est interdite: la fausse monnaie et les instruments destinés à la fabrication de monnaies; les boissons alcooliques et les médicaments dont l'étiquette n'indique pas le véritable contenu, ainsi que toute préparation dangereuse pour la santé; les armes ou instruments de guerre; les billets de loterie ou de tombola étrangères; l'opium à fumer et la gomme d'opium; les publications imprimées portant atteinte à la pudeur ou à la morale; les plantes, semences et animaux désignés par le Ministère du développement agricole; et les produits non originaux qui imitent la confection de produits traditionnels des peuples autochtones. L'importation des produits ci-après est restreinte: l'opium médicinal, la morphine, l'héroïne et tous les alcaloïdes de l'opium et de la coca, et les autres drogues dites héroïques à usage médicinal; les armes à feu qui ne sont pas des armes de guerre et celles qui sont autorisées pour la défense personnelle, les munitions, la dynamite et autres matières explosives.⁴³

3.81. Au titre du Décret exécutif n° 41 du 11 décembre 2002, les procédures visant à assurer l'application, par les institutions autorisées à intervenir dans le dédouanement, des mesures sanitaires et phytosanitaires et des autres mesures de contrôle, doivent se limiter à ce qui est strictement raisonnable et nécessaire au regard du règlement de chaque institution. Le tableau 3.5 présente les produits dont l'importation nécessite une licence, un permis ou un certain type d'approbation de la part de l'organe habilité correspondant.

⁴⁰ *La Prensa*, "Fijarán impuesto a gasolina con etanol", 1^{er} octobre 2013. Adresse consultée: <http://www.prensa.com/impreso/panorama/fijaran-impuesto-gasolina-etanol/209486> [2 octobre 2013].

⁴¹ Décret du Conseil des ministres n° 28 du 8 octobre 2013.

⁴² Décret du Conseil des ministres n° 41 du 16 décembre 2002 (articles 99 et 126).

⁴³ Décret du Conseil des ministres n° 19 du 30 juin 2004.

Tableau 3.5 Importations soumises à un régime de licences ou à l'obtention de l'approbation des organes habilités correspondants

Organe habilité	Produits
Ministère de la santé	
Département de la protection des aliments	Aliments destinés à la consommation humaine, frais, transformés, emballés, préemballés et conditionnés. Produits carnés, produits de la pêche, produits laitiers, produits à base de farine. Huiles, fruits, légumes, sucres et produits apparentés. Boissons alcooliques et non alcooliques, sels et leurs dérivés, épices et condiments. Dans certains cas, en plus de l'approbation du Ministère de la santé, l'approbation du Département de la quarantaine agricole est exigée.
Direction nationale des produits pharmaceutiques et des médicaments	Opium médicinal, morphine, héroïne, cocaïne et tous les alcaloïdes de l'opium et de la coca ainsi que les autres drogues dites héroïques importées à des fins médicinales, et acide acétique.
Département des déchets	Précurseurs et substances chimiques essentielles soumis à un contrôle international. Véhicules automobiles terrestres fonctionnant avec un moteur à combustion interne et de l'essence. Peintures, encres, vernis, laques, peintures-émail et colles contenant du plomb. Matières premières utilisées pour la fabrication d'articles en céramique, en céramique vitrifiée et en terre cuite. Appareils de climatisation des voitures automobiles et des camions (que l'équipement soit ou non incorporé au véhicule). Appareils de réfrigération et climatiseurs/pompes à chaleur à usage domestique et commercial.
Ministère du développement agricole	
Direction générale de la quarantaine agricole	Animaux, végétaux et leurs produits et sous-produits, produits agrochimiques, produits biologiques ou biotechnologiques à usage vétérinaire ou issus de matières premières d'origine animale ou élaborés avec ces matières, ou à usage agricole, y compris les contenants, emballages et/ou récipients, les bagages et effets des passagers et les colis postaux.
Commission nationale des semences	Semences
Ministère de l'économie et des finances	
Office de contrôle des jeux	Machines à sous et jeux électroniques
Direction nationale des recettes publiques	Liqueurs, boissons gazeuses et cigarettes
Ministère de la sécurité publique	
Direction institutionnelle des questions de sécurité publique	Armes en général: armes de poing, fusils, munitions, composants, cartouches fulminantes, poudre, balles ou projectiles, plombs de chasse, instruments pour charger les munitions et explosifs.
Ministère de l'intérieur	
Bureau de sécurité du Corps des pompiers	Matières explosives (dynamite, nitroglycérine), accessoires utilisés avec des explosifs (détonateurs), articles pyrotechniques, gaz comprimés inflammables ou non, accessoires et dispositifs utilisés dans des installations fonctionnant avec des gaz (valves pour cylindres, etc.), dérivés du pétrole et hydrocarbures (inflammables), matières combustibles (sodium, lithium, potassium et apparentés), matières oxydantes et corrosives.
Bureau du Procureur général de la Nation	
Division des stupéfiants de la police technique judiciaire	Précurseurs et substances chimiques essentielles soumis à un contrôle international et utilisés pour la fabrication illégale de drogues.
Direction nationale des services publics	Téléphones sans fil, télécopieurs, télécriteurs, appareils d'émission pour la radiotéléphonie, stations de radiodiffusion et de télévision, caméras de télévision, caméscopes, appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation, antennes et réflecteurs d'antennes.
Secrétariat national à l'énergie	
Direction générale des hydrocarbures	Produits dérivés du pétrole importés pendant la période de suspension de la taxe de protection. Machines et équipements nécessaires aux activités de prospection et d'exploitation pétrolières.

Organe habilité	Produits
Direction nationale de l'environnement	
Direction du développement des forêts	Grumes, grumes de conifères et d'espèces autres que les conifères, grumes de bois tropical, bois de conifères scié, bois scié, bois tropical d'espèces autres que les conifères, contreplaqués.
Direction nationale du transit et des transports terrestres	Tout véhicule destiné au transport de marchandises et de passagers.

Source: Élaboré par l'OMC à partir des renseignements en ligne de l'ANA, adresse consultée: <http://aduanas.gob.pa/Manual>.

3.82. Le régime de licences d'importation est régi par la Loi n° 23 du 15 juillet 1997 (titre III) et par la Résolution n° 5 du 18 novembre 1998 qui administre la délivrance de licences pour l'importation de produits assujettis à des contingents tarifaires.⁴⁴ En 2004, le Panama a répondu au questionnaire sur les procédures de licences d'importation⁴⁵ et en septembre 2013, il a notifié à l'OMC que les renseignements relatifs au régime général de licences d'importation figurant dans la notification de 2004 étaient toujours valables.⁴⁶ D'après cette notification, il existe deux types de licences d'importation: les licences automatiques utilisées à des fins statistiques et les licences non automatiques appliquées aux produits dont l'importation est reteinte et utilisées pour l'administration des contingents tarifaires (section 4.2.2.1). Il convient de noter qu'en octobre 2012 le Panama a adopté, dans le cadre du Traité sur la promotion des échanges commerciaux conclu avec les États-Unis, un règlement pour administrer les contingents tarifaires qui prévoit, entre autres, un mécanisme de licences pour l'adjudication des contingents.⁴⁷

3.83. Toute personne, entreprise ou institution intéressée peut demander une licence d'importation et a le droit de déposer un recours par la voie du contentieux administratif contre les décisions des organes chargés de la délivrance des licences (organes habilités). Les licences d'importation doivent être obtenues avant l'enregistrement définitif de la déclaration d'importation. Dans certains cas, celles-ci peuvent être obtenues par l'intermédiaire du système informatique des douanes (SIGA).

3.2.7 Mesures commerciales spéciales

3.84. La Direction générale de la défense commerciale (DGDC) de la DINATREC⁴⁸, qui relève du MICI, est l'autorité chargée d'enquêter sur les pratiques commerciales déloyales et les sauvegardes. Il incombe au Ministre du commerce et de l'industrie de recommander au Conseil des ministres l'imposition ou la levée de mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde.

3.85. Le cadre juridique panaméen en matière de défense commerciale est défini par les accords respectifs de l'OMC (incorporés à la législation nationale par la Loi n° 23 de 1997) et par le Décret-loi n° 7 du 15 février 2006 et son Règlement d'application (Décret exécutif n° 1 du 8 janvier 2009). Ces deux derniers instruments ont été notifiés par le Panama à l'OMC⁴⁹ et ont été examinés par les comités respectifs.⁵⁰ Quelques Membres ont posé des questions auxquelles le Panama a répondu par écrit.⁵¹

3.86. Le Décret-loi n° 7 de février 2006 établit des règles relatives à la défense commerciale contre les pratiques commerciales déloyales et contre les conditions du marché pouvant requérir l'application de mesures de sauvegarde, tandis que son Règlement d'application établit des

⁴⁴ Notifiés dans les documents de l'OMC G/LIC/N/1/PAN/1 du 18 août 1998 et G/LIC/N/1/PAN/2 du 16 novembre 1998.

⁴⁵ Document de l'OMC G/LIC/N/3/PAN/2 du 4 mars 2004.

⁴⁶ Document de l'OMC G/LIC/N/3/PAN/4 du 30 septembre 2012.

⁴⁷ Décret exécutif n° 154 du 10 octobre 2012.

⁴⁸ Bien que ce soit la DGDC qui mène les enquêtes, les décisions émanent de la DINATREC.

⁴⁹ Documents de l'OMC G/ADP/N/1/PAN/2-G/SCM/N/1/PAN/2-G/SG/N/1/PAN/2 du 4 août 2006; et G/ADP/N/1/PAN/2/Suppl.1-G/SCM/N/1/PAN/2/Suppl.1-G/SG/N/1/PAN/2 du 28 janvier 2009.

⁵⁰ Documents de l'OMC G/ADP/M/32 du 23 octobre 2007, G/ADP/M/36 du 15 juillet 2009, G/SCM/M/69 du 22 septembre 2009, G/SG/M/35 du 25 septembre 2009 et G/SG/M/36 du 2 février 2010.

⁵¹ Documents de l'OMC G/ADP/Q1/PAN/5 du 11 avril 2007, G/ADP/Q1/PAN/6 du 12 avril 2007, G/ADP/Q1/PAN/7 du 20 octobre 2008, G/ADP/Q1/PAN/8 du 25 mars 2009, G/ADP/Q1/PAN/9 du 24 avril 2009 et G/ADP/Q1/PAN/10 du 28 avril 2009. En ce qui concerne les dispositions relatives aux sauvegardes, documents G/SG/Q1/PAN/3 du 27 octobre 2009, G/SG/Q1/PAN/4 du 12 mars 2010 et G/SG/Q1/PAN/5 du 29 mars 2010.

mécanismes et procédures détaillés pour la conduite des enquêtes et l'application de mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde.

3.87. Le Règlement contient des règles de procédure pour les trois types d'enquêtes. Il établit l'obligation de notifier à l'OMC: l'ouverture d'une enquête, l'imposition de mesures provisoires ou définitives, l'acceptation d'engagements en matière de prix et la suspension, modification ou prolongation de mesures. De même, il établit la possibilité de former un recours en appel contre les décisions administratives auprès de l'autorité de première instance, la Direction nationale de l'administration des accords commerciaux internationaux et de la défense commerciale (DINATRADEC); si le fonctionnaire compétent ne se prononce pas dans un délai de 15 jours ouvrables, le recours est considéré comme rejeté et la voie administrative épuisée. Le Règlement contient également des règles fondamentales communes sur les pratiques commerciales déloyales, y compris des dispositions sur la détermination de l'existence d'un dommage important et d'une menace de dommage important, les périodes couvertes par l'enquête, la définition de "produit similaire" et l'existence d'un lien causal (causalité).

3.88. Le Décret-loi n° 7 de 2006 (article 46) interdit d'appliquer en même temps à un même produit une mesure antidumping et une mesure compensatoire. Le Décret exécutif n° 1 de 2009 (article 101) prévoit qu'il ne pourra être simultanément adopté ni imposé de droits compensateurs ou antidumping provisoires pour régler une même situation résultant d'enquêtes en matière de subventions et d'antidumping.

3.2.7.1 Mesures antidumping et compensatoires

3.89. Le Panama n'a pas souvent recours aux mesures de défense commerciale. Pendant la période considérée, il n'a ouvert qu'une seule enquête antidumping concernant les importations de peintures provenant d'El Salvador, des États-Unis, du Guatemala et du Mexique. L'enquête a été ouverte en octobre 2009; il n'a pas été imposé de droits provisoires et il a été mis fin à l'enquête sans appliquer de droits antidumping définitifs, car l'existence d'un dumping n'a pas été déterminée.⁵² Le Panama a notifié au Comité des pratiques antidumping qu'il n'avait pas mené d'actions antidumping pendant la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012⁵³; il n'a présenté aucune notification depuis lors. Le Panama n'a pas non plus appliqué de mesures compensatoires pendant la période considérée. Toutefois, à l'exception de la période allant de janvier à juin 2012⁵⁴, il n'a pas présenté de notification au Comité des subventions et des mesures compensatoires pour les années faisant l'objet du présent examen.⁵⁵

3.90. La détermination de la valeur normale dans les enquêtes antidumping doit se fonder sur le prix du produit similaire destiné à la consommation dans le pays d'exportation au cours d'opérations commerciales normales. Lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer cette méthode, la valeur normale doit être déterminée en reconstituant le prix (de production du produit dans le pays d'origine majoré d'un supplément au titre des frais d'administration et de commercialisation et des bénéfices) ou par comparaison avec un prix du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers. L'autorité chargée de l'enquête doit prendre en considération les écarts observables entre les pays pour ce qui est des conditions de vente, de fiscalité et autres facteurs.⁵⁶

3.91. La législation panaméenne contient des définitions des subventions et de la spécificité qui reprennent les concepts contenus dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC.⁵⁷ De même, le Règlement (article 31) établit les éléments dont doit tenir compte l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer le montant d'une subvention.

⁵² Résolution n° 05 du 21 avril 2011. Voir également la notification du Panama dans le document de l'OMC G/ADP/N/216/PAN du 13 juillet 2011.

⁵³ Documents de l'OMC G/ADP/N/223/Add.1/Rev.1 du 12 octobre 2012 et G/ADP/N/237/Add.1 du 10 avril 2013.

⁵⁴ Document de l'OMC G/SCM/N/242/Add.1/Rev.1 du 12 octobre 2012.

⁵⁵ Documents de l'OMC de la série G/SCM/N/* /Add.1 (rapports semestriels présentés au titre du paragraphe 11 de l'article 25 de l'Accord SMC).

⁵⁶ Articles 10 à 12 du Décret-loi n° 7 de 2006 et articles 19 à 25 du Règlement.

⁵⁷ Articles 5 et 6 du Décret-loi n° 7 de 2006 et articles 28 et 29 du Règlement.

3.92. Les enquêtes en matière de dumping ou de subventions peuvent être ouvertes soit à la demande d'une partie soit d'office. L'industrie ou la branche de production nationale affectée peut demander l'ouverture d'une enquête lorsque: i) la demande est soutenue par les producteurs nationaux qui représentent plus de 50% de la production totale du produit similaire⁵⁸ (en se basant sur les entreprises exprimant leur soutien ou leur opposition à la demande); et ii) les producteurs qui soutiennent expressément la demande représentent au moins 25% de la production totale dudit produit.⁵⁹

3.93. Après avoir reçu la demande d'ouverture de l'enquête et une fois qu'elle dispose de tous les renseignements exigés, l'autorité chargée de l'enquête doit déclarer, au moyen d'une décision et dans un délai de 15 jours ouvrables, l'ouverture ou le rejet de l'enquête administrative. Elle doit adresser une notification au gouvernement du pays des exportateurs avant la publication de la décision. Une fois reçue la notification, les parties intéressées disposent d'un délai de 30 jours civils pour défendre leurs intérêts par écrit.⁶⁰ L'autorité chargée de l'enquête recueille des renseignements en adressant des questionnaires aux parties intéressées, qui doivent communiquer leurs réponses dans un délai de 30 jours civils (renouvelable pour une période de 30 jours civils supplémentaires).

3.94. À l'expiration du délai minimum de 60 jours civils suivant l'ouverture de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête peut, au moyen d'une décision préliminaire, recommander au Conseil des ministres d'appliquer des mesures provisoires pour éviter des dommages à la branche de production nationale pendant l'enquête. La durée des mesures provisoires doit être aussi brève que possible et ne peut être supérieure à six mois dans le cas des droits antidumping et à quatre mois dans celui des mesures compensatoires.⁶¹

3.95. L'autorité chargée de l'enquête doit mettre fin immédiatement à celle-ci lorsqu'elle détermine que la marge de dumping ou le montant de la subvention est *de minimis* ou lorsque le volume des importations faisant l'objet du dumping ou de la subvention est négligeable.⁶²

3.96. L'autorité chargée de l'enquête peut, au cours de celle-ci, effectuer des vérifications *in situ* dans les entreprises nationales et étrangères pour s'assurer de la véracité des renseignements communiqués par les parties. Avant de rendre la décision, l'autorité convoque les parties intéressées à une audition afin de les informer des faits essentiels qui constitueront le fondement de sa décision et de leur donner la possibilité de présenter leur défense par écrit. Après avoir reçu les argumentations, l'autorité dispose de dix jours ouvrables pour rendre une résolution finale et recommander au Conseil des ministres d'appliquer ou non des droits antidumping ou compensateurs définitifs.⁶³ La décision du Conseil des ministres est prise par décret.

3.97. Les droits antidumping ou compensateurs ne peuvent être supérieurs à la marge de dumping ou au montant de la subvention dont l'existence aura été déterminée.⁶⁴ L'autorité chargée de l'enquête peut envisager l'application d'un droit moindre, du moment que les circonstances l'autorisent.⁶⁵ La durée de l'application des droits antidumping et compensateurs ne peut dépasser cinq ans.⁶⁶ La législation comporte des dispositions relatives au réexamen des mesures, à la demande des parties ou d'office, et au moins un an après leur imposition, ainsi que des dispositions relatives au réexamen en vue d'une prorogation, pour autant que la demande de réexamen soit présentée 120 jours civils au moins avant la date d'expiration de la mesure. La prorogation ne peut être accordée pour plus de cinq ans.⁶⁷

⁵⁸ Le concept de produit similaire est défini à l'article 11 du Règlement.

⁵⁹ Article 27 du Décret-loi n° 7 de 2006 et article 71 du Règlement.

⁶⁰ Ce délai est renouvelable pour une période maximale de 30 jours civils supplémentaires.

⁶¹ Titre VI, chapitre IV (Détermination préliminaire) et chapitre V (Mesures provisoires) du Règlement.

⁶² Titre V, chapitre VII (Clôture anticipée) du Règlement.

⁶³ Articles 41 à 44 du Décret-loi n° 7 de 2006 et articles 116 et 120 du Règlement.

⁶⁴ Article 19 du Décret-loi n° 7 de 2006 et article 117 du Règlement.

⁶⁵ Article 118 du Règlement.

⁶⁶ Article 19 du Décret-loi n° 7 de 2006.

⁶⁷ Titre VII, chapitre III (Réexamen de mesures) et chapitre IV (Réexamen en vue d'une prorogation) du Règlement.

3.2.7.2 Mesures de sauvegarde

3.98. Pendant la période considérée, le Panama a effectué une enquête en matière de sauvegardes concernant l'importation de films imprimés en rouleaux pour la fabrication d'emballages souples en polypropylène et de films imprimés en rouleaux pour la fabrication d'emballages souples en polychlorure de vinyle (PVC) et a notifié au Comité des sauvegardes l'adoption de mesures provisoires pour ces produits au début de 2007.⁶⁸ La Colombie a posé des questions sur les critères et procédures appliqués pour donner effet à ces mesures.⁶⁹ Par la suite, le Panama a notifié au Comité la détermination de l'existence d'un dommage grave causé aux producteurs panaméens et l'adoption, pour les produits ayant fait l'objet de l'enquête, de mesures de sauvegarde définitives d'une durée d'une année, à compter du 13 avril 2007.⁷⁰ En octobre 2008, le Panama a annoncé au Comité que les autorités du pays avaient décidé de ne pas accorder la prorogation demandée pour la mesure de sauvegarde concernant l'un des produits, à savoir les films imprimés en rouleaux pour la fabrication d'emballages souples en polypropylène.⁷¹ Le Panama n'a pas mené d'autres enquêtes en matière de sauvegardes et n'a pas non plus appliqué de mesures de sauvegarde pendant la période considérée.

3.99. Le Règlement d'application du Décret n° 7 de 2006 établit les règles de fond sur les sauvegardes, y compris des dispositions relatives à la constatation de l'existence d'un dommage grave ou de la menace de dommage grave, la causalité, les concepts de produit similaire, d'intérêt public et la durée de l'enquête, entre autres dispositions. Une mesure de sauvegarde ne peut être imposée qu'en réponse à un accroissement rapide et important des importations d'un produit résultant de l'évolution imprévue des circonstances, lorsque cet accroissement des importations cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.⁷²

3.100. Les producteurs de la branche de production nationale affectée peuvent demander par écrit l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes si, au moment de présenter la demande, ils représentent au moins 25% de la production totale du bien similaire ou directement concurrent. Dans des circonstances spéciales, l'autorité compétente peut décider d'ouvrir une enquête d'office.⁷³ Une fois qu'elle a reçu la demande et vérifié qu'il est satisfait aux prescriptions de forme et de fond pour l'ouverture de l'enquête, l'autorité rend sa décision d'ouvrir l'enquête. Un extrait de cette décision doit être publié au *Journal officiel* et notifié au(x) pays dont les produits sont visés par l'enquête et au Comité des sauvegardes de l'OMC.⁷⁴ Étant donné que les résolutions portant ouverture des enquêtes font partie des "résolutions de fond" (article 58 d) du Décret exécutif n° 1 de 2009), les dispositions en vue de leur notification doivent commencer à être prises au plus tard dans les cinq jours suivant la date de leur émission.⁷⁵ L'article 69 du Décret-loi n° 7 de 2006 prévoit qu'une fois rendue la résolution portant ouverture d'une enquête, le Ministère du commerce et de l'industrie dispose d'un délai de dix jours ouvrables pour rendre public un avis et communiquer avec les parties intéressées.

3.101. Durant l'enquête, l'autorité peut recommander l'adoption de mesures provisoires, s'il a été déterminé que l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave et si tout délai causerait un tort difficile à réparer à la branche de production nationale. Les mesures provisoires devront prendre la forme de majorations des droits de douane et leur durée ne peut dépasser 200 jours.⁷⁶

3.102. Une audition des parties intéressées est convoquée pour permettre à celles-ci de défendre leurs intérêts; l'audition terminée, l'autorité dispose de dix jours ouvrables pour émettre la résolution finale et, lorsqu'il y a lieu, recommander au Conseil des ministres l'application de mesures définitives. Ces dernières peuvent prendre la forme d'une majoration des droits de

⁶⁸ Documents de l'OMC G/SG/N/7/PAN/1 et G/SG/N/11/PAN/1 du 20 février 2007 et G/SG/N/7/PAN/1/Suppl.1 et G/SG/N/11/PAN/1/Suppl.1 du 24 avril 2007.

⁶⁹ Document de l'OMC G/SG/Q2/PAN/2 du 7 mai 2007.

⁷⁰ Documents de l'OMC G/SG/N/8/PAN/1 du 7 juin 2007 et G/SG/N/8/PAN/1/Suppl.1 du 19 octobre 2007.

⁷¹ Document de l'OMC G/SG/N/8/PAN/1/Suppl.3 du 12 novembre 2008.

⁷² Article 39 du Règlement.

⁷³ Articles 146 et 147 du Règlement.

⁷⁴ Article 156 du Règlement.

⁷⁵ Articles 60 et 61 du Règlement.

⁷⁶ Articles 170 à 173 du Règlement.

douane ou d'une restriction quantitative à l'importation.⁷⁷ Elles ne peuvent durer plus de quatre ans et peuvent être prorogées une seule fois pour une période maximale de six ans. Toutefois, lorsque la mesure de sauvegarde est d'une durée supérieure à un an, elle doit être progressivement libéralisée à intervalles réguliers, conformément aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC.⁷⁸ Dans sa détermination finale, l'autorité a aussi la faculté de prendre en considération des arguments relatifs à l'intérêt public.⁷⁹

3.103. Le Règlement prévoit l'application de sauvegardes bilatérales dans le cadre des accords commerciaux internationaux auxquels le Panama est partie. Les conditions et modalités d'application de ces mesures, notamment l'évaluation du dommage, l'accroissement des importations et la causalité, doivent être établies conformément aux dispositions de chacun de ces accords et, le cas échéant, à celles du Règlement. L'application de la sauvegarde spéciale pour l'agriculture visée à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC est également prévue.

3.2.8 Normes et règlements techniques

3.104. La Loi n° 23 du 15 juillet 1997 établit, entre autres, les dispositions en matière de normalisation technique, d'évaluation de la conformité, d'accréditation et de certification de la qualité.⁸⁰ Le Décret exécutif n° 55 du 6 juillet 2006 régit les dispositions relatives à l'accréditation. La Loi n° 52 du 11 décembre 2007 a introduit de nouvelles dispositions sur l'étalonnage et les mesures.⁸¹ Le Panama a accepté le Code de pratique de l'OMC pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes.⁸²

3.105. Le Panama est membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de la Commission panaméricaine des normes techniques (COPANT) et du Codex Alimentarius, et il a le statut d'observateur auprès de la Commission électronique internationale (CEI).

3.106. La Direction générale des normes et de la technologie industrielle (DGNTI) du MICI est l'unique organisme habilité à élaborer des normes et des règlements techniques au Panama, fonction qu'elle exerce par l'intermédiaire de ses deux départements, celui de la normalisation technique et celui de la certification de la qualité. La DGNTI a été désignée pour être le point d'information national en ce qui concerne l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC).⁸³ La Commission panaméenne des normes industrielles et techniques (COPANIT) assiste la DGNTI dans les études et analyses qu'elle effectue.⁸⁴ Le Conseil national d'accréditation est chargé des accréditations et le Centre national de métrologie du Panama (CENAMEP) est responsable de la métrologie.

3.107. L'élaboration d'un règlement technique comporte les étapes suivantes. Une demande est présentée à la DGNTI qui, si elle considère la demande viable, établit un comité technique composé de parties intéressées des secteurs public et privé pour élaborer le projet de règlement technique. La viabilité du projet de règlement est déterminée sur la base de critères liés à la sécurité et à la protection de l'environnement, de la vie et de la santé des personnes et des animaux ainsi qu'à la préservation des végétaux. Le projet de règlement est rendu public sur la page Web du MICI et est soumis à une consultation publique pendant une période de 60 jours durant laquelle les secteurs intéressés présentent des observations. En même temps, la DGNTI notifie le projet de règlement technique à l'OMC pour permettre aux Membres de présenter des observations. À l'issue de la consultation publique, le comité technique évalue les observations et procède aux modifications nécessaires. Le document final est signé par le Ministre du commerce et de l'industrie. Une fois le document officialisé, le comité technique fixe les délais d'application. Le règlement technique entre en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*. En général, un délai minimum d'un mois est fixé pour l'entrée en vigueur, sauf dans les situations d'urgence où la mise en œuvre est immédiate. L'élaboration des normes volontaires suit les mêmes étapes, si ce n'est que le projet n'est pas notifié à l'OMC.

⁷⁷ Article 40 du Règlement.

⁷⁸ Titre VIII, chapitre VIII du Règlement.

⁷⁹ Article 182 du Règlement.

⁸⁰ Titre II, articles 90 à 131. Document de l'OMC G/TBT/2/Add.53 du 7 mai 1999.

⁸¹ La Loi n° 52 de 2007 a abrogé les articles 105 à 109 de la Loi n° 23 du 15 juillet 1997.

⁸² Document de l'OMC G/TBT/CS/N/98 du 22 avril 1998.

⁸³ Document de l'OMC G/TBT/ENQ/38/Rev.1 du 8 juillet 2011.

⁸⁴ Les fonctions de la COPANIT sont décrites dans les articles 97 et 98 de la Loi n° 23 du 15 juillet 1997. La Loi n° 52 du 11 décembre 2007 (article 43) a modifié l'une de ces descriptions.

3.108. Le secteur privé peut adopter des normes techniques volontaires sans avoir à informer la DGNTI. Ces normes peuvent être converties en normes nationales, mais il faut pour cela suivre la procédure d'établissement décrite dans le paragraphe précédent.

3.109. En octobre 2013, il y avait au Panama 88 règlements techniques, dont 40 avaient été notifiés à l'OMC – 6 d'entre eux pendant la période considérée⁸⁵ (tableau A2. 1). Les règlements techniques panaméens concernent principalement les produits alimentaires, les produits chimiques, le pétrole et ses dérivés, l'hygiène et la sécurité industrielle, la métrologie, la qualité de l'eau, l'eau potable, les eaux résiduelles, les pesticides, les consignes d'utilisation et les étiquettes. Les règlements techniques panaméens peuvent être consultés sur le site Internet du MICI.⁸⁶ Les autorités ont indiqué que la majorité des règlements techniques adoptés par le Panama sont basés sur des normes internationales. Depuis 2007, le Panama a modifié quelques règlements techniques pour y inclure les procédures respectives d'évaluation de la conformité. Les règlements techniques s'appliquent de la même manière aux produits nationaux et aux produits importés.

3.110. La DGNTI est chargée d'appliquer les procédures d'évaluation de la conformité, avec l'assistance d'institutions publiques et privées. Parmi les institutions publiques concernées figurent le Laboratoire central du Ministère de la santé (MINSAs), le Ministère du développement agricole (MIDA), la Direction de la protection du consommateur et de défense de la concurrence (APODECO), la Direction de la sécurité sanitaire des aliments (AUPSA), la Direction nationale de l'environnement, le Secrétariat national à l'énergie (SNE) et le Secrétariat national à la science et la technologie. Une fois menée à bien la procédure d'évaluation de la conformité, la DGNTI délivre le certificat de conformité.

3.111. Le Conseil national d'accréditation (CNA) est l'organisme habilité à accréditer les organismes d'évaluation de la conformité (publics et privés, nationaux et étrangers).⁸⁷ En octobre 2013, 37 organismes nationaux étaient accrédités: 20 laboratoires d'essais (dont 4 étaient publics), 1 laboratoire d'étalonnage et 14 organismes d'inspection.⁸⁸ Pendant la période considérée, 24 accréditations ont été effectuées. Les procédures d'accréditation suivent les recommandations de l'ISO et les procédures de la Coopération interaméricaine d'accréditation.⁸⁹ L'accréditation est obligatoire dans la majorité des cas.

3.112. En vertu de la loi, la DGNTI doit accepter comme équivalents les règlements techniques d'établissements étrangers, du moment que ces règlements satisfont aux objectifs des règlements panaméens. De même, la DGNTI doit reconnaître les résultats des évaluations de la conformité technique menées par des organismes étrangers, s'il existe un accord de reconnaissance mutuelle (ARM).⁹⁰ En octobre 2013, le Panama n'avait signé aucun ARM. Toutefois, il reconnaît les certificats de conformité délivrés par des organismes étrangers accrédités par des entités reconnues par un organisme d'accréditation international comme la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC), la Coopération interaméricaine en matière d'accréditation (IAAC), le Forum international pour l'accréditation (IAF), le Programme d'assurance qualité (PAC), la Coopération européenne pour l'accréditation (EA) ou la Commission électronique internationale (CEI).

3.113. Quiconque souhaite commercialiser des produits pour lesquels des certificats ont été délivrés à l'étranger peut demander à la DGNTI d'émettre un certificat de reconnaissance du certificat étranger. Le formulaire à remplir pour obtenir ce certificat est disponible sur le site Internet du MICI. Après avoir vérifié la conformité de la demande aux prescriptions administratives et techniques et la portée des pouvoirs d'accréditation de l'organisme étranger de certification par rapport au règlement technique en question, la DGNTI délivre le certificat de reconnaissance du certificat étranger.

⁸⁵ Documents de l'OMC G/TBT/N/PAN/36 du 17 avril 2007, G/TBT/N/PAN/37 du 24 mai 2007, G/TBT/N/PAN/38 du 12 mars 2013, G/TBT/N/PAN/39 du 3 juillet 2013, G/TBT/N/PAN/40 du 3 juillet 2013 et G/TBT/N/PAN/41 du 15 août 2013.

⁸⁶ Adresse consultée: <http://www.mici.gob.pa/imagenes/pdf/reglamentostecnicosnacionales.pdf>.

⁸⁷ Article 101 de la Loi n° 23 du 15 juillet 1997 et Décret exécutif n° 55 du 6 juillet 2006.

⁸⁸ Renseignements communiqués par la DGNTI.

⁸⁹ Renseignements en ligne du CNA. Adresse consultée: <http://www.cna.gob.pa/>.

⁹⁰ Articles 121 et 122 de la Loi n° 23 du 15 juillet 1997.

3.114. Pour contrôler la conformité aux règlements techniques dans le cas des aliments, des inspections sont réalisées aux points de vente des produits panaméens et des produits déjà admis dans le pays et entrés dans la chaîne de commercialisation. Ce contrôle relève du Ministère de la santé. Dans le cas des produits importés, la vérification de la conformité aux règlements techniques s'effectue aux ports d'entrée et relève de la Direction de la sécurité sanitaire des aliments (AUPSA) (section 3.2.9) lorsqu'il s'agit de produits alimentaires.

3.115. Le Protocole d'intégration du Panama au Sous-Système d'intégration économique centraméricain (SIECA) est entré en vigueur le 6 mai 2013. Le Panama s'est engagé à adopter, à compter de cette date, le Règlement centraméricain sur les mesures de normalisation, la métrologie et les procédures, le Guide relatif à la rédaction et à la présentation des règlements techniques centraméricains et les procédures à suivre pour élaborer, adopter et approuver les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité centraméricains.⁹¹ En outre, le Panama s'est engagé à adopter deux règlements techniques centraméricains dès l'entrée en vigueur du protocole et les autres règlements techniques dans les deux ans suivant son entrée dans le SIECA.⁹²

3.116. La procédure d'élaboration des règlements techniques centraméricains commence par une demande adressée par un ou plusieurs des États parties au SIECA aux Directeurs de l'intégration, qui se prononcent sur la pertinence de la demande. Si la demande est acceptée, elle est transmise au Groupe technique des registres et au sous-groupe de travail correspondant, lequel assure la coordination avec les comités techniques nationaux. L'ensemble du projet est soumis à une consultation publique par le biais de sa notification à l'OMC. Le délai pour la présentation des observations est de 60 jours. Le processus de consultation interne est mené conformément aux dispositions législatives de chaque État. Le texte final, après approbation par le Conseil des Ministres de l'intégration économique (COMIECO), est publié et transposé dans la législation de chaque État partie.⁹³

3.117. Les différents accords commerciaux préférentiels signés par le Panama (section 2.3.2) comportent des chapitres sur les règlements techniques et les normes établissant, entre autres dispositions, l'engagement de conclure des accords de reconnaissance mutuelle et d'équivalence.

3.118. Les dispositions relatives à la protection des consommateurs stipulent que l'étiquette doit inclure des renseignements clairs et exacts sur la nature, la composition, le contenu, le poids, l'origine, la date de péremption, la toxicité, les précautions d'emploi et le prix du produit ainsi que toute autre caractéristique déterminante de celui-ci.⁹⁴ L'étiquetage des produits importés dans la langue d'origine est autorisé et aucune norme n'exige que les étiquettes soient en espagnol⁹⁵, sauf quand il s'agit de médicaments, de produits agrochimiques et de produits toxiques ou de produits alimentaires qui doivent être accompagnés d'avertissements ou de précautions d'emploi du fait qu'ils sont dangereux pour la santé humaine. La DGNTI élabore actuellement, sur la base du Codex Alimentarius, un règlement technique sur l'étiquetage pour les aliments préemballés, qui rendra obligatoire l'étiquetage en espagnol. Le Panama travaille actuellement sur d'autres projets de règlements concernant la certification de la qualité et portant notamment sur l'étiquetage nutritionnel, l'étiquetage des boissons fermentées, l'étiquetage des boissons distillées, le lait pasteurisé et le fromage.

3.2.9 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.119. Les principaux instruments juridiques en matière sanitaire et phytosanitaire comprennent la Loi n° 47 du 9 juillet 1996 portant établissement de mesures de protection phytosanitaire, la Loi n° 23 du 15 juillet 1997 établissant les mesures et compétences en matière zoosanitaire et de quarantaine agricole et le Décret-loi n° 11 du 22 février 2006 portant création de la Direction de la sécurité sanitaire des aliments (AUPSA) et établissant des mesures en matière de sécurité

⁹¹ Annexe 3.2 du Protocole d'intégration du Panama au SIECA.

⁹² Annexes 7.1 et 7.2 du Protocole d'intégration du Panama au SIECA.

⁹³ Résolution n° 162-2006 du COMIECO.

⁹⁴ Article 18 du Décret-loi n° 9 du 20 février 2006 portant modification de l'article 31 de la Loi n° 29 du 1^{er} février 1996.

⁹⁵ La norme n° 52 de 1978 est une norme à caractère volontaire, qui prévoit l'apposition d'une étiquette supplémentaire en espagnol dans le cas des aliments emballés destinés à la consommation humaine, ce qui n'est pas toujours fait.

sanitaire des aliments.⁹⁶ La Loi n° 1 du 10 janvier 2001 et son règlement d'application (Décret n° 178 du 12 juillet 2001) régissent, entre autres, le registre sanitaire des médicaments et d'autres produits liés à la santé humaine.

3.120. Plusieurs organismes publics interviennent dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Pour coordonner leurs activités, un groupe intersectoriel a été constitué de manière informelle en 2006 et a élaboré un programme national pour la période 2008-2012 comprenant des actions visant à améliorer l'application des normes sanitaires et phytosanitaires dans le pays.⁹⁷ Ces actions comprenaient des mesures destinées à assurer une plus grande participation du Panama aux travaux des instances internationales sur des questions liées aux mesures sanitaires et phytosanitaires, à renforcer les capacités institutionnelles et humaines dans ce domaine, à promouvoir le processus d'harmonisation des normes nationales et internationales et à renforcer la surveillance sanitaire et phytosanitaire des organismes nuisibles et des maladies. En avril 2014, la création du Comité intersectoriel des mesures sanitaires et phytosanitaires n'avait pas encore été officialisée.

3.121. Le Ministère du développement agricole (MIDA) est chargé de la protection zoosanitaire et phytosanitaire, par l'intermédiaire de la Direction nationale de la protection zoosanitaire (DINASA), de la Direction nationale de la protection phytosanitaire (DNSV) et de la Direction exécutive de la quarantaine agricole (DECA).

3.122. La DINASA est chargée d'établir les prescriptions zoosanitaires pour l'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale, de médicaments vétérinaires et de produits biologiques, biotechnologiques, chimiques et alimentaires destinés à la consommation animale et à usage vétérinaire. Elle est également chargée de délivrer les certificats d'exportation pour les produits d'origine animale qu'il s'agisse ou non d'aliments.⁹⁸ En octobre 2013, une loi a été adoptée portant approbation du Programme national de traçabilité qui s'appliquera d'abord à la production bovine et sera étendu graduellement à l'ensemble du pays.

3.123. La DNSV établit les prescriptions phytosanitaires applicables à l'importation et au transit des produits d'origine végétale non considérés comme aliments destinés à la consommation humaine ou animale. Elle est également responsable des questions liées à l'exportation de ces produits.⁹⁹ Dans l'établissement des prescriptions phytosanitaires applicables à l'importation et au transit, elle suit les procédures établies dans la Décision n° 93 du 24 octobre 1997 et dans la Décision n° DAL-067-ADM-2006 du 20 novembre 2006, qui contient le règlement sur les prescriptions phytosanitaires générales et spécifiques devant être respectées pour pouvoir introduire des plantes et des produits d'origine végétale au Panama. Il est également tenu compte des directives NIMP n° 1, 5, 11 et 20.

3.124. La DECA est l'organe exécutif de la DINASA et de la DNSV et est chargée des contrôles, des inspections et de la quarantaine des animaux, des plantes et de leurs sous-produits non considérés comme des aliments, aux points d'entrée dans le pays. Elle est également chargée de délivrer les licences phytosanitaires et zoosanitaires pour l'importation ou le transit de ces produits.¹⁰⁰ Le Centre d'opérations d'urgence et de veille sanitaire (COP) du MIDA recueille et analyse les données nationales et internationales concernant les organismes nuisibles et les maladies et alerte la DINASA, la DNSV et la DECA des éventuelles urgences sanitaires et phytosanitaires.

3.125. La Direction de la sécurité sanitaire des aliments (AUPSA), entité autonome de l'État, est chargée d'assurer la protection de la santé humaine, du patrimoine agricole du pays et des intérêts des consommateurs en ce qui a trait aux aliments importés.

3.126. Le Ministère de la santé (MINSAL) est chargé, par l'intermédiaire du Département de la protection des aliments (DEPA), de l'enregistrement des aliments et boissons produits au Panama, ainsi que des savons, détergents et produits connexes utilisés par l'industrie alimentaire, qu'ils

⁹⁶ Les dispositions du Décret-loi n° 11 de 2006 sont développées dans des manuels de procédure et dans les prescriptions sanitaires et phytosanitaires publiées sur le site Internet de l'AUPSA.

⁹⁷ Voir Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (2009).

⁹⁸ Loi n° 23 du 15 juillet 1997, articles 5 à 9.

⁹⁹ Loi n° 47 du 9 juillet 1996.

¹⁰⁰ Articles 49 à 56 de la Loi n° 23 du 15 juillet 1997.

soient nationaux ou importés. Parmi les autres attributions du DEPA figurent la surveillance et le contrôle de toute la chaîne de production et de distribution des aliments, la certification des usines alimentaires nationales et étrangères et la délivrance de certificats sanitaires d'exportation aux usines agréées.¹⁰¹ Pour obtenir la certification, les usines de fabrication doivent appliquer les procédures normalisées pour les opérations de nettoyage et de désinfection, les bonnes pratiques de fabrication et le système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (système HACCP).¹⁰²

3.127. Le Département de surveillance et de contrôle des zoonoses du MINSA est responsable de la prévention et du contrôle des maladies transmissibles des animaux et des aliments d'origine animale à l'homme. La Direction nationale des produits pharmaceutiques et des médicaments du MINSA est responsable du registre sanitaire et du contrôle des importations, exportations et réexportations de médicaments, de stupéfiants et d'autres produits liés à la santé humaine.

3.128. La Direction nationale de l'administration des accords commerciaux internationaux et de la défense commerciale (DINATRADEC) est chargée des notifications à l'OMC.¹⁰³ Le MIDA (par l'intermédiaire de la DINASA et de la DNSV) et l'AUPSA sont les points d'information nationaux notifiés à l'OMC.

3.129. De 2007 à 2013, le Panama a adressé à l'OMC huit notifications de mesures SPS, dont cinq concernaient des mesures d'urgence visant à suspendre temporairement des importations, parce qu'il s'agissait de produits contenant des organismes de quarantaine réglementés au Panama¹⁰⁴ (tableau A2. 1). Les produits suivants ont fait l'objet de notifications: bananes, fruits et légumes frais et réfrigérés, tubercules de pommes de terre destinés à la consommation, fleurs, feuillages et plantes. Aucun Membre n'a exprimé de préoccupations au sujet des mesures sanitaires et phytosanitaires adoptées au Panama pendant la période considérée et les préoccupations formulées avant 2007 ont été résolues.¹⁰⁵

3.130. Le Panama est membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), du Codex Alimentarius, de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)¹⁰⁶ et de l'Organisation régionale internationale pour la santé agricole (ORISA). Les autorités panaméennes ont indiqué que les mesures sanitaires et phytosanitaires établies par le Panama sont basées sur les recommandations des organisations internationales de référence.

3.131. Le MIDA établit les prescriptions zoosanitaires en se fondant sur l'analyse du risque. Ces prescriptions prennent la forme de résolutions ("décisions"), qui sont publiées au *Journal officiel*. À l'exception des situations d'urgence, le MIDA doit accorder un délai d'au moins 60 jours entre la publication d'une décision et son entrée en vigueur, pour permettre aux producteurs de s'adapter et pour que le pays puisse notifier aux organismes internationaux conformément à ses obligations.¹⁰⁷ Le MIDA ne dispose pas actuellement d'une base de données permettant de consulter en ligne les prescriptions zoosanitaires et phytosanitaires émises par la DINASA et la DNSV. Cette base de données est en construction.

3.132. Pour importer des animaux vivants et des produits d'origine animale, il faut obtenir au préalable une licence zoosanitaire. De même, une licence phytosanitaire est exigée pour l'importation de plantes et de produits d'origine végétale. Ces deux types de licences sont demandées en utilisant le portail Internet de la Direction exécutive de la quarantaine agricole (DECA) du MIDA.¹⁰⁸ La DECA tient des listes de prescriptions zoosanitaires et phytosanitaires spécifiques par produit et par pays. L'autorité compétente du pays d'origine doit certifier que le produit à exporter satisfait à ces prescriptions. Une fois la licence obtenue, l'importateur doit la présenter aux bureaux de la DECA au point d'entrée dans le pays 48 heures avant l'arrivée des marchandises. La licence sanitaire exigée pour l'importation d'animaux vivants est délivrée avec

¹⁰¹ Décret n° 256 du 13 juin 1962, modifié par le Décret exécutif n° 331 du 22 juillet 2008.

¹⁰² Décret exécutif n° 352 du 10 octobre 2001 et Décret exécutif n° 81 du 31 mars 2003.

¹⁰³ Document de l'OMC G/SPS/NNA/16 du 11 mars 2011.

¹⁰⁴ Les mesures d'urgence concernant des aliments ont été adoptées sur la base du Manuel de procédures de vérification de l'introduction (importation, transit et/ou transbordement) de tout aliment destiné à la consommation humaine et/ou animale (MPDNI-001-08, version du 15 mai 2009).

¹⁰⁵ Système de gestion des renseignements SPS de l'OMC. Adresse consultée: <http://spsims.wto.org/>.

¹⁰⁶ Document de l'OMC G/SPS/GEN/49/Rev.5 du 4 juillet 2013.

¹⁰⁷ Loi n° 23 du 15 juillet 1997, article 22.

¹⁰⁸ Portail: <http://16213.144/LicImport/formularios/login.aspx>.

l'autorisation du vétérinaire de la station de quarantaine. Il y a des stations de quarantaine dans les aéroports de Tucumán et de Paso Canoa où les animaux vivants doivent arriver et séjourner (de 7 à 15 jours). Un espace doit être réservé auprès du vétérinaire avant l'arrivée des animaux. La demande de licence pour les médicaments vétérinaires, les produits biologiques et biotechnologiques, agrochimiques, chimiques et les aliments destinés à la consommation animale et à un usage vétérinaire doit être accompagnée de la copie du registre obtenue préalablement auprès de la DINASA ou de la DNSV.¹⁰⁹ Les licences peuvent être révoquées dans les situations d'urgence zoosanitaire ou phytosanitaire. Les licences phytosanitaires peuvent être obtenues en ligne en quelques minutes (lorsque l'information requise est correcte) ou en 24 heures au maximum. Les autorités ont indiqué que, pendant la période 2011-2013, 263 617 licences avaient été octroyées.

3.133. Lorsque des animaux vivants ou des produits d'origine animale et des plantes ou des produits d'origine végétale sont importés pour la première fois, une inspection préalable (au point d'origine) des établissements ou usines de transformation ou du matériel phytosanitaire est exigée. Pour cela, on procède à une analyse du risque qui, selon le type de produit, est effectuée par la DINASA ou la DNSV, sur la base des recommandations des organismes internationaux compétents (OIE ou CIPV).¹¹⁰ Par exemple, lorsqu'il s'agit d'un produit d'origine végétale pour lequel il n'existe aucune prescription phytosanitaire, l'importateur doit présenter une demande de prescription phytosanitaire, accompagnée de tous les renseignements requis, à la section chargée de l'analyse du risque phytosanitaire et des prescriptions phytosanitaires de la DNSV, qui dispose de dix jours ouvrables pour déterminer s'il y a lieu d'effectuer une analyse de risque phytosanitaire (ARP) et informer l'importateur en conséquence. Les coûts de l'ARP sont à la charge de l'importateur.

3.134. L'importation, le transit et le transbordement d'aliments sont soumis à des prescriptions sanitaires et phytosanitaires émises par l'AUPSA sur la base du Décret-loi n° 11 de 2006, qui stipule que ces prescriptions doivent être rendues publiques et reposer sur des critères scientifiques clairement établis. Les prescriptions émises pour la première fois prennent effet dès leur adoption et sont ensuite publiées au *Journal officiel*, alors que les modifications apportées aux prescriptions existantes entrent en vigueur 21 jours après leur publication.¹¹¹ Les prescriptions sont élaborées conformément au Manuel des procédures d'élaboration et de révision des normes sanitaires et phytosanitaires (MPDNN-006-11, version du 15 mars 2011). L'AUPSA tient une base de données en ligne, qui permet de consulter aussi bien les nouvelles prescriptions que les modifications des prescriptions existantes, avant leur publication au *Journal officiel*, le but étant de permettre aux intéressés d'en prendre connaissance et d'adapter leurs produits en conséquence.¹¹² À ce jour, l'AUPSA ne dispose pas d'un mécanisme de notification à l'OMC des prescriptions sanitaires et phytosanitaires, sauf pour les mesures d'urgence.

3.135. En ce qui concerne l'importation d'aliments à moyen ou haut risque destinés à la consommation humaine ou animale, on exige ce qui suit, selon la prescription SPS applicable: l'évaluation du système sanitaire et/ou phytosanitaire du pays, la catégorie du produit et la région, zone ou lieu où il est produit et d'où il est exporté; et l'inspection des établissements ou usines de transformation. Ces évaluations sont effectuées conformément à divers manuels de procédures¹¹³ et leur coût est normalement acquitté par l'importateur, l'exportateur ou les deux, sauf si ces évaluations sont réalisées dans les pays de l'Union européenne, auquel cas le coût est à la charge

¹⁰⁹ Direction exécutive de la quarantaine agricole, MIDA (2009).

¹¹⁰ En vertu de la Décision n° DAL-043-ADM-2008 du 7 juillet 2008, le Panama a adopté la norme NIMP n° 11 de la CIPV, "Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine".

¹¹¹ Article 51 du Décret-loi n° 11 du 22 février 2006.

¹¹² La base de données est disponible en ligne: <http://www.aupsa.gob.pa/RES/>.

¹¹³ Ce sont: le Manuel des procédures relatives à l'admissibilité sanitaire de pays, de régions, de zones et de catégories de produits et à la reconnaissance phytosanitaire des zones, lieux et sites exempts d'organismes de quarantaine et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles réglementés (MPDNN-001-09, version du 15 mars 2011); le Manuel des procédures d'approbation des établissements, des chaînes de production et/ou d'usines de transformation qui peuvent exporter des aliments à destination de la République de Panama (MPDNN-005-09, version du 15 mars 2011); et le Manuel des procédures de reconnaissance de l'équivalence d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire spécifique ou relative à un produit déterminé ou à une catégorie déterminée de produits ou au niveau des systèmes (MPDNN-004-09, version du 15 mars 2011). La liste des pays reconnus admissibles pour l'exportation de produits déterminés au Panama en 2007-2013 figure dans l'annexe de la Décision AUPSA-DINAN n° 092-2007 (du 2 mars 2007) et celle des établissements agréés peut être consultée sur le site Internet de l'AUPSA.

de l'AUPSA, comme le prévoit l'Accord d'association entre l'Union européenne et l'Amérique centrale.

3.136. Une autorisation préalable n'est pas exigée pour importer des produits alimentaires au Panama, mais il faut un certificat SPS délivré par une autorité compétente du pays d'origine du produit.¹¹⁴ L'arrivée des aliments au point d'entrée doit être notifiée au moins 48 heures à l'avance à l'AUPSA sur le portail Internet du Système de notification d'importation de produits alimentaires (SISNIA), qui permet de remplir le formulaire de notification d'importation en ligne. Le SISNIA permet d'identifier les aliments classés comme produit à haut risque et d'avertir les autorités compétentes de la nécessité de prélever des échantillons à la frontière.

3.137. Les produits alimentaires emballés, embouteillés ou empaquetés qui portent un nom déterminé ou une marque de fabrique doivent être enregistrés auprès de l'AUPSA avant d'être importés.¹¹⁵ L'enregistrement est gratuit et peut s'effectuer sur le portail Internet du SISNIA ou dans les bureaux de l'AUPSA et prend normalement 24 heures.¹¹⁶ L'enregistrement n'est pas exigé pour les produits non transformés tels que la viande fraîche (non empaquetée), les fruits et légumes frais, les céréales, les produits laitiers en vrac et les ingrédients et additifs alimentaires. En outre, les autorités peuvent désigner les aliments emballés qui font l'objet de normes sanitaires internationalement reconnues et ne nécessitent, par conséquent, pas d'enregistrement.¹¹⁷ À ce jour, il n'en a été désigné aucun.

3.138. À l'arrivée au point d'entrée, les importations de produits alimentaires doivent être accompagnées du formulaire de notification d'importation, du certificat d'origine, de la facture commerciale et de la déclaration anticipée d'importation. En outre, il faut obtenir un certificat sanitaire pour importer des matières premières et des aliments frais d'origine animale, un certificat phytosanitaire pour les aliments d'origine végétale non transformés et un certificat de vente libre pour les aliments préemballés.¹¹⁸ En vertu de la Décision n° AUPSA-DINAN-077-2009 du 27 juillet 2009, l'AUPSA a arrêté que lorsque le certificat de libre vente est présenté au moment de l'enregistrement, il n'est pas nécessaire de le présenter de nouveau à chaque expédition.¹¹⁹

3.139. Au Panama, il est permis d'importer des produits génétiquement modifiés. En revanche, il est interdit de produire, d'importer, de commercialiser et d'utiliser des produits contenant certains additifs entrant dans les aliments destinés à la consommation animale. Le Panama a adopté le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique et a créé une Commission nationale de biosécurité ainsi que des comités de biosécurité dans les secteurs de la santé, de l'environnement et de l'agriculture.¹²⁰ Les autorités prévoient d'élaborer des normes additionnelles en la matière.

3.140. Le Conseil national d'accréditation (CNA) est habilité à agréer ou à certifier des laboratoires d'essais en matière sanitaire et phytosanitaire au niveau national. Toutefois, le CNA s'efforce encore d'obtenir la certification internationale pour ces laboratoires. Dans le cas des laboratoires qui effectuent des analyses aux fins de l'importation de produits alimentaires, l'accréditation accordée par le CNA doit être approuvée par l'AUPSA. Le CNA reconnaît les essais effectués par des laboratoires étrangers agréés par des organismes internationaux.

3.141. Les autorités panaméennes se réservent le droit de réaliser des essais de laboratoire à l'arrivée des marchandises au point d'entrée afin de s'assurer qu'elles satisfont aux prescriptions SPS et aux dispositions de la législation applicable. Les essais sont réalisés de manière aléatoire sur un échantillon prélevé en se fondant sur le risque que présentent le produit et son lieu d'origine, ainsi que sur les antécédents de l'importateur, et en tenant compte des alertes sanitaires ou phytosanitaires internationales et des cas de non-conformité détectés lors d'importations antérieures. Toutefois, dans le cas des importations d'animaux vivants et de plantes vivantes, de fruits et de légumes frais et de céréales, des essais sont effectués dans 100% des cas.

¹¹⁴ Article 53 du Décret-loi n° 11 du 22 février 2006.

¹¹⁵ Article 54 du Décret-loi n° 11 du 22 février 2006.

¹¹⁶ AUPSA (2011).

¹¹⁷ Article 55 du Décret-loi n° 11 du 22 février 2006.

¹¹⁸ AUPSA (2009).

¹¹⁹ Cela s'applique aux aliments visés par les Décisions AUPSA-DINAN-: 003-2006, 008-2006, 049-2007, 054-2007, 262-2007, 055-2008, 057-2008, 152-2008 et autres.

¹²⁰ Le Protocole de Carthagène a été adopté en vertu de la Loi n° 72 du 26 décembre 2001, et la Loi n° 48 du 8 août 2002 a créé la Commission nationale de biosécurité et des comités sectoriels.

3.142. Depuis 2006, le Panama reconnaît l'équivalence des systèmes sanitaires et phytosanitaires des États-Unis pour les viandes (y compris les viandes bovine et porcine), les volailles et leurs dérivés, les produits laitiers et d'autres produits transformés destinés à la consommation humaine ou animale.¹²¹ De son côté, le Panama s'efforce toujours d'obtenir la reconnaissance par les États-Unis de son système sanitaire pour les produits carnés. Depuis 2009, le Panama reconnaît également l'équivalence du système sanitaire du Canada pour les produits dérivés des viandes bovine et porcine (réfrigérés, congelés et frais). Il reconnaît également l'équivalence des systèmes sanitaires de l'Espagne et de l'Italie pour les fromages et les produits carnés porcins ayant subi des traitements d'inactivation, et ceux du Danemark et des Pays-Bas pour les produits laitiers.¹²²

3.143. Les accords commerciaux conclus par le Panama comportent des chapitres sur les mesures SPS. Ces accords prévoient que l'application de ces mesures doit être fondée sur la réglementation internationale et encouragent la reconnaissance mutuelle des équivalences. Le Panama s'est engagé à adopter le Règlement centraméricain sur les mesures et procédures sanitaires et phytosanitaires au moment de l'entrée en vigueur de son Protocole d'intégration au SIECA. Ce règlement a pour objet l'harmonisation graduelle des mesures SPS dans le commerce infrarégional.¹²³

3.3 Mesures visant directement les exportations

3.3.1 Procédures et prescriptions concernant les exportations

3.144. Le Vice-Ministère du commerce extérieur (VICOMEX), qui est rattaché au MICI, est chargé de réglementer les formalités d'exportation.¹²⁴ Les organes compétents qui participent au processus d'exportation sont la Direction nationale des douanes (ANA); le Ministère du développement agricole (MIDA), par l'intermédiaire des Directions nationales de la santé animale et de la santé végétale et de la Direction exécutive de la quarantaine agricole; le Ministère de la santé (MINSA), par l'intermédiaire du Département de la protection des aliments; et la Direction des ressources aquatiques du Panama (ARAP).

3.145. Au Panama, les documents requis pour pouvoir exporter sont: la déclaration d'exportation, la facture commerciale certifiée et le certificat d'origine. Les entreprises qui exportent pour la première fois doivent présenter leur numéro d'inscription au Registre unique des contribuables afin d'être enregistrées dans le Système intégré de gestion douanière (SIGA). En outre, selon la nature du produit à exporter et les exigences du pays de destination, il faut obtenir des autorités compétentes des certificats sanitaires (aliments et produits de la mer), zoosanitaires (animaux vivants), phytosanitaires (végétaux et fruits frais, céréales et bois) et de capture (produits de la mer).¹²⁵ Les documents d'exportation sont présentés en utilisant le système informatisé SIGA. Il n'est pas nécessaire de faire appel à un courtier en douane pour exporter des produits panaméens.

3.146. Le Panama a mis en place un guichet unique au VICOMEX afin de centraliser et d'accélérer les procédures d'exportation.¹²⁶ Il existe également des guichets uniques dans les administrations douanières régionales.¹²⁷ Ces guichets assurent, entre autres services, l'authentification des déclarations en douane pour l'exportation et la réexportation; la délivrance et l'authentification des certificats d'origine; et la vente et l'approbation des documents requis pour les mouvements de marchandises dans les zones franches. Toutefois, les fonctionnaires de chacun des organes compétents qui interviennent dans les opérations d'exportation ne sont pas présents dans tous les guichets uniques. Ces dernières années, les autorités ont travaillé à l'automatisation de toutes les

¹²¹ Document de l'OMC G/SPS/N/EQV/PAN/1 du 9 août 2007. Voir également le communiqué de l'AUPSA intitulé "Medidas sanitarias y/o fitosanitarias para la importación de alimentos originarios de los Estados Unidos de América" (Mesures sanitaires et/ou phytosanitaires applicables à l'importation d'aliments originaires des États-Unis d'Amérique) du 17 mai 2013. Adresse consultée: <http://www.aupsa.gob.pa>.

¹²² Les résolutions correspondantes peuvent être consultées sur le site Internet de l'AUPSA.

¹²³ Résolution du COMIECO n° 271-2011. Renseignements en ligne; adresse consultée: <http://www.sieca.int/Portal/EnlacesDeInteres.aspx?NodoNavegacionId=11&NodoId=724>.

¹²⁴ Le VICOMEX a été créé en vertu de la Loi n° 53 du 21 juillet 1998.

¹²⁵ Voir les renseignements en ligne de "Panama Export": ["http://www.panamaexport.gob.pa/es/documentacion-y-tramite/documentos-y-tramites-para-la-exportacion.html"](http://www.panamaexport.gob.pa/es/documentacion-y-tramite/documentos-y-tramites-para-la-exportacion.html).

¹²⁶ Créé en vertu du Décret exécutif n° 53 du 15 juillet 1985.

¹²⁷ Situées à Colón et Comarca Kuna Yala; Chiriquí; Bocas del Toro; Coclé, Veraguas, Herrera et Los Santos; dans l'aéroport de Tocumen; et à Panamá et Darién.

procédures et à la mise en place d'un guichet unique électronique. En janvier 2013, le Plan pilote du guichet unique électronique du commerce extérieur a été lancé et la deuxième phase devrait devenir opérationnelle en mai 2015, lorsque les autres organes compétents seront intégrés à la plate-forme numérique.

3.147. Le VICOMEX, à travers le guichet unique d'exportation, délivre des certificats d'origine pour les exportations ne faisant pas l'objet de préférences tarifaires, les exportations couvertes par des accords commerciaux exigeant un certificat d'origine délivré par une autorité gouvernementale (accords avec la Colombie, la République dominicaine, l'UE et le Taipei chinois), de même que pour les exportations bénéficiant des régimes SGP et de l'ALADI. Dans le cas des exportations couvertes par les accords de libre-échange qui autorisent l'autocertification (section 3.2.3), le VICOMEX ne fait qu'authentifier les certificats d'origine. La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture du Panama, le Syndicat des industriels du Panama et l'Association panaméenne d'exportateurs sont autorisés à délivrer des certificats d'origine, mais ceux-ci doivent être authentifiés au guichet unique d'exportation et ne peuvent être utilisés que comme référence pour déterminer l'origine des marchandises, mais pas pour bénéficier de préférences tarifaires.

3.148. D'une manière générale, les exportations ne font pas l'objet d'une inspection matérielle, sauf dans certains cas, comme les exportations de bois, qui sont inspectées par la Direction nationale de l'environnement, et les exportations de polychètes (vers utilisés pour la pêche), d'ailerons de requin et de queues de langouste, qui sont inspectées par la Direction des ressources aquatiques du Panama. Le MIDA, par l'intermédiaire des directions respectivement concernées, effectue des inspections avant la délivrance des certificats phytosanitaires pour l'exportation de produits d'origine végétale et de certificats zoosanitaires pour l'exportation d'animaux vivants. Le MINSA est chargé de l'inspection des usines où sont transformés les aliments destinés à l'exportation et délivre les certificats sanitaires.

3.3.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation

3.149. Les exportations sont exonérées de la fiscalité intérieure. Le Panama n'applique pas de taxes à l'exportation, sauf dans le cas du bois transformé provenant de forêts naturelles, qui est assujéti à un prélèvement de 1% de la valeur exportée par la Direction nationale de l'environnement.¹²⁸ Le Panama n'utilise pas de prix minimaux à l'exportation.

3.3.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.150. Le Décret n° 41 du 11 décembre 2002 du Conseil des ministres stipule que tous les produits nationaux peuvent être exportés, à l'exception: des drogues (sauf si elles sont destinées à des usages médicaux ou scientifiques); des produits qui portent atteinte à la sécurité de la faune, de la flore ou du patrimoine culturel, historique et archéologique de la nation; des produits de première nécessité en pénurie dans le pays et de ceux qui sont désignés par l'exécutif pour des raisons liées aux intérêts économiques du pays. Les autorités ont indiqué que ce dernier cas ne s'était encore jamais présenté.

3.151. Le Décret exécutif n° 83 du 10 juillet 2008 (article 6) interdit l'exportation du bois d'œuvre – en billes, en grumes, rond, scié ou simplement raboté – de toute essence provenant des forêts naturelles.¹²⁹ Cette mesure vise à assurer une utilisation durable de cette ressource naturelle et à accroître la valeur ajoutée nationale en encourageant la transformation du bois dans le pays. Le Panama interdit l'exportation de certains végétaux et animaux menacés d'extinction, conformément à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).¹³⁰ En outre, le Panama contrôle l'exportation et la réexportation des substances placées sous contrôle par l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

¹²⁸ Loi sur la forêt n° 1 du 3 février 1994.

¹²⁹ Le Décret exécutif n° 83 du 10 juillet 2008 (portant abrogation du Décret exécutif n° 57 du 5 juin 2002) autorise l'exportation de bois provenant des forêts naturelles à condition qu'il s'agisse de produits finis ou de pièces ayant un degré d'ouvrison plus poussé que le sciage ou le rabotage ou se présentant sous forme de blocs destinés à des études de marché.

¹³⁰ C'est le cas, par exemple, des essences *Dalbergia retusa* et *Dalbergia darienensis* (cocobolo), dont l'exportation est régie par le Décret n° 83 du 10 juillet 2008, en vertu de la Résolution n° 0260-2011 du 28 avril 2011 et de la Résolution AG n° 0696-2013 du 17 octobre 2013.

3.152. Outre les prescriptions en vigueur dans le pays de destination ou les certificats que celui-ci exige éventuellement, au Panama l'exportation de certains produits fait l'objet de restrictions ou de procédures spéciales, comme l'indique le tableau 3.6.

Tableau 3.6 Produits dont l'exportation est assujettie à un contrôle ou à une procédure spéciale

Produit	Procédure	Organe compétent	Réglementation
Polychète (espèce marine) et queues de langouste	Résolution et permis de commercialisation	Direction des ressources marines du Panama (ARAP)	Décrets exécutifs n° 4 de février 1997 et n° 15 du 30 mars 1981
Ailerons de requin	Certificat d'exportation	ARAP	Loi n° 9 du 16 mars 2006 et Résolution n° 022-2011 du 10 février 2011
Bois	Permis d'exportation et Guide du transport pour l'exportation	Direction nationale de l'environnement (ANAM)	Décret exécutif n° 83 du 10 juillet 2008
Produits inflammables	Autorisation	Corps des pompiers	Loi n° 48 du 31 janvier 1963, Loi n° 21 du 18 octobre 1982, Résolution n° CDZ03-99 du 11 février 1999 et Résolution n° 132-05 du 31 août 2005
Armes à feu, munitions, explosifs et articles défensifs non létaux et autres produits similaires Armes de destruction massive, y compris les technologies à double usage pouvant servir à fabriquer des armes de destruction massive	Autorisation	Ministère de l'intérieur et de la justice	Décret n° 354 du 29 décembre 1948, Décret n° 2 du 2 janvier 1991 et Loi n° 48 de 1980 Loi n° 27 du 17 avril 2013
Grenouilles d'élevage et cuir de lézard	Certificat d'exportation CITES	Direction nationale de l'environnement (ANAM)	Loi n° 24 du 7 juin 1995; Loi n° 39 du 24 novembre 2005; Décret exécutif n° 43 du 7 juillet 2004; et CITES

Source: Secrétariat de l'OMC; renseignements en ligne de la Direction nationale des douanes (ANA): "<http://www.ana.gob.pa/images/stories/Articulos/regimenes/exportacion/regimendeexportaciondefinitiva.pdf>"; renseignements en ligne du Programme "Exporta Fácil": <http://www.exportafacil.gob.pa/exporta-facil/que-no-puedo-exportar.html>; et OMC (2007).

3.3.4 Incitations à l'exportation

3.153. Il existe au Panama divers programmes de soutien des exportations dont: le régime de ristourne des droits de douane, l'importation temporaire, différents types de zones économiques spéciales (zones franches, zone franche de Colón et zone économique spéciale Panama Pacifique) et des programmes d'incitations fiscales. Au cours de la période considérée, le Panama a modifié sa législation pour satisfaire aux normes de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

3.154. Le Panama a notifié à l'OMC trois programmes de subventions des exportations, notamment les zones franches industrielles d'exportation (ZPE), le Registre officiel de l'industrie nationale (ROIN)¹³¹ et le certificat de crédit d'impôt (CAT).¹³² En 2006, le Panama a demandé à l'OMC la reconduction de la prorogation de la période de transition pour l'élimination des subventions à l'exportation dans le cas des programmes ZPE et ROIN (mais pas pour le programme CAT).¹³³

3.155. La reconduction a été approuvée en juillet 2007, ce qui permet au Panama de maintenir les subventions à l'exportation dans le cadre de ces deux programmes jusqu'au 31 décembre 2015, à condition qu'il adopte un plan d'action pour les supprimer.¹³⁴ En 2010, le

¹³¹ Le programme du Registre officiel de l'industrie nationale (ROIN) comporte également des avantages fiscaux pour les entreprises qui produisent pour le marché intérieur.

¹³² Document de l'OMC G/SCM/N/95/PAN du 3 juillet 2003.

¹³³ Document de l'OMC G/SCM/W/537 du 23 juin 2006.

¹³⁴ Document de l'OMC WT/L/691 du 31 juillet 2007.

Panama a notifié à l'OMC les mesures qu'il avait adoptées pour supprimer les subventions accordées au titre du programme ROIN (sections 3.4.1.1 et 3.4.1.2) et du programme des ZPE.¹³⁵ En 2011, le Panama a notifié l'approbation d'une nouvelle loi sur les zones franches, qui a abrogé la Loi sur les ZPE (section 3.3.4.2).¹³⁶

3.156. Depuis 2007, le Panama n'a présenté aucune notification en matière de subventions à l'exportation de produits agricoles.

3.3.4.1 Régime de ristourne des droits de douane, régime de reconstitution des stocks en franchise douanière et régime d'admission temporaire

3.157. Le Décret du Conseil des ministres n° 41 du 11 décembre 2002 est toujours en vigueur et régit le régime de ristourne des droits de douane, le régime de reconstitution des stocks en franchise douanière et le régime d'admission temporaire.

3.158. Le régime de ristourne des droits de douane permet d'obtenir, au moment de l'exportation des produits, le remboursement de toutes les taxes acquittées sur les marchandises importées utilisées pour produire les produits exportés.¹³⁷ Aux fins de ce programme, on considère également comme une exportation la vente sur le marché intérieur de matières premières, d'emballages et de produits semi-ouvrés à des entreprises qui destinent au moins 90% de leur production à l'exportation.

3.159. Le régime de reconstitution des stocks en franchise douanière permet d'importer, en bénéficiant d'une exemption des droits d'importation, des marchandises équivalentes (similaires par la nature, la qualité et les caractéristiques techniques) aux marchandises importées qui ont été utilisées pour obtenir des produits préalablement exportés de façon définitive. Ce régime ne s'applique pas aux produits utilisés indirectement dans le processus de production (les combustibles, par exemple) ni aux pièces de rechange des machines et de l'équipement.¹³⁸

3.160. Le régime d'admission temporaire permet d'importer en franchise de droits les marchandises destinées à être réexportées en l'état. Une garantie couvrant la totalité des droits est exigée pour le cas où les marchandises resteraient au Panama.¹³⁹

3.3.4.2 Zones franches visées par la Loi n° 32 de 2011

3.161. Pour satisfaire à son obligation de mettre fin aux subventions à l'exportation, le Panama a abrogé la Loi n° 25 du 30 novembre 1992 régissant le régime des zones franches industrielles d'exportation (ZPE).¹⁴⁰ En lieu et place, il a promulgué la Loi n° 32 du 5 avril 2011 établissant un nouveau régime de zones franches, et son règlement d'application, le Décret exécutif n° 26 du 9 février 2012. Les promoteurs et entreprises qui exerçaient leurs activités dans le cadre du régime des ZPE ont poursuivi leurs activités dans le cadre de la nouvelle loi sur les zones franches, mais les subventions à l'exportation dont elles bénéficient prendront fin le 31 décembre 2015.

3.162. En vue d'éliminer ces subventions, la Loi n° 32 sur les zones franches a apporté des modifications importantes au régime fiscal.¹⁴¹ À compter du 1^{er} janvier 2016, les entreprises établies dans les zones franches devront notamment payer les impôts suivants:

- a. l'impôt sur le revenu (ISR) et l'impôt sur la cession de biens meubles et la fourniture de services (taxe à la valeur ajoutée) (ITBMS) pour les opérations locales de location et de sous-location;
- b. l'impôt de 5% sur les dividendes, quelle qu'en soit l'origine, et l'impôt complémentaire de 2% si les bénéfices ne sont pas distribués;

¹³⁵ Document de l'OMC G/SCM/N/211/PAN du 24 juin 2010.

¹³⁶ Document de l'OMC G/SCM/N/253/PAN-G/SCM/N/260/PAN du 2 juillet 2013.

¹³⁷ Articles 193 et 194 du Décret du Conseil des ministres n° 41 du 11 décembre 2002.

¹³⁸ Article 200 du Décret du Conseil des ministres n° 41 du 11 décembre 2002.

¹³⁹ Articles 195 à 200 du Décret du Conseil des ministres n° 41 du 11 décembre 2002.

¹⁴⁰ Pour plus de détails sur le régime de ZPE antérieur, voir OMC (2007).

¹⁴¹ Document de l'OMC G/SCM/Q3/PAN/19 du 12 octobre 2012.

- c. l'impôt annuel de 1% sur le capital de l'entreprise (montant minimal de 100 balboas et montant maximal de 50 000 balboas);
- d. l'impôt sélectif sur la consommation (ISC) de certains biens et services (section 3.2.5); et
- e. le Fonds spécial de compensation des intérêts (FECI), sauf pour les prêts garantis par des dépôts bancaires.

3.163. Le tableau 3.7 présente les incitations fiscales octroyées durant la période 2007-2012 aux entreprises des anciennes zones franches industrielles d'exportation et, à partir de 2012, aux entreprises des zones franches relevant de la Loi n° 32, selon les données de la Direction nationale des recettes publiques (ANIP).

Tableau 3.7 Incitations fiscales octroyées aux entreprises des zones franches, 2007-2012

(B)

	Impôt sur le revenu (ISR)	Montant des incitations
2007	2 945 259 376	883 577 813
2008	3 315 318 779	994 595 634
2009	1 590 705 305	477 211 592
2010	1 750 532 786	525 159 836
2011	1 386 038 423	415 811 527
2012	1 176 157 185	323 443 226

Source: Renseignements communiqués par l'ANIP.

3.164. Sous le nouveau régime, les avantages fiscaux dont bénéficient les entreprises établies dans les zones franches sont l'exonération de l'ensemble des taxes intérieures, impositions et prélèvements nationaux (excepté ceux mentionnés dans le paragraphe précédent), ainsi que des droits d'importation, pour toute opération, transaction, et transmission concernant des biens mobiliers et immobiliers et tout achat de matériel et matériaux de construction, matières premières, matériel, machines, outils, accessoires, intrants et tout bien ou service nécessaire à leurs opérations. Les entreprises de services, les entreprises de haute technologie et les établissements de recherche et d'enseignement supérieur continueront d'être exonérés de l'ISR à condition qu'ils réalisent des opérations extérieures et des opérations entre eux. Pour leur part, les promoteurs de zones franches restent exonérés de l'ISR et de l'ITBMS pour les opérations locales de location et de sous-location.¹⁴²

3.165. Les marchandises produites dans les zones franches puis exportées sont exonérées de l'ensemble des taxes intérieures, impositions ou prélèvements et des droits de douane. Les marchandises produites ou introduites dans les zones franches puis importées sur le territoire fiscal panaméen sont assujetties aux droits de douane ou taxes douanières applicables et à l'ISR correspondant. Les marchandises fabriquées dans les zones franches avec des intrants étrangers et qui sont importées sur le territoire fiscal panaméen sont assujetties aux droits de douane ou taxes douanières uniquement sur la valeur des intrants étrangers, en se basant sur les droits de douane applicables aux produits finis, pour lesquels l'importateur doit présenter la fiche de rapport entrées-sorties, approuvée par l'ANA.¹⁴³

3.166. Une autre modification apportée par la Loi n° 32 est l'élargissement des catégories d'entreprises admissibles au régime des zones franches pour inclure toutes celles qui se consacrent à des activités de fabrication, d'assemblage ou de traitement de produits finis et semi-finis, de haute technologie, de recherche scientifique, d'enseignement supérieur et de services logistiques, environnementaux et de santé, entre autres activités. Toutefois, les entreprises des zones franches ne sont pas autorisées à importer des produits finis destinés à être réexportés sans aucun traitement qui implique une valeur ajoutée locale.¹⁴⁴

¹⁴² Articles 31 à 37 de la Loi n° 32 du 5 avril 2011 et Décret exécutif n° 26 de 2012.

¹⁴³ Article 36 de la Loi n° 32 du 5 avril 2011.

¹⁴⁴ Article 24 de la Loi n° 32 du 5 avril 2011.

3.167. Pour pouvoir exercer des fonctions de promoteur ou d'opérateur d'une zone franche, il est nécessaire d'obtenir une licence délivrée par la Commission nationale des zones franches (CNZF)¹⁴⁵ et de s'inscrire dans le Registre officiel des zones franches. De même, les entreprises qui souhaitent s'établir dans une zone franche doivent obtenir une licence délivrée par la CNZF et s'inscrire dans le Registre officiel des entreprises établies dans les zones franches. Aucun capital d'investissement minimal n'est requis pour s'installer dans une zone franche. En revanche, les promoteurs de zones franches doivent investir un minimum de 250 000 balboas et disposer d'au moins 2 hectares pour ces zones.

3.168. Les entreprises établies dans des zones franches bénéficient aussi de procédures douanières simplifiées, comme l'utilisation d'un formulaire unique de Déclaration de commerce en zone franche, qui peut être utilisé pour traiter les importations, les exportations et les transferts de marchandises. Ce formulaire doit être présenté au guichet unique du commerce extérieur (VUCE) et il est vérifié par le bureau des douanes de chaque zone franche.¹⁴⁶ En outre, les entreprises qui opèrent dans les zones franches bénéficient d'aides en matière de migration et de travail.

3.169. En avril 2014, 16 licences de zone franche avaient été accordées en vertu de la Loi n° 32 de 2011, dont 10 étaient exploitées, 3 étaient en cours de réinstallation et 3 autres étaient en train de créer les infrastructures nécessaires à l'exercice de leurs activités. Au total, 96 entreprises étaient établies dans des zones franches et elles employaient environ 2 600 personnes. Les principales branches d'activité des entreprises des zones franches étaient: les services (40%), la transformation de produits finis et semi-finis (31%), l'assemblage (16%) et la fabrication (13%).¹⁴⁷ En 2013, les exportations des zones franches se sont élevées à 463,6 millions de balboas, tandis que les importations se sont élevées à 414,5 millions de balboas. Ces deux chiffres sont relativement modestes et représentent 3,0% et 1,6% des exportations et des importations totales, respectivement (tableau 3.8).

Tableau 3.8 Valeur des exportations et des importations des zones franches, 2007-2013

(Millions de B)

	Exportations (f.a.b.)	% du total des exportations ^a	Importations (c.a.f.)	% du total des importations ^b
2007	122,7	1,3	97,7	0,7
2008	171,9	1,6	169,9	0,9
2009	129,8	1,1	132,2	0,8
2010	93,3	0,8	162,4	0,8
2011	163,5	1,0	187,4	0,7
2012 ^c	312,1	1,8	276,4	1,0
2013 ^c	463,6	3,0	414,5	1,6

a Les exportations totales comprennent les réexportations depuis la zone franche de Colón.

b Les importations totales comprennent les importations dans la zone franche de Colón.

c Chiffres préliminaires.

Source: Renseignements sur les zones franches communiqués par les autorités panaméennes sur la base des données du Bureau du Contrôleur général de la République. Renseignements sur le commerce total basés sur les données de l'Institut national de la statistique et du recensement (INEC) du Bureau du Contrôleur général de la République.

3.3.4.3 Zone franche de Colón

3.170. La zone franche de Colón (ZLC), créée en 1948, se situe à l'entrée, côté Atlantique, du canal de Panama.¹⁴⁸ Les avantages qu'offrent la ZLC sur le plan fiscal et sur le plan de l'entreprise et sa situation géographique privilégiée font d'elle un pôle d'attraction de l'investissement et un important centre logistique multimodal, doté de quatre ports à conteneurs, d'une autoroute et d'un

¹⁴⁵ La CNZF a été créée par la Loi n° 32 du 5 avril 2011 en tant qu'organisme rattaché au MICI et elle est constituée des ministres (ou de leurs représentants) du MICI, du MEF, du travail et du développement de l'emploi et du MINSA, du Directeur général de l'ANA, du Directeur général du Service national des migrations, du Secrétaire national à la science, la technologie et l'innovation, d'un représentant du Syndicat des industriels du Panama et d'un représentant des entreprises promotrices des zones franches.

¹⁴⁶ Les mouvements commerciaux dans les zones franches sont régis par le Décret exécutif n° 26 du 9 février 2012.

¹⁴⁷ Renseignements communiqués par les autorités panaméennes.

¹⁴⁸ La ZLC a été créée par la Loi n° 18 du 17 juin 1948, dont l'application est régie par le Décret exécutif n° 428 du 7 septembre 1953.

aéroport de fret et de passagers.¹⁴⁹ La ZLC est la deuxième zone franche du monde en importance après Hong Kong, Chine et elle est essentielle pour l'économie panaméenne. En 2012, année au cours de laquelle un sommet historique a été atteint, les opérations commerciales (importations et réexportations) traitées par la ZLC se sont élevées à près de 31 milliards de dollars EU, soit 7,5% du PIB panaméen. En 2013, la valeur des opérations commerciales est tombée à 27 421 millions de dollars EU (tableau 3.9).

Tableau 3.9 Commerce extérieur de la zone franche de Colón, 2007-2013

(Millions de \$EU)

	Importations	Réexportations	Commerce total
2007	7 634	8 519	16 154
2008	9 056	9 607	18 664
2009	8 260	10 922	19 182
2010	10 221	11 389	21 609
2011	14 041	15 111	29 152
2012 ^a	14 651	16 142	30 793
2013 ^a	12 686	14 736	27 421

a Chiffres préliminaires.

Source: Renseignements communiqués par les autorités panaméennes.

3.171. Pour s'établir dans la ZLC, les entreprises doivent obtenir un permis d'exploitation et s'engager à réexporter au moins 60% des marchandises importées et à employer au moins cinq travailleurs panaméens permanents.¹⁵⁰ Il n'existe aucune prescription d'investissement minimal. Les entreprises établies dans la ZLC peuvent mener des activités d'importation, d'exportation, de réexportation, de fabrication, de vente, de commercialisation et de distribution, et elles peuvent disposer de leurs propres installations ou être représentées par un usager direct.

3.172. Les avantages fiscaux dont bénéficient les entreprises de la ZLC comprennent l'exonération des impôts sur les importations, les réexportations et la fabrication de biens, les revenus provenant des réexportations et le rapatriement des dividendes, ainsi que l'exonération d'autres impôts nationaux et provinciaux. Ces entreprises bénéficient aussi de la location à faible coût de terrains et de biens immobiliers, d'une réduction de la redevance locative de services publics (cession-bail), d'aides à la migration pour les cadres étrangers et de l'automatisation des opérations commerciales. En 2009, le système de Déclaration de commerce électronique (DMCE) a été mis en place afin de simplifier les démarches commerciales des entreprises de la ZLC. Le système DMCE permet l'échange de renseignements entre les acteurs impliqués dans le traitement des déclarations de commerce. Ces dernières sont approuvées automatiquement et, dans le cas où un contrôle est nécessaire, le système DMCE transmet les renseignements à l'organisme gouvernemental chargé de l'approbation.¹⁵¹

3.173. La ZLC accueille environ 3 000 entreprises et emploie environ 30 000 personnes directement, ainsi que 5 000 autres personnes de façon indirecte. Les principaux flux commerciaux traités par la ZLC concernent l'importation de marchandises en provenance d'Asie (principalement de Chine et de Singapour) et leur réexportation vers l'Amérique latine (République bolivarienne du Venezuela et Colombie) et Porto Rico. En valeur, les principaux produits commercialisés sont les textiles et vêtements, les chaussures, les appareils électriques et électroniques et les produits pharmaceutiques.¹⁵²

3.174. En 2013, la ZLC a connu des problèmes qui se sont traduits par un ralentissement des échanges commerciaux, dû en partie à l'application par la Colombie d'un droit mixte sur les exportations panaméennes de textiles, de vêtements et de chaussures, ainsi qu'à des retards de paiement des négociants vénézuéliens à des entreprises établies dans la ZLC. En ce qui concerne

¹⁴⁹ Renseignements en ligne de la ZLC consultés aux adresses suivantes: <http://www.zolicol.gob.pa/index.php> et <http://www.zolicol.gob.pa/detalle.php?cid=2&sid=21&id=54>.

¹⁵⁰ Résolution JD 06-06 du 19 juin 2006. Renseignements consultés en ligne à l'adresse suivante: <http://www.zolicol.gob.pa/detalle.php?cid=1&sid=19&id=56>.

¹⁵¹ Renseignements en ligne du système DMCE consultés à l'adresse suivante: <http://dmce.zonalibredecolon.gob.pa>.

¹⁵² ICEX (2012).

la mesure appliquée par la Colombie, le Panama a demandé en août 2013 l'établissement d'un groupe spécial de règlement des différends à l'OMC, qui a été constitué en janvier 2014.¹⁵³

3.3.4.4 Autres zones franches

3.175. Outre les zones franches visées par la Loi n° 32 de 2011 et la ZLC, il existe d'autres zones économiques spéciales dans certaines zones géographiques, à savoir la zone économique spéciale Panama Pacifique et la zone franche de Barú, qui sont régies par leurs propres lois.

3.176. La zone économique spéciale Panama Pacifique a été créée par la Loi n° 41 du 20 juillet 2004¹⁵⁴ dans le but de promouvoir les investissements et la création d'emplois dans cette zone. Son objectif est de devenir un pôle régional de distribution de marchandises, grâce à sa situation à l'entrée du canal de Panama, côté Pacifique, ainsi qu'à sa connexion aux réseaux ferroviaire et routier et à l'aéroport international.¹⁵⁵ Pour pouvoir exercer leurs activités dans cette zone, les entreprises doivent s'enregistrer auprès de l'Agence de la zone économique spéciale Panama Pacifique, l'organisme étatique qui l'administre. Aucun investissement minimal n'est exigé. Les opérations des entreprises enregistrées sont exonérées des impôts indirects et des droits d'importation et d'exportation/de réexportation, mais les impôts directs suivants doivent être payés: l'ISR, l'impôt sur les dividendes, l'impôt complémentaire et l'impôt sur les transferts de fonds à l'étranger.¹⁵⁶ Les entreprises de la zone bénéficient aussi de procédures douanières spéciales, avec des bureaux de douane situés dans la zone qui sont disponibles 24 heures sur 24 sur demande et un Système intégré de formalités qui fait office de guichet unique.¹⁵⁷ En outre, elles bénéficient de la Loi sur la stabilité juridique des investissements et de flexibilité concernant les normes en matière de migration et de travail applicables à leurs employés.

3.177. Les entreprises qui s'établissent dans la zone économique spéciale Panama Pacifique peuvent exercer tout type d'activités productives ou commerciales, y compris l'importation et la réexportation en gros de produits finis. Cela dit, les incitations visent particulièrement à attirer des activités telles que les sièges des sociétés multinationales, les centres d'appels, les services logistiques et multimodaux, les industries manufacturières de haute technologie, l'aviation et les services connexes, la transmission numérique et de données, et la vente de services aux navires, aéronefs et passagers, entre autres. En janvier 2014, 174 entreprises étaient établies dans la zone économique spéciale Panama Pacifique. Il n'a pas été possible d'obtenir de données statistiques sur les importations et les exportations de ces entreprises.

3.178. La zone franche de Barú, située dans la province de Chiriquí à la frontière avec le Costa Rica, a été créée par la Loi n° 19 du 4 mai 2001 dans le but de promouvoir les investissements dans cette zone géographique, par le biais notamment d'incitations fiscales. Entre autres avantages, les entreprises qui opèrent dans la zone franche de Barú sont exonérées de tout impôt national et des droits d'importation.¹⁵⁸ Les entreprises peuvent mener des activités industrielles, commerciales ou touristiques. Depuis sa création, la zone franche de Barú n'a attiré qu'une quinzaine d'entreprises et elle n'a pas eu les résultats escomptés.

3.3.4.5 Autres programmes d'incitations à l'exportation

3.3.4.5.1 CAT et CEFA

3.179. Pendant la période considérée, le Panama a octroyé des incitations pour les exportations de produits agricoles par le biais du certificat de crédit d'impôt (CAT) et du Programme de

¹⁵³ Pour plus de détails, voir les documents de l'OMC de la série WT/DS461.

¹⁵⁴ Modifiée par la Loi n° 31 du 22 juin 2009, la Loi n° 69 du 6 novembre 2009, la Loi n° 8 du 15 mars 2010 et la Loi n° 33 du 30 juin 2010.

¹⁵⁵ Renseignements en ligne de l'Agence de la zone économique spéciale Panama Pacifique, consultés aux adresses suivantes: <http://www.app.gob.pa/index.php?p=noticias> et <http://www.app.gob.pa/index.php?p=ventajas>.

¹⁵⁶ Les entreprises enregistrées comme exerçant des "activités commerciales spéciales" en vertu de la Loi n° 41 de 2004 sont exonérées de l'ISR, de l'impôt sur les dividendes, de l'impôt complémentaire et de l'impôt sur les transferts de fonds à l'étranger.

¹⁵⁷ Décret exécutif n° 77 de 2006 et renseignements en ligne de l'Agence de la zone économique spéciale Panama Pacifique consultés à l'adresse suivante: <http://www.app.gob.pa/index.php?p=sit>.

¹⁵⁸ Loi n° 19 du 4 mai 2001 et renseignements en ligne de la zone franche de Barú, "Avantages", consultés à l'adresse suivante: <http://www.zfb.gob.pa/>.

certificats de promotion des exportations de produits agricoles (CEFA). Le premier a été supprimé tandis que le second continue d'être appliqué, sauf en ce qui concerne les exportations à destination des pays avec lesquels le Panama a signé des traités commerciaux.

3.180. Jusqu'au 31 décembre 2009, les exportations de produits agricoles non traditionnels ont bénéficié du certificat de crédit d'impôt (CAT).¹⁵⁹ Ce crédit d'impôt pouvait être utilisé pour le paiement des taxes intérieures et des taxes à l'importation. Pour que les entreprises exportatrices puissent en bénéficier, il fallait que la valeur ajoutée nationale soit d'au moins 20% dans le cas des entreprises établies dans la région métropolitaine et d'au moins 10% dans les autres régions. Le crédit obtenu correspondait à un pourcentage de la valeur ajoutée nationale du produit exporté, qui augmentait si l'entreprise utilisait des technologies pour améliorer la productivité, et variait entre 5% et 12%.¹⁶⁰ Étant donné que le CAT constituait une subvention à l'exportation au sens de l'Accord SMC de l'OMC, les autorités panaméennes ont décidé de le supprimer et de le remplacer par le certificat de promotion des exportations de produits agricoles (CEFA) le 1^{er} janvier 2010. Les entreprises qui exportaient des produits agricoles en bénéficiant du CAT jusqu'à la fin de 2009 ont pu demander le certificat jusqu'au 31 mars 2010 et ce dernier a cessé d'être en vigueur le 31 mai 2013.¹⁶¹

3.181. Le CEFA a été mis en place en vertu de la Loi n° 82 du 31 décembre 2009, dont l'application est régie par le Décret exécutif n° 65 du 25 mars 2010, afin de promouvoir la compétitivité des exportations et la croissance du secteur agricole.¹⁶² Il s'agit d'un crédit d'impôt qui peut être utilisé uniquement pour payer les impôts nationaux (hors impôts municipaux). Sa valeur correspond à un pourcentage (10% ou 15%) de la valeur de référence par unité de produit exporté. La valeur de référence est la valeur moyenne estimée des coûts de commercialisation liés au conditionnement, à l'emballage, au transport et au fret interne.¹⁶³ Les exportateurs disposent de six mois à compter de la date d'exportation des produits pour demander le certificat et ils doivent s'enregistrer auprès du MICI lors de leur première demande. L'obtention du CEFA n'est soumise à aucune prescription de valeur ajoutée nationale. Les entreprises établies en zone franche ne peuvent pas bénéficier du CEFA. Environ 250 producteurs agricoles sont admissibles au bénéfice du CEFA.¹⁶⁴

3.182. Les montants des incitations octroyées par le biais des programmes CAT et CEFA pendant la période 2007-2013 sont indiqués dans le tableau 3.10. D'après les données du MICI, la valeur des CEFA émis en 2011 a représenté 13% de la valeur f.a.b. des exportations totales des produits bénéficiaires. L'ananas est le produit qui a reçu le soutien le plus important par le biais du CEFA.¹⁶⁵

Tableau 3.10 Coût des avantages fiscaux accordés dans le cadre des programmes CAT, CEFA et CPC, 2007-2013

(Millions de B)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012 ^a	2013 ^a
Certificat de crédit d'impôt (CAT)	33,4	22,4	22,7	18,5	11,6	0,2	4,3
Certificat de promotion des exportations de produits agricoles (CEFA)	s.o.	s.o.	s.o.	0,7	6,8	10,7	10,6
Certificat de crédit fiscal (CPC) ^b	1,5	2,6	2,0	0,8	2,9	3,9	1,4

a Chiffres préliminaires.

b Crédit utilisé (ne correspond pas nécessairement au crédit accordé).

s.o. Sans objet.

Source: Données communiquées par la Direction nationale des recettes publiques et la Direction générale des recettes du Ministère de l'économie et des finances.

¹⁵⁹ Le CAT a été créé par la Loi n° 108 du 30 décembre 1974, qui a été modifiée à plusieurs reprises. La Loi n° 11 du 23 janvier 2009 a prolongé la validité du CAT jusqu'au 31 décembre 2009.

Lois n° 3 du 8 janvier 2007, n° 37 du 1^{er} août 2007, n° 11 du 23 janvier 2009, n° 82 du 31 décembre 2009 et n° 28 du 8 mars 2012. Décret exécutif n° 62 du 30 novembre 2007.

¹⁶⁰ Pour plus de détails, voir OMC (2007).

¹⁶¹ Article 14 de la Loi n° 28 du 8 mars 2012.

¹⁶² La Loi n° 82 du 31 décembre 2009 a été modifiée par la Loi n° 28 du 8 mars 2012.

¹⁶³ Voir l'annexe 1 de la Loi n° 82 du 31 décembre 2009.

¹⁶⁴ La liste des producteurs figure à l'annexe 1 de la Loi n° 82 du 31 décembre 2009.

¹⁶⁵ Renseignements en ligne du MICI consultés à l'adresse suivante:

<http://www.mici.gob.pa/detalle.php?cid=18&id=489>.

3.183. Dans certains traités commerciaux qu'il a signés, le Panama s'est engagé à ne pas appliquer le CEFA. Ainsi, le 31 octobre 2012, lors de l'entrée en vigueur du Traité sur la promotion des échanges commerciaux conclu avec les États-Unis, le Panama a informé les exportateurs qu'à compter de cette date le CEFA était supprimé pour les exportations à destination des États-Unis. De même, le CEFA a cessé de s'appliquer aux exportations à destination du Canada le 1^{er} avril 2013 et à destination de l'Union européenne le 15 août 2013, en vertu des engagements pris par le Panama dans les accords respectifs signés avec ces partenaires commerciaux. Le CEFA reste en vigueur pour les exportations à destination des autres pays avec lesquels le Panama maintient des relations commerciales.

3.3.4.5.2 Certificats de crédit fiscal

3.184. Les certificats de crédit fiscal (CPC) sont accordés aux contribuables qui exportent ou réexportent des marchandises et qui, en raison du volume de ces opérations, affichent continuellement des soldes créditeurs dans leurs déclarations de l'ITBMS.¹⁶⁶ Les CPC ne peuvent être utilisés que pour payer l'ITBMS. En 2013, le coût fiscal de cet instrument pour l'État s'est élevé à 1,4 million de balboas (tableau 3.10).

3.3.5 Financement, assurance et garanties à l'exportation

3.185. Il n'existe aucun programme officiel de financement ou d'assurance à l'exportation au Panama.

3.186. L'entreprise privée Panamericana de Seguros S.A. offre une assurance-crédit à l'exportation. La police couvre uniquement les risques commerciaux et le montant assuré peut atteindre 85% du crédit, dont la durée ne peut excéder un an. La prime est fixée en fonction de la situation financière du preneur d'assurance, la stabilité économique et politique du pays de destination des exportations et les caractéristiques de l'opération d'exportation.

3.3.6 Promotion des exportations

3.187. La promotion des exportations constitue un pilier fondamental de la politique de commerce extérieur panaméenne. Le gouvernement encourage en particulier les exportations de produits non traditionnels à forte valeur ajoutée et l'expansion des exportations vers de nouveaux marchés.

3.188. Le Vice-Ministère du commerce extérieur du MICI est chargé de promouvoir les exportations par le biais de la Direction nationale de la promotion des exportations (DNE) et de l'Office de promotion des investissements et des exportations (PROINVEX). La DNE est chargée de l'administration du système de guichet unique pour l'exportation (section 3.3.1). Pour sa part, PROINVEX, créé en 2010, est l'organisme chargé de promouvoir les exportations et d'attirer les investissements étrangers directs.¹⁶⁷

3.189. PROINVEX offre des services de formation aux micro, petites et moyennes entreprises, assure la promotion des missions commerciales à l'étranger et conseille les exportateurs dans leurs formalités d'exportation, entre autres.¹⁶⁸ Pendant la période considérée, PROINVEX a continué d'appliquer le programme PANAMÁ EXPORT 2009-2014 (qui a succédé au programme EXPORTA 2004-2009) et a mis en place d'autres programmes tels que les Plates-formes d'exportation des produits agricoles et le programme Exporta Fácil.

3.190. Le programme PANAMÁ EXPORT a pour objectif d'aider les entreprises avec l'externalisation et il consiste en des campagnes de promotion et de mercatique, l'organisation de foires et de missions commerciales, des programmes de formation et la modernisation du guichet unique d'exportation, entre autres actions.¹⁶⁹ En 2012, le budget total alloué à ce programme s'est élevé à 925 979 balboas. En décembre 2012, le MICI a lancé le portail Internet

¹⁶⁶ Le fondement juridique des CPC est la Loi n° 75 de 1976.

¹⁶⁷ PROINVEX a été créé par le Décret exécutif n° 134 du 14 juillet 2010.

¹⁶⁸ Renseignements en ligne de PROINVEX consultés à l'adresse suivante:

http://proinvex.mici.gob.pa/index.php?option=com_content&view=article&id=95&Itemid=43&lang=es.

¹⁶⁹ Ministère du commerce et de l'industrie (2009b).

Panamaexport.gob.pa, par le biais duquel les exportateurs peuvent s'enregistrer pour promouvoir leurs produits et leurs services.¹⁷⁰

3.191. Les Plates-formes d'exportation des produits agricoles visent à diversifier et à augmenter le nombre d'exportateurs et la valeur des exportations de produits agroalimentaires vers des marchés spécifiques. Elles ciblent particulièrement les entreprises du secteur agroalimentaire (environ 25) qui n'ont pas d'expérience en matière d'exportation ou qui n'exportent pas régulièrement vers le marché choisi. Le programme consiste en trois étapes: formation en matière de logistique des exportations, validation du produit (envoi d'échantillons au marché de destination, visites auprès d'acheteurs potentiels, suggestions d'adaptation du produit, obtention d'échantillons et de prix de produits concurrents), et commercialisation *in situ* (participation à des foires ou des missions commerciales, visites de supermarchés et de centres de distribution et réunions avec des partenaires éventuels). Les autorités ont indiqué que les exportations de produits agro-industriels ont affiché de bons résultats, passant de 66 millions de dollars EU en 2008 à environ 130 millions de dollars EU en 2013.

3.192. Le programme Exporta Fácil vise à faciliter les exportations de produits artisanaux des micro, petites et moyennes entreprises. Il s'agit d'un système simplifié d'exportation par voie postale qui permet aux entreprises d'envoyer leurs marchandises d'un poids maximal de 30 kg par paquet et d'une valeur n'excédant pas 5 000 dollars EU. Ce système a pour objectif d'améliorer l'efficacité et de réduire les coûts, ainsi que d'offrir des tarifs compétitifs et la possibilité de suivre les envois en ligne. Aucun agent en douane n'est nécessaire pour effectuer les formalités d'exportation. La déclaration d'exportation est complétée sur le portail d'Exporta Fácil¹⁷¹ et envoyée aux Postes et télégraphes (COTEL) par voie électronique. Les marchandises sont déposées non conditionnées aux bureaux d'Exporta Fácil situés dans les succursales de COTEL, accompagnées d'une copie de la déclaration d'exportation et des certificats nécessaires (d'origine, de santé, de qualité).¹⁷² Les délais de livraison des marchandises par les COTEL sont de 7 à 30 jours. Les premiers envois par le biais d'Exporta Fácil ont été effectués en décembre 2011. Le système est disponible dans les provinces de Panama, Los Santos, Herrera et Coclé; il s'étendra progressivement au reste du territoire.¹⁷³ À ce jour, entre 10 et 20 entreprises utilisent régulièrement le système Exporta Fácil.

3.193. Le secteur privé participe activement à la promotion des exportations. L'Association panaméenne d'exportateurs (APEX) regroupe et représente les exportateurs de tous les secteurs économiques et toutes les petites et moyennes entreprises qui souhaitent exporter leurs produits.¹⁷⁴ Parmi les autres groupements d'exportateurs, on trouve le Groupement des exportateurs de produits agricoles non traditionnels du Panama (GANTRAP), l'Association des producteurs et exportateurs de produits de la mer (APEXMAR) et le Syndicat des industriels du Panama (SIP). Les représentants de l'APEX et du SIP sont membres de la Commission nationale pour les négociations commerciales internationales, où ils représentent les intérêts du secteur exportateur dans les négociations relatives à des accords commerciaux.

3.4 Mesures visant la production et le commerce

3.4.1 Incitations

3.4.1.1 Registre officiel de l'industrie nationale

3.194. En 2006, le Panama a demandé à l'OMC le report de la date limite pour l'élimination des subventions à l'exportation accordées dans le cadre du Registre officiel de l'industrie nationale (ROIN).¹⁷⁵ Le report a été accordé en juillet 2007, permettant aux entreprises enregistrées de continuer à bénéficier des subventions à l'exportation dans le cadre du ROIN jusqu'au

¹⁷⁰ Renseignements en ligne du MICI consultés à l'adresse suivante:
<http://www.mici.gob.pa/detalle.php?cid=20&id=3939>.

¹⁷¹ Disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://www.exportafacil.gob.pa/>.

¹⁷² Pour en savoir plus, voir les renseignements en ligne d'Exporta Fácil Panamá. Adresse consultée:
<http://www.exportafacil.gob.pa/exporta-facil/como-funciona.html>.

¹⁷³ Renseignements en ligne d'Exporta Fácil Panamá. Adresse consultée:
<http://www.exportafacil.gob.pa/>.

¹⁷⁴ APEX (2012).

¹⁷⁵ Document de l'OMC G/SCM/W/537 du 23 juin 2006.

31 décembre 2015 (section 3.3.4).¹⁷⁶ Pour respecter l'engagement qu'il a pris dans le cadre de l'OMC, le Panama a modifié la législation relative au ROIN et a informé les entreprises bénéficiaires de la fin du programme.¹⁷⁷ En outre, il a mis en place un nouveau système d'incitations, les certificats de promotion industrielle (CFI) (section 3.4.1.2).

3.195. Les entreprises inscrites dans le ROIN exercent des activités industrielles de fabrication ou d'assemblage, et peuvent produire soit pour le marché intérieur, soit en partie ou en totalité pour le marché d'exportation. À la fin de 2013, il y avait 152 entreprises enregistrées, dont 90 étaient des entreprises exportatrices.¹⁷⁸

3.196. Les incitations fiscales accordées aux entreprises du ROIN sont déterminées en fonction du type d'enregistrement de chaque entreprise (tableau 3.11). Par exemple, dans le cas des entreprises dont l'ensemble de la production est destinée à l'exportation, les avantages comprennent, entre autres, l'exonération des droits d'importation et de l'ITBMS sur les machines, matériels et pièces de rechange utilisés dans le processus de production, ainsi que l'exonération totale de l'ISR et des impôts sur le capital. Tous ces avantages seront maintenus jusqu'au 31 décembre 2015.

Tableau 3.11 Incitations fiscales accordées dans le cadre du ROIN

1. Entreprises destinant la totalité de leur production à l'exportation
Exonération totale des taxes, prélèvements et droits de douane, ainsi que de l'ITBMS, à l'importation des machines, matériels et pièces de rechange utilisés dans le processus de production, exception faite des matériaux de construction, véhicules, mobiliers, fournitures de bureau et tous autres intrants qui ne sont pas utilisés dans le processus de production
Exonération totale de l'impôt sur le revenu, à l'exception des industries extractives et des industries exploitant les ressources naturelles du pays
Exonération totale de la taxe à l'exportation (le cas échéant)
Exonération totale des taxes sur les ventes
Exonération totale des taxes à la production
Exonération totale des impôts sur le capital ou les actifs de l'entreprise, à l'exception des droits de licence et des taxes immobilières
2. Entreprises produisant en partie pour l'exportation
Exonération totale de l'impôt pour ce qui concerne le revenu provenant de la production destinée à l'exportation, à l'exception des industries extractives et des industries qui exploitent les ressources naturelles du pays
Exonération totale de la taxe à l'exportation
Exonération totale des taxes sur les ventes destinées à l'exportation (le cas échéant)
Exonération totale des taxes sur la production destinée à l'exportation
Déduction du revenu imposable des frais fixes (intérêts, amortissement, maintenance), à condition que le total des ventes à l'exportation ne dépasse pas 20% de la valeur totale des ventes
3. Entreprises produisant pour le marché intérieur
Droit d'importation équivalant à 3% de la valeur c.a.f. des intrants étrangers ^a entrant dans la composition des produits ou le processus de production, ainsi que des machines et matériels utilisés dans le processus de production, ces intrants et ces biens étant également assujettis à l'ITBMS
Exonération de l'impôt sur le revenu pour ce qui concerne les bénéfices nets qui sont réinvestis pour augmenter la capacité de production ou pour produire de nouveaux biens, cette exonération concernant la partie de réinvestissement supérieure à 20% du revenu imposable de l'exercice visé
Régime spécial de report de pertes
Calcul spécial pour l'amortissement des biens
Pour les entreprises qui s'établissent dans les districts de Santiago, Chitré, Bugaba, Chorrera, Los Santos, Las Tablas, Aguadulce, Natá et Penonomé et dans la province de Colón:
a) exonération totale de l'impôt foncier pour une période de 10 ans;
b) exonération totale de l'impôt sur le revenu pour ce qui concerne les gains tirés des ventes sur le marché intérieur durant les 5 premières années de production et exonération de 50% les 3 années suivantes

a Importations de matières premières, produits semi-ouvrés ou intermédiaires, intrants, pièces détachées de machines et matériels et emballages.

Source: Document de l'OMC G/SCM/N/95/PAN du 3 juillet 2003 et renseignements communiqués par les autorités panaméennes.

¹⁷⁶ Document de l'OMC WT/L/691 du 31 juillet 2007.

¹⁷⁷ Loi n° 11 du 4 janvier 2008 et Résolution du MICI n° 2 du 4 juin 2008. Renseignements consultés en ligne à l'adresse suivante: <http://www.gacetaoficial.gob.pa/pdfTemp/26144/13142.pdf>.

¹⁷⁸ Renseignements communiqués par les autorités. Voir aussi le document de l'OMC G/SCM/N/253/PAN-G/SCM/N/260/PAN du 2 juillet 2013.

3.197. D'après les notifications présentées à l'OMC par le Panama, durant la période 2007-2012, le montant des incitations fiscales accordées dans le cadre du ROIN s'est élevé à 288,5 millions de dollars EU, dont presque 66% correspondait à l'exemption ou à la réduction des droits d'importation (tableau 3.12).

Tableau 3.12 Montant des incitations fiscales accordées dans le cadre du ROIN, 2007-2012

(Millions de \$EU)

Type d'incitation	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Exemption ou réduction des droits d'importation	22,7	31,0	23,2	34,3	33,3	45,3
Exonération ou réduction de l'impôt sur le revenu aux fins du réinvestissement	4,8	11,2	16,2	11,4	16,5	3,0
Exonération de l'impôt sur le revenu	2,7	5,3	10,8	5,3	5,5	6,0
Total	30,2	47,5	50,2	51,0	55,3	54,3

Source: Série de documents de l'OMC G/SCM/N/* /PAN, diverses années.

3.4.1.2 Certificats de promotion industrielle

3.198. En 2010, le Panama a notifié à l'OMC l'adoption des certificats de promotion industrielle (CFI) en tant que mesure visant à éliminer les subventions à l'exportation accordées dans le cadre du Registre officiel de l'industrie nationale (ROIN) (section 3.4.1.1).¹⁷⁹

3.199. Les CFI ont été introduits par la Loi n° 76 de 2009, dont l'application est régie par le Décret exécutif n° 15 du 15 janvier 2010.¹⁸⁰ Leur objectif est d'encourager le développement de l'industrie panaméenne, par le biais d'incitations visant à promouvoir l'investissement et la compétitivité. Un CFI est un crédit d'impôt non cessible d'une durée de huit ans, que les entreprises bénéficiaires peuvent utiliser pour le paiement de toutes les taxes nationales, impositions et contributions. Il ne peut être utilisé pour payer l'impôt sur les dividendes, l'impôt complémentaire, l'impôt sur la consommation de combustibles dérivés du pétrole, ni les impôts prélevés à la source.¹⁸¹

3.200. Le CFI s'adresse aux entreprises manufacturières, agro-industrielles, de transformation des ressources de la mer et d'obtention et de transformation de matières premières agricoles et forestières qui exercent les activités suivantes: recherche-développement, systèmes de gestion et d'assurance de la qualité et de gestion environnementale, investissement ou réinvestissement des bénéfices, formation et amélioration des ressources humaines et augmentation de l'emploi lié à la production.¹⁸² En revanche, il ne concerne pas les entreprises qui reçoivent d'autres types d'incitations fiscales ni les entreprises de communication, d'énergie électrique, de construction, de conditionnement et de distribution de produits.¹⁸³ Les investissements réalisés depuis le 23 janvier 2010 peuvent bénéficier d'un CFI.

3.201. Le montant du CFI correspond à un pourcentage de l'investissement réalisé égal à 35% pour les entreprises agro-industrielles et à 25% pour les autres entreprises. Les biens qui en ont bénéficié ne peuvent pas être vendus ni transférés pendant un délai de cinq ans à compter de leur acquisition ou importation. Les demandes de CFI doivent être adressées au MICI et le Conseil national de la politique industrielle (CONAPI)¹⁸⁴ est chargé d'approuver ou non la demande. Le MEF émet le CFI après approbation du Bureau du Contrôleur général de la République. Pour pouvoir bénéficier d'un CFI, les entreprises doivent s'engager à créer de nouveaux emplois.¹⁸⁵

3.202. Les entreprises admises à bénéficier du CFI peuvent aussi profiter des avantages suivants:

¹⁷⁹ Document de l'OMC G/SCM/N/211/PAN du 24 juin 2010.

¹⁸⁰ Ce décret a été modifié par le Décret exécutif n° 66 du 25 mai 2010.

¹⁸¹ Article 14 de la Loi n° 76 du 23 novembre 2009.

¹⁸² Document de l'OMC G/SCM/Q3/PAN/19 du 12 octobre 2012.

¹⁸³ Article 2 de la Loi n° 76 du 23 novembre 2009.

¹⁸⁴ Le CONAPI est composé de représentants du MICI, du MEF et du MIDA, du Secrétariat national à la science, la technologie et l'innovation, de la Direction nationale de l'environnement, du Bureau du Contrôleur général de la République, du Syndicat des industriels du Panama, de l'Association panaméenne d'exportateurs, des producteurs agricoles du Panama et du Conseil national de l'entreprise privée.

¹⁸⁵ Document de l'OMC G/SCM/N/253/PAN-G/SCM/N/260/PAN du 2 juillet 2013.

- a. droits d'importation préférentiels s'élevant à 3% de la valeur c.a.f. pour les matières premières, les produits semi-ouvrés, les machines, matériels et pièces de rechange, les emballages et les autres intrants qui entrent dans la composition ou l'élaboration de leurs produits.¹⁸⁶ Les matières premières, les produits semi-ouvrés et les autres intrants qualifiés de sensibles pour l'économie panaméenne sont exclus¹⁸⁷;
- b. report de pertes durant les cinq années fiscales suivant l'obtention du certificat, à raison de 20% par an, sans excéder la moitié du revenu imposable;
- c. possibilité de se placer sous le régime douanier de la ristourne des droits.

3.203. D'après les données communiquées par les autorités, trois demandes de CFI ont été approuvées en 2011 pour une valeur totale de 1,1 million de balboas, dix demandes ont été approuvées en 2012 pour une valeur de 2,7 millions de balboas, et dix demandes ont été approuvées en 2013 pour une valeur de 3,8 millions de balboas. Jusqu'à présent, l'utilisation des CFI a été faible, en partie à cause de la multiplicité et de la longueur des formalités administratives nécessaires à l'approbation et du fait que beaucoup d'entreprises continuent de bénéficier du ROIN.

3.4.1.3 Régime spécial pour les sièges de sociétés multinationales

3.204. Le Panama a mis en place un régime spécial pour les sièges de sociétés multinationales (SEM) par le biais de la Loi n° 41 du 24 août 2007, modifiée par la Loi n° 45 du 10 août 2012.¹⁸⁸ En vertu de ce régime, les SEM qui s'établissent au Panama et qui opèrent depuis ce pays bénéficient d'incitations fiscales, ainsi que d'avantages en matière de travail et de migration. Un SEM est une société multinationale qui fournit des services définis dans la Loi n° 41 au groupe d'entreprises auquel elle appartient ou qui établit sa société mère au Panama.¹⁸⁹ Pour pouvoir bénéficier du régime des SEM, il est nécessaire d'obtenir une licence accordée par le MICI.¹⁹⁰

3.205. Les incitations fiscales dont bénéficient les SEM sont l'exonération de l'ISR et de l'ITBMS sur les services fournis à leur groupe d'entreprises hors du territoire panaméen qui ne génèrent pas de revenu imposable au Panama; et l'exonération de l'impôt sur les dividendes et de l'impôt complémentaire. La fourniture de services par les SEM sur le territoire panaméen n'est pas exonérée. Les SEM doivent aussi payer l'ITBMS sur les achats de biens ou de services au Panama et sur leurs importations.¹⁹¹

3.206. Les travailleurs étrangers de niveau moyen et élevé embauchés par les SEM bénéficient d'un régime migratoire spécial, de l'exonération de l'ISR lorsque leurs salaires proviennent de l'étranger et de l'importation en franchise de droits de leurs articles domestiques. Les SEM peuvent employer autant de personnel "de confiance" et de cadres qu'il est nécessaire pour leurs activités. En outre, en vertu du Décret du Conseil des ministres n° 9 du 9 avril 2013, les SEM peuvent bénéficier du régime de stabilité juridique des investissements (section 2.4.1).

3.207. En décembre 2013, 101 entreprises bénéficiaient du statut de SEM, avec des activités dans les secteurs suivants: ingénierie et construction (13), logistique (7), automobile (7), biens de consommation (6), produits électroniques (6), secteur financier (6), produits alimentaires (5), industrie manufacturière (5), énergie (5), produits pharmaceutiques (4), textiles (4), pétrole et gaz (3) et autres secteurs (30).¹⁹²

¹⁸⁶ Article 35 de la Loi n° 76 du 23 novembre 2009.

¹⁸⁷ Les produits sensibles sont énumérés dans la Liste OMC du Panama, CXLI, Section IB Contingents tarifaires incorporée dans la Loi n° 23 du 15 juillet 1997 (viande de porc, viande de coq ou de poule, lait et produits laitiers, riz, pommes de terre, maïs, tomates, haricots) et les produits énumérés dans le Décret du Conseil des ministres n° 25 du 16 juillet 2003 (oignons, café torréfié décaféiné et non décaféiné, sucre de canne brut et sucre raffiné).

¹⁸⁸ L'application de la Loi n° 41 de 2007 est régie par le Décret exécutif n° 28 de 2009, modifié par le Décret exécutif n° 39 de 2009.

¹⁸⁹ Articles 3 et 4 de la Loi n° 41 du 24 août 2007.

¹⁹⁰ Renseignements en ligne sur les SEM consultés à l'adresse suivante:

<http://www.sem.gob.pa/requisitos.php>.

¹⁹¹ Articles 21 à 23 de la Loi n° 41 du 24 août 2007, modifiée par la Loi n° 45 de 2012.

¹⁹² Renseignements communiqués par PROINVEX.

3.4.1.4 Incitations financières et en matière de crédit

3.208. Il existe deux banques de développement au Panama: la Banque nationale du Panama et la Banque de développement agricole. Cette dernière accorde des crédits à des taux préférentiels aux entreprises du secteur agricole (section 4.2.2.2.2).

3.209. La Banque nationale du Panama (BNP) est l'organisme financier de l'État et elle intervient à la fois comme banque de développement et comme banque commerciale. En sa qualité de banque de développement, la BNP octroie des crédits à des taux compétitifs pour financer des activités productives, principalement dans le domaine agricole. En 2013, la BNP a accordé des prêts totalisant 3 264 millions de balboas, dont 2 765,6 millions sont allés au secteur privé et le solde, au secteur public. En 2012, le total des prêts octroyés par la BNP s'est élevé à 2 990,8 millions de balboas, dont 2 516,8 millions sont allés au secteur privé. Les crédits agricoles ont représenté 15,5% de ces crédits, les crédits commerciaux 14,7%, et les crédits industriels 2,3%. Le solde était constitué de prêts hypothécaires, de prêts personnels, de prêts aux institutions financières, de découverts et de crédits-bails.¹⁹³

3.210. Le Fonds d'affectation spéciale pour le financement de la compétitivité et de la productivité (FINDEC), créé en 2008 par le MICI, est un fonds d'affectation spéciale qui fonctionne comme une banque de deuxième rang, mettant à disposition des institutions financières deux lignes de crédit pour financer les besoins d'investissement et de constitution d'un fonds de roulement des entreprises de biens et de services. Le montant maximum des prêts que les institutions financières peuvent accorder est de 25 000 dollars EU pour les micro et petites entreprises, 500 000 dollars EU pour les autres entreprises et 2 millions de dollars EU pour les coopératives et entités similaires.¹⁹⁴

3.211. La Direction des micro, petites et moyennes entreprises (AMPYME) fournit des services de formation, d'assistance technique et d'intermédiation financière pour soutenir les micro, petites et moyennes entreprises.¹⁹⁵ La Loi n° 72 du 9 novembre 2009 (dont l'application est régie par le Décret exécutif n° 126 du 23 juin 2010) a donné naissance au Fonds de promotion des entreprises, dont la dotation annuelle est d'au moins 10 millions de balboas. Les produits financiers qu'offre l'AMPYME sont: des garanties des prêts contractés par les micro et petites entreprises auprès d'institutions financières aux fins de l'acquisition d'immobilisations et de fonds de roulement, qui couvrent entre 60% et 80% du crédit selon le type d'activités; ii) des lignes de crédit pouvant aller jusqu'à 1 million de balboas aux institutions financières pour leur permettre d'accorder aux micro et petites entreprises des prêts pouvant aller jusqu'à 25 000 balboas par entreprise; iii) un capital d'amorçage, qui consiste en une aide non remboursable pouvant aller jusqu'à 1 000 balboas destinée au financement de nouvelles activités des micro et petites entreprises et qui est accordé par voie d'adjudication.¹⁹⁶ En outre, les micro et petites entreprises inscrites dans le registre des sociétés de l'AMPYME sont exonérées de l'impôt sur le revenu pendant une période de deux ans à compter de leur inscription; elles ne paient pas de surtaxe annuelle au titre du Fonds spécial de compensation des intérêts (FECI) sur leurs prêts; et elles sont prioritaires dans les processus d'adjudication publique en cas d'égalité dans l'appel d'offres.¹⁹⁷

3.4.1.5 Incitations sectorielles

3.212. Le Panama accorde des incitations destinées à soutenir le développement de certains secteurs économiques. En 2012, il a mis en œuvre une nouvelle loi prévoyant des mesures d'incitation visant à encourager l'activité touristique, qui accorde des exonérations fiscales pour des activités telles que la construction d'établissements d'hébergement touristique ou la promotion de nouveaux produits touristiques (section 4.5.6).¹⁹⁸ Des incitations fiscales ont aussi été accordées en faveur des entreprises qui exercent des activités liées au reboisement, aux industries

¹⁹³ Renseignements en ligne de la Banque nationale du Panama consultés à l'adresse suivante: "https://www.banconal.com.pa/images/stories/pdf_nuevo/10_ESTRUCTURA_Y_EJECUCION_PRESUPUESTARIA_ESTADOS_FINANCIEROS_AUDITADOS_2012/estados_financieros_auditados_2012.pdf".

¹⁹⁴ Renseignements en ligne du FINDEC consultés à l'adresse suivante: <http://www.findec.gob.pa/productos/index.html>.

¹⁹⁵ Loi n° 33 du 25 juillet 2000.

¹⁹⁶ Pour plus de détails, voir le site Web de l'AMPYME: <http://www.ampyme.gob.pa/home/financiamientos>.

¹⁹⁷ AMPYME (2011).

¹⁹⁸ Loi n° 80 du 8 novembre 2012, qui a abrogé la Loi n° 58 du 28 décembre 2006.

extractives, aux énergies renouvelables et à la construction de navires de cabotage (section 4.5.5).

3.4.2 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.4.2.1 Politique de la concurrence

3.213. Pendant la période à l'examen, le Panama a adopté la Loi n° 45 du 31 octobre 2007¹⁹⁹ qui énonce des règles sur la protection du consommateur et sur la défense de la concurrence, et le Décret exécutif n° 8-A du 22 janvier 2008, portant application du Titre I (Monopole) et d'autres dispositions de cette loi. Quatre lignes directrices réglementent d'autres questions, à savoir: i) la collaboration licite entre concurrents, ii) les pratiques verticales, iii) le contrôle des concentrations économiques, et iv) l'audit de la concurrence. L'organisme chargé de veiller à la défense de la concurrence est la Direction de la protection du consommateur et de défense de la concurrence (APODECO)²⁰⁰, qui est une entité publique décentralisée, dotée d'une personnalité juridique propre, jouissant d'une autonomie interne, habilitée à exercer ses fonctions en toute indépendance et pouvant prendre l'initiative législative par le biais du MICI. Elle est composée d'un administrateur qui la dirige, d'une Direction nationale de la libre concurrence et d'une Direction nationale de la protection du consommateur, et elle est soumise au contrôle du Bureau du Contrôleur général de la République.

3.214. Parmi les principales modifications apportées par la Loi n° 45 figurent la prise en considération explicite du critère d'efficacité économique, l'introduction de l'accaparement comme pratique monopolistique relative, la limitation de la période de collecte des éléments de preuve dans les audiences judiciaires, l'introduction de la dénonciation récompensée et l'augmentation du montant des amendes.

3.215. La Loi n° 45 "a pour but de protéger et de garantir le libre jeu de la concurrence économique en éradiquant les pratiques monopolistiques et autres restrictions qui entravent le fonctionnement efficient des marchés de biens et de services, afin de préserver l'intérêt supérieur du consommateur". Elle s'applique à presque tous les agents économiques, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, d'entreprises privées ou d'institutions étatiques ou municipales, et à toute entité qui participe à l'activité économique à un titre quelconque en tant que sujet actif. Elle ne s'applique pas aux activités économiques qui sont réservées à l'État en vertu de la Constitution ou des lois et qui n'ont pas été données en concession, par exemple la transmission de l'électricité et la gestion des aéroports. L'APODECO est toutefois habilitée à enquêter, examiner et vérifier les pratiques monopolistiques, anticoncurrentielles ou discriminatoires des entreprises ou entités qui fournissent des services publics, avec le soutien et la collaboration du personnel technique de la Direction nationale des services publics (ASEP). Dans le domaine des sanctions, la Loi a créé un programme de paiement pour information ou de clémence, mais en avril 2014 ce programme n'avait pas été utilisé.

3.216. La Loi n° 45 interdit les pratiques monopolistiques absolues, qui sont définies comme tout acte, contrat ou pratique qui restreint, diminue, entrave, empêche ou fausse le libre jeu de la concurrence économique et de la concurrence dans la production, la transformation, la distribution, la fourniture ou la commercialisation de biens ou de services. Toutefois, elle n'interdit pas la position de monopole si elle n'a pas été obtenue au moyen de pratiques prohibées. Elle interdit les pratiques monopolistiques relatives²⁰¹, qui sont définies comme les actes unilatéraux, les ententes, les arrangements, les accords ou les contrats ayant pour objectif ou effet d'évincer injustement d'autres agents du marché, d'entraver injustement leur accès au marché ou d'octroyer déraisonnablement des avantages exclusifs à un ou plusieurs agents économiques, pour lesquels il faut évaluer le coût et les avantages pour déterminer si les actes sont illicites. En outre, comme cela a été indiqué précédemment, la Loi a introduit le concept d'accaparement comme pratique monopolistique relative.

3.217. La Loi n° 45 ne s'applique pas aux actes qui visent à accroître, à rendre plus économique ou à améliorer la production et/ou la distribution de biens ou de services, qui favorisent le progrès

¹⁹⁹ La Loi n° 45 du 31 octobre 2007 abroge la Loi n° 29 du 1^{er} septembre 1996, le Décret exécutif n° 31 de septembre 1998 et le Décret-loi n° 9 du 20 février 2006.

²⁰⁰ L'APODECO remplace la Commission de la libre concurrence et de la consommation (CLICAC).

²⁰¹ Articles 15 et 16 de la Loi n° 45 du 31 octobre 2007.

technique ou économique ou qui engendrent des avantages pour les consommateurs ou pour le marché, à condition qu'ils concernent: i) l'échange de renseignements techniques ou de technologie; ii) la mise en place et/ou l'exploitation commune d'infrastructures, de matériels, de ressources ou de facilités de production; iii) la mise en place et/ou l'exploitation commune de facilités d'approvisionnement, de stockage, de transport et de distribution; ou si iv) le produit de ces actes est exporté. Avec l'inclusion de l'efficacité économique et de ces exceptions à l'application de la Loi, des critères économiques ont été incorporés à l'analyse juridique pour évaluer la préservation de l'intérêt du consommateur.

3.218. La Loi n° 45 ne prévoit pas de notification préalable obligatoire pour les fusions mais l'APODECO est chargée d'analyser les concentrations économiques d'office ou à la demande de la partie intéressée, dans le cadre de vérifications préalables comme de vérifications *a posteriori*. Les concentrations qui ont été vérifiées et qui ont fait l'objet d'un avis favorable ne peuvent être attaquées ultérieurement par l'APODECO, sauf si cet avis favorable a été obtenu sur la base de renseignements faux ou incomplets fournis par l'agent intéressé. D'une manière générale, l'avis favorable est refusé quand la concentration résultante: i) confère ou est susceptible de conférer à l'agent économique le pouvoir de fixer des prix ou de restreindre sensiblement les approvisionnements sur le marché visé; ii) a pour effet d'évincer d'autres concurrents ou de leur fermer l'accès au marché visé; ou iii) facilite considérablement les pratiques monopolistiques prohibées. Les concentrations qui n'ont pas été volontairement soumises à vérification peuvent être attaquées pendant trois ans au maximum après avoir été effectuées. Si l'enquête détermine l'existence d'une pratique prohibée, l'APODECO peut subordonner la réalisation de la transaction à la satisfaction des conditions nécessaires pour la rendre conforme à la loi; elle peut aussi attaquer la concentration devant un tribunal de justice compétent, afin que ce dernier rende un jugement ordonnant la déconcentration partielle ou totale de ce qui avait fait l'objet d'une concentration induite. Ces mesures correctives sont prises sans préjudice des sanctions que l'APODECO ou les tribunaux peuvent imposer ou de la responsabilité pénale engendrée.

3.219. L'APODECO peut appliquer des sanctions administratives pour assurer la mise en œuvre de la législation et elle peut déférer des affaires devant les tribunaux pour l'application de mesures civiles d'une autre sorte, comme l'imposition d'amendes qui peuvent atteindre le triple du montant des dommages et du préjudice, en plus des dépens. Le cadre juridique régissant l'APODECO permet que, après l'ouverture d'une procédure d'enquête, sur demande d'une partie, un processus de transaction soit engagé et, qu'une fois achevé par les parties, il soit soumis à l'approbation du Conseil des ministres. À cet égard, l'APODECO a réalisé des transactions pour un montant de 1,3 million de balboas entre 2010 et 2013. Entre 2009 et 2013, l'APODECO a mené entre 8 et 13 enquêtes par an, principalement concernant des pratiques monopolistiques absolues, mais elle en a mené 23 en 2010, dont 12 portaient sur des pratiques monopolistiques absolues. Actuellement, on enregistre davantage d'accords négociés entre les parties que de recours à des moyens judiciaires.²⁰²

3.220. S'agissant de la procédure judiciaire, la Loi n° 45 a créé trois tribunaux civils itinérants dans le premier arrondissement judiciaire de Panama (les huitième, neuvième et dixième tribunaux) et un tribunal itinérant à Colón, Coclé (deuxième tribunal), Chiriquí (quatrième tribunal) et Los Santos (deuxième tribunal), qui connaissent de ces affaires et des différends en matière de propriété intellectuelle. En outre, un troisième tribunal supérieur a été créé dans le premier arrondissement judiciaire. Enfin, la Loi limite à 45 jours les audiences fondées sur des éléments de preuve, avec la possibilité d'une prolongation maximale de 30 jours, accélérant ainsi le processus. Toutefois, d'après les renseignements communiqués par les autorités, ces mesures ne se sont pas traduites par une réduction significative des délais.

3.221. Les principaux cas de concentration économique analysés entre 2007 et 2012 concernent différents secteurs économiques. Deux cas ont concerné le secteur bancaire, un le secteur des assurances et deux le secteur des produits alimentaires. Dans tous ces cas, l'APODECO a émis un avis favorable. Dans un cas concernant les jeux de hasard, et dans un autre concernant les combustibles, l'APODECO a émis un avis favorable conditionnel, qui a été ratifié après la présentation d'un accord de non-concurrence modifié, dans le cas des jeux de hasard, et de l'acceptation de certaines conditions et la constitution d'une garantie, dans le cas des

²⁰² Renseignements communiqués par l'APODECO.

combustibles.²⁰³ En outre, l'APODECO a répondu à deux consultations en matière de faisabilité en 2008; dans le premier cas elle a émis avis favorable et dans l'autre la réponse a été positive, laissant la possibilité d'un examen au cas par cas.

3.222. Les enquêtes relatives à des pratiques monopolistiques portent aussi bien sur des entreprises panaméennes que sur des entreprises étrangères. Les principales affaires qui ont été résolues concernaient les pratiques suivantes: entente entre concurrents visant à manipuler et convenir du prix d'achat du service de contrôle de l'investissement publicitaire (2008), exclusion d'agents économiques (2009), concertation sur les prix des primes d'assurance contre les incendies (2010), stratégie visant à réduire les bonifications pour absence de sinistres dans les polices d'assurance automobile privées (2010), fixation de prix d'achat du riz (2010), fixation de prix de vente du pain (2010). Les affaires suivantes sont encore en instance devant les tribunaux, entre autres: fixation de prix de la part de cinq sociétés pétrolières (2000), concertation entre cinq compagnies aériennes pour réduire la commission versée aux agences de voyages (2001), accord de partage des codes de vol entre trois compagnies aériennes, entente sur les prix d'achat entre les entreprises de transformation de produits laitiers (2008), concertation visant à imposer des prix et des tarifs de transport sur certains axes (2009), fixation des prix des services de blanchissage (2010) et de laverie automatique (2011). L'APODECO ou ses prédécesseurs ont conclu à une violation de la Loi dans tous ces cas et les ont portés devant les tribunaux.²⁰⁴ En mars 2014, la procédure engagée en 2003 contre les pratiques monopolistiques des agences publicitaires s'est achevée par le versement de dommages et intérêts s'élevant à environ 881 000 balboas. En outre, conformément à la Loi n° 29 de 1996 en vigueur au moment des faits, l'APODECO est chargée de l'imposition de sanctions pécuniaires à chacune des entreprises poursuivies (entre 25 000 et 100 000 balboas chacune, en fonction de facteurs tels que la gravité de l'infraction, la taille de l'entreprises, etc.).

3.223. Entre 2007 et 2012, plusieurs accords commerciaux bilatéraux signés par le Panama et contenant des dispositions sur la politique de la concurrence sont entrés en vigueur. Dans l'Accord de libre-échange entre le Panama et l'Amérique centrale, les Parties sont convenues d'œuvrer à la mise en place de mécanismes qui facilitent et encouragent la politique de la concurrence et permettent d'éviter les effets négatifs des pratiques anticoncurrentielles. Dans l'Accord avec le Pérou, les Parties s'engagent à adopter ou à maintenir une législation nationale qui traite de manière complète et efficace la question des pratiques anticoncurrentielles et à établir ou à maintenir une autorité compétente en la matière. Cet accord prévoit aussi la notification et la tenue de consultations concernant toute activité susceptible d'avoir une incidence sur les intérêts importants des Parties. Dans l'Accord avec le Canada, les Parties s'engagent à interdire les pratiques anticoncurrentielles par le biais de mesures conformes aux principes de transparence, de non-discrimination et d'équité procédurale, mais les Parties peuvent désigner des monopoles. Dans l'Accord avec l'Union européenne, les Parties sont convenues que les accords, les ententes, les pratiques concertées visant à fausser la concurrence, les abus de position dominante et les concentrations entre entreprises qui entravent la concurrence sont incompatibles avec ledit accord.

3.224. L'APODECO jouit d'une bonne réputation auprès du public, des agents économiques et des membres du pouvoir judiciaire qui s'occupent des questions de concurrence, mais elle est davantage connue pour ses activités de défense des consommateurs. La visibilité de la politique de la concurrence en tant que telle est limitée au Panama.²⁰⁵ Bien que cette politique ait pris de l'importance à la suite de l'approbation de la Loi n° 45, les marchés panaméens sont fortement concentrés, surtout dans le domaine des biens. Dans certains cas, seules quelques entreprises opèrent dans certains secteurs (ciment, plastiques, huile, biscuits), et dans d'autres cas il existe une protection tarifaire élevée (produits laitiers, viande de porc, sucre, confiseries). Il est donc important de mener une politique active pour garantir la concurrence. Or, d'après les renseignements communiqués par les autorités, le nombre d'employés de l'APODECO n'a pas augmenté entre 2007 et 2013 mais son budget de fonctionnement est passé de 613 000 balboas en 2007 à 797 683 balboas en 2013.

²⁰³ Pour plus de détails, voir le site Web de l'APODECO (Concentrations économiques): http://www.autoridaddelconsumidor.gob.pa/nuestra_labor.asp?area=11.

²⁰⁴ Pour plus de détails, voir le site Web de l'APODECO (Pratiques monopolistiques): http://www.autoridaddelconsumidor.gob.pa/nuestra_labor_caso.asp?area=10.

²⁰⁵ OCDE-BDI (2010).

3.4.2.2 Contrôle des prix

3.225. Conformément à la Loi n° 45, à titre exceptionnel et uniquement lorsque le fonctionnement du marché est entravé, le pouvoir exécutif peut élaborer et mettre en œuvre des politiques de réglementation des prix, que l'APODECO exécute en fixant temporairement, pour une période maximale de six mois renouvelable pour la même durée, des prix de vente maximums pour certains biens et services. Le contrôle des prix s'applique uniquement aux produits dont le droit appliqué à l'importation excède 40% *ad valorem*, sauf dans le cas des hydrocarbures, des produits dérivés du pétrole et des articles de première nécessité, pour lesquels le contrôle doit simplement être dûment justifié. Le pouvoir exécutif détermine par décret les biens et les services soumis à la réglementation, après consultation non contraignante avec l'APODECO.

3.226. D'autre part, la Loi n° 1 du 10 janvier 2001 sur les médicaments et autres produits destinés à la santé humaine prévoit que, à titre exceptionnel et à tout moment, l'organe exécutif peut imposer des prix de référence plafonds pour les médicaments pour une durée de six mois, prorogeable, lorsque le comportement des prix sur le marché panaméen est sans rapport avec les prix de ces produits ou de produits similaires au niveau international. Les établissements pharmaceutiques sont tenus de communiquer à l'APODECO la liste des prix de leurs produits et leurs variations. Après les avoir analysés, l'APODECO donne ses recommandations et ses propositions au pouvoir exécutif.

3.227. Les prix de certaines activités de services sont réglementés, par exemple le transport terrestre de passagers, dont les tarifs sont fixés par la Direction du transit et des transports terrestres, les tarifs de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique et les tarifs des services de télécommunication lorsqu'il n'y a qu'un seul concessionnaire (chapitre 4).

3.228. La Direction nationale de la libre concurrence de l'APODECO examine les prix de certains produits et établit des rapports qui peuvent être consultés sur le site Web de l'APODECO.²⁰⁶ L'objectif est d'encourager la concurrence et d'informer le consommateur afin qu'il ait davantage d'éléments susceptibles de l'aider dans ses décisions. Les produits dont les prix font l'objet d'un suivi comprennent entre autres: les combustibles, les médicaments et les 50 produits du panier de la ménagère (produits alimentaires et boissons) et certains biens et services tels que les services d'éducation et les services fournis par les garages automobiles.

3.229. Le Décret exécutif n° 20 du 25 janvier 2013 a introduit la réglementation des prix de l'essence et du diesel pendant des périodes de 6 mois, qui peuvent être prorogées, par le biais de la fixation de prix plafonds tous les 14 jours. Le Décret exécutif n° 495 du 23 juillet 2013 a fixé les prix de vente maximum en gros et au détail du gaz de pétrole liquéfié en bonbonnes de 25 livres (chapitre 4).

3.4.3 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.230. Le Panama a notifié qu'il n'avait aucune entreprise commerciale d'État au sens de l'article XVII du GATT.²⁰⁷

3.231. En vertu du Décret exécutif n° 110 du 4 août 2009, le Panama a créé, au sein de la structure organisationnelle du Ministère de l'économie et des finances (MEF), la Direction des investissements, des concessions et de la gestion des risques de l'État (DICRE), placée sous la tutelle du Vice-Ministre des finances. Cette nouvelle direction a pour principales missions: d'évaluer le fonctionnement et le rendement des entreprises mixtes afin de garantir à l'État le meilleur bénéfice; de formuler des propositions concernant les concessions accordées ou devant être accordées dans la République du Panama; de participer, en exerçant son droit de vote, à la prise de décisions dans le cadre des conseils d'administration et organes décisionnels; de faire au MEF des recommandations politiques dans le but d'améliorer le fonctionnement, la rentabilité et la gestion des risques au sein des entreprises; et de collaborer avec les autres instances étatiques qui participent à la prise de décisions de ces entreprises. L'Unité de coordination du processus de privatisation, plus connue sous le nom de PROPRIVAT, a été dissoute et certaines de ses fonctions ont été réattribuées à la DICRE et à d'autres directions du MEF.

²⁰⁶ Renseignements consultés en ligne à l'adresse suivante: <http://www.autoridaddelconsumidor.gob.pa/>.

²⁰⁷ Document de l'OMC G/STR/N/11/PAN-G/STR/N/12/PAN-G/STR/N/13/PAN-G/STR/N/14/PAN du

3.232. Le Panama compte les entreprises publiques suivantes, toutes intégralement détenues par l'État: l'Agence de la zone économique spéciale Panama Pacifique (AAEPP); l'Aéroport international de Tocumen (SA); la Direction nationale des affaires maritimes du Panama (AMP); Bingos nationaux; la Direction de l'aviation civile (AAC); la Direction de l'assainissement urbain domestique (AAUD); la société Empresa de Generación Eléctrica S.A. (EGESA); la société Empresa de Transmisión Eléctrica S.A. (ETESA); la Société nationale des autoroutes S.A. (ENA); l'Institut panaméen des aqueducs et des égouts (IDAAN); l'Institut de commercialisation des produits agricoles; la Loterie nationale de bienfaisance; la zone franche de Colón (ZLC); la Banque nationale du Panama; et la Caisse d'épargne.²⁰⁸

3.233. Le tableau 3.13 présente les entreprises mixtes et la part qu'y détient l'État.

Tableau 3.13 Entreprises mixtes

Entreprise	Participation de l'État
AES Panamá S.A. (centrales électriques de La Estrella, Los Valles et Bayano)	50,39%
Empresa de Distribución Eléctrica Metro-Oeste (EDEMET)	48,24%
Empresa de Distribución Eléctrica Chiriquí (EDECHI)	49%
Elektra Noreste S.A. (anciennement Empresa de Distribución Eléctrica Noreste)	48,25%
Empresa de Generación Bahía las Minas	49%
Cable & Wireless Panamá S.A.	49%
Enel Fortuna	49,9%
Energía y Servicios de Panamá S.A.	47,96%
Panama Ports Company	10%
Petroterminal de Panamá S.A.	50%

Source: Renseignements communiqués par les autorités du Panama.

3.234. Enfin, les autorités ont indiqué que le centre de congrès d'Atlapa, qui était en cours de privatisation en 2007, fait actuellement l'objet d'une procédure de vente exceptionnelle, après que trois ventes aux enchères de biens publics aient été organisées en 2013 et déclarées nulles pour cause d'absence de candidats.

3.4.4 Marchés publics

3.235. Le Panama a le statut d'observateur dans le cadre du Comité des marchés publics. Il n'est pas partie à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de l'OMC mais a demandé à y accéder en 1997 et a présenté deux offres (la dernière en 1999). Dans la communication distribuée le 9 août 2013, le Panama a fait part de sa décision de ne pas accéder à l'AMP et a retiré ses offres.²⁰⁹ Dans le cadre de l'examen des politiques commerciales du Panama, les autorités ont indiqué avoir finalement décidé qu'il était davantage dans l'intérêt du Panama de négocier l'accès aux marchés publics de façon bilatérale, et qu'après avoir ouvert davantage leurs marchés aux partenaires importants leur intention était de poursuivre sur cette voie.

3.236. Parmi les accords bilatéraux du Panama qui sont entrés en vigueur entre 2007 et 2013, ceux conclus avec l'Amérique centrale, le Pérou, le Canada, Singapour²¹⁰, l'Union européenne et les États-Unis contiennent des dispositions sur les marchés publics. Les trois derniers incluent les marchés publics passés par la Direction du canal de Panama dépassant un montant donné, sous réserve des conditions mentionnées dans chacun des accords.

3.237. Les principaux instruments juridiques régissant les marchés publics sont la Loi n° 22 du 27 juin 2006 et le Décret exécutif n° 366 du 28 décembre de la même année. La Loi n° 22 subroge la Loi n° 56 du 27 décembre 1995 et modifie et déroge à d'autres dispositions qui lui sont contraires. Entre 2007 et 2013, le Panama a adopté un grand nombre de lois modifiant et complétant la Loi n° 22, qui précisent ses dispositions (tableau 3.14). De nombreux autres types d'instruments ont par ailleurs été adoptés, par exemple des décrets exécutifs, des résolutions et des circulaires. D'une manière générale, les modifications apportées à la Loi n° 22 prolongent les

²⁰⁸ Renseignements en ligne; adresse consultée:

"<http://www.mef.gob.pa/es/informes/Documents/INSTITUCIONES%20DEL%20SECTOR%20PUBLICO%202013.pdf>".

²⁰⁹ Document de l'OMC GPA/ACC/PAN/1 du 9 août 2013.

²¹⁰ L'accord avec Singapour est entré en vigueur en 2006 mais a été notifié en 2007.

délais entre la publication et la présentation des offres, et réduisent certains des délais dans lesquels la commission d'évaluation doit rendre ses rapports, améliorant ainsi la procédure pour les soumissionnaires.

Tableau 3.14 Récapitulatif des lois modifiant la Loi n° 22 du 27 juin 2006

Loi	Récapitulatif des principales modifications
Loi n° 41 du 10 juillet 2008 portant révision de la Loi n° 22 de 2006	Énumère les fonctions du Tribunal administratif des marchés publics. Développe la disposition sur l'équilibre contractuel pour les articles de construction dans les cas imprévisibles. Publication de l'appel d'offres: fait dépendre la modification des délais de la publication au journal "PanamaCompra". Exceptions à la procédure d'adjudication: ressources énergétiques, ressources en eau et autres ressources importantes pour le développement national; contrats de l'Assemblée nationale d'un montant maximum de 50 000 B; contrats de travaux et de fourniture en rapport avec la sécurité des citoyens, du Président et de l'État, sur autorisation du Ministre de la présidence pour les contrats d'un montant maximal de 3 000 000 de B, ou sur autorisation du Conseil des ministres pour les contrats d'un montant supérieur. Contrats de conseil: sont exemptées du critère d'incompatibilité les entreprises d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation de ressources minérales et d'hydrocarbures. Sont affranchis de la procédure d'adjudication et d'autorisation de contrat direct les contrats de conseil d'un montant ne dépassant pas 300 000 B. Prévoit l'aliénation des biens publics seulement sous la forme de donations effectuées par le MEF en faveur d'entités à but non lucratif et pour des activités présentant un intérêt national ou social avéré. Prévoit un délai de 5 jours pour faire appel des décisions de l'entité contractante qui résilie administrativement un contrat. L'appel a un effet suspensif.
Loi n° 69 du 6 novembre 2009 interdisant la péréquation des contrats	Interdit les modifications et ajustements apportés au titre de la péréquation. Définit l'appel d'offres simplifié et l'ajoute aux procédures d'adjudication. Complète les dispositions relatives aux obligations des entités contractantes et des adjudicataires, à l'équilibre du contrat, aux critères en vue de la participation des personnes morales à des marchés publics de plus de 3 000 000 de B, à la publication de l'appel d'offres, à l'adjudication de marchés de faible valeur, aux procédures d'adjudication, à la caution de recours et à la réquisition administrative.
Loi n° 80 du 31 décembre 2009, zones côtières et territoire insulaire et autres dispositions	Modifie et complète les dispositions et introduit de nouvelles dispositions relatives à l'appel d'offres simplifié, à la publication d'un nouvel avis d'appel d'offres et à la vente directe de biens, aux procédures de sélection des fournisseurs, aux exceptions à ces procédures, à la notification et à la procédure de contestation.
Loi n° 12 du 19 mars 2010	Introduit la procédure d'adjudication en fonction de la meilleure valeur avec évaluation distincte et complète les prescriptions relatives à la participation des personnes morales.
Loi n° 18 du 23 avril 2010	Instaure un régime spécial pour l'achat de travaux, de biens et de services par le Ministère de l'éducation.
Loi n° 66 du 26 octobre 2010 portant modification de la Loi n° 22 de 2006	Porte la caution de soumission à 15% de la valeur de la proposition du soumissionnaire élevant la contestation.
Loi n° 48 du 10 mai 2011 portant révision de la Loi n° 22 de 2006	Désigne les autorités compétentes pour évaluer et approuver les marchés attribués moyennant des procédures exceptionnelles. Définit les délais en fonction du montant et de la complexité de l'appel d'offres. Modifie les différentes procédures de passation des marchés. Définit la composition de la commission d'évaluation ou de vérification. Définit la Procédure exceptionnelle de passation des marchés publics.

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.238. Nonobstant les modifications précitées, dans son rapport de 2012 le Bureau du Contrôleur général de la République demande instamment que des demandes d'exception en vue de l'achat de biens et de services ne soient formulées que dans la mesure strictement nécessaire et que les instances gouvernementales remplissent les formalités préalables énoncées dans la Loi n° 22 et imputent les procédures de passation des marchés publics au budget.²¹¹ Les autorités ont rappelé qu'une procédure exceptionnelle²¹² avait été élaborée dans cette optique, et que celle-ci exigeait la

²¹¹ Renseignements en ligne; adresse consultée: "http://www.contraloria.gob.pa/archivos_informesdelc/INFORMES%202013/INFORME%20ANUAL/INFORME%20DE%20LA%20CONTRALORA%20-completo2013.pdf".

²¹² Loi n° 48 du 10 mai 2011.

présentation d'un rapport technique officiel fondé, signé par le fonctionnaire technique responsable, et l'aval du représentant légal de l'institution concernée. Elles ont en outre insisté sur le fait que toutes les procédures exceptionnelles devaient être enregistrées dans le système électronique "PanamaCompra" et que la publication de l'avis dans ce système était dans certains cas obligatoire.

3.239. La Loi n° 22 et ses modifications s'appliquent aux marchés publics passés par l'administration centrale, les entités autonomes et semi-autonomes, les municipalités, la Caisse de sécurité sociale²¹³, les intermédiaires financiers et les sociétés anonymes dans lesquelles l'État détient au moins 51% des parts ou des actifs, concernant: i) l'achat ou la location de biens; ii) l'exécution de travaux publics; iii) la cession de biens publics, y compris leur location; iv) la prestation de services; v) l'exploitation et l'administration de biens; et vi) les concessions ou tout autre contrat non réglementé par une loi spéciale. Les conseils communaux et locaux appliquent la Loi à titre supplétif mais cela ne les libère pas de l'obligation d'utiliser le système électronique de passation des marchés publics "PanamaCompra". La Loi s'applique également aux sociétés, aux associations, aux organisations non gouvernementales, aux fondations et aux autres entités bénéficiaires de dons de l'État, de pays étrangers ou d'organisations internationales effectués à des fins publiques. Les règles et les procédures prévues aux contrats de prêt peuvent être insérées dans les contrats financés par des organismes de crédit internationaux.

3.240. La Loi n° 22 crée la Direction générale des marchés publics (DGCP), une entité autonome dotée de ressources propres et de la personnalité juridique, habilitée à exercer ses fonctions en toute indépendance, à savoir réglementer, interpréter, contrôler et évaluer les procédures de sélection des sous-traitants par les institutions publiques. Outre le développement, l'administration, le fonctionnement, le contrôle des procédures et des recours, l'évaluation continue ainsi que tout ce qui se rapporte au système "PanamaCompra", la DGCP est également chargée de tenir les registres des soumissionnaires des marchés électroniques, des contrats et des adjudicataires non agréés. Les départements ou les directions des achats des entités contractantes font le lien entre la DGCP et ses services, et sont responsables de la mise en œuvre des politiques, des orientations et des directives de la DGCP, laquelle n'est toutefois pas responsable des procédures d'adjudication. Le Panama a recours à un système centralisé de passation des marchés ("PanamaCompra"), dans le cadre duquel chaque entité est responsable de ses actes publics ou appels d'offres et a compétence pour réaliser en toute autonomie ses achats, dont elle est responsable, et passer des contrats dans le cadre de la gestion de son budget. Chaque entité est cependant soumise au contrôle de la DGCP pour ce qui du respect de la Loi n° 22 de 2006 et doit obtenir l'aval du Bureau du Contrôleur général de la République.

3.241. La Loi n° 22 crée aussi le Tribunal administratif des marchés publics, une entité indépendante et impartiale dont la juridiction s'étend à tout le territoire et qui, par nature, a compétence exclusive pour statuer en premier et dernier ressort sur les recours en contestation à l'encontre de toute adjudication. En la matière, la Loi n° 41 du 10 juillet 2008 énumère de façon plus précise les recours et y ajoute les actions en réclamation non résolues par la DGCP. Le Tribunal est composé de trois avocats désignés par le Président de la République pour un mandat initial de cinq ans, et qui peuvent être réélus. Pour la suspension ou la destitution des membres du Tribunal et la dissolution de celui-ci, ainsi que pour l'application de mesures disciplinaires pour les motifs expressément exposés dans la Loi, le supérieur hiérarchique est le Président de la République. Pour ce qui est de ses fonctions administratives internes, le Tribunal est soumis aux règles s'appliquant à la fonction publique, mais seules les autorités judiciaires peuvent réviser ses mesures administratives.

3.242. Peuvent passer des marchés avec les entités étatiques les personnes physiques ou morales établies conformément à la loi, qu'elles soient d'origine nationale ou étrangère, qui n'ont pas été destituées de leurs droits pour les motifs exposés dans la Loi.²¹⁴ Pour les marchés d'un montant supérieur à 3 millions de balboas, les actions des personnes morales impliquées doivent toutes être nominatives.

²¹³ Les achats de médicaments, d'intrants et d'instruments médicaux par la Caisse de sécurité sociale sont régis par les dispositions de la Loi n° 1 du 10 janvier 2001 sur les médicaments et autres produits destinés à la santé humaine, les dispositions de la Loi n° 51 du 27 décembre 2005 portant révision de la Loi organique sur la sécurité sociale et les autres dispositions légales en vigueur en la matière.

²¹⁴ Article 117 de la Loi n° 22 du 27 juin 2006.

3.243. Les procédures de passation des marchés sont basées sur les principes de la transparence, de l'efficacité, de l'efficacités, de la régularité, de la diffusion publique, de l'économie et de la responsabilité. Aucune préférence ne s'applique aux fournisseurs nationaux mais il est prévu d'encourager la participation des micro, petites et moyennes entreprises (MPME). Cette volonté est traduite dans le Décret exécutif n° 366, qui dispose qu'en cas d'impossibilité de départager des offres, si l'un des soumissionnaires est une MPME, le marché lui est attribué. Dans le cadre du Programme de distribution du verre de lait et du biscuit nutritif, la préférence est aussi accordée aux produits nationaux. De plus, la Loi n° 22 ne s'applique pas au Programme national d'aide, élaboré en vue de l'application de politiques de développement social axées sur les secteurs pauvres et marginalisés.²¹⁵ En 2013, les fonds affectés à ce programme se sont élevés à 268 millions de balboas.²¹⁶

3.244. Les marchés de faible valeur, à savoir d'un montant compris entre 3 000 et 30 000 balboas, sont soumis à des formalités simplifiées. Les marchés d'un montant supérieur doivent en principe faire l'objet d'une procédure publique d'adjudication, conformément aux modalités établies par la Loi: appel d'offres, adjudication en fonction de la meilleure valeur, adjudication en fonction de la meilleure valeur avec évaluation distincte, passation de convention-cadre, enchères inversées, appel d'offres simplifié et procédure exceptionnelle. Ces modalités de passation de marchés sont décrites dans le tableau A3.3 (Types de marchés publics).

3.245. Les délais à respecter pour la publication de l'appel d'offres dépendent du montant du marché et de la complexité de l'opération: au moins quatre jours ouvrables pour les marchés d'un montant compris entre 30 000 et 175 000 balboas; et au moins 40 jours calendaires pour les marchés d'un montant supérieur à 175 000 balboas. S'agissant des contrats de travaux, les délais doivent être d'au moins 8 jours ouvrables pour les contrats d'un montant compris entre 175 000 et 5 millions de balboas, et d'au moins 40 jours calendaires pour les marchés d'un montant supérieur à 5 millions de balboas. Pour les fourchettes supérieures, et dans des circonstances définies par la loi, les entités contractantes peuvent fixer des délais plus courts, mais qui ne peuvent être inférieurs à cinq jours calendaires d'une manière générale et à dix jours calendaires dans le cas de travaux. Les avis doivent obligatoirement être publiés dans le système "PanamaCompra". Les achats de produits des technologies de l'information pour un montant supérieur à 175 000 balboas requièrent l'autorisation du Secrétariat de la présidence pour l'innovation gouvernementale.

3.246. Entre le 28 décembre 2006 et le 27 décembre 2012, les marchés publics de la République passés conformément à la Loi n° 22 se sont chiffrés à 15,349 milliards de balboas. Les contrats passés en 2012 se sont chiffrés à 3,801 milliards de balboas au total, soit 11% du PIB courant, un montant réparti comme suit: procédures au titre de la Loi n° 51 sur la Caisse de sécurité sociale: 25%; adjudications en fonction de la meilleure valeur avec évaluation distincte: 21%; appels d'offres simplifiés en fonction de la meilleure valeur: 12%; adjudications en fonction de la meilleure valeur: 11%; appels d'offres: 9%; appels d'offres simplifiés en fonction du prix: 8%; achats de faible montant: 6%; procédures exceptionnelles: 4%; achats sur catalogue: 3%; et enchères: 1%.²¹⁷

3.247. La Direction du canal de Panama (ACP) a son propre régime de passation de marchés, qui a pour fondement juridique l'alinéa 6 de l'article 319 de la Constitution politique et la section 4 de la Loi n° 19 du 11 juin 1997. Le règlement approuvé par l'Accord n° 24 du 4 octobre 1999 ainsi que les modifications arrêtées par les accords du Conseil d'administration régissent la passation de marchés publics. Le règlement définit les normes et les procédures uniformes applicables: i) passation de marchés ou achats des travaux, des biens et des services nécessaires au fonctionnement, à l'entretien, à la conservation, à la modernisation et à l'élargissement du canal de Panama; ii) cession et vente des biens de l'ACP; et iii) octroi de concessions et passation de marchés de services spéciaux. Les contrats passés par la Direction sont soumis aux règlements de l'ACP et sont exécutés conformément à ceux-ci et, à titre supplétif, conformément aux lois panaméennes.²¹⁸ Peuvent participer aux procédures d'adjudication et conclure des contrats avec la Direction les personnes physiques ou morales panaméennes ou étrangères non destituées de leur droit à être parties à des contrats, sous réserve des conditions d'admissibilité du règlement.

²¹⁵ Le Programme national d'aide a été créé en vertu du Décret exécutif n° 690 du 22 juillet 2010.

²¹⁶ Budget de la présidence de la République au 31 octobre 2013.

²¹⁷ Rapport de la Direction générale des marchés publics 2011-2012.

²¹⁸ Disposition incorporée à l'article 8 de l'Accord n° 142 du 30 juillet 2007.

3.248. Les procédures d'adjudication que l'ACP établit pour promouvoir la concurrence sont les suivantes: achats simplifiés; appels d'offres en fonction du prix; appels d'offres négociés, appels d'offres en deux étapes; et ventes de biens meubles de la Direction. Il existe également des procédures d'appel restreint, par exemple lorsqu'une marque ou un fabricant donné est sollicité, auquel cas il ou elle doit quand même remplir certaines formalités, en fonction du montant du marché.

3.249. La Direction utilise le Système d'appel d'offres en ligne. Le bureau centralisé de passation des marchés et les services expressément autorisés par l'Administrateur se chargent des achats de très faible valeur, des achats simplifiés et des appels d'offres. Les autres services administratifs de l'ACP peuvent effectuer des achats de très faible valeur et des achats simplifiés d'un montant maximal de 10 000 balboas.²¹⁹ Les procédures de passation de marchés d'un montant supérieur à 100 000 balboas sont soumises à un contrôle juridique. Les achats simplifiés concernent les contrats d'un montant compris entre 1 000 et 100 000 balboas. Les services administratifs peuvent acheter des biens et des services par voie d'ordres d'achat pouvant aller jusqu'à 10 000 balboas, conformément à des accords dans lesquels figurent des listes de prix unitaires officiels valables pendant un an au plus. Les achats d'un montant supérieur à 100 000 balboas et les ventes de biens meubles non utilisés de l'ACP sont réalisés par voie d'appel d'offres. Au cours de l'exercice 2013, l'ACP a publié environ 8 773 appels d'offres pour des achats, a reçu 23 979 offres et a attribué 19 671 contrats. Des projets d'investissement ont été réalisés pour un montant de 554 millions de balboas (sans compter les investissements au titre des travaux d'élargissement) et les achats centralisés et décentralisés se sont chiffrés à 1 033 millions de balboas.²²⁰

3.250. Plusieurs modifications ont été apportées au règlement de l'ACP depuis le précédent examen, en 2007. Les principales modifications concernent par exemple les délais, les appels d'offres négociés, la modification et la durée des contrats, la passation de marchés de services spéciaux, les risques particuliers et les contestations.

3.4.5 Droits de propriété intellectuelle

3.251. L'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) est entré en vigueur au Panama au moment de son accession à l'OMC, le 6 septembre 1997, sans période de transition. Dans le cadre de son processus d'accession, le pays a modifié sa législation relative à la propriété intellectuelle afin de la mettre en conformité avec ledit accord. Le Panama a notifié à l'OMC que la Direction nationale des négociations commerciales internationales (DINECI), la Direction générale de l'enregistrement de la propriété intellectuelle (DIGERPI), le Département de la propriété intellectuelle de la Direction générale des douanes, le Département de la propriété intellectuelle de la zone franche de Colón et le service Fiscalía Décima de Circuito (spécialisé en matière de délits portant atteinte à la propriété intellectuelle) du Ministère public étaient les points d'information visés à l'article 69 de l'Accord sur les ADPIC.²²¹ De plus, le 24 novembre 2011, le Panama a déposé l'instrument d'acceptation du protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC.

3.252. Au cours de la période à l'examen, le Panama a approuvé la Loi n° 61 du 5 octobre 2012²²² (portant révision de la Loi n° 35 du 10 mai 1996 sur la propriété industrielle), la Loi n° 63 du 5 octobre 2012 (portant révision de la Loi n° 23 de 1977 sur les normes de protection des obtentions végétales) et la Loi n° 64 du 10 octobre 2012 sur le droit d'auteur et les droits connexes (qui abroge la Loi n° 15 du 8 août 1994, la Loi n° 10 du 22 février 2011 et les autres dispositions juridiques qui lui sont contraires). En adoptant ces trois lois, le Panama a modifié sa législation relative aux droits de propriété intellectuelle (DPI) pour l'ajuster à ses accords bilatéraux, en particulier l'Accord de promotion du commerce avec les États-Unis, et aux traités internationaux de l'OMPI auxquels le pays a adhéré en 2012 et 2013. Il a en outre ajouté plusieurs articles au texte unique du Code pénal. Le Panama a considérablement prolongé la durée de la protection et a apporté des modifications qui modernisent et renforcent son système de protection de la propriété intellectuelle. Les réformes législatives concernent pratiquement tous les droits de propriété intellectuelle et renforcent et élargissent la portée des dispositions sur les formalités et le

²¹⁹ Disposition modifiée par l'article 4 de l'Accord n° 142 du 30 juillet 2007.

²²⁰ Canal de Panamá (2013).

²²¹ Document de l'OMC IP/N/3/Rev.9 du 8 novembre 2005.

²²² Le règlement d'application de la Loi sur la propriété industrielle est en cours d'élaboration.

respect de ces droits. Il convient de signaler qu'au milieu du mois de mai 2014 le Panama n'avait pas encore notifié à l'OMC les réformes législatives adoptées.

3.253. La législation panaméenne couvre toutes les facettes de l'Accord sur les ADPIC; le tableau A3. 4 offre un aperçu général de la protection des DPI.

3.254. Le Panama est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), auprès de laquelle il a déposé son instrument de ratification de l'Acte de 1991 le 22 octobre 2012, entré en vigueur un mois après. Il est signataire de nombreux accords internationaux administrés par l'OMPI²²³, dont certains contiennent des dispositions plus complètes que celles de l'Accord sur les ADPIC, comme par exemple le Traité sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité sur le droit des marques (TLT). En 2012, le Panama a adhéré au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes, au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et au TLT. Il a en outre ratifié, en 2014, la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, qui traite aussi des atteintes au droit d'auteur.

3.255. Le Panama n'est partie à aucun traité en matière de classification, mais la Loi n° 35 du 10 mai 1996, modifiée par la Loi n° 61 du 5 octobre 2012, dispose que les modèles et dessins industriels sont enregistrés selon le système international de classification établi en vertu de l'Arrangement de Locarno, et que les marques le sont selon la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Classification de Nice), révisée en 1967 et 1977.

3.256. Le Panama a en outre contracté des engagements concernant la propriété intellectuelle au titre des accords de libre-échange conclus avec l'ALADI, le Canada, l'Amérique centrale, le Chili, Cuba, les États-Unis, le Taïpei chinois, le Pérou, le SIECA et l'Union européenne (Union européenne–Amérique centrale). Dans le cadre du SIECA, les pays s'engagent à harmoniser leurs lois sur la propriété intellectuelle et industrielle ainsi que leurs systèmes d'enregistrement, de façon qu'un enregistrement effectué dans l'un quelconque des pays concernés soit valable dans toute la zone.²²⁴

3.257. Le Ministère du commerce et de l'industrie (MICI) est responsable de la formulation et de l'application des politiques nationales et dirige la Commission interinstitutionnelle²²⁵, elle-même chargée de veiller à l'harmonisation, à la coordination et au suivi des politiques en la matière. Cette commission définit les politiques et les grandes lignes concernant la protection et les moyens de faire respecter les droits, dans le but de décourager les atteintes aux droits. La Direction générale de l'enregistrement de la propriété intellectuelle, qui relève du MICI, est l'autorité compétente en matière d'enregistrement de la propriété industrielle et ses activités sont régies par la Loi n° 35 du 10 mai 1996, modifiée par la Loi n° 61 du 5 octobre 2012, et par le Décret exécutif n° 7 du 17 février 1998. Entre autres changements, la Loi n° 61 a institué l'enregistrement des mandats au sein de la Direction générale de l'enregistrement de la propriété intellectuelle, introduit l'utilisation des moyens électroniques et des signatures numériques aux fins des formalités administratives et créé une banque de documents électroniques afin de faciliter la conservation, la consultation et l'envoi de copies certifiées conformes et de certificats pendant la durée de validité des droits de propriété industrielle. L'enregistrement des mandats n'est pas obligatoire pour les formalités mais il les facilite car avec un mandat enregistré, les avocats peuvent agir pour le compte des titulaires des droits simplement en indiquant le numéro du mandat, qui sert aussi pour tenter une action auprès des tribunaux compétents. Le chapitre V de la Loi n° 61 incorpore le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) à la législation panaméenne.

²²³ Voir la liste de tous les accords conclus par le Panama à l'adresse suivante: http://www.wipo.int/treaties/es/ShowResults.jsp?country_id=136C.

²²⁴ Renseignements communiqués par les autorités panaméennes.

²²⁵ La Commission interinstitutionnelle est composée de la Direction générale de l'enregistrement de la propriété intellectuelle (DIGERPI), de la Direction nationale du droit d'auteur (DNDA), de l'Administration de la zone franche de Colón, de la Direction nationale des douanes, du Ministère public, de la Direction nationale des négociations commerciales internationales (DINECI) et de la Direction de l'investigation judiciaire.

3.258. La Direction nationale du droit d'auteur, qui relève du MICI depuis février 2011²²⁶, est responsable de l'enregistrement, du dépôt, de la surveillance et de l'inspection des droits d'auteur, conformément à la Loi n° 64 du 10 octobre 2012. Elle est investie des fonctions d'arbitre et a compétence pour autoriser le fonctionnement des entités de gestion collective et en assurer le contrôle, imposer des mesures de prévention d'office ou à la demande d'une partie et porter plainte. La Direction nationale du droit d'auteur, au moyen de son Registre des droits d'auteur et des droits connexes, se charge de traiter les demandes d'inscription concernant les œuvres, productions et contrats. Entre 2007 et 2012, 3 355 œuvres ont été enregistrées.²²⁷

3.259. La Loi n° 64 du 10 octobre 2012 sur les droits d'auteur et les droits connexes et son règlement d'application (Décret n° 261 de 1995) protègent toutes les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques. Cette loi contient des dispositions spéciales concernant les œuvres audiovisuelles, les programmes informatiques, les bases et les recueils de données, les œuvres architecturales, les œuvres d'art plastique et les œuvres journalistiques. Elle protège à la fois les droits moraux et les droits patrimoniaux de l'auteur ainsi que les droits connexes rattachés aux œuvres originales et dérivées. Elle accorde le traitement national aux étrangers qui publient leurs œuvres au Panama. La Loi porte à 70 ans (contre 50 ans auparavant) la durée des droits patrimoniaux après la mort de l'auteur, des artistes interprètes ou exécutants, à compter de la divulgation ou de la première publication dans le cas des œuvres anonymes ou pseudonymes, et à compter de la première publication ou de l'achèvement dans le cas des œuvres collectives, des œuvres audiovisuelles et des programmes informatiques. Les producteurs de phonogrammes ont le droit de percevoir une rétribution pour la diffusion publique de ces derniers, qui doit être partagée à parts égales avec les artistes interprètes ou exécutants et dont le recouvrement est assuré par l'entité de gestion collective. La Société panaméenne des auteurs et compositeurs (SPAC) est responsable de la gestion collective des droits d'auteur rattachés aux œuvres musicales. En janvier 2007, la Direction nationale du droit d'auteur a autorisé la Société panaméenne des producteurs de phonogrammes (PRODUCE) à fonctionner comme une entité de gestion collective.

3.260. La Loi n° 35 de 1996 sur la propriété industrielle, modifiée par la Loi n° 61 de 2012, contient les règles relatives aux brevets, aux modèles d'utilité et aux dessins industriels. Les principales modifications apportées par la Loi n° 61 comprennent la suppression des brevets de seconde utilisation, la prolongation de la durée de validité des brevets d'invention pour cause de retard excessif dû aux procédures administratives, la demande de gestion informelle avec consignation de caution jusqu'à la présentation des documents, l'adoption de délais spécifiques et de taxes pour remédier à des omissions et l'acceptation des résultats des examens quant au fond ou leurs équivalents réalisés par des bureaux étrangers. On considère qu'un retard est excessif lorsque le délai d'octroi du brevet est supérieur à cinq ans à compter de la date de présentation de la demande ou à trois ans à compter de la demande d'examen quant au fond. La durée de la protection est prolongée d'un jour par jour de retard les cinq premières années et d'un jour pour deux jours de retard les années suivantes, dans la limite de sept ans et demi. Les demandes internationales doivent être présentées en espagnol. Les brevets sont publiés dans le *Bulletin officiel* du registre de la propriété industrielle (BORPI). Entre 2008 et 2013, 1 860 brevets ont été enregistrés, dont 40 par des résidents panaméens.²²⁸

3.261. La Loi n° 61 porte de deux à trois ans la durée de la protection des modèles d'utilité et des dessins et modèles industriels non enregistrés. Elle dispose également qu'un modèle ou dessin industriel est considéré comme nouveau s'il résulte d'un acte de création indépendant et qu'il diffère nettement des dessins et modèles industriels connus. De plus, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels et les marques sont considérés comme des biens meubles et les droits y étant rattachés peuvent constituer une garantie, être cédés en usufruit ou faire l'objet de droits, d'un séquestre, d'un embargo ou de toute autre mesure judiciaire découlant d'une procédure d'exécution. Ces actes juridiques ne peuvent être opposés à un tiers qu'une fois enregistrés. Par ailleurs les conditions de nullité et de caducité des brevets ne s'appliquent que dans les cas où la personne à laquelle le brevet a été octroyé n'est pas l'inventeur ni son cessionnaire ou lorsque la cession du brevet s'est faite contrairement aux règles de brevetabilité.

²²⁶ Loi n° 10 du 22 février 2011.

²²⁷ Renseignements communiqués par les autorités du Panama.

²²⁸ Renseignements communiqués par la Direction générale de l'enregistrement de la propriété intellectuelle.

3.262. Le Panama n'a pas de législation spécifique pour réglementer la protection des schémas de configuration, laquelle est assurée conformément à la législation sur le droit d'auteur, sous réserve des conditions requises pour que lesdits schémas soient considérés comme des œuvres protégées. La Loi n° 61 introduit par ailleurs un nouvel élément, à savoir les licences non volontaires, qui doivent être non exclusives et servir principalement à l'approvisionnement du marché intérieur panaméen. Les licences volontaires ou non volontaires doivent être inscrites auprès de la Direction générale de l'enregistrement de la propriété intellectuelle pour pouvoir être opposables à un tiers.

3.263. Le titre V de la Loi n° 23 du 15 juillet 1997, modifié par la Loi n° 63 du 5 octobre 2012, et son règlement d'application (Décret exécutif n° 13 du 19 mars 1999) régissent la protection des obtentions végétales. La Loi n° 63 de 2012 élargit le champ d'application à tous les genres de végétaux et à toutes les espèces végétales mais ne l'étend pas aux produits récoltés. Le Conseil de protection des obtentions végétales (COPOV), présidé par le Ministre du développement agricole et composé de l'Institut de recherche agricole du Panama, de la Direction générale de l'enregistrement de la propriété intellectuelle, de la Faculté des sciences agricoles et du Secrétariat exécutif du Comité des semences entre autres, est l'organe consultatif en matière de protection des obtentions végétales. C'est la Direction générale de l'enregistrement de la propriété intellectuelle qui est responsable de l'enregistrement des variétés protégées et de l'octroi des droits d'obtenteur.

3.264. Les importations parallèles ne sont en principe pas interdites car le Panama reconnaît l'épuisement international des droits de propriété industrielle; l'ayant droit peut toutefois opposer un recours. Elles ne sont pas non plus interdites au titre des droits d'auteur mais l'importateur d'un bien intellectuel protégé par un droit d'auteur ne peut l'exploiter selon des modalités pour lesquelles il n'a pas reçu d'autorisation.²²⁹

3.4.5.1 Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle

3.265. Le Panama a répondu à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits en 1998.²³⁰ La législation concernant les moyens de faire respecter les DPI comprend: la Résolution n° 9 du 27 décembre 2002; la Résolution n° 013 du 9 mars 2006; la Loi n° 45 du 4 juin 2003; et la Loi n° 1 du 5 janvier 2004. De plus, la Loi sur le droit d'auteur prévoit les procédures administratives, civiles et pénales à suivre en cas d'atteinte aux droits d'auteur.

3.266. La Direction de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur de la Direction nationale des douanes est en charge de la surveillance à la frontière aux fins de la protection de la propriété intellectuelle. Le Département de la propriété intellectuelle de la zone franche de Colón est responsable de la protection des DPI rattachés aux biens et services commercialisés par l'intermédiaire de celle-ci. Le Ministère public est chargé de poursuivre les auteurs des infractions portant atteinte à la propriété intellectuelle. Les mesures à la frontière comprennent des procédures administratives ou judiciaires qui visent à suspendre le traitement des marchandises par la mise en œuvre de mesures provisoires qui peuvent ultérieurement être examinées par un tribunal.

3.267. La Loi n° 61 du 5 octobre élargit la liste des actes définis comme des abus, par exemple la fabrication de produits dont l'aspect rappelle le modèle enregistré ou l'utilisation à des fins commerciales d'emballages portant une indication géographique. Par ailleurs, elle confie à la Commission interinstitutionnelle de la propriété intellectuelle la mission de définir des politiques et des lignes directrices en matière de protection et de respect des droits suffisamment adaptées pour prévenir les infractions, et modifie la composition de ladite commission en y introduisant un membre de la Direction de l'investigation judiciaire. Cette loi allonge aussi la durée des peines d'emprisonnement et durcit les sanctions de manière générale. De plus, elle définit comme des délits au sens du Code pénal, sanctionnés par une peine d'emprisonnement de quatre à six ans, l'importation et l'exportation de produits contrefaits, altérés ou imités, y compris s'ils transitent par le Panama, et d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre ans s'il s'agit de produits portant une mention indiquant la provenance ou une appellation d'origine portant atteinte aux DPI.

3.268. La Résolution n° 19 du 10 juillet 2008, qui modifie la Résolution n° 9 du 27 décembre 2002, développe et renforce les moyens de faire respecter les droits en désignant le

²²⁹ Alinéa 2 de l'article 9 de la Loi n° 61.

²³⁰ Document de l'OMC IP/N/6/PAN/1 du 23 juin 1998.

service du Procureur principal spécialisé en matière de délits portant atteinte à la propriété intellectuelle et de sécurité informatique et le service de la Fiscalía Tercera del circuito de Chiriquí comme les services spécialisés en matière de délits portant atteinte à la propriété intellectuelle. Le premier de ces services est en charge des procédures d'enquête concernant des délits portant atteinte à la propriété intellectuelle et exerce l'action pénale auprès des tribunaux compétents dans tout le pays. La Direction de l'investigation judiciaire de la Police nationale, qui a aussi une division spécialisée en matière de propriété intellectuelle et de sécurité informatique, assiste le Ministère public pour ce qui est de l'enquête, de la poursuite et de la répression des auteurs et participants à des délits portant atteinte à la propriété intellectuelle. Conformément aux dispositions de la Loi n° 45 du 31 octobre 2007, qui a créé les tribunaux d'arrondissement ainsi qu'un troisième tribunal supérieur du commerce ayant compétence en matière de propriété intellectuelle, il existe des tribunaux spécialisés en matière de DPI.

3.269. Entre 2007 et 2012, le service du Procureur principal spécialisé en matière de délits portant atteinte à la propriété intellectuelle a reçu en moyenne 801 dossiers, a effectué en moyenne 140 perquisitions et a saisi des marchandises portant atteinte à des droits d'auteur pour une valeur moyenne de 1 820 938 dollars EU et des marchandises portant atteinte à des droits de propriété industrielle pour une valeur moyenne de 23 026 162 dollars EU. Il convient de souligner qu'en 2013, soit après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, le service a reçu 743 dossiers, a effectué 216 perquisitions et a saisi des marchandises portant atteinte à des droits d'auteur pour une valeur de 853 876 dollars EU et des marchandises portant atteinte à des droits de propriété industrielle pour une valeur de 131 238 635 dollars EU.²³¹ Ces chiffres montrent que, si la valeur des saisies de marchandises portant atteinte à des droits d'auteur est inférieure à la moyenne enregistrée pendant la période 2007-2011, la valeur des saisies de marchandises portant atteinte à des droits de propriété industrielle a quant à elle été quasiment multipliée par six.

²³¹ Renseignements communiqués par les autorités panaméennes.

4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

4.1 Aperçu général

4.1. Les services restent le secteur dominant de l'économie panaméenne, à la fois par leur meilleure productivité et par leur dynamisme. Entre 2007 et 2013, ils ont progressé à un taux réel moyen de 7,4% par an (aux prix de 2007), alors que le secteur manufacturier a enregistré une croissance de 1,8% et le secteur agricole de 0,7% seulement.¹ Le secteur des services s'est développé dans un cadre réglementaire essentiellement ouvert et compétitif qui a permis au Panama de renforcer sa position en tant qu'important fournisseur international de services financiers, portuaires, logistiques, de tourisme et de transit par le canal de Panama. La production agricole et manufacturière, quant à elle, bien qu'elle ait bénéficié d'une protection et de divers types de soutien public, n'est pas parvenue à accroître sa part dans le PIB.

4.2. De fait, l'importance relative du secteur agricole dans l'économie panaméenne a continué de diminuer entre 2007 et 2013. Le pourcentage de la population occupée dans ce secteur a également baissé, comme, dans une plus grande mesure, celui de la population employée dans le secteur de la pêche, activité qui a considérablement reculé entre 2007 et 2013. En 2013, la moyenne des droits de douane appliqués aux produits agricoles (définition de l'OMC) atteignait 13,7%, soit un taux supérieur à la moyenne générale, et c'était pour ces produits que l'on constatait les droits les plus élevés. En moyenne, l'utilisation des contingents tarifaires pour les produits agricoles inscrits sur la Liste d'engagements du Panama a varié entre 60% et 100%. Le Panama accordait un soutien interne relevant de la catégorie verte. Le soutien interne au titre des "programmes de développement" a considérablement augmenté entre 2007 et 2012.

4.3. En 2013, l'industrie manufacturière a représenté 5,1% du PIB et employé 7,7% de la population occupée. Le secteur se concentre sur un petit nombre d'activités, à savoir la fabrication de produits alimentaires et de boissons, l'édition et l'impression de papier et les produits minéraux non métalliques. Le niveau moyen de protection tarifaire pour les produits non agricoles était de 6,4% en 2013. Les activités manufacturières font l'objet d'incitations fiscales et financières. Parmi les principaux produits importés figurent les combustibles, les huiles minérales et les machines, et parmi les principaux produits exportés, les métaux précieux, et le fer et l'acier.

4.4. Le marché de l'électricité est décentralisé et réglementé. L'activité de production est pour l'essentiel privée et s'exerce en régime de libre concurrence, tandis que l'activité de transport est assurée par une entreprise d'État et que trois entreprises mixtes se chargent de la distribution dans des zones faisant l'objet d'une concession exclusive. Le Panama est relié au système de transport centroaméricain. La marge de puissance disponible par rapport à la demande y est étroite mais elle s'est améliorée sans pour autant parvenir à satisfaire la demande en toutes saisons. L'État octroie des subventions pour atténuer l'effet de l'augmentation des tarifs applicables aux clients finals. Le Panama ne produit pas d'hydrocarbures mais a une capacité de stockage importante et de vastes infrastructures portuaires. En 2013, il a pris des mesures en faveur des activités d'exploration dans le but d'exploiter commercialement les gisements confirmés sur son territoire.

4.5. Le secteur des services joue un rôle fondamental dans l'économie du Panama, dans la mesure où il contribue à 70% du PIB (aux prix de 2007), aux deux tiers de l'emploi total et au tiers du volume total des exportations en 2013. Le Panama a contracté des engagements spécifiques en matière d'accès aux marchés et de traitement national dans 11 des 12 secteurs définis dans l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Bien que les engagements pris dans le secteur financier soient relativement étendus, ceux qui concernent les secteurs des télécommunications et des transports sont limités et inexistant dans le cas des transports maritimes. Dans la pratique, le niveau des engagements contractés par le Panama au titre de l'AGCS a été largement dépassé par le régime ouvert qui s'applique actuellement aux services dans le pays.

4.6. Le secteur des télécommunications a conservé son dynamisme et la concurrence s'est principalement accentuée avec l'entrée sur le marché de deux opérateurs de téléphonie mobile au début de 2009. Cela a favorisé la baisse régulière des prix, l'amélioration de la qualité et la

¹ À l'exclusion de la pêche, qui a enregistré une croissance réelle moyenne négative de 9,6% par an entre 2007 et 2013.

diversification de l'offre de services. Le marché est ouvert sans qu'aucune restriction ne s'applique à la participation de l'investissement étranger dans les entreprises privées. Pour opérer au Panama, les entreprises étrangères doivent constituer une filiale qui assure une présence locale. Parmi les changements à caractère normatif opérés pendant la période à l'examen on mentionnera en particulier l'adoption de la Loi sur le service et l'accès universels (2008) et du Règlement sur la portabilité des numéros (2009). Le Panama n'a contracté d'engagements spécifiques au titre de l'AGCS que pour les services à valeur ajoutée et n'a pas souscrit au Document de référence sur les télécommunications de base.

4.7. Le secteur financier a enregistré un taux de croissance moyen annuel de 6,0% entre 2007 et 2013 (aux prix de 2007). Le système bancaire est solide et diversifié, avec des niveaux élevés de capitalisation et de liquidité, et a connu une hausse du crédit ces dernières années. Aucune restriction ne s'applique à l'établissement de banques étrangères au Panama, qui peut s'effectuer par le biais de filiales ou de succursales moyennant trois types de licences qui permettent d'opérer dans le pays, d'effectuer exclusivement des transactions avec l'extérieur ou d'établir un bureau de représentation. Pendant la période à l'examen, le Panama a modifié la législation bancaire dans le but de renforcer les contrôles et de se conformer aux normes internationales, d'améliorer la transparence, de prévenir l'évasion fiscale et de protéger le consommateur. Par ailleurs, les conglomérats financiers ont été soumis à une surveillance et le Conseil de coordination financière a été créé pour améliorer la coopération entre les organismes de contrôle des segments du marché financier.

4.8. Les compagnies d'assurance étrangères peuvent s'établir comme sociétés anonymes constituées au Panama ou comme succursales. Les compagnies d'assurance étrangères ne peuvent établir de succursale que dans les branches dans lesquelles elles opèrent dans leur pays d'origine. Au Panama, on ne peut souscrire d'assurances de biens et de personnes qu'auprès d'assureurs établis dans le pays. Une nouvelle loi sur les assurances a été adoptée en 2012 qui, entre autres choses, a élargi les attributions de l'organisme de contrôle du secteur, précisé les conditions à remplir pour constituer des compagnies d'assurance, actualisé les normes en matière de capital minimal, de solvabilité, de réserves et d'investissements, et autorisé la commercialisation d'assurances par le biais d'entreprises financières et commerciales. Les compagnies de réassurance étrangères peuvent offrir des services de réassurance aux entreprises domiciliées au Panama, mais elles doivent être inscrites dans un registre créé à cet effet à la fin de 2012. Concernant le marché des valeurs, on mentionnera en particulier l'approbation en 2011 de la Loi portant création de l'Autorité des marchés financiers qui a doté cet organisme de fonctions étendues de régulation et de surveillance.

4.9. L'aéroport international de Tocumen s'est hissé au premier rang des aéroports d'Amérique centrale par nombre de mouvements et c'est un centre régional de transport aérien. Entre 2007 et 2013, le taux moyen annuel de croissance a été de 12,8% pour le nombre total de passagers, de 21% pour le taux de passagers en transit et de 5,2% pour le volume de fret et de courrier. Aucune restriction ne s'applique à l'investissement étranger dans les entreprises qui opèrent dans le domaine du trafic international mais, en revanche, le trafic de cabotage est réservé, en principe, aux entreprises dont 60% des actions au moins sont détenues par des Panaméens. De par la loi, l'État est propriétaire de 100% des actions de l'entreprise gestionnaire de l'aéroport de Tocumen. Les certificats d'exploitation du trafic aérien de voyageurs et de fret sont octroyés aux entreprises étrangères dans le cadre d'accords bilatéraux. Les accords signés par le Panama depuis 2005 sont beaucoup plus libéraux que les précédents et prévoient la cinquième liberté de l'air.

4.10. La Stratégie maritime nationale du Panama, approuvée en 2009, vise à faire du pays un centre intégré de services maritimes et logistiques d'excellence concurrentiels. Le Panama dispose d'un réseau portuaire étendu et offre une grande variété de services pour les navires. L'État est propriétaire des ports mais des concessions pour leur administration peuvent être attribuées à des entreprises privées. De fait, l'administration des ports les plus importants est confiée à des opérateurs privés. En 2012, la contribution du secteur des transports maritimes au PIB s'est élevée à 2,3%. Le Panama possède la plus grande marine marchande du monde avec 8 124 navires enregistrés à la fin de 2012. Aucune restriction de nationalité n'est imposée à l'immatriculation. Le Panama s'emploie à renouveler sa flotte en appliquant différentes remises à l'immatriculation des navires neufs.

4.11. La contribution du canal de Panama au PIB a été de 3,2% en 2012. Le Canal est un centre névralgique du transport maritime mondial qui donne lieu à diverses activités économiques dont

l'apport vient s'ajouter à celui des péages. Pendant la période à l'examen, la Direction du canal de Panama a modifié sa politique de prix pour rapprocher les péages de la valeur dégagée par cette voie de transport. Des travaux d'élargissement du Canal ont commencé en 2007 avec la construction d'une troisième série d'écluses pour les navires de plus grand tirant d'eau, mais des problèmes de financement des surcoûts ont surgi qui pourraient repousser à la fin de 2015 la date d'achèvement des travaux.

4.12. Le tourisme, qui est l'un des secteurs qui génère le plus de devises, a contribué au PIB à hauteur de 12% en 2012. Pendant la période allant de 2007 à 2012, l'investissement a considérablement augmenté dans ce secteur, surtout dans la ville de Panama. Pendant la même période, le Panama a élargi le champ d'application des incitations fiscales qu'il accorde à l'investissement dans le tourisme en levant les restrictions imposées à la participation étrangère pour les activités des organisateurs de tourisme et agences de voyages qui n'ont plus été considérées comme relevant du commerce de détail, et a renforcé le cadre institutionnel du soutien au secteur.

4.2 Agriculture et pêche

4.2.1 Caractéristiques générales²

4.13. En 2013, le secteur agricole panaméen ne représentait que 2,6% du PIB et la pêche 0,4%. L'importance de l'agriculture et de la pêche doit se mesurer au regard du pourcentage de la population occupée dans ces secteurs. Si l'on en croit les enquêtes effectuées auprès de foyers pendant la période allant de 2007 à 2013, le pourcentage de la population occupée par le secteur agricole, qui comprend l'élevage, la chasse, la sylviculture, la pêche et les activités de services connexes, est passé de 18,9% en 2007 à 16,7% en 2012. Entre 2007 et 2011, les importations de produits agricoles relevant des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé sont passées de 10,7% à 11,2% des importations totales, et les exportations de 83,5% à 56,2% des exportations totales.³ Les principaux produits agricoles que le Panama exporte sont la canne à sucre, la banane, le café, les crevettes et la viande bovine.

4.14. En 2012, le secteur agricole a enregistré une croissance de 4,9% par rapport à l'année précédente, la production de canne à sucre a augmenté de 5,2%, et la production de haricots a également progressé. Les exportations d'ananas et de pastèques ont augmenté de 21,7% et 7,4%, respectivement. La production de bananes a augmenté de 3,5% grâce à la consommation intérieure car l'exportation de ce produit a diminué de 6,3%. La production de riz (5,8%) et celle de légumes, de melon et de café ont aussi diminué. En 2012, la production de l'élevage a progressé de 7,0%; la production de lait et de volailles a augmenté de 10,7% et 6,7%, respectivement. La sylviculture a enregistré une croissance de 9,5% mais les services agricoles ont diminué par suite de la réduction des superficies semées et récoltées. Les autorités panaméennes ont indiqué que le phénomène El Niño avait provoqué la baisse de la production de riz, de légumes et de melon, et la rouille du café avait affecté la production caféière. Les effets de la diversification des cultures en faveur de la production du palmier d'Afrique s'étaient également fait sentir. La diminution des surfaces cultivées se devait aussi au fait que les terres étaient utilisées pour d'autres activités économiques plus rentables, comme le tourisme.

4.15. Le secteur de la pêche a progressé de 2,5% en 2012, grâce à l'augmentation de 20,2% des exportations de crevettes et des produits de la pêche artisanale.

4.2.2 Agriculture

4.2.2.1 Objectifs

4.16. Conformément au chapitre 8 de la Constitution qui établit le Régime agraire du Panama, l'État régit "les relations de travail dans le secteur agricole en favorisant une productivité maximale et une juste répartition des bénéfices". L'article 126 dispose que l'État est chargé d'organiser l'aide sous forme de prêts pour satisfaire aux besoins de financement de l'activité

² Institut national de la statistique et du recensement (2013).

³ Si l'on tient compte de la Zone franche de Colón, les importations ont représenté 6,8% des importations totales en 2007 et en 2011, et les exportations 12,6% et 5,5% des exportations totales en 2007 et en 2011, respectivement.

agricole, de prendre des mesures pour stabiliser les marchés et parvenir à des prix équitables, d'établir des moyens de communication et de fournir une assistance technique.

4.17. Le Ministère du développement agricole (MIDA) est l'instance chargée de l'élaboration et de l'application de la politique dans ce secteur. Il est également chargé de la protection sanitaire et phytosanitaire par l'intermédiaire de la Direction nationale de la protection zoosanitaire (DINASA), de la Direction nationale de la protection phytosanitaire (DNSV) et de la Direction exécutive de la quarantaine agricole (DECA) (section 3.2.9). Les principaux organismes associés au MIDA qui soutiennent la mise en œuvre de la politique agricole sont la Banque de développement agricole (BDA), l'Institut de recherche agricole (ISA), l'Institut de recherche agricole (IDIAP) et l'Institut de commercialisation des produits agricoles (IMA).

4.18. Le Plan d'action stratégique (PAE) du secteur agricole 2010-2014 définit les orientations stratégiques du développement agricole. Son objectif général est de mettre en place "un secteur agricole au service du producteur et de la population, qui assure la compétitivité et l'amélioration du milieu rural de façon durable et équitable, par la concertation de toutes les parties prenantes afin de tirer les producteurs et le reste de la population de la pauvreté". Cet objectif se développe suivant cinq axes: i) la sécurité alimentaire et le panier alimentaire de base⁴; ii) la reconversion de la production; iii) la commercialisation; iv) le développement rural; et v) la modernisation institutionnelle du secteur public agricole. Le Plan prévoit la création d'un comité interinstitutionnel présidé par le MIDA et composé par les directeurs et administrateurs des institutions nationales intervenant dans les programmes, et d'un conseil mixte chargé de coordonner les différents organismes du secteur public et privé, auquel participent des représentants des producteurs, des filières agro-industrielles et des consommateurs. Le PAE vise à combler les lacunes observées dans le secteur, à savoir des infrastructures insuffisantes, des coûts de production et de courtage élevés qui se répercutent sur la compétitivité des producteurs. Le Panama comptait donner une impulsion à la production alimentaire nationale en utilisant à bon escient les mécanismes de soutien du secteur agricole autorisés par l'OMC.⁵

4.2.2.2 Instruments de la politique agricole⁶

4.2.2.2.1 Mesures à la frontière

4.19. En 2013, le niveau moyen de la protection tarifaire du secteur agricole a été de 13,7% (tableau 3.2), les droits de douane les plus élevés étant appliqués aux produits suivants: viande de volailles (coqs et poules) (260%), produits laitiers (110%, 120% et 155%) et sucre de canne (144%).

4.20. Comme il est indiqué dans la section 3.2.9, une licence zoosanitaire et phytosanitaire est requise pour l'importation de produits d'origine animale et végétale.

4.21. Les produits agricoles à l'état naturel sont exonérés de l'impôt sur la cession de biens meubles et la fourniture de services (l'ITBMS) (section 3.2.5). On entend par produits naturels des produits dont la forme ou l'état d'origine n'ont pas été modifiés par suite de procédés ou de traitements, sauf ceux nécessaires à leur conservation. Les importations de biens d'équipement et d'intrants destinés à l'usage exclusif du secteur agricole sont exemptées de droits d'importation.⁷

⁴ Parmi les 50 produits composant le panier alimentaire de base figurent: la viande (bœuf, porc, poulet, poisson, jambon, saucisses), les légumes, les légumineuses, les fruits (banane dessert (guineo), pomme et orange), les graisses (huile végétale et margarine), les produits laitiers (lait en poudre, lait concentré non sucré, lait frais, fromage fondu), les œufs de poule, le sucre blanc et d'autres comme la sauce tomate, les soupes déshydratées, le café, le thé, le sel, etc.

⁵ MIDA (2010).

⁶ Peu avant la publication du présent rapport, les autorités panaméennes ont indiqué avoir présenté les notifications sur le soutien interne et l'accès aux marchés pour 2013, et la notification sur le recours à la clause de sauvegarde spéciale pour les années 2008, 2010, 2011, 2012 et 2013.

⁷ En vertu de la Loi n° 28 du 20 juin 1995, du Décret-loi n° 1 du 13 février 2008 et du paragraphe 8 de l'article 1057-V du Code fiscal.

4.22. Le Panama a notifié à l'OMC qu'en 2007 et 2009 il avait appliqué des mesures de sauvegarde spéciale.⁸ Le Panama n'a pas présenté de notifications concernant les mesures de sauvegarde spéciale correspondant à 2008, 2010, 2012 et 2013.

4.23. Conformément aux engagements pris en matière d'accès aux marchés dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC, entre 2007 et 2013, le Panama a présenté six notifications sur les importations soumises à des contingents tarifaires.⁹ Il applique des contingents tarifaires à certaines positions qui correspondent à la viande de porc, la viande de volailles (coqs et poules), les produits laitiers, la pomme de terre, les haricots, le maïs, le riz et la tomate. Comme le montre le tableau 4.1, le droit hors contingent pour ces produits varie entre 0% et 260%. Le droit appliqué dans le cadre du contingent peut être de 3% ou de 15%. Un droit de 3% s'applique aux intrants, aux matières premières, aux biens intermédiaires et aux biens d'équipement destinés à des acheteurs auxquels le Ministère du commerce et de l'industrie (MICI) a délivré une licence industrielle.¹⁰

Tableau 4.1 Produits agricoles assujettis à des contingents tarifaires, 2007-2012

Groupes de produits	Nombre de lignes tarifaires	Contingent moyen ouvert (tm)	Taux d'utilisation moyen (%)	Droit de douane appliqué 2012	
				Dans le cadre du contingent %	Hors contingent %
Viande de porc	25	880,0	88,5	3-15	60-70 ^a
Viande de volailles (coqs et poules)	2	756,0	0	15	260
Produits laitiers	27 30 ^c	12 075	62,6	3-15	30-155 ^a
Pommes de terre	1	618,0	73,5	15	81
Conserves de tomate ^b	3 6 ^c	1 656	98,8	3-15	81
Haricots	1	500,0	0	15	0
Maïs ^b	3	150 000,0	110	3-15	40
Riz ^b	4	9 711,6	99,2	3-15	90

a Le droit de douane appliqué fluctue selon la ligne tarifaire spécifique.

b Produits pour lesquels des contingents additionnels ont été approuvés pour cause de pénuries, en sus des volumes convenus à l'OMC.

c À partir de 2012.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des notifications présentées par le Panama.

4.24. Le degré moyen d'utilisation des contingents varie d'un produit à l'autre. Pour le riz et la tomate, il a atteint 99,2% et 98,8%, et pour la viande de porc et la pomme de terre il s'est situé aux alentours de 88,5% et de 73,5%, respectivement. S'agissant des haricots, le contingent n'a pas été utilisé mais des importations de plus de 2 000 tonnes métriques ont été effectuées en revanche en 2011 hors contingent; il convient de mentionner que le droit appliqué hors contingent est de 0%. Pour les produits laitiers, il existe onze contingents dont l'utilisation varie considérablement suivant les lignes tarifaires concernées, le contingent étant presque entièrement utilisé dans certains cas et pas du tout dans d'autres. Pour ce qui est des viandes de volailles (coqs et poules), les contingents n'ont pas été utilisés et il n'y a pas eu non plus d'importations pendant la période considérée. Enfin, les importations de maïs dans le cadre du contingent ont été supérieures au volume contingentaire, en particulier en 2010. Les autorités ont indiqué que la demande de maïs, en particulier pour l'alimentation animale, était très supérieure à la production nationale. Néanmoins, en 2012, le Panama a négocié le retrait du contingent de maïs dans le cadre de l'OMC. Il a aussi ramené à zéro le droit applicable au contingent pour la tomate.¹¹

⁸ Documents de l'OMC: G/AG/N/PAN/16 du 3 octobre 2008 et G/AG/N/PAN/21 du 16 juillet 2010.

⁹ Documents de l'OMC: G/AG/N/PAN/17 du 5 novembre 2008, G/AG/N/PAN/20 du 12 février 2010, G/AG/N/PAN/22 du 6 septembre 2010, G/AG/N/PAN/23 du 11 mai 2012, G/AG/N/PAN/25 du 3 septembre 2012 et G/AG/N/PAN/29 du 3 octobre 2013.

¹⁰ Résolution n° 2 du 10 juin 2005.

¹¹ Documents de l'OMC: G/MA/265; G/SECRET/33 et G/SECRET/33/Add.1.

4.25. Le Panama ouvre aussi des contingents tarifaires autonomes pour cause de pénuries pour les produits déclarés "sensibles"¹² par le Conseil des ministres.¹³ Entre 2007 et 2013, des contingents ont été ouverts à ce titre pour le maïs, le riz, la purée crue ou pulpe de tomate et le café. Dans le cas du riz comme produit fini, conformément au Décret du Conseil des ministres n° 9 du 27 mars 2012, pour pouvoir se faire attribuer des parts de contingent, les entreprises doivent obligatoirement "vendre au consommateur final en fonction de ce qu'ils ont acheté aux rizeries ou aux distributeurs qui ont acheté du riz aux rizeries". Dans le cas du maïs, conformément au Décret du Conseil des ministres n° 10 du 19 juin 2013, les importateurs auxquels une part de contingent a été attribuée doivent prendre leurs dispositions pour remplir l'engagement qu'ils ont pris d'acheter du maïs national, eu égard en particulier aux silos de stockage qui doivent être disponibles pour la production nationale au moment de la récolte. Le Panama a aussi accordé des contingents tarifaires dans le cadre de ses accords commerciaux régionaux, par exemple avec l'Amérique centrale¹⁴, le Canada, le Pérou et les États-Unis. Le volume de ces contingents et les droits applicables varient en fonction du pays concerné et viennent s'ajouter aux engagements contractés dans le cadre de l'OMC.

4.26. La Loi n° 23 du 15 juillet 1997 et la Résolution n° 5 du 18 novembre 1998 qui en réglemente l'application régissent l'adjudication des contingents tarifaires. La Commission des licences et contingents tarifaires est chargée de préparer l'avis de mise aux enchères des contingents et de l'envoyer à la Bourse nationale de produits (BAISA) qui est la seule bourse de produits privée que la Commission nationale des bourses de produits autorise à négocier des contingents de produits agricoles au Panama. L'avis de mise aux enchères des contingents doit paraître dans deux périodiques de diffusion nationale 21 jours au moins avant le début des processus de négociation et doit indiquer au minimum le descriptif du produit, le montant total du contingent, la partie du contingent qui concerne la matière première, la partie qui concerne le produit fini et les dates d'ouverture et de fermeture du processus. Les agents économiques souhaitant prendre part à la négociation doivent s'inscrire, en utilisant un formulaire spécial, cinq jours ouvrables avant la date d'ouverture du processus; une fois inscrits, ils participent par l'intermédiaire d'un courtier en bourse. Le contrat final doit être officialisé dans un délai maximal de trois jours comptabilisés à partir de la fermeture du processus de négociation. La Bourse informe le secrétariat technique de la Commission des licences et contingents tarifaires¹⁵ du contrat dans un délai de deux jours ouvrables et le secrétariat technique délivre un certificat à l'acheteur, toujours dans un délai de deux jours ouvrables.

4.2.2.2 Mesures internes

4.27. Le Panama ne contrôle pas les prix des produits agricoles ou alimentaires. En revanche, le Ministère de l'économie et des finances assure le suivi des coûts des produits du panier alimentaire de base (aliments et boissons) en s'appuyant sur les renseignements fournis par l'Institut national de la statistique et du recensement (INEC). L'Institut de commercialisation des produits agricoles suit les prix de divers produits agricoles sur le Marché agricole central, le Marché de San Felipe et les produits offerts à un meilleur prix dans les foires dites "Jumbo Ferias".

4.28. Le Panama a notifié à l'OMC l'octroi d'un soutien interne entre 2007 et 2012 pour la recherche (programmes de recherche agricole), la lutte contre les parasites et les maladies, les services d'information et de formation, les services de vulgarisation et de consultation, les services d'inspection, d'hygiène, de sécurité, de normalisation et de gestion intégrée des parasites, les services de commercialisation, de promotion et d'information concernant les marchés, les services d'infrastructures (irrigation, barrages, programmes environnementaux, réseau routier, etc.), l'aide en cas de catastrophes naturelles, et le réajustement structurel par des aides à l'investissement (Programme d'amélioration des animaux d'élevage, Programme de transformation agricole et

¹² Conformément à la Loi n° 26 du 4 juin 2001, les produits sensibles sont la viande de porc, la viande de volailles (coqs et poules), les produits laitiers, la pomme de terre, les conserves de tomates, les haricots, le maïs et le riz. En outre, aux fins des contingents, les autorités ont déclaré comme produits sensibles le café, l'ail et le sucre (Décret du Conseil des ministres n° 25 du 16 juillet 2003).

¹³ Le Règlement sur l'adjudication des contingents tarifaires pour cause de pénuries a été approuvé par la Résolution n° 02-05 du 10 juin 2005.

¹⁴ El Salvador, Costa Rica, Guatemala, Honduras et Nicaragua.

¹⁵ Secrétariat technique de la Commission des licences et contingents tarifaires, article 5 de la Résolution n° 5 du 18 novembre 1998. La Commission des licences et contingents tarifaires est constituée par le Ministre du développement agricole, le Ministre du commerce et des industries et le Ministre de l'économie et des finances.

Programme de compétitivité agricole). Entre 2007 et 2012, le montant cumulé de cette aide, qui est considérée comme relevant de la "catégorie verte" a dépassé 638 millions de balboas. Le Panama a aussi notifié des mesures relevant de la catégorie "programmes de développement" qui prennent la forme de subventions à l'investissement généralement disponibles pour l'agriculture, dont le montant a augmenté considérablement entre 2007 et 2012. En outre, il a notifié des versements au titre du soutien par produit en faveur de la culture de la tomate industrielle, qui se situent à un niveau *de minimis* (tableau 4.2).

Tableau 4.2 Soutien interne, 2007-2012

(B)

Catégorie	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Services généraux	90 164 804	89 945 084	73 240 687	91 880 158	102 826 893	128 325 920
Versements au titre de l'aide en cas de catastrophes naturelles	1 806 412	1 139 850	1 567 079	322 445	3 060 795	1 959 634
Aide en faveur du réajustement structurel	5 136 636	10 364 259	7 625 196	10 673 633	11 484 235	7 042 104
Programmes de développement	13 272 426	14 928 518	17 461 198	20 578 136	25 218 673	31 263 186
Versements directs en faveur de la culture de la tomate industrielle	365 570 <i>de minimis</i>	358 545 <i>de minimis</i>	733 998 <i>de minimis</i>	0	164 000 <i>de minimis</i>	111 767 <i>de minimis</i>

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base des notifications présentées par le Panama.

4.29. La Banque de développement agricole (BDA) accorde des financements pour le développement d'activités agricoles et agro-industrielles. Elle finance des produits non traditionnels qui offrent des possibilités d'exportation comme le melon, la pastèque, le potiron, le manioc, l'igname, l'ananas, les légumes frais et transformés, les fleurs, l'okra, le café, l'orange, le cacao et la banane, entre autres. Le Comité exécutif de la BDA fixe les intérêts conformément aux lignes directrices de l'Autorité de contrôle des banques.

4.30. Dans le cadre du Programme d'aide au consommateur (PAC), l'intérêt préférentiel que perçoit la BDA est de 2% par an pour les produits comme le riz, le maïs et les haricots (frijoles), entre autres, et pour l'achat de machines ou de matériel agricole utilisés indistinctement pour la production d'au moins deux produits; autrement, la BDA prélève entre 5 et 6% sur les prêts ordinaires. La garantie demandée par la Banque peut prendre l'une des formes suivantes: hypothèque et antichrèse, nantissement, garantie sur les récoltes, l'élevage, l'équipement et les machines, cautionnement personnel ou fiduciaire (nantissement), droits de possession, hypothèque sur des valeurs mobilières, garantie mixte ou autres gages. Les échéances ou le plan d'amortissement s'établissent en tenant compte de divers aspects du projet à financer, comme le plan d'investissement ou le calendrier de commercialisation, entre autres choses. Le délai d'amortissement de chaque prêt est déterminé suivant le type d'opération.¹⁶

4.31. Entre 2007 et 2013, le montant total cumulé des prêts octroyés par la BDA au secteur agricole s'est chiffré à 335,6 millions de balboas avec un solde de portefeuille de prêts de 153,8 millions de balboas en décembre 2013. Les montants annuels totaux varient considérablement d'année en année. Une grande partie des prêts ont été accordés au secteur de l'élevage, en particulier de bétail, avec un montant cumulé, entre 2007 et 2013, de plus de 173 millions de balboas et un solde de portefeuille de prêts de 94 millions de balboas à la fin de 2013. Le montant des prêts accordés au secteur agricole traditionnel¹⁷ s'est chiffré à 94 millions de balboas avec un solde de portefeuille de prêts de 25,3 millions de balboas en décembre 2013. Le montant cumulé des prêts accordés aux produits d'exportation (melon, pastèque, potiron, ananas) entre 2010, année des premiers prêts, et 2013, s'est chiffré à 1,2 million de balboas avec un

¹⁶ Renseignements en ligne obtenus à l'adresse suivante: http://www.bda.gob.pa/terminos_legales.html. Résolution n° 10-2010 du Comité exécutif de la BDA.

¹⁷ Les produits relevant du secteur agricole traditionnel sont par exemple les suivants: riz, maïs, tomate, légumes, haricots ("frijoles"), pomme de terre, ail, haricots, canne à sucre; et café, ananas, igname, manioc, banane, pastèque, destinés à la consommation nationale.

portefeuille de prêts de 830 000 balboas en décembre 2013. Le montant des prêts aux filières d'exportation est faible par comparaison avec celui en faveur de l'agriculture traditionnelle. De fait, selon ce que les autorités ont indiqué, l'exportation n'est pas favorisée dans les programmes officiels de crédit agricole administrés par la BDA et la Banque nationale du Panama. Les prêts de la BDA destinés à d'autres activités agricoles (agro-industries, achat de terres et établissement de titres de propriété, achat de fermes, etc.) se sont chiffrés à 67,4 millions de balboas avec un portefeuille cumulé de 32,9 millions de balboas.¹⁸

4.32. Conformément à la Loi n° 2 du 20 mars 1986, modifiée par la Loi n° 28 de 1995, le Panama accorde des incitations en faveur de l'agriculture (production alimentaire, bois, matières premières agricoles, élevage, aquaculture, sylviculture et autres produits agricoles) afin d'assurer la disponibilité d'aliments pour la consommation interne et pour l'exportation. La Loi établit un tarif préférentiel, qui peut être inférieur de 30% maximum au tarif en vigueur, pour l'installation et la consommation d'énergie électrique dans les activités agricoles et une exonération fiscale portant au maximum sur 30% des sommes investies dans l'agriculture, l'élevage, l'aquaculture et les agro-industries, mais la déduction ne peut pas être supérieure à 40% du revenu imposable. Les contribuables qui souhaitent se prévaloir de ce droit doivent investir dans la production de biens, l'annulation d'obligations ou l'introduction de technologies plus productives et maintenir l'investissement pendant au moins trois ans.

4.33. La Loi n° 52 du 28 août 2012 a apporté des modifications au code fiscal qui favorisent le secteur agricole. Par exemple, elle porte de 250 000 à 300 000 balboas le plafond de revenus bruts annuels en dessous duquel les personnes physiques ou morales qui exercent des activités agricoles ou agro-industrielles sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, les personnes qui travaillent dans le secteur agricole ou l'agro-industrie dont les revenus sont supérieurs à 300 000 balboas, ainsi que les personnes qui se consacrent à l'importation et à la fabrication de produits alimentaires ou pharmaceutiques et médicinaux destinés à la consommation humaine, sont autorisées à déduire de la déclaration estimative de leurs revenus le montant total de l'ITBMS qu'elles ont versé en vue de l'achat de matériaux d'emballage, de services et d'intrants nécessaires à la fabrication de produits alimentaires ou pharmaceutiques et médicinaux destinés à la consommation humaine.

4.34. Pendant la période allant de 2007 à 2013, le Panama n'a pas notifié de subvention à l'exportation. À la fin de 2009, il a adopté la Loi n° 82 du 31 décembre 2009 portant création du Programme de promotion de la compétitivité des exportations agricoles par le biais d'incitations à l'exportation qui prennent la forme de crédits fiscaux permettant exclusivement de s'acquitter des impôts nationaux et, en 2010, les autorités ont publié le décret d'application de cette loi qui est le Décret exécutif n° 65 du 25 mars 2010. Il a été indiqué qu'une loi était en cours d'élaboration en vue de l'établissement d'un fonds de promotion du commerce destiné au financement de l'exportation de produits agricoles.

4.35. L'ISA a la qualité de courtier d'assurances agricoles et à ce titre offre les catégories d'assurances ci-après: i) assurance agricole et sylvicole qui couvre, par exemple, les risques liés à la sécheresse, aux inondations, aux maladies et aux parasites; ii) garanties, par exemple, du paiement de crédit, de l'exécution de la livraison de produits; iii) assurance élevage; et iv) assurances complémentaires, comme l'assurance-machines agricoles, agriculture et transports, l'assurance entreposage et infrastructures et l'assurance-vie rurale. Les primes fixées par l'ISA sont des pourcentages de la valeur assurée et leur durée varie selon l'activité qu'elles recouvrent.¹⁹ Par exemple, pour ce qui concerne l'élevage, la prime varie en fonction de l'espèce (3,5% pour le bétail reproducteur et d'embouche, 2,7% pour le bétail laitier, 3,0% pour la double production lait et viande, 4% pour les reproducteurs des filières lait ou viande). Pour l'agriculture, la prime varie entre 4 et 7% de la valeur assurée suivant les conditions agronomiques et provinciales. L'abattement varie entre 10% et 30%. La durée de la couverture est variable, par exemple, pour le bétail d'embouche, elle peut atteindre 2 ans, et dans le cas du cheptel reproducteur 72 mois. La couverture des cultures dépend du cycle agricole. Il existe aussi le Programme de fonds de garantie qui est un fonds d'affectation spéciale de 10 millions de balboas déposés à la Banque nationale du Panama pour avaliser les crédits agricoles accordés par cette institution pour des cultures approuvées par le MIDA dans ses manuels sur les cultures, l'élevage et la transformation de produits agricoles. La garantie recouvre jusqu'à 80% du crédit accordé.

¹⁸ Chiffres arrondis. Chiffres de la BDA communiqués par les autorités panaméennes.

¹⁹ Renseignements en ligne de l'ISA. Adresse consultée: <http://www.isa.gob.pa/programas.php#>.

4.2.3 Pêche

4.36. Le secteur de la pêche comprend la pêche industrielle, la pêche artisanale et l'aquaculture. La pêche artisanale s'effectue à petite échelle et principalement pour la consommation interne. Bien que la participation du secteur de la pêche au PIB ait continué de diminuer entre 2008 et 2012, passant de 2,2% à un pourcentage estimé de 0,4%, la valeur ajoutée brute de ce secteur a enregistré une croissance annuelle de 2,5% en 2012, par suite principalement de l'augmentation des exportations de crevettes (20,2%) et de la pêche artisanale.

4.37. La Direction des ressources aquatiques du Panama (ARAP) est chargée de faire appliquer et respecter les lois et règlements sur l'administration, la conservation et l'exploitation des ressources aquatiques et les politiques nationales concernant la pêche et l'aquaculture qu'adopte l'organe exécutif. L'ARAP est représentée auprès de l'exécutif par le Ministère du développement agricole.²⁰ Elle est habilitée à délivrer la licence de pêche internationale aux navires battant pavillon panaméen.²¹ Pour pratiquer la pêche industrielle, il faut aussi une licence industrielle accordée par le MICI sans discrimination aux nationaux et aux étrangers. Seuls peuvent exercer la pêche commerciale des crevettes les bateaux construits au Panama et seuls les nationaux panaméens peuvent pratiquer la pêche côtière ou artisanale.²² Il existe en outre une série de prescriptions techniques pour limiter l'exploitation des ressources halieutiques qui s'appliquent dans des conditions d'égalité aux nationaux et aux étrangers.

4.3 Énergie

4.38. Le Secrétariat national à l'énergie (SNE), créé en 2008 et rattaché au Ministère de la présidence, est chargé de piloter le secteur énergétique.²³ Il élabore et exécute la politique énergétique énoncée dans le Plan national énergétique 2009-2023, dont le principal objectif est d'assurer, dans des conditions compétitives, la disponibilité de l'énergie et l'approvisionnement énergétique durable, de favoriser le développement de sources renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie et de renforcer l'intégration régionale par le biais d'interconnexions avec l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud.²⁴

4.39. La demande d'énergie électrique a augmenté de 8,4%²⁵ en 2012; 64,4% de l'électricité était produite dans des centrales hydrauliques et 35,5% dans des centrales thermiques.²⁶ Entre 2007 et 2013, le Panama a été exportateur net d'énergie électrique certaines années et importateur net certaines autres.

4.40. Le Panama fait partie du Marché électrique régional (MER) avec le Costa Rica, le Guatemala, El Salvador, le Honduras et le Nicaragua. Le MER dispose d'une infrastructure électrique de 1 800 km dénommée Système d'interconnexion électrique d'Amérique centrale (SIEPAC). Une interconnexion électrique est aussi en projet entre le Panama et la Colombie.²⁷

4.41. Le Panama ne produit pas d'hydrocarbures mais possède une capacité de stockage de 21,5 millions de barils²⁸ et de vastes infrastructures portuaires. Un oléoduc est opérationnel mais 12% seulement de sa capacité est utilisée. Des zones franches pour le combustible ont été créées pour tirer parti des infrastructures existantes. Suivant ce dispositif, le pétrole brut et ses dérivés entrent dans les zones franches pour le combustible sans être assujettis aux impôts, taxes et autres prélèvements fiscaux à l'importation, et les ventes de ces produits à des navires et des aéronefs en trafic international, qui empruntent les ports et les aéroports nationaux, ainsi que les

²⁰ Loi n° 44 du 23 novembre 2006.

²¹ Décret exécutif n° 49 du 13 novembre 2009 et Décrets exécutifs n° 160, 161, 162 du 6 juin 2013.

²² Décret exécutif n° 124 du 8 novembre 1990.

²³ En 2008, le SNE a remplacé la Direction générale des hydrocarbures et des énergies renouvelables du MICI.

²⁴ SNE (2009).

²⁵ Renseignements consultés à l'adresse suivante: "<http://capamec.org/wp-content/uploads/2013/08/Sector-El%C3%A9ctrico-julio-2013.pdf>".

²⁶ Renseignements communiqués par l'ASEP. Adresse consultée: "http://200.46.47.233/images/electricidad/estadisticas/II%20Semestre_2012/OFERTA.pdf".

²⁷ SNE (2013).

²⁸ Renseignements en ligne consultés à l'adresse suivante: "<http://www.energia.gob.pa/admin/gal/12/files//Zonas%20Libres%20de%20Combustible%20-%20Contratos%20Vigentes.pdf>".

ventes à des navires qui transitent par le canal de Panama sont exonérées d'impôts sur les exportations. La fourniture de combustibles marins à des navires internationaux (soutage) est une activité commerciale importante dans le sous-secteur des hydrocarbures.

4.3.1 Énergie électrique

4.42. Le marché panaméen de l'électricité est décentralisé et réglementé, l'activité de production est pour l'essentiel privée et s'exerce en régime de libre concurrence. La Empresa de Transmisión Eléctrica S.A. (ETESA), dont l'État détient 100% des actions, assure le transport d'électricité; le Centro Nacional de Despacho (CND), qui fait partie d'ETESA, exploite et supervise le Système d'interconnexion national (SIN) en équilibrant l'offre et la demande. Le pays compte trois entreprises mixtes de distribution d'énergie qui opèrent dans des zones faisant l'objet d'une concession exclusive, à savoir la Empresa de Distribución Eléctrica Metro Oeste, S.A (EDEMET), Elektra Noreste, S.A. (ENSA) et la Empresa de Distribución Eléctrica Chiriquí, S.A (EDECHI), qui, en décembre 2012, détenaient 44,5%, 42,2% et 13,3% du marché, respectivement. Le système de transport régional d'Amérique centrale est à la charge de l'Entreprise propriétaire du réseau (EPR), qui se compose des entreprises de transport de chaque pays d'Amérique centrale et de trois actionnaires extérieurs à la région.²⁹

4.43. En septembre 2013, la capacité totale installée s'élevait à 2 441,7 MW, la capacité ferme se situant à 1 825 MW pour une demande maximale de quelque 1 440 MW enregistrée le 13 avril 2013. Depuis 2007, la marge entre la puissance ferme et la demande maximale s'est améliorée mais reste étroite. Le Panama a connu une crise en mai 2013 qui a conduit à l'adoption de mesures d'économie énergétique et à l'importation d'électricité du marché régional d'Amérique centrale³⁰; en avril 2014, des mesures ont également été prises pour réduire la consommation d'énergie et prévenir une crise. Les exportations ne sont autorisées que si l'énergie et la puissance destinées à l'exportation ne sont pas nécessaires à l'approvisionnement du marché intérieur.³¹ Les évaluations de la qualité du service de distribution montrent que les indices de fréquence et de durée des coupures dépassent le niveau autorisé, l'écart étant le plus prononcé dans les secteurs ruraux. Toutefois, pour améliorer l'efficacité du système, suivant les renseignements fournis par ETESA, il est envisagé de construire une quatrième ligne de transport qui devrait être prête en 2021. La ligne de transport entre la ville de Panama et Colón est aussi en cours de planification, à laquelle viendra s'ajouter la centrale hydroélectrique Chan II dont la mise en service est prévue pour 2018.

4.44. La Loi n° 6 du 3 février 1997 et ses modifications, qui réglementent la fourniture de services publics d'électricité, garantissent aux agents du marché un accès non discriminatoire aux réseaux de transport. L'entreprise de transport remplit les fonctions d'intermédiaire, elle ne dégage aucun bénéfice net ni n'assume les coûts ou les risques entraînés par les contrats de fourniture d'énergie en gros et, répercute en moyenne les coûts totaux associés à ces contrats aux entreprises de distribution. La Direction nationale des services publics (ASEP) est l'organisme chargé de réglementer le marché. Elle octroie les licences et concessions et réglemente les prix de la distribution, établit la méthode de calcul et approuve les propositions tarifaires des entreprises. Seuls les prix de vente aux clients finals ne figurant pas parmi les gros clients sont réglementés. Le prix payé par le consommateur final varie suivant la consommation et le voltage. Le prix moyen demandé au consommateur est passé de 0,15 balboa le kWh en 2006, soit l'un des tarifs les plus élevés d'Amérique latine, à plus de 0,16 balboa en 2012, avec un niveau record de 0,185 balboa en 2008 résultant de l'augmentation du prix du pétrole.

4.45. La Loi n° 57 du 13 octobre 2009 portant modification de la Loi n° 6 introduit des changements importants: par exemple, elle habilite ETESA à établir les cahiers des charges et à ouvrir la procédure d'appel d'offres, fait obligation aux producteurs d'électricité de faire une offre de vente de leur puissance ferme et de leur énergie disponible lors des adjudications, ce qui les autorise à participer au marché occasionnel. Les achats d'énergie des entreprises de distribution à l'entreprise de transport sont rémunérés suivant des tarifs qui répercutent les coûts économiques

²⁹ Renseignements en ligne de l'EPR. Adresse consultée:
http://www.eprsiepac.com/quienes_siepac_transmision_costa_rica.htm.

³⁰ *La Prensa* du 8 mai 2013, renseignements en ligne consultés à l'adresse suivante:
"<http://www.prensa.com/impreso/panorama/crisis-energetica-rationamiento-sector-publico-y-privado-falta-de-lluvias/175942>".

³¹ Décret exécutif n° 22 du 19 juin 1998, article 30.

de la fourniture, lesquels englobent tous les coûts afférents à l'énergie, à la puissance, aux services spéciaux et les autres frais liés à l'achat d'énergie aux producteurs. Les clients qui sont à jour dans le paiement du service et qui présentent des réclamations pour des problèmes de facturation peuvent suspendre le paiement du montant contesté jusqu'à ce que l'ASEP statue sur la réclamation. La Loi n° 57 augmente aussi le montant des amendes, qui peuvent atteindre 20 000 000 de balboas.

4.46. L'ASEP a accordé à 20 entreprises de production électrique 19 concessions dont 9 sont en exploitation et 22 licences dont 21 sont en cours d'utilisation. L'État est propriétaire de deux entreprises de production électrique. L'entreprise de transport ne peut pas prendre part aux activités de production, de distribution ou aux ventes aux plus gros clients.³² Les entreprises de production et de distribution ne peuvent pas demander de nouvelles concessions qui portent leur part du marché à plus de 25% et 50%, respectivement. L'ASEP peut modifier ces niveaux et, de fait, a autorisé l'augmentation temporaire de la part des entreprises hydroélectriques à 40% entre 2005 et 2012. La part que peuvent détenir des entreprises de distribution dans les entreprises de production est limitée tandis que la participation des entreprises de production à l'activité de distribution est interdite.³³

4.47. Pour la mise en œuvre de ses plans d'économie d'énergie et de diversification de ses sources énergétiques, le Panama accorde des incitations fiscales à la construction de nouvelles centrales hydrauliques ou à des projets d'énergie solaire, éolienne ou géothermique, ou qui utilisent le gaz naturel ou la biomasse.³⁴ Lors des procédures d'appels d'offres pour l'achat d'énergie et de puissance électrique, une préférence de 5% par rapport au prix évalué est accordée aux projets qui utilisent des ressources renouvelables.³⁵ Le Plan stratégique pour l'utilisation rationnelle et efficace de l'énergie, appuyé par le Fonds pour l'utilisation rationnelle et efficace de l'énergie³⁶, a pour but de financer des programmes et des projets dans le secteur privé commercial et résidentiel et d'octroyer des incitations et des subventions en faveur des équipements, machines, matériaux et pièces de rechange qui utilisent moins d'énergie et/ou recyclent de l'énergie pour fonctionner. Il interdit, à partir de 2014, la fabrication et l'importation d'équipements dont les indices d'efficacité énergétique sont inférieurs aux valeurs minimales fixées par le Comité de gestion des indices d'efficacité énergétique.³⁷ Les équipements, machines, installations ou appareils économes en énergie qui sont commercialisés au Panama doivent porter une étiquette indiquant au minimum leur consommation énergétique dans des conditions normales, les conditions normales de calcul de la consommation énergétique et leur indice d'efficacité énergétique.³⁸

4.48. L'État subventionne la consommation électrique par des réductions sur la facture présentée au client final. Ces réductions sont accordées au secteur agricole (à hauteur de 5% du tarif), aux clients qui font une consommation dite de subsistance (réduction pouvant atteindre 20%), aux retraités et au troisième âge, et aux partis politiques (réduction de 50%). La subvention accordée aux petits consommateurs, dont la valeur peut atteindre 0,6% de la facture à acquitter, est financée avec les apports des clients dont la consommation mensuelle dépasse les 500 kWh.³⁹

4.49. Des subventions croisées sont accordées par le biais du Fonds de stabilisation tarifaire (FET) pour atténuer l'effet de l'augmentation des tarifs appliqués aux clients finals et pour la constitution du Fonds de compensation énergétique (FACE). Le FET concerne tous les tarifs mais, ces dernières

³² Article 83 de la Loi n° 6 du 3 février 1997.

³³ Articles 69 et 94 de la Loi n° 6 du 3 février 1997.

³⁴ Loi n° 45 du 4 août 2004 et Décret exécutif n° 45 du 10 juin 2009 (énergie hydraulique et géothermique); Loi n° 37 du 10 juin 2013 (énergie solaire); Loi n° 44 du 25 avril 2011 modifiée par la Loi n° 18 du 26 mai 2012 (énergie éolienne); Loi n° 41 du 2 août 2012 (gaz naturel); et Loi n° 42 du 20 avril 2011 (biomasse).

³⁵ Loi n° 41 du 2 août 2012 et Loi n° 42 du 20 avril 2011.

³⁶ Le Fonds peut recevoir des apports remboursables et non remboursables d'organisations bilatérales ou multilatérales de financement, de fonds de coopération technique, de gouvernements et d'agents du marché énergétique. L'État affecte des crédits budgétaires annuels pour renforcer le capital.

³⁷ Le Comité de gestion des indices d'efficacité énergétique se compose d'un représentant du Ministère du commerce et de l'industrie; du Ministère de l'économie et des finances; du Secrétariat national à la science, la technologie et l'innovation; du Conseil technique d'ingénierie et d'architecture; du Centre national de métrologie (AIP) de l'Université du Panama; de l'Université technologique du Panama; de l'INEC; du Bureau du Contrôleur général de la République, qui a une voix consultative; et du Secrétariat national à l'énergie.

³⁸ Loi n° 69 du 12 octobre 2012 et Décret exécutif n° 398 du 19 juin 2013.

³⁹ ASEP (2012a).

années, s'est limité aux clients soumis au tarif basse tension simple qui consomment jusqu'à 500 kWh par mois. L'État est en train de réduire progressivement le nombre de bénéficiaires du FET pour limiter les subventions aux clients dont la consommation ne dépasse pas 300 kWh en 2016. Le FACE, qui est constitué de fonds publics, permet d'indemniser les entreprises de distribution d'énergie électrique du manque à gagner résultant de l'actualisation des tarifs, d'engagements contractés par l'État, ou du fait que l'on n'a pas autorisé ces entreprises à répercuter intégralement les surcoûts aux entreprises de production d'énergie électrique qui ont un capital social mixte.⁴⁰

4.3.2 Hydrocarbures

4.50. Le Panama importe 100% de sa consommation d'hydrocarbures sous forme de produits dérivés finis.

4.51. Les activités en rapport avec les hydrocarbures sont régies par la Loi n° 8 du 16 juin 1987, modifiée par les trois lois suivantes: 1) la Loi n° 27 du 12 juillet 2006 qui autorise l'État à créer des entreprises pour fournir des services d'exploration, d'exploitation, de transport, d'entreposage, de commercialisation, d'industrialisation, d'importation, d'exportation et de raffinage d'hydrocarbures; 2) la Loi n° 39 du 14 août 2007, qui promeut et régit l'exploration et l'exploitation de gisements de pétrole, déclare ces activités d'utilité publique et d'intérêt social, exonère les entreprises qui signent des contrats du paiement des taxes à l'importation de machines, accorde un régime spécial d'amortissement et crée les zones franches de combustible; et 3) la Loi n° 53 du 9 septembre 2013, qui modifie les conditions applicables à l'octroi de permis et de contrats pour l'exploration et l'exploitation de pétrole et de gaz. En adoptant ces lois, le Panama cherche à favoriser l'exploration et à préparer le terrain pour l'exploitation commerciale des gisements confirmés sur son territoire. Il reste qu'en décembre 2013 la phase d'exploitation n'avait pas encore commencé.⁴¹

4.52. L'importation et la vente de combustibles et de dérivés du pétrole sont frappées d'un impôt sur la consommation (impôt sur la consommation de combustibles dérivés du pétrole (ICCDP)). De plus, la Loi n° 76 du 21 octobre 2013 établit une taxe à l'importation de mélanges de combustibles contenant du bioéthanol d'origine étrangère (section 3.2.5). L'État régit le prix maximal de vente au public de l'essence (à 91 et 95 octanes) et du carburant diesel à faible teneur en soufre suivant le comportement des prix internationaux et l'ajuste tous les 14 jours.⁴²

4.4 Industrie manufacturière

4.53. Au Panama, l'industrie manufacturière se concentre sur un petit nombre d'activités, à savoir la fabrication de produits alimentaires et de boissons, l'édition et l'impression de papier, les produits minéraux non métalliques, les textiles, les cuirs tannés ou apprêtés et la chaussure, le bois et les ouvrages en bois, le papier et les ouvrages en papier, les produits chimiques et plastiques, les métaux et les ouvrages en métaux, les machines et les véhicules. Plus de 70% de la production se compose de biens de consommation.⁴³

4.54. La part de l'industrie manufacturière dans le PIB a diminué entre 2007 et 2013, passant de 7,2% à un pourcentage estimatif de 5,1%. Néanmoins, en 2012, la valeur ajoutée brute de ce secteur a enregistré une hausse de 3,6%, principalement grâce à l'augmentation de la production de viandes et de produits à base de viande (5,3%), de la fabrication de ciment, de chaux et de plâtre (25,2%), de la fabrication de boissons non alcooliques (5,9%) et de la fabrication de produits laitiers (10,6%). En revanche, une baisse a été enregistrée dans les secteurs des préparations et conserves de poissons et des produits à base de poissons, de la transformation des produits de la minoterie des grains, de la fabrication d'engrais et de composés azotés, de la fabrication de produits pharmaceutiques, de substances chimiques médicinales et de produits botaniques, entre autres choses.⁴⁴ Pour ce qui est de l'emploi, en 2013, le secteur manufacturier employait 7,7% de la population occupée totale. Selon la Chambre de commerce, d'industrie et

⁴⁰ Résolutions du Conseil des ministres n° 174 du 8 novembre 2011 et n° 64 du 26 juin 2012.

⁴¹ SNE (2013).

⁴² Renseignements en ligne du SNE. Adresse consultée: "<http://www.energia.gob.pa/Precios-Paridad-Importacion.html>".

⁴³ Centre national de la concurrence (2013).

⁴⁴ Bureau du Contrôleur général de la République (2014) et INEC.

d'agriculture du Panama, l'industrie manufacturière a perdu de la main-d'œuvre entre 2011 et 2012 (diminution de 1,3%).⁴⁵

4.55. En 2012, les principaux produits manufacturés en termes de valeur de la production étaient les préparations et les conserves de poissons, de fruits, de légumes secs et de légumes verts, les huiles et les graisses (19,7%), les boissons (17,2%), les produits minéraux non métalliques (10,4%), les autres produits alimentaires (7,5%), les produits de l'édition, les imprimés et les reproductions d'enregistrements (7,4%) et les éléments de construction en métal (7,5%).⁴⁶ En septembre 2013, les indices de volume et de valeur de la production manufacturière ont augmenté de 3,6% et de 12,1%, respectivement, par rapport à la même période de l'année précédente. Les activités qui ont le plus progressé sont l'édition, l'impression et la reproduction d'enregistrements, la fabrication de produits minéraux non métalliques, grâce au bon comportement du secteur de la construction, et la fabrication de véhicules. Les plus fortes baisses ont été enregistrées dans les secteurs des cuirs tannés ou apprêtés et de la chaussure, des textiles et du papier.⁴⁷

4.56. Le Panama offre aux entreprises manufacturières la possibilité de bénéficier de divers programmes d'incitations (section 3.4.1). Certains ont été mis en place pendant la période à l'examen afin d'améliorer la productivité et la compétitivité, par exemple le certificat de promotion industrielle (CFI), qui est un abattement fiscal accordé aux entreprises qui investissent dans certaines activités⁴⁸, et le Fonds d'affectation spéciale pour le financement de la compétitivité et de la productivité. Les autorités ont indiqué que l'on n'avait pas mesuré l'impact de ces instruments sur la performance de l'industrie manufacturière.

4.57. En 2013, le Panama appliquait un droit NPF moyen de 6,4% aux produits non agricoles (définition de l'OMC). Pour les produits relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé (SH), la moyenne était de 6,2% (tableau 3.2). Entre 2007 et 2012, les importations de produits manufacturés, correspondant aux chapitres 25 à 97 du SH, sont passées de 89,3% à 88,8% des importations totales et les exportations de 16,6% à 43,8% des exportations totales. En 2012, les principales importations ont été les combustibles minéraux, les huiles minérales et les produits provenant de leur distillation; les matières bitumineuses; les cires minérales (22,5%), les réacteurs nucléaires, les chaudières, les machines, appareils et engins mécaniques; les parties de ces machines et appareils (11,2%) et les véhicules automobiles, les tracteurs, les vélocipèdes et autres véhicules terrestres; leurs parties et accessoires (9,1%). L'offre exportable de produits manufacturés panaméens comprenait les perles (fines ou de culture), les pierres précieuses ou semi-précieuses, les métaux précieux, les articles plaqués ou doublés de métaux précieux et les produits manufacturés avec ces mêmes matières; la bijouterie; les monnaies (15,7%), le fer et l'acier (7,2%), le bois et les ouvrages en bois (3,0%), le papier et la pâte à papier (3,0%) et l'aluminium et les ouvrages en cette matière (2,8%) (tableaux A1. 1 et A1. 2). Selon les estimations, le Panama exporte 22% de sa production de produits manufacturés.⁴⁹

4.5 Services

4.5.1 Caractéristiques générales et engagements spécifiques au titre de l'AGCS

4.58. Le Panama est pour l'essentiel une économie de services. En 2013, les services ont représenté 70% du PIB (aux prix de 2007), fourni les deux tiers des emplois (tableau 1.1) et près de 36% des exportations totales (de biens et de services). Entre 2007 et 2013, le secteur des services a augmenté à un taux réel de 7,4% par an. Les exportations de services (y compris celles de la zone franche de Colón) se sont montrées particulièrement dynamiques, leur valeur ayant

⁴⁵ Centre national de la concurrence (2011) et Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture du Panama (2013).

⁴⁶ Renseignements en ligne de l'INEC (tableau 12). Adresse consultée: <http://www.contraloria.gob.pa/inec/archivos/P5531Cuadro%2012.pdf>.

⁴⁷ Renseignements en ligne de l'INEC, "Según división industrial: Índices resumen de volumen, precios y valor de la industria manufacturera". Adresse consultée: http://www.contraloria.gob.pa/inec/Avance/Avance.aspx?ID_CATEGORIA=1&ID_CIFRAS=5&ID_IDIOMA=1.

⁴⁸ Ces investissements doivent concerner les activités suivantes: R-D, systèmes de gestion et d'assurance de la qualité et de gestion environnementale, investissements ou réinvestissement des bénéfices, formation et amélioration des ressources humaines et augmentation de l'emploi lié à la production.

⁴⁹ Centre national de la concurrence (2013).

augmenté de 121% pendant la même période pour atteindre 9 767 millions de dollars EU en 2013, tandis que les importations se sont montées à 4 715 millions de dollars EU (tableau 1.5).⁵⁰

4.59. La Liste d'engagements spécifiques du Panama au titre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) a été négociée dans le contexte de son accession à l'OMC en 1997. Les engagements horizontaux concernant l'accès aux marchés couvrent la présence des personnes physiques qui travaillent au Panama, à titre temporaire, dans les catégories suivantes: vendeurs de services, personnel d'encadrement, directeurs administratifs et spécialistes. Les engagements relatifs au traitement national n'ont pas été consolidés.

4.60. Le Panama a pris des engagements spécifiques en matière d'accès aux marchés et de traitement national pour 11 des 12 secteurs spécifiés dans l'AGCS, exception faite des "autres services". Les engagements pris dans les secteurs des télécommunications et des transports sont limités; dans ce dernier secteur, ils portent seulement sur la réparation des aéronefs. Pour ce qui est des télécommunications, le Panama n'a pris d'engagements que pour les services à valeur ajoutée, qu'il s'est engagé à libéraliser en deux étapes: i) un an après son accession à l'OMC, il autoriserait la participation des entreprises étrangères à la fourniture de ces services en association avec l'entreprise locale dominante; et ii) cinq ans après son accession, il autoriserait les entreprises étrangères à fournir directement ces services.

4.61. Dans le domaine des services financiers, les engagements sont plus étendus. Le Panama a consolidé la fourniture transfrontières (mode 1), la consommation à l'étranger (mode 2) et la présence commerciale (mode 3) en ce qui concerne, entre autres, les prêts et l'acceptation de dépôts bancaires, le crédit-bail (exclusivement pour les biens meubles), les garanties et engagements bancaires, les services de règlement et de transferts monétaires (à l'exclusion des transferts locaux), les opérations pour compte propre ou pour le compte de clients, les instruments du marché monétaire et du marché des changes, les produits dérivés, les valeurs mobilières négociables, la participation à des émissions de valeurs mobilières, le courtage monétaire, la gestion des actifs et les services de conseil.⁵¹

4.62. Pour ce qui est des assurances, le Panama a consolidé la présence commerciale sans restrictions mais n'a pas consolidé la fourniture transfrontières, la consommation à l'étranger ni la présence de personnes physiques pour l'activité d'assurance-vie, accidents et santé, ni pour l'assurance autre que sur la vie. Dans le cas spécifique de l'assurance des transports, aucune limitation n'a été inscrite en ce qui concerne la fourniture transfrontières pour les marchandises exportées depuis le Panama, dès le moment où elles quittent le territoire panaméen. Pour les services de réassurance et de rétrocession, le Panama a consolidé les modes de fourniture 1, 2 et 3 sans limitation pour ce qui est du traitement national, ainsi que les modes 2 et 3 en ce qui concerne l'accès aux marchés, en inscrivant une limitation relative à l'assurance incendie, pour laquelle les compagnies ne peuvent céder à l'extérieur des primes au titre de la réassurance pour un montant supérieur à 50% du total des primes correspondant aux risques couverts au Panama.

4.63. Étant donné que le Panama a accédé à l'OMC en 1997, il n'a pas pris part aux négociations prolongées sur les services financiers ni aux négociations prolongées sur les télécommunications dans le cadre de l'AGCS, et n'a pas davantage ratifié les quatrième et cinquième Protocoles annexés à l'AGCS. Il a présenté une offre initiale en 2003, dans le cadre des négociations sur les services du Cycle de Doha.

4.5.2 Télécommunications

4.5.2.1 Caractéristiques du marché

4.64. Le secteur des télécommunications est l'un des plus dynamiques de l'économie panaméenne. Sa part dans le PIB (aux prix de 1996) a augmenté pendant la période à l'examen, passant de 6,06% en 2007 à 9,15% en 2012⁵² et a généré des recettes brutes de 2 359,9 millions

⁵⁰ Chiffres estimés pour 2013.

⁵¹ Document de l'OMC GATS/SC/124 du 1^{er} octobre 1997.

⁵² Renseignements communiqués par la Direction nationale des services publics (ASEP) à partir de données communiquées par l'INEC.

de dollars EU (1 035,4 millions en 2007).⁵³ Les services de téléphonie mobile et les services à large bande sont ceux qui ont enregistré la plus forte croissance ces dernières années. En 2012, les activités de télécommunications ont employé 5 162 personnes.⁵⁴

4.65. Le marché des télécommunications panaméen a été privatisé en 1997 et ouvert à la concurrence en janvier 2003, lorsque la concession exclusive dont bénéficiait l'entreprise Cable & Wireless Panamá, S.A. pour la fourniture de services de téléphonie de base a pris fin.

4.66. Au Panama, la télédensité fixe est faible par rapport aux normes régionales, bien qu'elle ait augmenté pendant la période à l'examen par suite de la présence d'opérateurs alternatifs qui utilisent les réseaux fixes, les réseaux mobiles ou les réseaux basés sur un câble coaxial pour offrir le service (tableau 4.3). À la fin de 2013, on comptait huit entreprises de téléphonie de base locale (dont deux entreprises étrangères), sept de téléphonie longue distance nationale (dont deux étrangères) et neuf de téléphonie longue distance internationale (dont cinq étrangères). L'entreprise Cable & Wireless Panamá, S.A. maintient sa position dominante sur le marché de la téléphonie de base avec près de 70% des lignes fixes.

Tableau 4.3 Indicateurs du secteur des télécommunications, 2007-2013

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 ^a
Lignes téléphoniques fixes en exploitation	495 250	523 999	537 356	540 317	560 184	569 880	586 298
Lignes fixes pour 100 habitants	14,25	14,81	14,93	14,76	15,04	15,05	15,23
Lignes mobiles	3 010 635	3 915 246	6 066 683	6 715 098	6 735 429	6 213 564	6 297 604
Lignes mobiles pour 100 habitants	86,6	110,7	168,5	183,4	180,9	164,1	163,5
Utilisateurs d'Internet	913 711	1 148 159	1 351 105	1 397 173	1 522 353	1 583 644	1 598 183
Utilisateurs d'Internet pour 100 habitants	26,3	32,5	37,5	38,2	40,9	41,8	41,5

a Estimations.

Source: Direction nationale des services publics (ASEP). Renseignements en ligne consultés à l'adresse: <http://www.asep.gob.pa/default.asp>.

4.67. La téléphonie cellulaire⁵⁵ a connu un grand essor ces dernières années, atteignant un taux de pénétration de 163,5% en 2013, soit beaucoup plus que l'indice enregistré en 2007 et que la moyenne régionale. Ce développement se doit en partie à l'entrée, au début de 2009, de deux nouveaux opérateurs (Claro Panamá, S.A. et Digicel Panamá, S.A.) qui avaient obtenu par adjudication publique des concessions pour l'exploitation de deux bandes de téléphonie mobile. Cela a mis fin au duopole des entreprises Cable & Wireless Panamá, S.A. et Telefónica Móviles Panamá, S.A., qui se partagent maintenant les deux tiers environ du marché. Plus de 90% des lignes actives de téléphonie mobile opèrent sur le principe du prépaiement.

4.68. Le secteur d'Internet a également connu une croissance rapide, jusqu'à atteindre un taux de pénétration de 41,5% en 2013 (26,3% en 2007). Sur le segment à large bande, l'entreprise Cable & Wireless Panamá, S.A. a le monopole virtuel de la fourniture d'accès par la technologie ADSL. Toutefois, plusieurs entreprises se font concurrence pour la fourniture de services Internet par le biais d'autres technologies comme le modem câble et WiMAX. À la fin de 2013, le pays comptait 21 concessionnaires de services Internet à usage public. On espère que la pénétration d'Internet continuera à augmenter grâce à l'accroissement de la demande et à la mise en œuvre d'un projet gouvernemental dit Réseau national Internet, qui a pour but d'éliminer la fracture numérique et d'offrir un accès de base à Internet à toute la population.

4.69. De façon générale, la concurrence accrue sur le marché des télécommunications a contribué à la réduction des prix, à l'amélioration de la qualité et à la diversification de l'offre de services. Les tarifs de la télécommunication longue distance nationale et internationale avaient déjà

⁵³ Renseignements communiqués par l'ASEP. Les chiffres relatifs aux recettes se rapportent aux recettes brutes réglementées.

⁵⁴ Renseignements communiqués par l'ASEP.

⁵⁵ La téléphonie cellulaire englobe le service de téléphonie mobile et les services de communication personnelle.

nettement baissé les premières années suivant l'ouverture.⁵⁶ Le service de la téléphonie longue distance nationale se maintient à un prix de base de 0,05 balboa la minute; le service de téléphonie longue distance internationale a un prix moyen de 0,05 balboa la minute pour les appels à destination des États-Unis et de 0,25 balboa la minute pour les appels vers le reste du monde. Grâce à l'arrivée de nouveaux opérateurs, les tarifs de la téléphonie mobile ont considérablement baissé depuis 2009 et figurent parmi les plus concurrentiels de la région, avec un tarif moyen de 0,09 balboa la minute. En revanche, les prix des services d'accès à Internet sont moins concurrentiels, s'établissant en moyenne à 18,00 balboas par mbps par mois.⁵⁷

4.5.2.2 Cadre juridique

4.70. La formulation des politiques du secteur des télécommunications incombe au pouvoir exécutif par le biais du Conseil des ministres. La Direction nationale des services publics (ASEP)⁵⁸, par l'intermédiaire de la Direction nationale des télécommunications, est chargée de réglementer, surveiller et contrôler les activités du secteur. Elle a notamment pour attributions d'accorder des concessions pour la prestation des services de télécommunication, d'assigner les fréquences du spectre radioélectrique, d'établir et de superviser la mise en œuvre des normes de qualité applicables aux services, de promouvoir la concurrence sur le marché, d'appliquer des sanctions aux contrevenants et d'arbitrer les conflits.

4.71. La loi sectorielle sur les télécommunications est la Loi n° 31 du 8 février 1996, modifiée par la Loi n° 24 du 30 juin 1999, dont le règlement d'application est le Décret exécutif n° 73 du 9 avril 1997. Parmi les autres textes réglementaires importants, il convient de citer le Décret exécutif n° 21 du 12 janvier 1996 qui régit le service de téléphonie mobile et la Résolution n° JD-2802 du 11 juin 2001 portant adoption des règles applicables à la prestation des services de télécommunication de base⁵⁹ à compter du 2 janvier 2003. Il existe en outre de nombreux règlements et résolutions de l'ASEP⁶⁰, ainsi qu'un Plan technique national des télécommunications.⁶¹

4.72. Parmi les principales règles adoptées pendant la période à l'examen figurent la Loi n° 44 du 31 octobre 2007 portant création du Système unique de gestion des urgences qui établit pour le financement de ce dispositif un prélèvement de 1% sur le montant facturé pour certains services de télécommunication; le Décret exécutif n° 58 du 12 mai 2008 qui étend aux nouveaux concessionnaires de services de communications personnelles les mêmes règles qui s'appliquent aux prestataires de services de téléphonie mobile; la Loi sur le service et l'accès universels (Loi n° 59 du 11 août 2008); la Loi n° 51 du 18 septembre 2009 sur la conservation, la protection et la fourniture de données sur les utilisateurs des services de télécommunication; et la Loi n° 15 du 26 avril 2012 portant création d'une taxe destinée à couvrir les coûts du projet d'enfouissement des câbles et des infrastructures des services de télécommunication. Parmi les autres changements intervenus dans le domaine réglementaire, on citera l'adoption du Règlement sur la portabilité des numéros (Résolution AN-3064 Telco du 11 novembre 2009) et de la Loi n° 70 du 9 novembre 2009 qui habilite l'ASEP à établir une taxe pour couvrir les dépenses d'exploitation de l'organisme chargé d'administrer la portabilité.

4.73. La réglementation applicable aux télécommunications ne vise pas les services de téléphonie sur IP (VoIP). Néanmoins, les concessionnaires agréés peuvent utiliser la VoIP à l'intérieur de leurs réseaux pour communiquer avec leurs utilisateurs par le biais du Protocole SIP, en conservant les moyens de traduire le Protocole SIP en Protocole de signalisation SS7⁶², pour le cas où la destination d'un appel est un réseau qui n'accepte pas le Protocole SIP ou la VoIP. L'ASEP est en train de travailler à la mise en œuvre de normes applicables aux réseaux convergents et à l'utilisation du Protocole SIP comme moyen d'interconnexion autre que le SS7.

⁵⁶ 66% et 94%, respectivement entre 2002 et 2006. OMC (2007).

⁵⁷ Renseignements communiqués par l'ASEP.

⁵⁸ L'ASEP a été créée par le Décret-loi n° 10 du 22 février 2006.

⁵⁹ Il s'agit de la téléphonie locale, de la téléphonie longue distance nationale et internationale, et des terminaux publics et semi-publics.

⁶⁰ La législation peut être consultée sur le site Internet de l'ASEP à l'adresse suivante:

<http://www.asep.gob.pa>.

⁶¹ Résolution n° JD-106 du 30 septembre 1997.

⁶² Les Accords d'interconnexion considèrent le Protocole de signalisation SS7 comme un élément essentiel pour l'interconnexion entre opérateurs.

4.74. La Loi sur les télécommunications autorise les étrangers à détenir une participation majoritaire au capital des entreprises de services publics de télécommunication, à l'exception des compagnies étrangères dont un autre État a le contrôle ou dans lesquelles il possède une participation majoritaire. Pour opérer au Panama, les compagnies étrangères doivent constituer une filiale qui assure une présence locale.

4.75. Il faut obtenir une concession pour fournir tout service de télécommunication. Il existe deux types de concessions: le type A et le type B⁶³; elles ont l'une et l'autre une durée de 20 ans et peuvent être renouvelées d'autant. La fourniture de services de téléphonie mobile exige une concession de type A, que l'État accorde après évaluation de l'ASEP. Les concessions de type A sont accordées par le biais d'une procédure d'adjudication publique avec présélection des soumissionnaires et sont soumises à un régime qui limite le nombre de participants sur le marché. La concession est attribuée à l'entreprise présélectionnée qui présente l'offre la plus élevée au regard du droit de concession. En 2008, deux concessions ont été attribuées aux entreprises Claro Panamá, S.A. et Digicel Panamá, S.A de cette façon pour l'exploitation de bandes de téléphonie mobile.

4.76. Des concessions de type B sont exigées pour la fourniture des autres services de télécommunication: téléphonie de base (locale, nationale et internationale), Internet à usage public, transmission de données, transmission par satellite, réseaux privés et services de revente, entre autres. Les concessions de type B sont accordées par l'ASEP sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir une procédure d'adjudication publique. S'il s'agit d'un service qui n'exige pas l'utilisation du spectre radioélectrique, l'ASEP doit accorder la concession dans un délai de 30 jours ouvrables. S'il faut utiliser le spectre, l'intéressé doit suivre les formalités voulues pour demander une assignation de fréquences, lesquelles sont définies dans le Règlement sur les télécommunications.⁶⁴ Les titulaires de concessions de type B qui utilisent des fréquences doivent payer la redevance annuelle y afférente.⁶⁵

4.77. Selon les données communiquées par l'ASEP, en novembre 2012, le pays comptait au total 352 entreprises titulaires de concessions en vigueur pour la fourniture de services de télécommunication, mais 166 seulement (soit un tiers du total) exploitaient leur concession.⁶⁶ Nombre de ces concessionnaires sont des entreprises à capital étranger qui fournissent des services de télécommunication dans plus d'un segment. Les services de centres d'appel à usage commercial, la transmission de télécommunications et l'Internet à usage public sont les segments dans lesquels on a enregistré le plus grand nombre de concessionnaires ces dernières années.

4.78. Conformément aux règlements applicables à l'interconnexion⁶⁷, les concessionnaires sont obligés d'interconnecter leurs réseaux avec ceux des autres concessionnaires qui en font la demande et d'installer des éléments de réseau, des fonctions et des capacités dans le respect des principes de neutralité, de non-discrimination et d'égalité d'accès. Les concessionnaires sont libres de négocier entre eux les accords d'interconnexion⁶⁸, mais doivent s'enregistrer auprès de l'ASEP. Au cas où un accord ne serait pas conclu dans un délai de 120 jours à compter de la réception de la demande, l'une ou l'autre des parties peut demander l'intervention de l'ASEP. Si après une brève période de conciliation, le désaccord persiste, l'ASEP doit donner sous 90 jours un ordre d'interconnexion d'application rétroactive qui a force obligatoire, lequel peut fixer les frais et autres conditions de l'interconnexion. Les autorités ont indiqué que pendant la période allant de 2007 à 2013, l'ASEP est intervenue dans moins de 10% des accords d'interconnexion. La réglementation établit que les frais d'interconnexion et d'accès doivent répercuter au moins les coûts supplémentaires à long terme.⁶⁹

4.79. La Résolution n° JD-107 du 30 septembre 1997 et ses modifications, qui contiennent le Plan national d'attribution de fréquences, régissent la configuration de la boucle locale sans fil. Par la

⁶³ Conformément à la Loi n° 31 de 1996, des concessions de type A sont exigées pour la fourniture de services de téléphonie mobile qui opèrent sous le régime de limitation des numéros; les concessions de type B concernent les autres services et sont classifiées dans la Résolution n° JD-025 de 1996 et ses modifications.

⁶⁴ Titre IV, chapitre 2 du Décret exécutif n° 73 du 9 avril 1997.

⁶⁵ Cette redevance est établie suivant les paramètres techniques des systèmes sans fil et le Plan national d'attribution des fréquences.

⁶⁶ ASEP (2012b).

⁶⁷ Titre V du Décret exécutif n° 73 du 9 avril 1997.

⁶⁸ La Résolution n° JD-3264 du 27 mars 2002 établit un modèle de contrat d'interconnexion.

⁶⁹ Article 216 du Décret exécutif n° 73 du 9 avril 1997.

Résolution n° JD-5880 du 23 février 2006, l'ASEP a publié des lignes directrices en vue du dégroupage de la boucle dans les réseaux sans fil. À l'époque, il a été indiqué que l'entreprise à position dominante s'était opposée au dégroupage de son réseau local, en maintenant le monopole virtuel sur la prestation du service d'accès ADSL à Internet. Selon une étude de la CEPAL, le refus de l'entreprise occupant une position dominante de dégroupier son réseau a constitué un obstacle aux premières mesures d'ouverture du marché panaméen des télécommunications.⁷⁰

4.80. Par la résolution AN n° 566-Telco du 16 janvier 2007, l'ASEP a dressé la liste des concessionnaires occupant une position dominante pour 16 services publics de télécommunication; l'entreprise Cable & Wireless Panamá, S.A. a été reconnue comme ayant une position dominante dans 9 de ces services. À la fin de 2013, l'ASEP était en train d'actualiser ces données.

4.81. En 2008, l'ASEP a décidé que la portabilité des numéros dans les réseaux fixes et mobiles serait obligatoire dans un délai de deux ans.⁷¹ En 2009, les autorités ont adopté le Règlement sur la portabilité des numéros (Résolution AN-3064 du 11 novembre 2009) et la Loi n° 70 du 9 novembre 2009 qui a créé une taxe pour couvrir les coûts de mise en œuvre. À partir de décembre 2011, elles ont donné effet à la portabilité des numéros pour la téléphonie mobile. Entre décembre 2011 et février 2014, quelque 240 000 numéros du réseau mobile ont été transférés ainsi que 28 000 autres des réseaux fixes.⁷² La portabilité a permis d'accroître la concurrence entre les opérateurs soucieux de conserver leur clientèle par le biais de plans et de produits attractifs.

4.82. La Loi sur les télécommunications dispose que les prix des services de télécommunication offerts en régime concurrentiel sont fixés par les concessionnaires. Néanmoins, l'ASEP peut fixer un régime tarifaire dans les cas suivants: i) lorsqu'il n'existe qu'un concessionnaire pour la fourniture d'un service donné; ii) lorsqu'un service est subventionné par les gains produits par un autre service; et iii) lorsqu'il existe des pratiques ayant pour effet de restreindre la concurrence, auquel cas elle peut aussi prendre des mesures correctives. Les autorités ont indiqué que, pendant la période à l'examen, l'ASEP n'a pas imposé de régime tarifaire dans la mesure où aucune des conditions susmentionnées ne s'est présentée. Lorsque les concessionnaires décident d'augmenter les prix, ils doivent les rendre publics dans les 30 jours précédant leur entrée en vigueur. La réglementation interdit l'application de subventions croisées entre différents services et fait obligation aux concessionnaires de présenter des comptabilités distinctes pour chaque service fourni.⁷³ Bien que la téléphonie mobile soit assujettie à un régime de concurrence limité par la loi, les tarifs de ce service sont fixés librement par les concessionnaires.

4.83. L'ASEP promeut et supervise la concurrence sur le marché des télécommunications, avec la participation de la Direction de la protection du consommateur et de défense de la concurrence (ACODECO) qui effectue les enquêtes sur les pratiques monopolistiques et les concentrations (section 3.4.2). Les attributions de l'ASEP dans ce domaine consistent notamment à aider l'ACODECO à suivre les prescriptions en vigueur pour les enquêtes sur les pratiques monopolistiques, anticoncurrentielles ou discriminatoires des entreprises de télécommunications; à signaler à l'ACODECO dans le détail tout fait ou comportement des entreprises réglementées susceptible de porter préjudice à une concurrence libre et loyale et ce en vue de l'ouverture immédiate d'une enquête; à recommander à l'ACODECO qu'elle demande aux tribunaux compétents l'adoption de mesures de protection dans le cadre des enquêtes. En outre, l'ASEP demande l'avis favorable de l'ACODECO sur des résolutions ou des règlements qu'elle souhaite publier pour maintenir la concurrence sur le marché des télécommunications. Pendant la période à l'examen, l'ACODECO a enquêté sur des cas de pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des télécommunications (relatives à l'interconnexion), mais elle n'a pas constaté de violations de la loi.

4.84. Le service et l'accès universels aux télécommunications sont régis par la Loi n° 58 du 11 août 2008, modifiée par la Loi n° 70 du 9 novembre 2009 et la Loi n° 62 du 5 octobre 2012. La Loi n° 58 porte création du Fonds pour le développement de projets sur le service et l'accès universels, pour financer les projets approuvés par un conseil consultatif dont le but est de promouvoir le service et l'accès universels aux services de télécommunication dans tout le pays.

⁷⁰ CEPAL (2007).

⁷¹ Résolution AN n° 1668-Telco du 30 avril 2008.

⁷² Renseignements en ligne de l'ASEP, adresse consultée: <http://www.portabilidad.gob.pa>.

⁷³ Article 86 et suivants du Décret exécutif n° 73 du 9 avril 1997.

Le Secrétariat de la Présidence pour l'innovation gouvernementale est chargé de l'application de la Loi n° 59 de 2008.

4.85. Le Fonds est alimenté par imputation de 1% maximum des revenus imposables des opérateurs qui exploitent commercialement les services rémunérés d'information et de télécommunication définis dans la Loi n° 59.⁷⁴ Les revenus imposables sont les revenus tirés de la terminaison d'appels internationaux entrants au Panama, qui s'opère par le biais des réseaux locaux suivant n'importe quelle modalité. La modification apportée par la Loi n° 62 d'octobre 2012 a supprimé la disposition qui faisait que les représentants étrangers paient plus cher pour la terminaison de leurs appels internationaux entrants au Panama. À partir du 1^{er} janvier 2013, toutes les entreprises de télécommunications qui opèrent au Panama doivent verser la même taxe au Fonds. En avril 2014, celui-ci se montait à quelque 50 millions de dollars EU.

4.86. Les autorités ont lancé le projet de Réseau national d'accès universel à Internet, qui cherche à promouvoir l'égalité des chances pour tous les citoyens. Grâce à ce projet, des centaines de points d'accès Internet sans fil gratuits ont été créés dans 22 villes du pays, lesquels desservent 80% de la population. Ainsi, le Panama est un des premiers pays au monde pour ce qui est de l'accès sans fil gratuit à Internet au niveau national. Il convient de signaler, toutefois, que la vitesse de la connexion Internet est limitée et qu'il faut donc accroître la capacité du réseau à large bande. La Loi n° 59 de 2008 a aussi pour objectif d'offrir des services de téléphones publics et autres services pour répondre aux besoins de la population des zones défavorisées.

4.87. Les services de télécommunication sont assujettis à l'ITBMS à un taux de 7%, exception faite des services de téléphonie fixe et d'accès à l'Internet résidentiel, qui sont exonérés. En outre, la téléphonie mobile selon le mode de facturation post-paiement et le service de télévision par câble sont frappés de l'impôt sélectif sur la consommation (ISC) (5%).

4.88. Le Panama a pris des engagements en matière de services de télécommunication dans les accords de libre-échange qu'il a conclus. Dans le Traité de promotion commerciale Panama-États-Unis, les parties ont adopté un cadre réglementaire pour accroître la concurrence dans le secteur des télécommunications, qui élargit les disciplines du Document de référence sur les télécommunications de base de l'OMC.

4.5.3 Services financiers

4.5.3.1 Caractéristiques générales

4.89. L'intermédiation financière reste un secteur dynamique, ayant enregistré un taux moyen annuel de 6,0% entre 2007 et 2013 (aux prix de 2007). Elle est considérée comme l'un des secteurs fondamentaux pour la croissance économique dans le Plan stratégique du gouvernement 2010-2014. Le secteur a représenté en moyenne 8% du PIB réel tout au long de la période allant de 2007 à 2013 et a contribué à 2,5% de l'emploi total en 2013 (tableau 1.1).

4.90. Le secteur des services financiers du Panama comprend les banques (y compris les banques de développement), les coopératives et associations d'épargne et de crédit, les sociétés financières, les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les sociétés de crédit-bail, les sociétés de valeurs mobilières et les sociétés de transferts de fonds. Les banques représentent plus des trois quarts des actifs du secteur financier (tableau 4.4).

Tableau 4.4 Structure du système financier panaméen, décembre 2012

Établissement financier	Nombre	Actifs (millions de \$EU)	%	Autorité de contrôle
Banques	92	89 772	76,6	Autorité de contrôle des banques (SBP)
Licence générale	49	72 937		SBP
Licence internationale	29	16 835		SBP
Licence de représentation	14	s.o.		SBP

⁷⁴ Services de téléphonie de base locale, nationale et internationale; services de communications personnelles; téléphonie mobile cellulaire; transports de télécommunications et service Internet à usage public.

Établissement financier	Nombre	Actifs (millions de \$EU)	%	Autorité de contrôle
Coopératives	595	1 823	1,6	Institut panaméen des coopératives autonomes
Associations d'épargne et de crédit^a	4	n.d.		Banque nationale de crédit hypothécaire
Compagnies d'assurance	31	1 881	1,6	Autorité de contrôle des assurances
Fonds de pensions		644	0,6	Autorité des marchés financiers
Banques de développement	2	593	0,5	
Banque nationale de crédit hypothécaire	1	234		Banque nationale de crédit hypothécaire
Banques de développement agricole	1	359		Banque de développement agricole
Sociétés financières^a	161	830	0,7	Ministère du commerce et de l'industrie (MICI)
Sociétés de crédit-bail^a	118	322	0,3	MICI
Sociétés de valeurs mobilières	81	21 329	18,2	Autorité des marchés financiers
Sociétés de transferts de fonds^b	15	n.d.	n.d.	MICI
Maisons de prêts sur gage^b	280	n.d.	n.d.	MICI

n.d. Non disponible.

s.o. Sans objet.

a Renseignements recueillis en juin 2012.

b Renseignements recueillis en mars 2012.

Source: Renseignements communiqués par la SBP.

4.5.3.2 Banques et autres établissements financiers

4.5.3.2.1 Caractéristiques du marché

4.91. Le Panama possède un secteur bancaire solide, diversifié, avec des niveaux élevés de capitalisation et de liquidité. Le secteur a continué de se développer pendant la période à l'examen et, à la fin de 2013, ses actifs se montaient au total à 97 928 millions de dollars EU, soit une croissance de 9,1% par rapport à 2012⁷⁵ et de plus du double par rapport à la fin de 2007 (47 600 millions).⁷⁶ La banque contribue à environ 7% du PIB du pays et emploie près de 30 000 personnes.

4.92. Le 31 décembre 2013, le secteur bancaire panaméen (connu sous le nom de Centre bancaire international ou CBI) comprenait 92 banques: 51 d'entre elles étaient titulaires d'une licence générale, 27 d'une licence internationale et 14 d'une licence de représentation. Parmi les banques titulaires d'une licence générale, 2 étaient des banques officielles (Banque nationale du Panama et Caisse d'épargne), 18 étaient des banques à capital privé panaméen et 31 des banques à capital étranger. Toutes les banques détenant une licence internationale étaient des banques étrangères.⁷⁷

4.93. Le système bancaire panaméen a surmonté la crise financière et économique mondiale (2007-2009) sans grandes conséquences et affiche aujourd'hui des coefficients de solvabilité, de liquidité et de rentabilité élevés (tableau 4.5). En décembre 2013, le coefficient patrimoine/actifs pondérés des risques (ratio de fonds propres) était de 14,8%, soit plus que les 8% prescrits légalement. De même, la liquidité moyenne mensuelle se situait à 60,4% au-dessus des 30% exigés par la loi. La qualité des actifs est bonne dans la mesure où la part des prêts improductifs, plus celle des prêts en souffrance sur le total du portefeuille de crédits, est faible et s'est beaucoup réduite depuis 2009. Les indices de rentabilité sont raisonnables: à la fin de 2012, la rentabilité des actifs (ROAA) a été de 1,5% et la rentabilité des capitaux propres (ROE) de 13,8%.

⁷⁵ Autorité de contrôle des banques (2013).

⁷⁶ OMC (2007).

⁷⁷ Renseignements en ligne de la SBP. Adresse consultée: http://www.superbancos.gob.pa/es/reportes_estadisticos.

Tableau 4.5 Système bancaire du Panama: indicateurs de liquidité, ratio de fonds propres et rentabilité, 2007-2013

(%)

Indicateur	Déc. 2007	Déc. 2008	Déc. 2009	Déc. 2010	Déc. 2011	Déc. 2012	Déc. 2013
Indice de liquidité (moyenne mensuelle)	n.d.	62,9	69,5	65,7	66,0	65,5	60,4
Ratio de fonds propres	13,8	14,5	16,4	16,3	15,6	16,2	14,8
Rentabilité des actifs moyens (ROAA)	1,9	2,0	1,41	1,7	1,7	1,8	1,5
Rentabilité des capitaux propres (ROE)	15,2	15,9	11,8	13,6	14,1	15,5	13,8
Prêts improductifs + prêts en souffrance/Total du portefeuille	3,5	3,9	4,2	3,4	2,7	2,6	2,4

n.d. Non disponible.

Source: Autorité de contrôle des banques, rapports statistiques, diverses années; renseignements consultés en ligne à l'adresse: http://www.superbancos.gob.pa/es/reportes_estadisticos_hist.

4.94. Ces dernières années, les banques ont affiché une nette augmentation du portefeuille de prêts, ce qui montre le dynamisme de l'économie panaméenne. Le montant total du crédit intérieur accordé par les banques titulaires d'une licence générale (qui font partie du Système bancaire national ou SBN) au secteur privé s'est élevé à 35 240 millions de dollars EU en décembre 2013, soit une hausse de 10,4% par rapport à la fin de 2012. Les secteurs les plus concernés par la totalité des prêts accordés ont été le commerce, les prêts hypothécaires et la consommation des particuliers, qui ont représenté 78% du total des crédits intérieurs du SBN. En termes de dynamisme, il faut distinguer les prêts au secteur de la construction qui ont augmenté de 24% par rapport à 2012. Le portefeuille de prêts de l'ensemble du Centre bancaire international (CBI) (banques titulaires d'une licence générale et banques titulaires d'une licence internationale) a atteint 60 614 millions de dollars EU à la fin de 2013, soit une hausse de 8,2% par rapport à la fin de 2012. De leur côté, les dépôts totaux du CBI se sont montés à 70 149 millions de dollars EU à la fin de 2013, dont 59 525 millions avaient à voir avec le SBN.⁷⁸

4.5.3.2.2 Cadre juridique

4.95. Pendant la période à l'examen, le Panama a modifié le cadre juridique du secteur bancaire pour l'aligner sur les normes internationales en matière de contrôle, accroître la transparence, lutter contre l'évasion fiscale, renforcer les capacités de l'organisme de contrôle et protéger les clients des banques. Le Panama n'a pas de banque centrale et utilise le dollar EU comme monnaie légale. L'Autorité de contrôle des banques (SBP), créée en 1998, est l'organisme chargé de réglementer et de contrôler l'activité bancaire; elle a pour fonctions de délivrer des licences, de veiller à ce que les banques maintiennent des ratios de fonds propres et de liquidité suffisants, d'élaborer la réglementation bancaire, d'imposer des sanctions et de superviser les procédures de liquidation des banques.

4.96. Le Panama souhaite devenir un centre bancaire et financier régional. À cet effet, la SBP a lancé le Plan stratégique 2012-2014, dont les principaux piliers sont le renforcement du contrôle bancaire au moyen d'un cadre réglementaire qui assure une bonne gestion des risques; l'élaboration et l'application d'un système de gouvernance fondé sur les meilleures pratiques bancaires; le respect des normes internationales en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme; le renforcement de la portée internationale de la place financière panaméenne; et la négociation d'accords avec des organismes de contrôle étrangers qui autorisent la supervision globale.

4.97. Le régime qui s'applique à l'activité bancaire est plutôt ouvert. Le principal instrument juridique est le Décret-loi n° 2 du 22 février 2008, modifié et codifié en un seul texte par le Décret exécutif n° 52 du 30 avril 2008 (Loi bancaire). Ce dernier a été, à son tour, modifié par la Loi n° 67 du 1^{er} septembre 2011. En outre, la SBP publie périodiquement des décisions, des règles et des circulaires qui développent et réglementent la Loi bancaire. Pendant la période à l'examen, la

⁷⁸ Autorité de contrôle des banques (2013).

SBP a adopté des décisions sur divers aspects de l'activité bancaire, y compris des règles relatives à la gouvernance, pour mesurer l'impact financier des différents types de risque opérationnel, pour renforcer la sécurité des opérations bancaires électroniques, et la réglementation sur le risque de crédit a été mise à jour. La SBP travaille actuellement sur une réglementation concernant la supervision globale des conglomérats financiers.

4.98. Les changements introduits par le Décret exécutif n° 52 de 2008 sont notamment les suivants: les attributions de la SBP ont été renforcées afin qu'elle exerce un contrôle plus rigoureux sur toutes les opérations des banques, y compris celles des filiales et des succursales et les opérations à l'étranger, et les conglomérats financiers ont été placés sous sa supervision. Les mécanismes de liquidation volontaire des banques en faillite ont été améliorés, les capacités de la SBP ont été étendues pour qu'elle puisse appliquer des mesures correctives dans le cas où des banques se trouvent en difficulté, et de nouvelles fonctions lui ont été attribuées pour réorganiser ou liquider les établissements bancaires qui ne respectent pas la loi, entre autres. En outre, il a été établi que les prescriptions minimales en matière de capital doivent être calculées en fonction des niveaux de risque pondéré et les prescriptions en matière de fonds propres et de liquidité ont été étendues aux banques titulaires d'une licence internationale supervisées à l'origine par la SBP. Parmi les autres changements importants survenus, on citera la création de la profession de contrôleur bancaire, la mise en place d'une protection institutionnelle qui couvre les coûts et les honoraires des membres du Conseil consultatif de la SBP, lorsque ces derniers font l'objet de procédures judiciaires ou de plaintes découlant de décisions adoptées conformément à la Loi bancaire dans l'exercice de leurs fonctions, et l'adoption de dispositions tendant à ce que la SBP connaisse et protège les droits des clients des banques.

4.99. Parmi les principales réformes introduites par la Loi n° 67 du 1^{er} septembre 2011 figure la création de l'Autorité de contrôle des banques (SMV) qui a remplacé la Commission nationale des valeurs mobilières, et qui a été dotée de fonctions réglementaires étendues sur les activités du marché de capitaux, comme l'établissement du Conseil de coordination financière (CCF) dont le mandat est d'améliorer la coordination et la coopération entre les organismes de contrôle financier du pays pour harmoniser les règlements et assurer un contrôle efficace du marché financier.⁷⁹ Le principe des "administrateurs croisés" a également été établi, qui veut que sur les sept administrateurs qui siègent au Conseil d'administration de la SBP, un est désigné par la SMV et un autre par l'Autorité de contrôle des assurances et réassurances.

4.100. Conformément à la législation, pour mener des activités bancaires au Panama ou depuis le pays, il faut obtenir une licence de la SBP. Il existe trois types de licences:

- a. la licence générale permet d'exercer la profession de banquier au Panama et d'effectuer des transactions qui sont parachevées, qui sont réalisées ou qui produisent leurs effets à l'étranger; elle peut être délivrée à des banques nationales et à des banques étrangères établies au Panama par le biais de filiales ou de succursales; le capital minimal requis est de 10 millions de balboas;
- b. la licence internationale permet de diriger, depuis un bureau au Panama, des transactions qui sont parachevées, qui sont réalisées ou qui produisent leurs effets à l'étranger; elle est délivrée à des banques dont la maison mère est dans un autre pays et qui ont une présence physique au Panama et qui ne sont pas autorisées à effectuer des transactions sur le marché panaméen, mais peuvent en revanche acheter de la dette publique intérieure panaméenne sur le marché des valeurs du Panama; le capital minimal requis est de 3 millions de balboas, dont 250 000 balboas doivent être conservés comme garantie dans une des deux banques officielles; et
- c. la licence de représentation autorise les banques étrangères à implanter un bureau de représentation mais pas à effectuer d'opérations bancaires au Panama; aucun capital minimal n'est requis.

⁷⁹ La CCF se compose des directeurs de la SBP, de l'Autorité de contrôle des assurances et réassurances et de la SMV, du Directeur exécutif de l'Institut panaméen des coopératives autonomes (IPACOO), du Directeur national des entreprises financières du MICI et du Directeur exécutif du Système d'épargne et de capitalisation des pensions des services publics (CICAP). Renseignements consultés en ligne: <http://www.ccf.gob.pa>.

4.101. Les banques étrangères doivent avoir obtenu au préalable l'accord de l'organisme de contrôle à l'étranger pour pouvoir exercer des activités bancaires au Panama ou depuis le pays et pour y implanter un bureau de représentation. Les banques titulaires d'une licence générale ou internationale peuvent s'établir en tant que filiales ou succursales. L'ouverture de succursales au Panama ou d'établissements à l'étranger ne requiert pas de licence mais doit être notifiée et approuvée au préalable par la SBP. Aucune restriction ne s'applique au nombre de succursales autorisées à opérer.

4.102. Après avoir satisfait aux prescriptions minimales en matière de capital, dont l'origine doit pouvoir être clairement déterminée, pour demander une licence il faut présenter les politiques de de la banque en matière de gouvernance et soumettre un plan d'exploitation qui démontre sa viabilité.⁸⁰ La Décision (Acuerdo) n° 3-2001 de la SPB (5 septembre 2001), modifiée par la Décision (Acuerdo) 2-2006, établit les critères et prescriptions applicables à ceux qui souhaitent obtenir une licence bancaire. Ces prescriptions varient selon que la personne juridique est constituée conformément à la législation panaméenne ou à la législation étrangère. Les autorités ont indiqué que la procédure d'approbation d'une demande dure entre six mois et un an, selon le type de licence requise; la licence générale est assortie d'un plus grand nombre de prescriptions.

4.103. Pour ce qui est des ratios de fonds propres, la loi établit que toute banque titulaire d'une licence générale ou d'une licence internationale, dont l'organisme de contrôle d'origine est la SBP, doit maintenir un capital économique équivalent à 8% au moins des actifs et des opérations hors bilan, et pondérés en fonction des risques.⁸¹ De même, les banques titulaires d'une licence générale comme les banques titulaires d'une licence internationale doivent maintenir un solde minimal d'actifs liquides équivalent à 30% du total brut de leurs dépôts au Panama et à l'étranger; la SBP est habilitée à fixer périodiquement ce pourcentage, sous réserve qu'il ne dépasse pas 35%.⁸² Les banques titulaires d'une licence générale sont tenues de maintenir des actifs au Panama équivalant à un pourcentage de leurs dépôts locaux déterminé par la SBP. Ce pourcentage doit être égal pour toutes les banques et ne pas dépasser 100%.⁸³ En avril 2014, il s'élevait à 85%. L'autorisation de la SBP est requise pour toute réduction des réserves de capital d'une banque.

4.104. De par la loi, les banques ne peuvent pas utiliser leurs actions comme garantie des prêts qu'elles octroient. Il leur est également interdit d'accorder à une seule et même personne physique ou morale des prêts dont la valeur excède 25% de leur capital ou 30% lorsque ces prêts sont destinés à une autre banque. En outre, une banque ne peut pas posséder d'actions ou de parts dans des entreprises qui ne sont pas liées à l'activité bancaire ou financière dont la valeur excède 25% de son capital économique. Des limites s'appliquent aussi pour éviter la concentration de prêts en faveur de parties liées.⁸⁴ Les banques titulaires d'une licence internationale pour lesquelles la SBP est l'organisme de contrôle d'origine sont assujetties aux mêmes restrictions.

4.105. Les banques étrangères bénéficient du traitement national pour les activités qu'elles peuvent mener au Panama selon le type de licence qui leur a été accordée. Aucune restriction ne s'applique à la participation de capital étranger dans les banques établies au Panama, et il n'y a plus d'exigence ni de restriction en matière de nationalité pour les membres de la direction ou du conseil d'administration. Néanmoins, la Loi bancaire dispose que les succursales de banques étrangères doivent désigner au moins deux fondés de pouvoir généraux résidant au Panama, dont l'un au moins doit être un national panaméen.

4.106. La grande majorité des règles établies dans la Loi bancaire et dans les décisions publiées par la SBP se fondent sur les principes et recommandations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Dans le cadre du Plan stratégique 2012-2014, la SBP travaille à la mise en œuvre progressive des recommandations de Bâle II (y compris l'établissement de règles pour les conglomerats financiers, le risque de marché et les instruments dérivés, entre autres aspects). La SBP peut demander des renseignements sur l'activité des banques, leur patrimoine et le respect des règlements techniques, opérationnels et de type institutionnel. La SBP peut aussi enquêter sur les transactions d'un déposant, sans son consentement, dans le cadre d'une enquête judiciaire. La

⁸⁰ Article 48 du Décret exécutif n° 52 du 30 avril 2008.

⁸¹ Article 70 du Décret exécutif n° 52 du 30 avril 2008.

⁸² Article 73 du Décret exécutif n° 52 du 30 avril 2008 et Décision (Acuerdo) n° 9 de 2006 de la SBP.

⁸³ Article 78 du Décret exécutif n° 52 du 30 avril 2008.

⁸⁴ Articles 95, 99 et 96, respectivement, du Décret exécutif n° 52 du 30 avril 2008.

loi permet aussi aux organismes de contrôle étrangers d'enquêter sur les opérations effectuées au Panama par une banque étrangère lorsque la maison mère de cette banque relève de la compétence dudit organisme.

4.107. Le Panama ne dispose pas de système de garantie des dépôts bancaires. Néanmoins, la Loi bancaire établit que l'on remboursera de préférence les dépôts d'un montant maximal de 10 000 balboas par personne en cas de liquidation forcée d'un établissement bancaire.⁸⁵ En juin 2013, 92% des dépôts dans les banques de la SBN correspondaient à des montants inférieurs à 10 000 balboas.

4.108. Le Panama possède un large éventail d'intermédiaires financiers non bancaires, qui représentent ensemble 23% environ des actifs totaux du système financier. Dans le rapport qu'il a établi en 2013 sur le Panama comme suite aux consultations au titre de l'article IV, le Fonds monétaire international a recommandé le renforcement du contrôle et des exigences prudentielles applicables à ces établissements financiers, en particulier les coopératives.⁸⁶

4.109. Ces dernières années, le Panama a conclu un certain nombre de conventions de double imposition conformément aux normes internationales en matière de transparence et d'échange de données financières (section 2.1).

4.110. Depuis 2006, le Panama applique un impôt aux prêts personnels et commerciaux d'un montant supérieur à 5 000 balboas concédés par les banques et les établissements financiers locaux. Il retient à cet effet une somme équivalant à 1% par an sur le montant servant de base au calcul des intérêts.⁸⁷ Sur le montant recouvré, 50% va au Trésor public pour le paiement des tranches préférentielles des prêts hypothécaires visés par la Loi n° 29 de 2008, 12,5% à la Banque de développement agricole, 12,5% au Ministère du développement agricole, et les 25% restants au Fonds spécial de compensation des intérêts (FECI), par lequel sont financés les prêts préférentiels pour le secteur agricole, sous la forme d'une baisse des taux d'intérêt convenus avec les banques ou d'autres intermédiaires financiers.⁸⁸ La SBP est chargée d'administrer le FECI et, de janvier à décembre 2013, elle a remboursé un montant total de 41 millions de balboas aux banques qui ont appliqué la réduction d'intérêts aux prêts du secteur agricole remplissant les conditions nécessaires pendant cette période.

4.111. Comme il n'existe pas au Panama d'organisme public qui remplisse les fonctions de prêteur en dernier ressort et face à la nécessité de réduire au minimum la vulnérabilité du système financier face à la pénurie de liquidités qui le menace, les autorités sont en train d'étudier la possibilité d'établir des réserves de liquidités, qui seraient initialement constituées par des fonds provenant de la Banque nationale du Panama.⁸⁹

4.5.3.3 Assurances

4.5.3.3.1 Caractéristiques du marché

4.112. Le secteur des assurances du Panama représente 0,35% du PIB national et emploie 3 100 personnes (2012).⁹⁰ Le marché se compose de 32 sociétés d'assurance⁹¹, dont 12 sociétés à capitaux nationaux, 18 sociétés à capitaux étrangers et 2 succursales de sociétés étrangères. Il existe, en outre, 8 sociétés de réassurance, 8 sociétés de courtage en réassurance, 11 captives d'assurance, 7 sociétés de gestion de captives d'assurance, 29 sociétés d'expertise en sinistres et 2 sociétés de gestion de portefeuille de courtage en assurance. En avril 2014, 2 521 licences de courtage en assurance avaient été accordées à des personnes physiques, et 357 autres avaient été accordées à des personnes morales. Le marché est dominé par deux sociétés à capitaux nationaux

⁸⁵ Articles 161 et 167 du Décret exécutif n° 52 du 30 avril 2008.

⁸⁶ FMI (2013).

⁸⁷ Loi n° 22 du 27 juin 2006.

⁸⁸ Le FECI a été créé par la Loi n° 4 du 14 mai 1994, réglementé par le Décret exécutif n° 29 du 8 août 1996.

⁸⁹ FMI (2013).

⁹⁰ Renseignements communiqués par l'Autorité de contrôle des assurances et réassurances du Panama (SSRP).

⁹¹ De ces 32 sociétés d'assurance, 15 détiennent également une licence de réassurance.

qui, ensemble, en détiennent 33,7%; viennent ensuite deux sociétés à capitaux étrangers et une succursale de société étrangère. Ensemble, ces cinq entités contrôlent 63,4% du marché.⁹²

4.113. La valeur totale des primes d'assurance souscrites en 2012 s'établit à 1 138 millions de balboas. Par type d'assurance, les portefeuilles les plus importants sont ceux de l'assurance-automobile et de l'assurance santé qui, ensemble, représentent le tiers du total des primes (tableau 4.6).

Tableau 4.6 Valeur des primes souscrites par branche d'assurance, 2007-2012

(Millions de B)

Branches	Primes souscrites											
	2007		2008		2009		2010		2011		2012	
	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%
Assurance individuelle	86,0	14,19	108,1	13,98	119,9	14,15	107,6	11,74	106,1	10,07	119,7	10,52
Accidents personnels	11,1	1,84	12,6	1,62	13,0	1,55	13,6	1,49	18,6	1,77	16,2	1,43
Santé	96,0	15,83	118,8	15,35	136,0	16,00	143,28	15,64	159,0	15,07	181,3	15,93
Assurance-vie collective	96,2	15,86	114,00	14,70	119,1	14,06	125,00	13,64	128,00	12,13	136,00	11,92
Incendie et risques divers	45,3	7,48	57,2	7,41	67,4	7,97	70,3	7,68	81,2	7,72	97,00	8,51
Multirisques	3,3	0,56	4,4	0,57	6,4	0,76	7,3	0,81	8,3	0,79	9,8	0,86
Transport de marchandises	23,6	3,88	24,5	3,17	20,2	2,38	20,7	2,27	24,5	2,33	27,3	2,40
Casco	11,6	1,93	13,9	1,80	17,4	2,05	13,6	1,48	20,7	1,98	23,6	2,07
Automobile	110,8	18,27	152,1	19,66	157,3	18,57	161,2	17,60	180,9	17,19	199,3	17,50
Branches techniques	21,0	3,47	20,2	2,61	17,5	2,07	22,1	2,41	27,1	2,58	33,1	2,91
Responsabilité civile	21,3	3,52	31,4	4,07	35,7	4,22	38,4	4,19	52,3	4,97	66,7	5,86
Vol	7,5	1,21	16,8	2,18	15,0	1,78	16,3	1,81	12,8	1,21	14,3	1,26
Garanties	40,5	6,67	51,8	6,71	59,0	6,97	87,9	9,60	114,8	10,90	102,2	8,98
Autres	32,1	5,30	47,7	6,17	63,1	7,46	88,3	9,65	118,5	11,26	112,0	9,84

Source: Tableau élaboré par le Secrétariat de l'OMC à partir des renseignements communiqués par la SSRP.

4.114. L'actif des sociétés d'assurance totalisait 1 899,2 millions de balboas en 2012, tandis que leur passif se chiffrait à 1 142,8 millions de balboas, ce qui dénote un ratio de solvabilité générale de 1,66 (supérieur aux ratios de 1,51 et 1,58 obtenus en 2010 et 2011). L'activité d'assurance a généré un bénéfice net de 91,7 millions de balboas en 2012.⁹³

4.5.3.3.2 Cadre juridique

4.115. L'Autorité de contrôle des assurances et réassurances du Panama (ci-après, la SSRP) est un organisme étatique autonome chargé de la réglementation, de la supervision, du contrôle et de la surveillance des entreprises, entités et personnes qui assurent la conduite des activités d'assurance et de réassurance dans le pays. Parmi ses objectifs figurent le développement d'un marché de l'assurance inclusif, la protection du consommateur et le renforcement de la surveillance.

4.116. Durant la période à l'examen, le Panama a actualisé le cadre réglementaire de l'activité d'assurance en vue de stimuler le développement du secteur, d'introduire de nouveaux outils technologiques et de renforcer le contrôle et la supervision du secteur. Dans cette optique, il a promulgué la Loi n° 12 du 3 avril 2012, qui a abrogé l'ancienne Loi sur les assurances (Loi n° 59 du 29 juillet 1996) et d'autres dispositions. Le cadre juridique principal de l'activité d'assurance est complété par la Loi sur les réassurances (Loi n° 63 du 19 septembre 1996⁹⁴) et par la Loi sur les captives d'assurance (Loi n° 60 du 29 juillet 1996). L'activité d'assurance est également régie par les Décisions du Conseil de direction de la SSRP (récemment créé) sur les aspects tels que

⁹² Renseignements communiqués par la SSRP.

⁹³ Autorité de contrôle des assurances et réassurances du Panama, *Bulletin statistique de l'année 2012*.

Renseignements en ligne. Adresse consultée:

<http://www.superseguros.gob.pa/imagenes/seguros/DOCS/122459.pdf>.

⁹⁴ L'article 11 de la Loi n° 63 du 19 septembre 1996 a été abrogé par la Loi n° 12 du 3 avril 2012.

l'établissement des tarifs, les normes d'audit pour les sociétés d'assurance, la procédure de décision en matière de plaintes, le registre des réassureurs étrangers non établis au Panama, les sanctions administratives, ainsi que la réglementation de la profession de courtier en assurances et des sociétés de courtage.

4.117. Parmi les principaux changements instaurés par la Loi n° 12 figurent les suivants: la SSRP s'est vu conférer l'autonomie, la structure, les attributs juridiques et les ressources nécessaires pour développer ses fonctions de réglementation et de supervision; le Conseil de direction a été institué en tant qu'instance supérieure et instance-conseil de la SSRP⁹⁵; la fonction de contrôleur des assurances a été créée au sein de la SSRP; les prescriptions et les garanties relatives à la constitution des sociétés d'assurance ont été clarifiées, et les règles concernant les exigences minimales de capital, la solvabilité, les réserves et les investissements des sociétés d'assurance et de réassurance ont été actualisées. De plus, le champ de la supervision inclut désormais les agents et agences de vente d'assurances et les chargés de comptes en assurances; les exigences à satisfaire pour exercer la profession de courtier en assurances ont été renforcées; il est permis d'utiliser de nouvelles filières de distribution passant par les sociétés financières et commerciales du pays, et des mécanismes de liquidation et de régularisation ont été instaurés.

4.118. Pour exercer des activités d'assurance au Panama, il faut obtenir une licence du Conseil de direction de la SSRP. Conformément à la loi, il existe trois branches d'assurance, et une licence est exigée pour chacune des trois, à savoir: l'assurance de personnes (vie, accident, santé, etc.), les assurances de biens et responsabilité (automobile, incendie, transport, etc.) et les garanties (exécution de contrat, paiement et autres). Il faut également une autorisation pour ouvrir ou fermer des succursales dans le pays, ainsi que des succursales ou agences à l'étranger.

4.119. Une société d'assurance peut s'établir en tant que société anonyme constituée au Panama ou en tant que succursale de société étrangère. Il n'existe pas de restrictions à la participation du capital étranger dans les sociétés d'assurance établies au Panama ni au nombre de sociétés d'assurance étrangères ou de succursales de sociétés d'assurance étrangères qui peuvent mener des activités dans le pays. L'article 40 de la Loi n° 12 du 3 avril 2012 énumère les documents que doit présenter une société d'assurance désireuse de s'établir au Panama. Si tous les documents exigés sont présentés, l'approbation d'une licence s'effectue dans un délai de six à huit mois.

4.120. Dans le cas d'une succursale de société étrangère, outre les documents devant accompagner toute demande de licence, il faut présenter:

- a. le document autorisant la constitution de la succursale dans la République du Panama, authentifié par l'agent diplomatique ou consulaire du Panama dans le pays d'origine (et traduit par un traducteur public agréé s'il n'est pas rédigé en espagnol;
- b. le certificat délivré par l'autorité de contrôle du pays d'origine et attestant que la société mère est dûment constituée dans ce pays et qu'elle y a mené des activités en toute solvabilité durant au moins cinq ans. La succursale n'est autorisée à exercer son activité au Panama que dans les branches auxquelles la société mère se consacre dans le pays d'origine.

4.121. Les entreprises qui demandent l'autorisation d'exercer une activité d'assurance doivent constituer un capital minimum en espèces dont la Loi n° 12 (article 41) a porté le montant de 2 millions à 5 millions de balboas à compter d'avril 2012.⁹⁶ De plus, les sociétés d'assurance doivent inscrire à leur passif des réserves techniques qui doivent être constamment adossées à des actifs admis et qui varient en fonction du type de risque. Elles doivent aussi constituer des provisions pour écarts statistiques et pour risques catastrophiques. En outre, elles doivent constituer et maintenir au Panama une réserve légale équivalant à 20% de leur bénéfice net

⁹⁵ Le Conseil de direction comprend cinq directeurs indépendants, un directeur issu de la SBP et un autre issu de la SMV, qui ne peuvent avoir de liens avec l'activité d'assurance. En vertu de la Loi de 2012, les représentants du secteur, qui participaient auparavant à la prise de décisions par l'entremise du Conseil technique des assurances et de l'ancienne Commission nationale de la réassurance, ne font pas partie du Conseil de direction à l'heure actuelle.

⁹⁶ Les sociétés d'assurance qui menaient des activités au Panama avant l'entrée en vigueur de cette loi disposent d'un délai maximum de trois ans pour se conformer à cette prescription.

jusqu'à ce que le fonds ainsi constitué atteigne 2 millions de balboas, puis à 10% jusqu'à ce que ce fonds atteigne 50% du capital libéré.⁹⁷

4.122. La Loi n° 12 a modifié les règles qui régissent les investissements des sociétés d'assurance afin de garantir la solvabilité et les liquidités de ces dernières en prévision des sinistres futurs et de rendre leurs mouvements financiers plus transparents. Au moins 50% des réserves techniques et du capital doivent être investis au Panama dans des actifs admis; il peut s'agir, entre autres, de titres émis ou garantis par l'État, d'instruments de crédit émis par des banques qui ont reçu l'agrément de la SBP ou d'instruments de crédit et de capital émis par des sociétés qui sont immatriculées auprès de la SMV, dans les limites fixées pour chaque type d'actif. Le solde (50%) des réserves peut être investi sur les marchés de capitaux internationaux, dans des instruments qui ont une cote d'au moins BBB- émanant d'une agence de notation de risques agréée par la SSRP.⁹⁸

4.123. Les personnes et les sociétés domiciliées au Panama ne peuvent contracter des assurances sur des personnes ou des biens se trouvant dans le pays qu'auprès des assureurs autorisés à y exercer leur activité. Cette obligation ne s'applique pas lorsque: i) elle serait contraire aux accords ou traités internationaux auxquels participe le Panama; ii) il s'agit d'assurances qui ne sont pas disponibles dans le pays; ou iii) les protections en question ont été refusées par les assureurs autorisés à mener leur activité dans le pays. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir de telles assurances dans le pays, la SSRP peut autoriser la souscription à l'étranger.⁹⁹ Les sociétés d'assurance et de réassurance établies au Panama peuvent conclure ou accepter des contrats de réassurance avec d'autres assureurs ou réassureurs domiciliés dans le pays ou à l'étranger.

4.124. Les modèles de police et de garantie doivent être approuvés par la SSRP avant d'être commercialisés auprès du public. Les taux de prime sont présentés dans une note technique qui doit accompagner toute police soumise à l'approbation de la SSRP, et ils sont approuvés après avoir été validés par le service actuariel de celle-ci. L'Autorité de contrôle est habilitée à s'assurer à tout moment que les principes d'équité, d'efficacité et de non-discrimination ne sont pas violés, et elle peut ordonner la modification des tarifs si cela s'avère nécessaire.

4.125. Les sociétés d'assurance doivent acquitter un impôt de 2% sur les primes brutes qu'elles perçoivent au titre des polices émises dans le pays et couvrant des risques qui y sont situés, ainsi qu'un impôt de 5% sur les primes brutes au titre des polices d'assurance incendie émises dans le pays et couvrant des risques qui y sont situés. En outre, les primes d'assurance sont frappées d'une taxe à la consommation de 5%, sauf dans le cas de l'assurance incendie, de l'assurance-vie avec valeur de rachat et des assurances agricoles.¹⁰⁰

4.126. Le Directeur général de la SSRP délivre les licences pour l'exercice d'autres activités supervisées: courtier en assurances, gestionnaire d'assurances, agent ou agence de vente d'assurances et autres. Pour obtenir la licence de courtier en assurances, il faut être un citoyen panaméen domicilié au Panama ou un étranger satisfaisant aux prescriptions énoncées à l'article 293 de la Constitution politique.¹⁰¹ Au moins 49% des actions d'une personne morale détenant une licence de courtage en assurances doivent être aux mains de courtiers en assurances panaméens.¹⁰² L'activité d'agent de vente d'assurances est réservée aux citoyens panaméens.¹⁰³ Les actions des personnes morales doivent initialement appartenir à des courtiers en assurances qualifiés. Il peut y avoir un changement d'actionnaire majoritaire en faveur de personnes qui ne sont pas des courtiers en assurances, pourvu qu'un accord commercial signé par le Panama le permette.

4.127. En vue de stimuler et de diversifier le marché des assurances, la Loi n° 12 de 2012 permet aux assureurs d'utiliser d'autres filières de commercialisation pour offrir leurs produits par

⁹⁷ Articles 206, 207, 208 et 2013 de la Loi n° 12 du 3 avril 2012.

⁹⁸ Pour plus de précisions, voir l'article 217 de la Loi n° 12 du 3 avril 2012.

⁹⁹ Article 153 de la Loi n° 12 du 3 avril 2012.

¹⁰⁰ Article 63 de la Loi n° 12 du 3 avril 2012.

¹⁰¹ Article 166 de la Loi n° 12 du 3 avril 2012. En vertu de l'article 293 de la Constitution, peut être courtier en assurances le Panaméen par naturalisation qui est marié à un citoyen panaméen ou qui a un enfant avec un citoyen panaméen et qui, trois ans après avoir obtenu son certificat de naturalisation, demande une licence pour exercer cette profession.

¹⁰² Article 181 de la Loi n° 12 du 3 avril 2012.

¹⁰³ Article 56 de la Loi n° 12 du 3 avril 2012.

l'entremise de banques, de sociétés financières et de sociétés de commercialisation. Dans cette optique, elle définit des paramètres minimums pour les contrats de commercialisation, ainsi que les catégories de risques qui peuvent faire l'objet d'une commercialisation par ces autres filières.¹⁰⁴

4.128. L'activité de réassurance est régie par la Loi n° 63 du 19 septembre 1996 (Loi sur les réassurances). Au moment de la rédaction du présent rapport, les autorités amorçaient un processus de consultations sur l'élaboration d'un projet de loi qui viserait à faire du Panama un centre international de réassurance. Pour attirer les sociétés de réassurance, le projet de loi prévoit des incitations analogues à celles qu'offre la Loi sur les sièges d'entreprises multinationales (Loi n° 41), dont des avantages en matière de fiscalité, de migration et de main-d'œuvre (section 3.4.1.3).

4.129. La SSRP est chargée de réglementer et de surveiller l'activité de réassurance. Son Conseil de direction assure la délivrance des licences permettant aux réassureurs de mener leurs activités au Panama (fonction qui était auparavant dévolue à l'ancienne Commission nationale de la réassurance). Les réassureurs peuvent s'établir en tant que sociétés anonymes ou en tant que succursales de sociétés étrangères. Dans le cas d'une société étrangère, il faut présenter le document autorisant la constitution de la succursale au Panama, ainsi qu'un certificat de l'autorité de contrôle du pays d'origine attestant que la société étrangère y est dûment constituée et y a mené des activités en toute solvabilité durant au moins cinq ans.¹⁰⁵

4.130. En vertu de la Loi n° 63, les sociétés autorisées à mener des activités de réassurance doivent désigner au moins deux fondés de pouvoir dotés d'un mandat général et tous deux résidents du Panama, l'un d'entre eux devant être de nationalité panaméenne. Une société qui demande l'autorisation de mener une activité doit constituer au Panama un capital minimum en espèces de 1 million de balboas; une fois qu'elle a obtenu l'autorisation, elle doit conserver des réserves techniques équivalent à au moins 35% des primes nettes souscrites. Il est exigé que 65% de ces réserves soient investis dans le pays.

4.131. Les primes de réassurance pour les risques situés au Panama sont frappées des mêmes impôts que les primes d'assurance. Les primes de réassurance pour les risques situés à l'étranger ne sont pas assujetties à l'impôt; il en est de même pour les bénéfices tirés de la réassurance des risques étrangers. Les sociétés de réassurance étrangères peuvent offrir des services de réassurance aux entreprises domiciliées au Panama, pourvu qu'elles soient inscrites au registre des réassureurs étrangers non établis au Panama, créé en vertu de la Décision n° 4 du 13 décembre 2012. Il en est de même pour les sociétés de courtage en réassurance étrangères. À la fin de 2013, près de 100 sociétés de réassurance étrangères avaient demandé l'inscription au registre.

4.132. Les captives d'assurance sont des entreprises qui, à partir d'un bureau établi au Panama, se consacrent exclusivement à l'assurance ou la réassurance de risques étrangers particuliers ou spécifiques, avec l'autorisation préalable de la SSRP. La Loi n° 60 du 29 juillet 1996, qui régit l'activité des captives d'assurance, leur impose de maintenir un bureau physique au Panama. Ces entreprises peuvent demander une licence pour offrir leurs services à des entreprises panaméennes et étrangères dans les branches biens et responsabilité et dans celle des risques à long terme. Les exigences minimales de capital sont de 150 000 balboas dans le premier cas et de 250 000 balboas dans le second. Les primes perçues par les captives d'assurance, ainsi que les bénéfices tirés de leur activité, ne sont pas imposables.

4.5.3.4 Marché des valeurs

4.133. À la fin de septembre 2013, le marché des valeurs panaméen comprenait la Bourse des valeurs du Panama S.A. (BVP), 85 maisons de titres, 45 conseillers en investissement, 15 gestionnaires d'investissement, 2 gestionnaires de fonds de pension et de fonds de retraite privés, 1 dépositaire central de titres et 9 organismes de notation de risques.¹⁰⁶ Les émetteurs intervenant sur le marché des valeurs sont principalement les banques, les sociétés d'assurance, les fonds d'investissement et les entreprises à capitaux privés. Les émissions concernent

¹⁰⁴ Articles 52 et 53 de la Loi n° 12 du 3 avril 2012.

¹⁰⁵ Article 18 (alinéas 2 et 10) de la Loi n° 63 du 19 septembre 1996.

¹⁰⁶ Renseignements en ligne de l'Autorité des marchés financiers du Panama. Adresse consultée: http://www.supervalores.gob.pa/files/informacion_al_inversionista/InfoMer_Ases_Inver.pdf. [octobre 2013].

principalement les instruments de dette, tandis que les émissions d'actions sont limitées. Entre novembre 2011 et octobre 2012, le montant total des titres enregistrés auprès de l'Autorité des marchés financiers (SMV) s'établissait à 2 314,3 millions de dollars EU, et les obligations en représentaient 88%.¹⁰⁷

4.134. Le marché des valeurs panaméen est régi par le Décret-loi n° 1 du 8 juillet 1999 et ses lois modificatives, en particulier la Loi n° 67 du 1^{er} septembre 2011 qui a donné naissance à l'Autorité des marchés financiers (SMV) – en remplacement de la Commission nationale des valeurs mobilières (CNV) – en plus de renforcer ses pouvoirs de réglementation et d'élargir le champ des activités du marché des valeurs qui sont assujetties à la surveillance. Parmi les autres lois régissant le marché des valeurs figurent la Loi n° 12 du 3 avril 2012, qui a ajouté et modifié différentes dispositions du Décret-loi n° 1 de 1999 et de la Loi n° 67 en ce qui concerne les fonds d'investissement; la Loi n° 56 du 2 octobre 2012, qui a modifié le Décret-loi n° 1 de 1999 pour permettre la transition de la CNV à la SMV, ainsi que diverses lois visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, entre autres.

4.135. Tous les acteurs du marché des valeurs doivent obtenir l'agrément de la SMV et sont assujettis à sa surveillance et à son contrôle. Les agences de notation de risques sont soumises à une obligation d'enregistrement préalable. La SMV assure aussi l'agrément et l'enregistrement des courtiers en valeurs, des directeurs principaux et des analystes en investissement, qui doivent passer un examen pour obtenir leur agrément respectif. En outre, la SMV est chargée de réglementer les activités du marché des valeurs, de définir les exigences de capital applicables aux fonds d'investissement, de réglementer les régimes de pension et régimes de retraite privés et d'appliquer des sanctions administratives en cas d'infraction à la loi.

4.136. L'offre publique des titres émis par les sociétés privées et sociétés d'économie mixte requiert l'autorisation préalable de la SMV. De même, l'enregistrement auprès de la SMV est obligatoire pour tous les titres cotés à la Bourse des valeurs de la République du Panama, pour les offres publiques de titres de la part des émetteurs et pour les actions des émetteurs domiciliés au Panama dont 50 actionnaires au moins sont effectivement propriétaires d'au moins 10% du capital libéré. Les gains en capital tirés de l'aliénation de valeurs par suite de l'acceptation d'une offre publique d'achat sont frappés d'un impôt de 10%.

4.137. Dans le cadre des efforts qu'il déploie pour améliorer la transparence fiscale, le Panama a adopté la Loi n° 47 du 6 août 2013, qui porte création d'un régime de garde pour les actions émises au porteur. De ce fait, les certificats d'actions au porteur doivent être confiés à un dépositaire (banque, société de fiducie, maison de titre ou dépositaire central de titres établi au Panama), accompagnés des documents et renseignements que doit fournir la société émettrice, dans un délai de 20 jours; les certificats d'actions au porteur qui ont été émis avant l'entrée en vigueur de cette loi devront être confiés à un dépositaire agréé dans un délai de 3 ans.

4.138. La SMV met en œuvre divers mémorandums d'accord en matière de consultations et d'assistance technique qu'elle a conclus avec des organismes de réglementation étrangers¹⁰⁸, ainsi qu'un mémorandum multilatéral entre l'Amérique centrale, le Panama et la République dominicaine.

4.5.4 Transport aérien et aéroports

4.5.4.1 Caractéristiques du marché

4.139. Le Panama compte cinq aéroports internationaux dont quatre aéroports à usage public commercial et un aéroport (Howard) à usage privé, ainsi que dix aéroports nationaux. Les cinq aéroports internationaux sont dotés des services de contrôle d'immigration et de douane. De plus, le Panama compte une quarantaine d'aéroports plus modestes et de terrains d'atterrissage dont les pistes permettent d'accueillir des aéronefs de plus petite taille. Ces pistes sont la principale infrastructure de transport aérien permettant d'accéder rapidement aux régions éloignées.

¹⁰⁷ Autorité des marchés financiers du Panama (2012).

¹⁰⁸ D'Argentine, du Chili, de Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, d'Espagne, du Honduras, du Mexique, de Porto Rico, de République dominicaine et d'Ukraine.

4.140. Le principal aéroport est l'aéroport international de Tocumen, qui du fait de sa situation géographique est devenu le plus achalandé de l'Amérique centrale. Plaque tournante régionale pour plusieurs compagnies aériennes commerciales et transporteurs aériens de fret, il permet les connexions de passagers et le transport de fret vers plus de 31 pays et 70 destinations du monde entier. Entre 2007 et 2013, la croissance annuelle moyenne du nombre total de passagers, du nombre de passagers en transit et du volume de fret et de courrier s'est chiffrée à 12,8%, 21,0% et 5,2% respectivement (tableau 4.7). En 2013, près de 8 millions de passagers ont utilisé l'aéroport de Tocumen, dont environ 3,9 millions (50,9%) en transit direct; l'aérogare de fret a permis de traiter 110 000 tonnes de fret et de courrier, principalement en régime de transbordement. D'après les données de l'Association internationale du transport aérien (IATA), entre 2012 et 2013 le trafic aérien de passagers internationaux a augmenté de 5,4% à l'échelle mondiale tandis qu'il augmentait de 11,8% au Panama. De plus, entre 2010 et 2013 de nouvelles liaisons internationales ont été ouvertes et des autorisations ont été accordées pour le lancement de liaisons vers 29 villes.

Tableau 4.7 Croissance annuelle du trafic de passagers et de fret à l'aéroport international de Tocumen, 2007-2013

(%)

Opération	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13
Passagers en transit	25,6	22,0	7,7	24,3	28,3	18,0
Total passagers	19,5	4,4	6,2	15,9	19,1	11,8
Total fret et courrier	4,8	-3,1	17,9	12,2	4,85	-5,3

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base des rapports statistiques aéroportuaires de Tocumen S.A.

4.141. Trente compagnies aériennes régulières opèrent à l'aéroport international de Tocumen, qui abrite le siège du transporteur aérien COPA et l'aérogare de fret de DHL. Le transporteur COPA Airlines représente 70% de l'offre de vols.

4.142. Face à l'augmentation du nombre de passagers nationaux et internationaux, le gouvernement a un plan d'expansion pour divers aéroports et aérogares. L'année 2012 a vu l'achèvement du projet d'agrandissement de l'aérogare actuelle à l'aéroport international de Tocumen, dénommé Muelle Norte, qui a augmenté de plus de 50% la capacité d'exploitation. De plus, l'aérogare Sud est en construction et permettra à l'aéroport d'accueillir de 12 à 14 millions de passagers par an.

4.143. L'aéroport Marcos A. Gelabert, principal aéroport national, est le siège du transporteur local Air Panama, seule compagnie aérienne assurant des vols commerciaux réguliers à l'intérieur du pays. Il existe en outre des sociétés de taxi aérien qui assurent des vols non réguliers pour le transport intérieur de passagers. Le tableau 4.8 illustre l'évolution du trafic intérieur de passagers dans cet aéroport entre 2007 et 2013.

Tableau 4.8 Nombre de passagers à l'aéroport Marcos A. Gelabert, 2007-2013

2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
319 048	320 820	302 768	369 443	389 197	273 244	274 769

Source: Renseignements communiqués par les autorités panaméennes.

4.5.4.2 Cadre juridique

4.144. Dans le cadre de l'AGCS, le Panama a consolidé sans limitations les engagements concernant la maintenance et la réparation d'aéronefs pour tous les modes de fourniture, sauf la présence de personnes physiques, à laquelle s'appliquent les engagements horizontaux.¹⁰⁹

4.145. En 2003, le Panama a adopté divers instruments qui régissent le secteur. La Loi n° 21 du 29 janvier 2003, qui régleme l'aviation civile et remplace le Décret-loi n° 19 de 1963, dispose que: les droits de trafic sont propriété de l'État; l'exercice des fonctions dévolues à l'équipage technique est réservé aux citoyens panaméens, mais il est possible d'accorder des contrats temporaires à un personnel étranger sous réserve d'en prouver la nécessité; les aéroports sont d'utilité publique; le trafic de cabotage est réservé, en principe, aux transporteurs nationaux. La

¹⁰⁹ Document de l'OMC S/DCS/W/PAN du 24 janvier 2003.

Loi n° 21 dispose également que les certificats d'exploitation pour la fourniture de services de transport aérien au Panama sont réservés aux personnes suivantes: nationaux ayant leur base d'opérations au Panama; personnes morales dont 51% du capital souscrit en actions nominatives sont au nom de ressortissants panaméens, ce pourcentage étant de 60% dans le cas du transport intérieur. La concession de droits de trafic à des compagnies aériennes étrangères s'effectue sur une base de réciprocité. De plus, la Loi n° 89 du 1^{er} décembre 2010 visant à promouvoir le développement de l'aviation civile décrit dans le détail les conditions dans lesquelles une compagnie aérienne nationale peut accorder des contrats à des pilotes étrangers en qualité de personnel technique pourvu que ces pilotes ne dépassent pas 15% de son effectif total au Panama.

4.146. La Loi n° 22 du 29 janvier 2003 porte création de la Direction de l'aviation civile (AAC) en tant qu'entité étatique autonome chargée de diriger et de réglementer les services de transport aérien, de réglementer et de fournir les services à la navigation aérienne, ainsi que de certifier et d'administrer les aéroports, ce qui inclut leur réglementation, leur planification, leur exploitation, leur surveillance et leur contrôle. Le Conseil de direction de l'AAC, qui est présidé par le Ministre du gouvernement et de la justice et comprend également le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre du commerce et de l'industrie, est l'instance chargée de définir et d'administrer les politiques supérieures du Panama en matière de transport aérien. Le Directeur général de l'AAC joue le rôle de Secrétaire exécutif du Conseil – avec droit de vote, et le Contrôleur général de la République assiste aux réunions, également avec droit de vote.

4.147. Conformément à la Loi n° 23 du 29 janvier 2003, qui définit le cadre réglementaire régissant la gestion des aéroports et aéroports du Panama, l'État peut créer des entreprises pour assurer cette gestion, qui doit reposer sur les critères d'efficacité, de transparence et d'égalité de traitement. Constituées en tant que sociétés anonymes, ces entreprises sont régies par la Loi sur les sociétés anonymes et par le Code de commerce. Leurs actions sont exclusivement nominatives, propriété de l'État et placées sous la garde du Ministère de l'économie et des finances. Il ne peut être émis aucun instrument de dette qui compromette ou pourrait compromettre le contrôle de ces sociétés anonymes. Le directeur général doit être de nationalité panaméenne. L'acquisition de matériels et la passation de marchés de travaux ou de services s'effectuent conformément au règlement édicté par le Conseil des ministres, qui est guidé dans l'élaboration de ce règlement par les principes de transparence, d'efficacité et d'égalité de traitement. La Loi sur les marchés publics a un caractère supplétif. La Loi n° 23 a aussi donné naissance au Fonds spécial pour le développement de l'infrastructure aéronautique nationale, qui est alimenté par un apport annuel minimum de la société de gestion de l'aéroport international de Tocumen. Le montant de cet apport est approuvé par le Conseil des ministres.

4.148. L'AAC délivre aux transporteurs étrangers les certificats d'exploitation aérienne pour le transport international de passagers et de fret, conformément aux accords bilatéraux. Il n'y a aucune restriction pour la vente et la commercialisation des services de transport aérien, ni pour les systèmes de réservation informatisés. Le Panama a signé 34 accords bilatéraux et 2 accords plurilatéraux (tableau 4.9). Au moment de terminer le présent rapport, on a appris qu'un accord avait été signé avec la Turquie. La relation du Panama avec El Salvador et Haïti repose sur la réciprocité réelle et effective, sans document écrit.

Tableau 4.9 Accords bilatéraux sur les services aériens (ASA)

Partenaire	Date	5 ^{ème} a		Cabotage ^c	Coopération ^d	Désignation ^e	Refus ^f	Tarification ^g	Capacité ^h	Statist. ⁱ	ILA 2011	ILA 2005
		5 ^{ème} a	7 ^{ème} b									
Allemagne	13.12.99	non	non	non	oui	M	CI	PO	DP	oui	14	14
Argentine	21.11.06	oui	non	non	oui	M	PSCE	PO	DP	oui	16	16
Aruba	24.09.87	oui	non	non	non	M	PSCE	DA	DP	non	11	11
Barbade	06.07.11	oui	non	non	oui	M	PE	DA	libre	oui	29	
Belgique	12.01.66	oui	non	non	non	M	PSCE	DA	BI	oui	14	14
Bolivie, État plurinational de	27.07.77	non	non	non	non	M	PSCE	DA	DP	oui	4	4
Brésil	25.05.07	oui	non	non	non	M	PSCE	PO	DP	oui	13	4
Canada	28.11.13	oui	non	non	oui	M	PSCE	DD	DP	oui	19	
Chili	21.10.97	oui	non	non	oui	M	PSCE	DD	libre	non	28	
Chine	30.08.94	non	non	non	non	M	PSCE	PO	DP	non	8	
Colombie	18.02.10	oui	non	non	oui	M	n.c.	PO	libre	oui	24	
Corée, Rép. de	28.12.79	oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	oui	10	10
Costa Rica	16.10.81	non	non	non	non	S	n.c.	n.c.	DP	non	1	1

Partenaire	Date	5 ^{ème} a	7 ^{ème} b	Cabotage ^c	Coopération ^d	Désignation ^e	Refus ^f	Tarifification ^g	Capacité ^h	Statist. ⁱ	ILA 2011	ILA 2005
Cuba	05.11.07	oui	non	non	oui	M	PE	DD	BI	oui	31	0
Curaçao, Pays-Bas	20.03.12	oui	non	non	oui	M	PO	DD	libre	oui	35	
Émirats arabes unis	23.09.11	oui	non	non	non	M	PSCE	DD	libre	oui	24	
Équateur	12.01.95	oui	non	non	non	M	n.c.	PO	DP	non	14	14
Espagne	07.08.01	oui	non	non	oui	M	PE	DD	DP	oui	27	27
États-Unis	08.05.97	oui	non	non	oui	M	PSCE	DD	libre	non	28	28
Fédération de Russie	03.02.93	non	non	non	non	M	PSCE	PO	DP	non	8	
Guatemala	26.11.98	oui	non	non	non	M	n.c.	DA	DP	non	11	21
Honduras	15.10.87	non	non	non	non	M	PSCE	DA	DP	non	5	5
Jamaïque	25.08.99	oui	non	non	oui	M	PSCE	DD	BI	oui	23	23
Mexique	04.08.11	oui	non	non	oui	M	PSCE	DA	DP	non	14	
Nicaragua	08.01.98	oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	non	7	
Paraguay	20.06.05	oui	non	non	oui	M	PE	DD	libre	oui	35	
Pays-Bas	05.07.96	oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	non	7	15
Pérou	08.09.03	non	non	non	oui	M	n.c.	PO	A	oui	10	
Rép. bolivarienne du Venezuela	08.07.13	oui	non	non	oui	M	PSCE	DA	DP	oui	13	
République dominicaine	22.08.08	oui	non	non	oui	M	PE	DD	A	oui	27	
Royaume-Uni	29.10.97	non	non	non	non	M	PSCE	DD	BI	oui	14	14
Suisse	21.04.64	oui	non	non	non	M	PSCE	DA	BI	oui	14	14
Trinité-et-Tobago	25.11.05	oui	non	non	oui	M	PSCE	DA	libre	oui	21	
Uruguay	18.02.98	oui	non	non	oui	M	n.c.	DA	DP	non	14	

n.c. Non connu.

- a La mention "oui" indique que les droits de cinquième liberté, même avec des limitations, sont accordés.
- b La mention "oui" indique que les droits de septième liberté, même avec des limitations, sont accordés.
- c La mention "oui" indique que les droits de cabotage, même avec des limitations, sont accordés.
- d La mention "oui" indique qu'il existe des clauses autorisant la coopération entre les compagnies aériennes, par exemple le partage de codes.
- e La lettre "S" indique que la désignation est simple, "M" indique que la désignation est multiple.
- f Types de clause de refus: propriété substantielle et contrôle effectif – "PSCE"; principal établissement – "PE"; communauté d'intérêts – "CI".
- g Types de clause de tarification: double approbation – "DA"; double désapprobation – "DD"; pays d'origine – "PO"; tarification par zone – "TZ", tarification libre – "TL".
- h Types de clause de capacité: détermination préalable – "DP"; Bermudes I – "BI"; libre détermination – "libre"; autres – "A".
- i La mention "oui" indique que l'accord prévoit un échange de statistiques.

Source: Secrétariat de l'OMC.

4.149. En 2005, l'indice de libéralisation aérienne (ILA) du Panama, consigné dans le QUASAR (Examen quantitatif des accords sur les services aériens), était de 19,2 points pour une fourchette comprise entre zéro et 28. Depuis 2005, du fait des accords qui ont été signés, ont été modifiés ou sont entrés en vigueur, cet indice a progressé de plus de 12 points. Les deux tiers des nouveaux accords ont été conclus avec des pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud. Les accords bilatéraux plus récents du Panama sont beaucoup plus libéraux que ceux qui figurent dans son profil du QUASAR-2005.¹¹⁰ Comme l'indique le tableau 4.9, les ILA de ces accords se situent dans une fourchette comprise entre 1 et 35 points. Les ILA de la plupart des accords signés depuis 2005 sont égaux ou supérieurs à 16, et pour 4 de ces accords ils sont égaux ou supérieurs à 24. En définitive, depuis 2005 le degré d'ouverture a augmenté car les accords conclus par le Panama contiennent les clauses de coopération et de partage de codes, la clause de désignation multiple et les dispositions concernant le pays d'origine et la double désapprobation en matière de tarifs, qui caractérisent les accords plus modernes. En outre, tous les accords signés depuis 2005 prévoient l'application de la cinquième liberté.

¹¹⁰ Document de l'OMC S/C/W/270/Add.1 du 30 novembre 2006.

4.5.5 Transport maritime, y compris le canal de Panama

4.5.5.1 Caractéristiques générales

4.150. Le Panama n'a pas pris d'engagements au titre de l'AGCS en ce qui concerne le transport maritime.

4.151. En 2012, la contribution du secteur du transport maritime au PIB du Panama a été de 2,3%.

4.152. Le Panama dispose d'un vaste réseau de ports et d'une grande variété de services pour les navires, pour le fret – qu'il s'agisse de cargaisons conteneurisées, en vrac, liquides ou générales – ainsi que pour les passagers dans les différents terminaux de croisière. Le système portuaire national comprend des ports publics et des ports privés. La Direction nationale des affaires maritimes du Panama (AMP) gère 23 des 42 ports; les 19 autres sont gérés par des opérateurs privés dans le cadre d'un régime de concessions.¹¹¹ Les ports de l'Atlantique desservent principalement la côte Est de l'Amérique du Nord et du Sud et les Caraïbes. Sur le littoral Pacifique, le port de Balboa était naguère le seul terminal offrant des services de manutention de conteneurs. Actuellement, une entreprise publique du gouvernement de Singapour a terminé la première phase de la construction d'un nouveau terminal portuaire, le PSA Panama International Terminal (PSA Panama). L'exploitation de ce terminal a débuté à la fin de 2010 avec la réception de cargaisons de fer et d'autres fournitures pour l'élargissement du Canal, et l'activité conteneurs a débuté officiellement en 2012. Cette infrastructure est destinée à attirer de nouveaux flux de marchandises de l'Asie vers la côte ouest de l'Amérique en utilisant le Panama comme centre de transbordement.

4.153. Le port de Colón sur l'Atlantique est le plus important du Panama et le deuxième en importance de l'Amérique latine, après celui de Santos au Brésil. En 2012, il a accueilli environ 51,8% du trafic de conteneurs; venait ensuite le port de Balboa sur le Pacifique avec 48,3%. En 2012, le trafic fret dans le système portuaire national s'est chiffré à 76,5 millions de tonnes métriques, dont 143 000 pour les ports publics. Le trafic de conteneurs s'est élevé à 6,8 millions d'EVP. De ce volume, la part du transbordement est de 86,6%, tandis que les conteneurs destinés au Panama et à la zone franche représentent 12,4%.¹¹² En 2013, le trafic fret dans les ports panaméens comprenait 97,2% d'importations et d'exportations, la part du cabotage étant de 2,8%. Le commerce extérieur panaméen emprunte principalement la voie maritime.¹¹³

4.154. Une grande partie des navires qui accostent dans les ports panaméens s'y ravitaillent en combustibles, de sorte que ce commerce demeure une activité importante dans le conglomérat maritime. Le secteur des croisières est important lui aussi, même si en 2012 il a enregistré 223 croisières pour un total de 413 796 passagers, soit un recul de 18% et 36% respectivement par rapport à 2011. Selon les chiffres préliminaires de 2013, il y a eu 239 croisières et 529 042 passagers, ce qui représente une progression de 6,7% et 21,8% respectivement par rapport à 2012.¹¹⁴

4.155. Selon le *Lloyd's Register*, au 30 juin 2013 le Panama venait au premier rang des pays d'immatriculation de la flotte marchande mondiale avec 8 221 navires représentant un tonnage de 223 293 304 tjb.¹¹⁵

4.156. Par sa Résolution n° 79 du 24 juin 2009, le Conseil des ministres a approuvé l'actualisation de la stratégie maritime nationale, abrogeant ainsi sa Résolution n° 3 du 28 janvier 2004. Cette stratégie vise à faire du Panama un centre intégré de services maritimes et logistiques concurrentiels et axés sur l'excellence en développant des activités qui génèrent de la valeur ajoutée et qui s'inscrivent dans un cadre juridique favorisant et garantissant la libre entreprise, la

¹¹¹ Renseignements communiqués par l'AMP.

¹¹² Direction nationale des affaires maritimes du Panama (2012).

¹¹³ INEC. Département de la statistique, Direction générale des ports et des industries de services maritimes auxiliaires, AMP.

¹¹⁴ Renseignements en ligne de l'AMP, données statistiques. Adresse consultée: http://www.amp.gob.pa/newsite/spanish/home_mirror.html.

¹¹⁵ Bulletin statistique maritime portuaire. Janvier-décembre 2013. Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.amp.gob.pa>.

sécurité juridique, une structure de marché compétitive et le développement durable. Elle s'articule autour de six objectifs: i) renforcer le conglomerat maritime et logistique et les activités économiques qui en font partie; ii) consolider la situation du Panama en tant que principale plate-forme maritime et logistique des Amériques pour le commerce mondial; iii) garantir des processus fondés sur l'excellence et sur la communication effective entre les intervenants publics et privés du conglomerat maritime et logistique; iv) valoriser le capital humain; v) développer un commerce sûr grâce à des systèmes de renseignements et au respect des normes internationales ainsi que des accords interinstitutionnels en matière de protection et de sécurité; et vi) garantir la durabilité environnementale dans le développement des activités maritimes et logistiques et de la chaîne d'approvisionnement. Dans cette optique, par la Résolution JD n° 055-2008 du 18 septembre 2008, il a été créé une Commission interinstitutions consultative de la stratégie maritime nationale (CICEMN) placée sous la coordination de l'AMP et dont le secrétariat exécutif réunit l'AMP, l'ACP, le MICI, la SENACYT, ainsi que des représentants du Comité exécutif permanent, du Comité exécutif élargi et de la Chambre maritime du Panama. La Commission ne se réunit pas à l'heure actuelle.¹¹⁶

4.5.5.2 Services de transport maritime

4.157. Les transports maritimes du Panama sont régis par la Loi n° 57 du 6 août 2008, modifiée par la Loi n° 41 du 14 juin 2013 (Loi générale sur la marine marchande).¹¹⁷ La Direction nationale des affaires maritimes du Panama (AMP), dirigée par un Conseil de direction¹¹⁸ et un administrateur désigné par le pouvoir exécutif, est une instance autonome de l'État dotée de la personnalité juridique, qui dispose de ressources propres et a compétence pour les administrer. Elle a compétence pour accorder des concessions et/ou des licences d'exploitation ainsi que pour recevoir, détenir, affecter et investir ses ressources financières. L'AMP a pour mission d'administrer, de promouvoir et de mettre en application les stratégies et les règles de fonctionnement et de développement du secteur des transports maritimes, et de gérer l'immatriculation des navires. Elle est également en charge de l'organisation du système portuaire, de sa gestion, de sa planification et de sa surveillance. La Direction n'est assujettie qu'aux politiques, aux orientations et aux inspections des instances compétentes du pouvoir exécutif, ainsi qu'au contrôle du Bureau du Contrôleur. Elle dispose également d'un Fonds d'urgence remboursable permettant de financer, via des contrats directs, les dépenses liées aux enquêtes maritimes, les arraisonnements, les déversements d'hydrocarbures, etc. La Loi n° 57 investit également l'AMP du pouvoir de faire appel aux services d'auditeurs indépendants et d'entreprises en vue d'externaliser les services de facturation.

4.158. La Loi n° 57 crée l'Association panaméenne des armateurs, personne morale à but non lucratif ayant pour mission de représenter les intérêts des armateurs nationaux et internationaux immatriculés au Panama et d'assurer la coordination avec les instances étatiques. La marine marchande est constituée de navires de navigation internationale et de navires de navigation nationale. Les premiers peuvent demander à exercer leur activité sur le marché intérieur, et les deuxièmes à l'exercer sur le marché international. La Direction nationale de la marine marchande peut habiliter des navires à offrir leurs services sur les deux marchés, sous réserve des conditions additionnelles requises pour le marché auquel les armateurs souhaitent accéder. Toute personne physique ou morale peut, indépendamment de son origine et de son lieu de résidence, immatriculer un ou plusieurs navires dont elle est propriétaire auprès des services de la marine marchande. La demande d'immatriculation d'un navire de navigation internationale doit être accompagnée de l'instrument de désignation d'un mandataire résident.¹¹⁹ Les revenus issus des

¹¹⁶ Pour la composition de la CICEMN, voir le tableau n° 1 de la Résolution JD n° 055^a-2008, dans le n° 26319 du Journal officiel.

¹¹⁷ La Loi n° 57 du 6 août 2008 modifie les articles 1, 10, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27 et 30 de la Loi n° 7 portant création de la Direction nationale des affaires maritimes du Panama et qui fusionne les différentes compétences maritimes de l'administration publique, abroge en outre la Loi n° 8 du 12 janvier 1925 et la Loi n° 25 du 3 juin 2002.

¹¹⁸ Font partie du Conseil de direction de l'AMP: le Ministre de la Présidence, le Ministre d'État pour les questions relatives au Canal, le Ministre de l'économie et des finances et quatre membres désignés par le Président de la République ayant plus de sept ans d'expérience dans le secteur maritime. L'Administrateur de l'AMP remplit les fonctions de secrétaire et a un droit de parole; le Contrôleur général de la République et les directeurs généraux de l'AMP participent également, jouissant eux aussi d'un droit de parole. Les membres du Conseil occupent leurs fonctions pendant cinq ans.

¹¹⁹ Mandataire résident: avocat agréé ou cabinet d'avocats mandaté par écrit par le propriétaire du navire pour assurer les formalités auprès de la Direction générale de la marine marchande.

activités commerciales internationales des navires marchands nationaux légalement immatriculés au Panama ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu même si les contrats de transport sont conclus au Panama; les revenus des activités de location par crédit-bail de navires marchands étrangers aux fins d'activités commerciales dans les eaux internationales ne le sont pas non plus. Les activités exercées dans les eaux territoriales panaméennes sont assujetties à l'impôt sur le revenu.

4.159. Le Panama cherche à rajeunir sa flotte et, à cette fin, la Loi n° 57 prévoit une réduction des droits d'immatriculation, de l'impôt annuel et de la taxe consulaire annuelle pour les navires de construction récente et les navires immatriculés auprès de la marine marchande dans les cinq ans suivant la date à laquelle la quille a été posée. Le taux de réduction est fonction du tonnage et s'applique de façon dégressive pendant trois ans. L'Administrateur de l'AMP peut, à la demande de la Direction générale de la marine marchande, modifier les taux en fonction des demandes d'immatriculation. De même, le Conseil de direction peut, avec l'autorisation préalable de l'Administrateur, établir des tarifs spéciaux pour les navires immatriculés auprès de la marine marchande nationale qui ont à leur bord des fonctionnaires en stage de formation ou d'autres membres du personnel de nationalité panaméenne. La Loi prévoit aussi une réduction des droits d'immatriculation, de l'impôt annuel et de la taxe consulaire annuelle de 20% pour les nouveaux navires immatriculés par des entités économiques ayant immatriculé de 5 à 15 navires, de 35% si lesdites entités économiques ont immatriculé de 16 à 50 navires et de 60% si elles en ont immatriculé 51 ou plus. Des réductions dont le taux est fonction du tonnage sont également prévues pour l'immatriculation de groupes de trois navires ou plus, sous réserve que lesdits navires ne bénéficient d'aucune autre réduction. La Résolution n° 106-136-DGMM du 10 septembre 2013 prévoit des exemptions en plus des réductions prévues par la Loi n° 57, afin de maintenir et d'améliorer la compétitivité du Panama face à la réduction des coûts d'attribution du pavillon pratiquée par les pays concurrents. Par ailleurs, une réduction de 15% de l'impôt annuel et de la taxe consulaire annuelle est accordée et appliquée l'année suivante pour les navires déjà immatriculés auprès de la marine marchande s'il peut être prouvé qu'ils n'ont pas été retenus suite à une inspection par l'État du port pendant une période de 24 mois et sous réserve qu'ils ne bénéficient d'aucune autre réduction au titre de la Loi n° 57.

4.160. Les propriétaires de navires de navigation nationale doivent les immatriculer auprès de la Direction générale de la marine marchande ou d'un autre service de l'AMP compétent, les services d'un avocat n'étant pas requis. La Direction générale de la marine marchande doit définir les conditions d'exploitation des navires ayant des activités dans les eaux territoriales panaméennes.

4.161. La Loi n° 41 limite les investissements dans des navires de navigation nationale destinés à la fourniture de services maritimes auxiliaires de transport par vedette, de ravitaillement et de transport de combustibles pour l'approvisionnement des navires. Dans les cas où le propriétaire ou l'affrèteur coque nue de tels navires est une personne morale, celle-ci doit apporter la preuve que 75% des détenteurs ou bénéficiaires des actions sont de nationalité panaméenne; dans les cas où il s'agit d'une personne physique, celle-ci doit être de nationalité panaméenne; sont toutefois affranchies de ces conditions les personnes qui construisent des navires au Panama conformément aux critères établis par l'AMP pour les services maritimes auxiliaires énoncés dans cette loi.¹²⁰

4.162. Le Panama accorde des incitations fiscales en faveur des navires de cabotage construits au Panama, sous la forme d'une exonération: i) des taxes sur les transferts de biens corporels meubles et la prestation de services dans le sous-secteur des chantiers navals; ii) des taxes sur les matériaux et les équipements utilisés pour la construction des navires; et iii) de l'impôt sur le revenu pour les embarcations intégralement construites au Panama. Aux fins de ces exonérations, sont considérés comme construits au Panama les navires fabriqués dans les chantiers situés sur le territoire national.

4.163. Le Panama, membre de l'Organisation maritime internationale, est partie à 23 accords internationaux sur les transports maritimes, y compris la Convention du travail maritime de 2006 et la Convention d'Athènes relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, de 2002. Le pays a de plus conclu des accords de reconnaissance sur le tonnage des navires avec les

¹²⁰ Conformément à la Loi n° 41, les services maritimes auxiliaires sont les services connexes aux transports maritimes en rapport avec les marchandises, le navire, l'équipage, les passagers ou encore les installations maritimes ou portuaires.

États-Unis, la Fédération de Russie et l'Ukraine, ainsi que des accords sur le commerce et la navigation avec l'Espagne, la France et l'Italie.

4.164. La Loi n° 4 du 24 février 1983, modifiée par la Loi n° 19 du 3 août 1992 et le Décret n° 17 du 26 octobre 1989, établit le régime fiscal applicable aux navires de navigation internationale.

4.5.5.3 Services portuaires

4.165. La Loi n° 56 du 6 août 2008, modifiée par la Loi n° 41 du 14 juin 2013 et la Résolution ADM-016-09 du 9 février 2009 et ses règlements d'application¹²¹, connue sous le nom de Loi générale sur les ports, énonce les normes qui régissent les activités portuaires et les installations maritimes, l'utilisation des biens cédés sous forme de concessions et la prestation de services maritimes publics ou privés. Les services portuaires relèvent du public et doivent être fournis de manière non discriminatoire, toute distinction entre les navires, les marchandises et les passagers visés étant prohibée. La Loi dispose également que le programme de développement portuaire doit être axé sur la promotion de l'investissement privé dans les activités portuaires.

4.166. L'AMP autorise l'octroi de concessions pour l'utilisation et l'exploitation de biens et de services publics, à savoir la construction et l'exploitation d'installations maritimes et portuaires, ainsi que l'attribution de licences d'exploitation aux particuliers souhaitant exercer des activités commerciales sur les sites portuaires ou dans les secteurs relevant de sa compétence. Les concessions sont octroyées par voie contractuelle et les licences d'exploitation le sont sur décision administrative, après paiement de la redevance pour inspection. L'État reste propriétaire des biens cédés par concession, le concessionnaire ne pouvant pas demander ni obtenir de titre de propriété pour les améliorations réalisées.

4.167. Les contrats de concession peuvent être modifiés, cédés, prorogés et renouvelés sur demande de la partie intéressée, sous réserve de l'autorisation expresse de l'AMP et de l'accord du Bureau du Contrôleur général de la République. Les contrats de concession aux fins de la construction de terminaux maritimes ou portuaires peuvent également être élevés au rang de contrats-lois lorsque le montant des investissements garantis et l'impact possible sur l'économie le justifient. Les concessions sont accordées pour une durée maximale de 20 ans, prorogeable sur demande du concessionnaire pour une durée égale à celle stipulée dans le contrat initial, les conditions pouvant quant à elles être modifiées. Les demandes de prorogation doivent être présentées au cours du dernier cinquième de la durée initialement prévue et au plus tard un an avant la date d'expiration du contrat. Le concessionnaire est tenu d'autoriser toute personne ayant besoin d'utiliser les installations portuaires à importer et exporter des marchandises, sans discrimination commerciale. Les chenaux d'accès aux sites portuaires et les docks sont publics. Les concessionnaires sont tenus de réaliser, à leurs frais, les travaux de dragage d'infrastructure et d'entretien des chenaux d'accès, à moins que l'État ne se soit engagé dans le contrat de concession à réaliser lui-même le dragage d'infrastructure des chenaux d'accès au port. Le cas échéant, l'AMP choisit parmi les propositions d'entreprises spécialisées celle répondant le mieux aux besoins des travaux. La Loi n° 56 crée la Commission spéciale du dragage, chargée de l'évaluation des aspects techniques et financiers de chacune des propositions. Les contrats de concession sont régis exclusivement par les lois panaméennes. Uniquement si cela est expressément stipulé dans les contrats, les différends portant sur leur interprétation et leur application sont soumis à un arbitrage en droit, conformément à la législation panaméenne.

4.168. Les licences d'exploitation sont octroyées pour une période maximale de dix ans et renouvelables pour une période identique à la durée initiale, auquel cas elles sont assorties des mêmes droits, pour autant que le fournisseur ait satisfait à toutes ses obligations et payé à l'État les montants dus. Les licences d'exploitation ne peuvent être cédées. La Loi n° 41 limite la participation étrangère au capital des entreprises fournissant des services maritimes auxiliaires de transport par vedette, de ravitaillement, de transport de combustibles et d'approvisionnement des navires pour lesquels l'exploitation d'un navire est nécessaire. Si le propriétaire ou l'affrètement coque nue du navire est une personne morale, celle-ci doit apporter la preuve que 75% des détenteurs ou bénéficiaires des actions sont de nationalité panaméenne, et s'il s'agit d'une

¹²¹ Résolution J.D. n° 027-2008 du 21 janvier 2008, qui approuve le règlement régissant l'octroi des licences d'exploitation pour la fourniture de services maritimes auxiliaires et Résolution J.D. n° 026 du 21 janvier 2008, qui modifie les articles 8, 27 et 43 du règlement sur les concessions approuvé par l'Accord du Comité exécutif n° 9-76 du 24 mars 1996.

personne physique celle-ci doit être de nationalité panaméenne. De même, 90% de l'équipage des embarcations dédiées aux services maritimes auxiliaires doit être de nationalité panaméenne. Les personnes qui présentent une demande de licence d'exploitation en vue de la fourniture de ce type de services et qui ne sont ni propriétaires ni affrêteurs coque nue doivent en plus apporter la preuve qu'elles appartiennent à la même entité économique que le propriétaire du navire en question. Les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence d'exploitation en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la Loi n° 41 doivent se conformer aux prescriptions établies dans ladite loi à chaque fois qu'elles veulent rattacher un nouveau navire à leur licence.

4.169. L'AMP fixe les droits d'attribution des concessions et des licences d'exploitation ainsi que les droits, fixes ou variables, d'utilisation des concessions, des biens, des installations portuaires et des licences d'exploitation. La Loi définit la méthode de facturation des droits, dont les montants peuvent être révisés et ajustés au bout de cinq ans, en fonction des tarifs pratiqués pour la prestation des mêmes services dans d'autres ports de la région. Toute augmentation s'applique de la même manière à tous les concessionnaires et fournisseurs de services auxiliaires, selon le type d'activité. Les concessionnaires et fournisseurs de services doivent s'acquitter des impôts municipaux qui leur sont imputables au titre des activités qu'ils exercent. Les exploitants des ports paient au Trésor public une taxe forfaitaire au titre de l'impôt sur le revenu pour chaque mouvement local de marchandises. Ils ne peuvent pas adopter de mesures ni de droits discriminatoires. En cas de discrimination, l'AMP contrôle toute augmentation des droits. Une partie des droits perçus par mouvement de marchandises est affectée au développement et à l'entretien des postes d'amarrage et des ports publics. Enfin, les entreprises intervenant dans la construction, le développement, l'administration et l'exploitation des terminaux portuaires permettant la manutention de conteneurs et de marchandises en vrac doivent se conformer aux dispositions de la Loi n° 45 de 2007 sur la protection des consommateurs et la défense de la concurrence, et devront se conformer aux dispositions en la matière qui seront adoptées ultérieurement. Les autorités ont indiqué que les tarifs des compagnies maritimes ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement et que les prix des services portuaires et des services connexes ne sont pas non plus réglementés.

4.5.5.4 Canal de Panama

4.170. La Constitution dispose que le canal de Panama fait partie du patrimoine inaliénable de la nation panaméenne. La Loi n° 19 du 11 juin 1997 dispose qu'il ne peut être vendu, cédé ou hypothéqué. La Direction du canal de Panama (ACP) est une instance du gouvernement panaméen créée en vertu du titre XIV de la Constitution nationale. En vertu des dispositions constitutionnelles en vigueur, elle a l'exclusivité de l'exploitation, de l'administration, du fonctionnement, de la conservation, de la maintenance, de l'amélioration et de la modernisation du Canal, ainsi que des activités le concernant et des services connexes, afin d'assurer la fiabilité, la continuité, l'efficacité et la rentabilité de son fonctionnement. La Loi n° 19 autorise l'ACP à déléguer, entièrement ou partiellement, l'exécution de certains travaux et la fourniture de certains services. L'ACP a son propre système de passation de marchés publics.

4.171. Un Conseil de direction composé de onze directeurs¹²² fixe les politiques en matière de fonctionnement, d'amélioration et de modernisation du Canal et en supervise l'administration. Ses décisions et ses résolutions sont adoptées à la majorité absolue. Le Conseil est chargé de désigner l'administrateur (directeur général et représentant légal de la Direction du Canal)¹²³, le sous-administrateur et le contrôleur général, et de définir le système de tonnage des navires. Sous réserve de l'approbation du Conseil des ministres, le Conseil de direction fixe les droits de péage, les taxes et les redevances en rapport avec l'utilisation du Canal et les services connexes. L'administrateur est responsable de la mise en application des politiques adoptées par le Conseil de direction et du fonctionnement au jour le jour du Canal, et jouit de l'autorité nécessaire à l'exercice de cette fonction. L'ACP établit en toute autonomie son budget, qu'elle soumet au Conseil des ministres puis transmet à l'Assemblée nationale afin que celle-ci l'approuve. L'ACP peut recourir aux services de tiers, passer contrat avec l'État pour lui fournir des services et, sous

¹²² Le Président de la République désigne un directeur, lequel préside le Conseil et a rang de ministre d'État. L'organe législatif désigne un directeur librement nommé et révoqué. Les neuf autres directeurs sont désignés par le Président de la République avec l'accord du Conseil des ministres, cette désignation étant ratifiée par l'Assemblée législative par un vote à la majorité absolue des membres. Les directeurs occupent leurs fonctions pendant une durée de neuf ans.

¹²³ L'administrateur est désigné pour un mandat de sept ans, renouvelable une fois.

réserve de l'approbation du Conseil des ministres, contracter des prêts ou d'autres types de crédits. La Loi prévoit une durée maximale de 20 ans pour les contrats de concession ou de crédit-bail, et exceptionnellement de 40 ans.

4.172. L'ACP doit verser chaque année au Trésor public les droits par tonne nette (ou l'équivalent) perçus sur les navires assujettis à un droit de péage pour franchir le Canal et lui transférer les excédents une fois les frais de fonctionnement, d'investissement, de modernisation et d'élargissement couverts et les réserves prévues par la Loi constituées.

4.173. En 2012, la part du canal de Panama dans le PIB a été de 3,2%. Cette même année, la part de l'ACP dans le compte courant de la balance des paiements a été de 2 280,2 millions de balboas, soit 7% du PIB.¹²⁴ Entre 2007 et 2013, les contributions totales du Canal au Trésor public se sont chiffrées à 6 200,2 millions de balboas. Les contributions directes pour 2013 se sont chiffrées à 981,8 millions de balboas.¹²⁵ Conformément à la Loi n° 38 du 5 juin 2012, les contributions de la Direction du Canal au Trésor public en sus de 3,5% du PIB nominal de l'année en cours seront réaffectées au Fonds d'épargne du Panama à partir de l'exercice 2015.

4.174. Au cours de l'exercice budgétaire 2013, les revenus totaux de l'ACP se sont élevés à 2 411,3 millions de balboas, dont 1 849,7 millions au titre des droits de péage. Le Canal a été franchi 13 548 fois, ce qui a représenté un volume de marchandises de 209 878 270 tonnes. Entre 2,3 et 3% du commerce maritime mondial transite par le canal de Panama. Dans la continuité de la politique de prix qu'elle avait amorcée en 2002, l'ACP a modifié ses droits de péage ainsi que ses règles en matière de tonnage en 2007, pour les faire mieux correspondre à la valeur de cette voie de communication et pour maintenir le niveau des droits dans le temps, la compétitivité du Canal et sa rentabilité, en lien avec le niveau de risque et d'investissement qu'il implique, de manière que les revenus du Trésor public augmentent. Par exemple, dans le cas des navires destinés au transport de passagers, les droits de péage sont calculés en fonction du nombre maximum de passagers à bord. Les droits de péage ont augmenté en moyenne de 10% par tonne de marchandises au milieu de 2007, de 11,3% en mai 2008 et de 7,4% en mai 2009. L'augmentation enregistrée par conteneur a été de 10% en 2007, de 16,7% en 2008 et de 14,3% en 2011. En 2011, la méthode de calcul des droits de péage applicables aux porte-conteneurs a été modifiée, de même que les droits applicables à certains segments, par exemple le trafic de vrac sec, le trafic de vrac liquide, le trafic de porte-véhicules et celui de marchandises réfrigérées, entre autres. En 2012 et 2013, l'ACP a modifié la structure des droits applicables aux navires-citernes transportant des produits pétroliers, aux chimiquiers et aux gaziers, a redéfini le segment des porte-véhicules en y incluant les navires-rouliers et a réajusté les droits applicables aux petites embarcations, qui n'avaient pas été modifiés depuis 1998. Au travers des réformes ainsi engagées depuis 2002, la politique des prix de l'ACP est passée d'une optique de rentabilisation des frais à une démarche reflétant les besoins et le fonctionnement des différents segments du marché.¹²⁶

4.175. Le vaste programme d'élargissement du canal de Panama a été approuvé en vertu de la Loi n° 28 du 17 juillet 2006. Le coût estimé du projet s'élève à 5 250 millions de balboas et ses différents volets sont les suivants: i) construction de deux systèmes d'écluses, l'un du côté de l'Atlantique et l'autre du côté du Pacifique, avec bassins de rétention d'eau; ii) excavation de canaux d'accès et élargissement des canaux d'accès existants; et iii) approfondissement des canaux de navigation et élévation du niveau maximal d'exploitation du lac Gatún. Le 22 octobre 2006, l'élargissement du canal de Panama a été approuvé par référendum national et la réalisation des travaux a été confiée à l'ACP. La Loi n° 28 dispose que les recettes générées par l'exploitation du Canal et l'augmentation des droits de péage doivent couvrir le coût des travaux d'élargissement. Durant l'exécution du projet, les contributions du Canal au Trésor public au titre des excédents ne doivent pas être inférieures à celles de l'exercice 2005, et les transferts au titre des droits par tonne nette ne doivent pas être inférieurs à ceux de l'exercice 2006. Le financement du projet n'est pas avalisé par l'État et ne bénéficie pas d'une garantie étatique.

¹²⁴ Renseignements de l'Institut national de la statistique et du recensement (INEC) du Bureau du Contrôleur général de la République.

¹²⁵ ACP (2013).

¹²⁶ Renseignements communiqués par l'ACP. Les tarifs des services maritimes sont consultables en ligne à l'adresse suivante: www.pancanal.com.

4.176. Les travaux de terrain du programme d'élargissement du Canal ont démarré en septembre 2007. Le programme prévoit la participation de la Direction nationale de l'environnement, la préservation des sites archéologiques et la préservation de la faune et de la flore sauvages. Plusieurs entreprises de nationalités différentes participent au projet. Le premier contrat de travaux de construction a été attribué par voie d'appel d'offres à une entreprise panaméenne, dont l'offre était la moins-disante. Le contrat principal de conception et de construction des nouveaux systèmes d'écluse, dont le montant s'élève à 3 221,6 millions de balboas, a été attribué en 2009 au groupe Grupo Unidos por el Canal S.A. (GUPCSA).

4.177. À la fin de 2012, le GUPCSA avait établi un calendrier selon lequel les travaux devaient être achevés en avril 2015, soit six mois après la date d'achèvement initialement prévue dans le contrat, mais des problèmes liés à des dépassements de budget sont survenus. En février 2014, les négociations engagées pour régler ces problèmes dans le cadre contractuel se sont soldées par un accord de principe fixant comme objectif l'achèvement des travaux de construction du troisième ensemble d'écluses en décembre 2015.¹²⁷

4.5.6 Tourisme

4.178. Le tourisme fait partie des quatre secteurs considérés comme essentiels pour la croissance économique dans le Plan stratégique du gouvernement 2010-2014, avec l'agriculture, les services financiers et la logistique. En 2013, le tourisme a représenté environ 11,9% du PIB (tableau 4.10). Les indicateurs concernant le secteur pour les dix années précédant 2012 témoignent d'une croissance soutenue (taux annuel moyen de 11%)¹²⁸, à l'origine d'importants revenus, de nouveaux emplois et d'investissements. En 2013, le tourisme a constitué la première source de devises, avec 5 077,9 millions de dollars EU (transport international compris). Selon les renseignements communiqués par les autorités panaméennes, entre 2007 et 2012, la part des revenus issus du tourisme dans les exportations de biens et de services s'est établie aux alentours de 13,5%; cette proportion était tombée à 12,6% en 2011.

Tableau 4.10 Indicateurs relatifs au tourisme, 2007-2013

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Part des dépenses liées au tourisme dans le PIB (%)	9,1	9,6	9,4	9,5	9,5	12,6	11,9
Revenus liés au tourisme (millions de \$EU)	1 799,2	2 216,6	2 269,0	2 552,5	2 916,7	4 575,7	5 077,9
Emploi total dans le tourisme	118 993	127 631	128 384	129 771	130 710	131 983	133 033
Investissements privés (millions de \$EU)	62,2	25,5	64,3	141,2	452,8	382,8	200,5
Nombre de visiteurs	1 428 395	1 575 051	1 562 884	1 725 956	2 004 015	2 086 007	2 201 854
Dépenses moyennes par séjour (\$EU)	1 260	1 407	1 452	1 479	1 455	2 194	2 306
Chambres d'hôtel	16 560	16 843	17 975	19 412	21 067	23 367	24 171
Taux d'occupation des chambres (%) dans la ville de Panama	65,7	67,2	57,3	66,9	64,7	58,8	56,8

Source: Renseignements en ligne de l'ATP (Direction du tourisme); adresse consultée: <http://www.atp.gob.pa/estad%C3%ADsticas-de-turismo-en-panam%C3%A1-2012> et renseignements communiqués par les autorités panaméennes.

4.179. Au cours de la période examinée, les investissements privés dans le secteur du tourisme ont fortement augmenté: ils sont passés de 62,2 millions de dollars EU en 2007 à 452,8 millions en 2011, puis à 382,8 millions en 2012 et enfin à 200,5 millions en 2013, la ville de Panama en ayant capté 95,7%.¹²⁹ C'est en 2011 qu'ils ont enregistré la progression la plus marquée.

4.180. Depuis 2007, le Panama classe les activités touristiques conformément à la classification internationale type des activités touristiques (CITAT) et le pays a publié son premier compte

¹²⁷ Des renseignements détaillés sur l'état d'avancement du projet d'élargissement du canal de Panama sont à disposition dans les rapports trimestriels et annuels de l'ACP, consultables en ligne à l'adresse suivante: <http://www.pancanal.com>.

¹²⁸ Statistiques de 2011 de l'ATP.

¹²⁹ Renseignements en ligne de l'*Oxford Business Group*; adresse consultée: http://www.oxfordbusinessgroup.com/economic_updates/panam%C3%A1-inversi%C3%B3n-en-turismo.

satellite du tourisme (CST) en 2008.¹³⁰ Ces deux outils permettent d'analyser les statistiques du tourisme et de connaître avec plus d'exactitude leur impact sur l'économie.

4.181. La politique touristique s'appuie sur le Plan directeur du tourisme 2007-2020, qui met en exergue les 26 destinations présentant le plus fort potentiel en vue de la diversification et de la consolidation de l'offre de produits touristiques. Le Panama aspire à s'affirmer en tant que destination pour les réunions d'affaires et les congrès (40% des personnes qui se rendent au Panama le font déjà pour ce motif) et à développer son potentiel en tant que destination de croisières. Il mise aussi sur d'autres produits touristiques pour lesquels il dispose de ressources mais qui correspondent à une demande encore faible, par exemple dans les domaines du tourisme d'aventure, du tourisme culturel et de l'écotourisme. Aussi la Direction du tourisme (ATP) a-t-elle investi 2,6 millions de dollars EU dans des projets destinés à améliorer, entre autres, la signalisation des sites touristiques et les infrastructures de base entre 2007 et le début de 2013.¹³¹ Le classement du Forum économique mondial de 2013 concernant la compétitivité touristique place le Panama en quatrième position sur le continent américain.

4.182. D'importants changements d'ordre juridique et institutionnel sont intervenus depuis 2007. Le Décret-loi n° 4 du 27 février 2008 et son règlement d'application (Décret exécutif n° 82 du 23 décembre 2008) ont créé l'ATP¹³², soumise à la politique et aux orientations de l'organe exécutif par l'intermédiaire du MICI, ainsi que le Conseil national du tourisme (CONATUR), les Conseils consultatifs du tourisme et le Fonds national pour le tourisme (FONATUR).

4.183. L'ATP est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la politique touristique, d'élaborer et de mettre en application les plans directeurs et de réglementer les activités touristiques. Le CONATUR, composé de neuf membres¹³³, approuve les directives générales et les objectifs en vue du bon fonctionnement de l'ATP, conformément aux grandes lignes et aux principes établis par l'exécutif dans les plans directeurs pour le tourisme. Les Conseils consultatifs du tourisme coordonnent le développement du tourisme au niveau des provinces et sont placés sous la supervision de l'ATP. Le CONATUR et les Conseils consultatifs du tourisme sont composés de représentants du secteur public et du secteur privé.

4.184. Le FONATUR est un fonds fiduciaire constitué par des fonds publics et privés, nationaux et internationaux, permettant la promotion des activités touristiques, le financement des campagnes promotionnelles et la réalisation des projets du plan directeur. Toutefois, d'après les informations communiquées par les autorités, ce fonds n'est toujours pas opérationnel. Les campagnes promotionnelles sont régies par les dispositions juridiques relatives aux marchés publics.

4.185. Au cours de la période à l'examen, le Panama a ouvert davantage le secteur du tourisme aux investissements étrangers. Il a supprimé la restriction applicable aux activités des tours opérateurs en 2008 et celle applicable aux activités des agences de voyages en 2010, en ne les classant plus comme des activités de commerce de détail.¹³⁴ Les étrangers peuvent aussi exercer une activité de guide touristique pour autant qu'ils aient résidé cinq ans au Panama.¹³⁵ De plus, conformément au Décret-loi n° 4 adopté en 2008, les entreprises étrangères promotrices du tourisme international de groupe peuvent établir des bureaux à condition qu'elles exercent leurs activités dans des pays dont les marchés présentent un intérêt réel ou potentiel pour le Panama, comme le marché des États-Unis, le marché canadien et le marché européen.¹³⁶ Tous les organisateurs de voyages touristiques qui remplissent les critères établis dans la Loi peuvent exercer des activités au Panama quel que soit leur pays d'origine. Les fournisseurs de services

¹³⁰ Le CST est consultable à l'adresse suivante:

"http://www.contraloria.gob.pa/inec/Publicaciones/Publicaciones.aspx?ID_SUBCATEGORIA=26&ID_PUBLICACION=12&ID_IDIOMA=1&ID_CATEGORIA=4".

¹³¹ *La Prensa* du 21 mars 2013. Adresse consultée:

<http://www.prensa.com/impreso/economia/26-millones-en-71-proyectos-turisticos/164751>.

¹³² L'ATP remplace l'Institut panaméen de tourisme.

¹³³ Les Ministres du commerce et de l'industrie, de l'économie et des finances, de l'intérieur et de la justice, des travaux publics, et des relations extérieures, ou toute personne qu'ils désigneront pour les remplacer, ainsi que quatre représentants de la chambre du tourisme du Panama choisis parmi trois personnes proposées par la Chambre à l'exécutif. Le Contrôleur général de la République assiste aux réunions et a le droit à la parole.

¹³⁴ Loi n° 5 du 11 janvier 2007, article 32.

¹³⁵ Décret exécutif n° 82 du 23 décembre 2008, article 89.

¹³⁶ Décret-loi n° 4 de février 2008, article 23.

touristiques doivent s'enregistrer auprès du Département des entreprises et activités touristiques de l'ATP pour obtenir la licence qui leur permettra de faire les démarches liées à l'avis d'entrée en exploitation et créer leur entreprise sur le portail Internet "Panamá Emprende"¹³⁷ (section 2.4.2).¹³⁸ La création d'une agence de voyages requiert aussi une licence de l'ATP, laquelle permet ensuite de faire les démarches liées à l'avis d'entrée en exploitation (section 2.4.2).

4.186. La Loi n° 80 du 8 novembre 2012 abroge les Lois n° 8 du 14 juin 1994 et n° 58 du 28 décembre 2006, et introduit un nouveau régime d'incitations. Ledit régime élargit le champ des activités pouvant bénéficier d'incitations et prévoit un plus grand nombre d'incitations fiscales. La Loi encourage les investissements dans tout le pays, en vue du développement des zones côtières et intérieures. Les mesures d'incitation en faveur des établissements d'hébergement touristique dans la ville de Panama ne sont plus en vigueur depuis le 9 février 2013. D'une manière générale, la loi réduit la période d'application de l'avantage fiscal et porte sur des produits et services touristiques qui mettent en avant la créativité et la qualité. Toutefois, les investisseurs admissibles au bénéfice des incitations prévues par la Loi n° 8 ou la Loi n° 58 continuent d'en tirer avantage jusqu'à l'arrivée à terme de leur enregistrement. Entre autres avantages, les agences de voyages qui proposent des services de tour opérateur bénéficient d'une exonération de la taxe d'importation et de l'impôt sélectif sur la consommation de certains produits et services, par exemple les véhicules automobiles destinés au transport terrestre ayant une capacité minimale de neuf passagers. L'ATP peut également offrir un soutien aux organisateurs d'événements qui constituent une source de revenus pour au moins 400 personnes.

4.187. Les mesures d'incitation sont accordées sous la forme d'une exonération totale des taxes à l'importation, de l'impôt foncier, de la taxe pour utilisation des quais, de l'impôt au titre des intérêts perçus par les créanciers, de l'impôt sur les revenus issus des activités touristiques et de l'impôt sur le capital, d'un crédit d'impôt ou de dépenses déductibles, pendant une durée déterminée et en fonction de seuils d'investissement donnés. Les seuils sont plus bas et les durées plus longues pour les investissements réalisés en dehors du district de Panama. L'ATP accorde ces mesures d'incitation à condition que les entreprises et les activités soient inscrites au Registre national du tourisme. Pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux prévus, les personnes physiques ou morales doivent remettre au Registre les détails du projet et une garantie d'exécution de 1% du montant de l'investissement. L'ATP doit donner une réponse dans un délai de 30 jours. Si le projet est accepté, elle émet un certificat qui est renouvelé chaque année. Les investisseurs nationaux comme les investisseurs internationaux peuvent être admissibles au régime d'incitations ainsi qu'au régime de stabilité des investissements (section 2.4.1). D'après les renseignements communiqués par les autorités, en 2013, soit après l'adoption de la Loi n° 80, les investissements se sont chiffrés à 55 681 millions de balboas et le coût global des incitations s'est élevé à 203 866 balboas, ce qui témoigne de l'efficacité de ces mesures d'incitation fiscales, dont le montant est bien inférieur aux investissements déclarés.

4.188. D'autre part, depuis 2011, le Panama offre aux touristes et aux citoyens panaméens résidant à l'étranger qui rentrent dans le pays par l'aéroport international de Tocumen une assurance médicale gratuite pendant 30 jours. En 2012, près de 1 700 touristes ont eu recours à ce service. L'ATP consacre chaque année environ 4 millions de dollars EU à cette mesure.

4.189. Les concessions en vue des investissements touristiques dans les zones insulaires et côtières et sur les terrains détenus par l'État sont octroyées par le Ministère de l'économie et des finances pour une durée de 40 ans, renouvelable pour une période de 30 ans. Les concessions concernant des zones touristiques situées dans des régions dans lesquelles vivent des communautés autochtones doivent être autorisées par les autorités traditionnelles.¹³⁹

4.5.7 Commerce de détail

4.190. Le Panama n'a pas contracté d'engagements sur le commerce de détail au titre de l'AGCS.¹⁴⁰ La Constitution du Panama réserve le droit de se livrer au commerce de détail aux personnes ayant la nationalité panaméenne, de naissance ou par naturalisation; dans le deuxième

¹³⁷ Renseignements en ligne. Adresse consultée: <https://www.panamaemprende.gob.pa/>.

¹³⁸ Décret exécutif n° 82 du 23 décembre 2008.

¹³⁹ Loi n° 2 du 7 janvier 2006.

¹⁴⁰ Document de l'OMC S/DCS/W/PAN du 24 janvier 2003.

cas, le droit peut être exercé trois ans après la réception des documents définitifs. La Constitution définit cette activité comme étant la vente aux consommateurs, les services de représentation ou d'agent pour le compte d'entreprises de production ou de sociétés de commerce, ou toute autre activité définie par la loi comme relevant du commerce de détail. La vente de leurs propres produits par les agriculteurs et les artisans fait office d'exception. La Loi n° 5 du 11 janvier 2007 et son règlement d'application et le Décret exécutif n° 26 du 12 juillet 2007 disposent que, dans la déclaration sous serment qui accompagne l'avis d'entrée en exploitation, les personnes physiques qui souhaitent exercer une activité commerciale doivent indiquer qu'elles connaissent les limites et les restrictions établies dans la Constitution; dans le cas des personnes morales, une autre déclaration sous serment est exigée, dans laquelle la société garantit qu'elle se conforme aux exigences constitutionnelles. Cette loi dispose également que les activités des tours opérateurs et des agences de voyages sont considérées comme relevant du commerce de gros depuis le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2010 respectivement, et non plus comme relevant du commerce de détail.

4.191. En 2012, le commerce de détail selon la définition de l'Institut national de la statistique et du recensement (INEC)¹⁴¹ a représenté 3,8% du PIB.¹⁴² Ce sous-secteur a progressé à un rythme annuel moyen de 8,5% entre 2007 et 2012; en 2012, le taux de croissance a été de 13,1% du fait de la hausse des ventes de produits alimentaires, de combustibles, de produits pharmaceutiques, de produits textiles, d'articles de quincaillerie et de peintures, d'automobiles neuves et d'autres biens de consommation. Au 31 août 2011, soit la date la plus récente pour laquelle on dispose de renseignements, le secteur employait 103 291 personnes, ce qui représentait 22,9% des personnes employées dans des activités non financières.¹⁴³

4.192. Les entreprises étrangères ont pu s'intégrer dans le secteur du commerce de détail par l'intermédiaire des franchises (section 2.4.2). Au Panama, 95% des franchises sont des franchises étrangères, dont la moitié est originaire des États-Unis.¹⁴⁴

4.193. Au titre du Traité sur la promotion des échanges commerciaux entre le Panama et les États-Unis, le pays ouvre davantage son secteur du commerce de détail en disposant que les réserves contenues dans sa Liste ne s'appliquent pas aux entreprises qui fournissent des services multiples. Celles-ci sont définies comme étant les entreprises qui investissent plus de 3 millions de dollars EU au Panama et dont l'activité consiste en la vente de produits et la fourniture de services dans un même établissement, y compris dans le cadre de partenariats. Le Panama n'a pas négocié une plus grande ouverture du secteur du commerce de détail dans le cadre d'autres accords préférentiels.

¹⁴¹ Définition de l'INEC: activité économique qui consiste à faire le commerce sur le marché de détail de produits neufs ou de services, en générant des bénéfices. Ce commerce comprend la revente au grand public, dans les magasins, les grands magasins, les points de vente, les établissements de vente par correspondance et les coopératives de consommateurs, de produits neufs ou d'occasion destinés à un usage personnel ou domestique. Sont considérées comme relevant du commerce de détail la réparation et l'installation d'effets personnels et d'objets domestiques, qu'elles soient ou non couplées à leur vente.

¹⁴² Renseignements en ligne de l'INEC, tableau 242-24. Adresse consultée: "http://www.contraloria.gob.pa/inec/Publicaciones/Publicaciones.aspx?ID_SUBCATEGORIA=26&ID_PUBLICACION=553&ID_IDIOMA=1&ID_CATEGORIA=4". Chiffres correspondants à la série de référence de 1996.

¹⁴³ INEC (2012).

¹⁴⁴ Service commercial des États-Unis (2010), *U.S. Commercial Opportunities in Panama's Franchise Sector*. Adresse consultée: "http://www.franchise.org/uploadedFiles/Franchise_Industry/International_Development/PanamaFranchising.pdf".

BIBLIOGRAPHIE

AMPYME (2011), *Guía de Orientación para el Emprendedor y el Empresario*. Adresse consultée: "<http://www.ampyme.gob.pa/archivos/manuales/Guia-de-Orientacion-para-Emprendedores-Empresarios.pdf>".

APEX (2012), *APEX: una organización al servicio del sector exportador*. Adresse consultée: <http://www.apexpanama.com/wp-content/uploads/2012/06/Nuevos-Miembros-APEX-ver3-0.pdf>.

ASEP (2012a), *Informe de Subsidios a clientes del sector eléctrico en Panamá a diciembre 2011*, avril. Adresse consultée: http://www.asep.gob.pa/electric/tarifas/SUBSIDIOS_CLIENTES_MAYO.pdf.

ASEP (2012b), *Memoria 2012*. Adresse consultée: <http://www.asep.gob.pa/>.

AUPSA (2009), *Manual de Procedimientos: Verificación de la introducción (importaciones, tránsito y/o trasbordo) de todo alimento para consumo humano y/o animal*, 15 mai. Adresse consultée: "http://www.aupsa.gob.pa/aupsaweb/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=46".

AUPSA (2011), *Manual de Procedimientos: Registro de alimentos preenvasados para consumo humano y/o animal que se pretenda importar al país, trámite de certificación de producto registrado y cotejo de copia de certificado de libre venta y trámite de notas*, 31 mars. Adresse consultée: "http://www.aupsa.gob.pa/aupsaweb/index.php?option=com_content&view=article&id=136&Itemid=75".

Autorité de contrôle des banques (2013), *Informe de Actividad Bancaria, Cuarto trimestre 2013*. Adresse consultée: <http://www.superbancos.gob.pa/es/inf-gen-finan-y-est>.

Autorité des marchés financiers (2012), *Informe Anual 2011-2012*. Adresse consultée: http://www.supervalores.gob.pa/files/Informe_Anual/flash/movie.swf.

Bureau du Contrôleur général de la République (2014), *Informe de la Contralora General de la República Año 2013*, mars. Adresse consultée: "http://www.contraloria.gob.pa/archivos_informesdelc/INFORMES%202013/INFORME%20ANUAL/INFORME%20DE%20LA%20CONTRALORA%20-completo2013.pdf".

Canal de Panamá (2013), *Informe Anual 2013*. Adresse consultée: <http://micanaldepanama.com/wp-content/uploads/2012/InformeAnual/Informe-Anual-2013.pdf>.

Centre national de la concurrence (2011), *Fomento Industrial en Panamá*, *Competitividad al Día*, édition n° 66, juillet. Adresse consultée: "<http://www.cncpanama.org/index.php/articulos-de-competitividad?start=50>".

Centre national de la concurrence (2013), *Sector Industrial de Panamá y Oportunidades ante los TLC*, *Competitividad al Día*, édition n° 132, mars. Adresse consultée: <http://www.cncpanama.org/index.php/articulos-de-competitividad?start=50>.

Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture du Panama (2013), *Reporte Económico*, mars. Adresse consultée: "<http://www.panacamara.com/index.php/informacion/economica/reportes-economicos>".

CNUCED (2011), *General System of Preferences: List of Beneficiaries*, UNCTAD/ITCD/TSB/Misc.62/Rev.5. Adresse consultée: http://unctad.org/en/docs/itcdtsbmisc62rev5_en.pdf.

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (2007), *Competencia y regulación en las telecomunicaciones: El caso de Panamá*, González, R. Serie estudios y perspectivas, n° 74, février, Mexico.

Direction du canal de Panama (2013), *Informe Anual 2013*. Adresse consultée: <http://micanaldepanama.com/wp-content/uploads/2012/InformeAnual/Informe-Anual-2013.pdf>.

Direction exécutive de la quarantaine agricole, MIDA (2009), *Manual para Inspección*, mars. Adresse consultée: "http://www.mida.gob.pa/direcciones/direcciones_nacionales/direccion-ejecutiva-de-cuarentena-agropecuaria/documentos-de-interes.html".

Direction nationale des affaires maritimes de Panama (2012), *Boletín Estadístico Marítimo Portuario*, janvier-décembre 2012. Adresse consultée: <http://www.amp.gob.pa/>.

FMI (2013), *Panama: 2012 Article IV Consultation, Staff Report*. IMF Country Report N° 13/88, mars. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2013/cr1388.pdf>.

Gouvernement national (2009), *Plan Estratégico de Gobierno 2010-2014*, décembre. Adresse consultée: <http://www.mef.gob.pa/es/transparencia/Documents/PLAN%20ESTRATEGICO%202011-2014.pdf>.

ICEX (2012), *La Zona Libre de Colón*, janvier. Adresse consultée: <http://www.icex.es/icex/cma/contentTypes/common/records/mostrarDocumento/?doc=4556141>.

INEC (2012), *Cifras Preliminares, Censos Económicos 2012*. Adresse consultée: "http://www.contraloria.gob.pa/inec/Publicaciones/subcategoria.aspx?ID_CATEGORIA=18&ID_SUBCATEGORIA=64&ID_IDIOMA=1".

Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (2009), *Agenda Nacional 2008-12 del Comité Intersectorial de Medidas Sanitarias y Fitosanitarias (MSF) de Panamá*. Adresse consultée: "<http://www.iica.int/Esp/regiones/central/panama/Publicaciones%20de%20la%20Oficina/B0813E.pdf>".

Institut national de la statistique et du recensement (2013), *Informe de la Contraloría Año 2012*, mars. Renseignements en ligne. Adresse consultée: "http://www.contraloria.gob.pa/archivos_informesdelc/INFORMES%202013/INFORME%20ANUAL/INFORME%20DE%20LA%20CONTRALORA%20-completo2013.pdf".

MIDA (2010), *Plan de Acción Estratégico del Sector Agropecuario 2010-2014*, octobre. Adresse consultée: <http://www.bda.gob.pa/Templates/transparencia/PAE-MIDA.pdf>.

Ministère de l'économie et des finances (2005), *Visión estratégica de desarrollo económico y de empleo hacia el 2009*. Adresse consultée: "http://www.mef.gob.pa/comunicados/Visi_pour_centC3_pour_centB3n%20Estrat_pour_centC3_pour_centA9gica%20hacia%20el%202009.pdf".

Ministère de l'économie et des finances (2012), *Indigencia y pobreza –Marzo 2012*. Adresse consultée: "<http://www.mef.gob.pa/es/informes/Documents/Pobreza%20e%20Indigencia%20-%20Marzo%202012.pdf>".

Ministère du commerce et de l'industrie (2007), *Estrategia Nacional de Comercio: Programas, Proyectos y Metas 2004-2009*. Adresse consultée: <http://www.iadb.org/intal/intalcdi/PE/2007/00965.pdf>.

Ministère du commerce et de l'industrie (2009a), *Documento explicativo del Tratado de Libre Comercio entre la República de Panamá-Centroamérica*. Adresse consultée: http://www.mici.gob.pa/imagenes/pdf/documento_explicativo_centroamerica.pdf.

Ministère du commerce et de l'industrie (2009b), *Estrategia Nacional de Comercio Exterior 2009-2014*, juillet. Adresse consultée: http://www.mici.gob.pa/pdf/comercio_exterior/ESTRATEGIA_DE_COMERCIO-2009-2014.pdf.

Ministère du commerce et de l'industrie (2011a), *Agenda de Integración Comercial Internacional de la República de Panamá*, février. Adresse consultée: "http://www.panamcham.com/images/stories/publications/vision_integral_de_la_agenda_de_integracion_de_la_republica_de_panama.pdf".

Ministère du commerce et de l'industrie (2011b), *Documento Explicativo del Tratado de Promoción Comercial entre Panamá y Estados Unidos de América*. Adresse consultée: http://mici.gob.pa/imagenes/pdf/documento_explicativo_tpc_pm_usa.pdf.

OCDE/OMC (2009), *Questionnaire sur l'aide pour le commerce destiné aux pays partenaires*. Adresse consultée: <http://www.oecd.org/dac/aft/43236775.pdf>.

OCDE-BID (2010), *Derecho y Política de Competencia en Panamá, Examen inter-pares*. Adresse consultée: <http://www.oecd.org/daf/competition/46587144.pdf>.

OMC (2007), *Examen des politiques commerciales du Panama 2007*, Genève.

Service commercial des États-Unis (2010), *U.S. Commercial Opportunities in Panama's Franchise Sector*. Adresse consultée: "http://www.franchise.org/uploadedFiles/Franchise_Industry/International_Development/PanamaFranchising.pdf".

SIECA (2010), *La SIECA y el proceso de integración económica centroamericana*, septembre. Adresse consultée: <http://www.iadb.org/intal/intalcdi/PE/2010/06782a08.pdf>.

SNE (2009), *Plan Nacional de Energía*, mai. Adresse consultée: http://www.energia.gob.pa/pdf_doc/planestrategico.pdf.

SNE (2013), *Informe a la Nación*, août. Adresse consultée: http://www.energia.gob.pa/pdf_doc/Proyectos-Institucionales.pdf.

USAID (2009), *Autoridad Nacional de Aduanas de Panamá, Evaluación TC Baseline Piloto*, juin. Adresse consultée: <http://www.usaid.gov/>.

5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises, par section tarifaire du SH, 2007-2012

(Millions de \$EU et %)

Section tarifaire	2007	2008	2009	2010	2011	2012 ^a
Total (millions de \$EU)	1 126,8	1 144,0	821,9	727,6	785,0	821,9
	(en % du total)					
I. Animaux vivants et produits du règne animal	39,7	40,5	48,4	30,7	20,0	19,2
Poissons et crustacés (SH 03)	35,3	36,7	43,8	25,6	14,9	12,7
II. Produits du règne végétal	37,4	36,5	24,1	23,5	20,8	20,8
Fruits comestibles (SH 08)	31,8	30,7	21,7	20,5	18,2	18,1
III. Graisses et huiles	0,5	0,4	0,6	0,6	2,3	3,7
IV. Préparations alimentaires	5,8	5,9	7,9	10,8	13,4	12,5
Sucres et sucreries (SH 17)	1,6	1,4	1,7	2,7	4,8	4,3
Boissons, liquides alcooliques et vinaigres (SH 22)	1,6	1,2	2,0	3,3	3,8	3,0
V. Produits minéraux	0,7	0,6	0,9	0,3	0,1	0,1
VI. Produits des industries chimiques ou des industries connexes	2,4	2,5	3,0	4,2	3,0	3,6
VII. Matières plastiques et caoutchouc	0,6	0,5	0,5	0,7	0,6	0,5
VIII. Peaux et cuirs	1,8	0,5	0,5	1,2	1,8	2,2
IX. Bois et ouvrages en bois	0,9	0,6	0,5	1,7	3,2	3,0
X. Pâtes de bois, papier	2,7	2,8	2,4	3,2	2,7	3,4
XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières	1,1	0,9	1,0	1,3	1,6	1,2
XII. Chaussures, chapeaux et autres coiffures	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
XIII. Ouvrages en pierre	0,1	0,1	0,2	0,2	0,4	0,7
XIV. Pierres et métaux précieux	1,3	2,0	4,4	10,2	15,9	15,7
Or (y compris l'or platiné) sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre (SH 7108)	0,3	0,5	1,9	9,7	14,9	14,1
XV. Métaux communs et ouvrages en ces métaux	4,7	5,9	5,5	11,2	13,7	12,9
Fonte, fer et acier (SH 72)	2,0	3,1	2,5	5,3	7,1	7,2
XVI. Machines et appareils	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0
XVII. Matériel de transport	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
XVIII. Instruments de précision	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
XIX. Armes et munitions	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
XX. Ouvrages divers	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,4
XXI. Objets d'art, etc.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

a Chiffres préliminaires pour 2012.

Note: Les données n'incluent pas les exportations à partir de la zone franche de Colón, ou d'autres zones franches établies au Panama, vers le reste du monde.

Source: Institut national de la statistique et du recensement (INEC) du Bureau du Contrôleur général de la République du Panama.

Tableau A1. 2 Importations de marchandises, par section tarifaire du SH, 2007-2012

(Millions de \$EU et %)

Section tarifaire	2007	2008	2009	2010	2011	2012 ^a
Total (millions de \$EU)	6 869,9	9 009,9	7 788,8	9 136,5	11 339,7	12 633,2
	(en % du total)					
I. Animaux vivants et produits du règne animal	1,1	1,2	1,2	1,3	1,2	1,2
II. Produits du règne végétal	3,0	3,3	2,9	3,2	2,8	2,8
III. Graisses et huiles	0,5	0,6	0,6	0,5	0,6	0,6
IV. Préparations alimentaires, etc.	6,1	5,9	7,2	6,8	6,8	6,6
V. Produits minéraux	19,4	22,2	18,1	19,3	22,3	23,0
Combustibles minéraux (SH 27)	18,3	21,1	16,9	19,0	22,0	22,5
VI. Produits des industries chimiques ou des industries connexes	9,4	8,7	10,2	9,4	8,5	8,5
VII. Matières plastiques et caoutchouc	4,1	3,8	4,1	4,4	4,2	4,0
VIII. Peaux et cuirs	0,4	0,4	0,5	0,5	0,6	0,6
IX. Bois et ouvrages en bois	0,6	0,6	0,6	0,6	0,5	0,6
X. Pâtes de bois, papier	3,4	3,1	3,2	3,0	2,7	2,2
XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières	3,3	3,1	4,4	4,6	4,4	4,8
XII. Chaussures, chapeaux et autres coiffures	1,6	1,5	2,0	1,9	1,8	1,9
XIII. Ouvrages en pierre	1,8	1,6	1,8	1,8	1,7	1,6
XIV. Pierres et métaux précieux	0,4	0,3	0,4	0,4	0,4	0,3
XV. Métaux communs et ouvrages en ces métaux	7,7	9,2	7,7	7,8	7,3	7,6
XVI. Machines et appareils	20,6	19,6	19,7	19,8	18,8	18,6
Machines, appareils et engins mécaniques (SH 84)	12,1	11,0	10,7	10,9	11,0	11,2
XVII. Matériel de transport	11,8	10,4	10,2	9,9	10,3	9,6
XVIII. Instruments de précision	1,9	1,6	1,8	1,7	1,7	1,7
XIX. Armes et munitions	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
XX. Ouvrages divers	2,9	3,1	3,5	3,3	3,3	3,7
XXI. Objets d'art, etc.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1

a Chiffres préliminaires pour 2012.

Note: Les données n'incluent pas les importations en provenance du reste du monde dont la première destination était la zone franche de Colón ou les autres zones franches établies au Panama.

Source: Institut national de la statistique et du recensement (INEC) du Bureau du Contrôleur général de la République du Panama.

Tableau A1. 3 Exportations de marchandises, par partenaire commercial, 2007-2012

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012 ^a
Total (millions de \$EU)	1 126,8	1 144,0	821,9	727,6	785,0	821,9
	(en % du total)					
Amérique	52,1	55,6	64,3	60,7	56,4	54,9
États-Unis	35,6	39,2	43,5	29,7	21,4	20,2
Marché commun centraméricain (MCCA)	10,3	9,8	11,4	13,2	12,9	12,0
Costa Rica	5,1	5,8	7,4	6,8	6,7	6,6
Nicaragua	1,1	1,2	1,3	2,0	2,4	1,7
Honduras	1,9	1,5	1,4	2,3	2,1	1,6
El Salvador	0,7	0,7	0,7	1,2	1,0	1,3
Guatemala	1,5	0,7	0,7	0,9	0,8	0,8
Autres pays d'Amérique	6,2	6,5	9,4	17,8	22,1	22,6
Canada	0,2	0,3	1,1	10,4	15,4	14,6
Suriname	0,2	0,4	0,1	0,7	0,6	1,2
Colombie	1,7	1,0	1,9	1,3	1,2	1,0
Chili	0,1	0,2	0,4	0,8	1,2	0,9
Europe	34,1	31,7	24,8	22,3	21,5	22,5
UE-27	33,7	31,5	24,5	21,7	20,9	21,8
Pays-Bas	10,2	10,7	6,6	6,9	4,4	5,9
Suède	5,5	5,4	6,1	6,9	7,0	4,8
Italie	1,6	2,6	2,1	2,0	2,6	4,0
Royaume-Uni	5,4	5,4	1,5	1,2	1,3	2,1
Espagne	5,0	5,0	6,2	2,7	2,1	2,0
Allemagne	0,3	0,4	0,4	0,6	1,6	1,1
AELE	0,1	0,1	0,0	0,2	0,2	0,0
Autres pays d'Europe	0,3	0,1	0,3	0,3	0,4	0,7
Communauté d'États indépendants (CEI)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	0,1
Afrique	0,3	0,2	0,1	0,1	0,2	0,5
Moyen-Orient	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Asie	11,4	10,7	8,4	14,1	17,5	18,3
Chine	6,0	4,1	2,5	5,0	4,9	4,1
Japon	0,3	0,4	0,6	0,5	0,5	0,8
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	4,2	5,3	4,0	6,7	8,2	9,3
Taïpei chinois	3,5	4,3	2,9	5,0	4,4	4,0
Corée, Rép. de	0,2	0,4	0,5	0,7	2,4	3,0
Thaïlande	0,0	0,3	0,1	0,4	0,7	1,5
Autres pays d'Asie	0,9	0,9	1,4	2,0	3,9	4,0
Inde	0,7	0,6	0,6	1,0	2,4	2,7
Viet Nam	0,1	0,2	0,5	0,8	1,1	0,9
Autres pays	2,1	1,8	2,3	2,8	3,9	3,7
Zones franches ^b	1,8	1,7	2,2	2,7	3,7	3,6

a Chiffres préliminaires pour 2012.

b Marchandises en provenance du reste du Panama exportées vers les zones franches établies au Panama.

Note: Les données n'incluent pas les exportations, à partir de la zone franche de Colón ou d'autres zones franches établies au Panama, vers le reste du monde.

Source: Institut national de la statistique et du recensement (INEC) du Bureau du Contrôleur général de la République du Panama.

Tableau A1. 4 Importations de marchandises, par partenaire commercial, 2007-2012

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012 ^a
Total (millions de \$EU)	6 869,9	9 009,9	7 788,8	9 136,5	11 339,7	12 633,2
	(en % du total)					
Amérique	52,9	51,8	52,7	49,7	46,6	44,6
États-Unis	30,9	29,9	29,1	27,6	24,9	23,6
Marché commun centraméricain (MCCA)	7,8	8,1	8,8	7,9	7,5	7,7
Costa Rica	4,7	5,1	5,2	4,9	4,5	4,6
Guatemala	1,6	1,6	2,1	1,9	1,7	1,7
El Salvador	1,1	1,0	1,1	0,9	0,9	0,9
Honduras	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,3
Nicaragua	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2
Autres pays d'Amérique	14,3	13,8	14,9	14,1	14,2	13,4
Mexique	3,1	3,5	4,6	4,3	3,9	4,4
Colombie	2,8	2,7	3,3	3,3	4,2	3,4
Brésil	2,0	1,6	1,9	2,7	1,9	1,4
Argentine	1,1	0,4	0,6	0,5	1,1	1,1
Pérou	1,0	1,2	0,6	0,5	0,6	0,8
Chili	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
Canada	0,7	0,8	0,6	0,7	0,8	0,5
Europe	14,5	7,9	7,4	7,5	8,4	9,7
UE-27	7,0	6,6	6,7	6,6	7,4	8,4
Espagne	1,6	1,6	1,5	1,8	2,6	2,5
Allemagne	1,3	1,4	1,3	1,5	1,5	1,4
Pays-Bas	0,6	0,4	0,5	0,5	0,5	1,2
Italie	0,6	0,7	0,7	0,6	0,8	0,8
France	0,8	0,4	0,5	0,5	0,5	0,6
AELE	0,3	0,3	0,4	0,4	0,3	0,3
Autres pays d'Europe	7,2	1,1	0,4	0,5	0,6	1,1
Turquie	0,0	0,5	0,4	0,5	0,6	1,1
Communauté d'États indépendants (CEI)	0,0	0,0	0,1	0,0	0,2	0,0
Afrique	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1
Moyen-Orient	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Asie	16,0	15,1	13,3	14,7	13,9	14,2
Chine	5,2	5,0	4,2	5,4	6,1	6,4
Japon	4,8	4,3	3,6	3,2	2,6	2,3
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	5,3	5,0	4,7	5,5	4,6	4,8
Corée, Rép. de	3,9	2,9	2,6	3,2	2,7	2,8
Thaïlande	0,4	0,9	1,0	1,0	0,9	1,0
Taipei chinois	0,5	0,6	0,5	0,5	0,4	0,4
Autres pays d'Asie	0,7	0,7	0,8	0,7	0,7	0,7
Autres pays	16,4	25,1	26,3	27,9	30,7	31,2
Zones franches ^b	15,6	24,5	25,8	27,6	30,3	30,4

a Chiffres préliminaires pour 2012.

b Marchandises en provenance de zones franches situées au Panama importées vers le reste du pays.

Note: Les données n'incluent pas les importations en provenance du reste du monde dont la première destination était la zone franche de Colón ou les autres zones franches établies au Panama.

Source: Institut national de la statistique et du recensement (INEC) du Bureau du Contrôleur général de la République du Panama.

Tableau A2. 1 Notifications par prescription, 2007–2014 [mars 2014]

Accord	Obligation	Périodicité	Document de l'OMC (document le plus récent)
Accord sur l'agriculture			
Article 18:2 DS:1	Soutien interne	Annuelle	G/AG/N/PAN/28 du 02.10.2013
Article 18:2 MA:2	Accès aux marchés. Volume des importations faisant l'objet de contingents tarifaires et d'autres types	Annuelle	G/AG/N/PAN/29 du 03.10.2013
Articles 5:7 et 18:2 MA:5	Accès aux marchés. Mesures de sauvegarde spéciale	Annuelle	G/AG/N/PAN/21 du 16.07.2010
Accord général sur le commerce des services			
Article III:4 et/ou IV:2	Points de contact et d'information	Une fois	S/ENQ/78/Rev.12 du 22.12.2010
Article V:7 a)	Intégration économique (accord commercial régional)	<i>Ad hoc</i>	S/C/N/692/Rev.1 du 26.04.2013 S/C/N/692 du 23.04.2013 S/C/N/691 du 12.04.2013 S/C/N/680 du 27.02.2013 S/C/N/678 du 26.02.2013 S/C/N/658 du 30.10.2012 S/C/N/642/Rev.1 du 01.05.2012 S/C/N/642 du 24.04.2012 S/C/N/535 du 17.12.2009 S/C/N/501 du 03.08.2009 S/C/N/490 du 17.04.2009 S/C/N/443 du 15.05.2008 S/C/N/392 du 13.04.2007
Concessions GATT			
Annexe au L/6905	Révision de la liste d'engagements du SH96	<i>Ad hoc</i>	G/SECRET/HS96/48/Rev.2 du 23.03.2009
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994)			
Article XVII:4 a)	Commerce d'État (notification nouvelle et complète)	Triennale (notification complète)	G/STR/N/11/PAN-G/STR/N/12/PAN-G/STR/N/13/PAN; G/STR/N/14/PAN du 23.04.2012
Article XXIV:7 a)	Zones de libre-échange	<i>Ad hoc</i>	WT/REG336/N/1/Rev.1 du 26.04.2013 WT/REG336/N/1 du 23.04.2013 WT/REG334/N/1 du 12.04.2013 WT/REG332/N/1 du 27.02.2013 WT/REG331/N/1 du 26.02.2013 WT/REG324/N/1 du 30.10.2012 WT/REG313/N/1/Rev.1 du 01.05.2012 WT/REG313/N/1 du 24.04.2012 WT/REG278/N/1 du 17.12.2009 WT/REG268/N/1 du 03.08.2009 WT/REG264/N/1 du 17.04.2009 WT/REG239/N/1 du 15.05.2008 WT/REG227/N/1 du 13.04.2007

Accord	Obligation	Périodicité	Document de l'OMC (document le plus récent)
Article XXVIII:5	Modification de liste	Triennale	G/MA/TAR/RS/304 du 29.04.2013
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (antidumping)			
Article 16.4	Actions antidumping (préliminaires et définitives)	<i>Ad hoc</i>	G/ADP/N/218 du 01.09.2011 G/ADP/N/194 du 06.01.2010
Article 16.4	Actions antidumping (adoptées au cours du semestre précédent)	Semestrielle	G/ADP/N/216/PAN du 13.07.2011 G/ADP/N/209/PAN du 20.06.2011 G/ADP/N/202/PAN du 07.10.2010 G/ADP/N/195/PAN du 27.04.2010 G/ADP/N/65/PAN/Rev.1 du 20.02.2008
Article 16.5	Autorités ayant compétence pour ouvrir et mener les enquêtes	Ponctuelle, après l'acceptation de l'Accord instituant l'OMC pour le Membre intéressé	G/ADP/N/14/Add.30-G/SCM/N/18/Add.30 du 22.10.2010
Article 18.5	Lois/règlements et leurs modifications	Texte intégral à l'entrée en vigueur de l'Accord pour les lois et réglementations existantes; <i>ad hoc</i> lorsqu'un Membre adopte de telles lois et réglementations ou apporte des modifications à des lois et réglementations existantes ou à leur administration	G/ADP/N/1/PAN/2/Suppl.1-G/SCM/N/1/PAN/2/Suppl.1-G/SG/N/1/PAN/2/Suppl.1 du 28.01.2009
Accord sur les procédures de licences d'importation			
Article 7:3	Réponses au questionnaire	Annuelle	G/LIC/N/3/PAN/4 du 30.09.2013
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires			
Article 7, Annexe B	Réglementations sanitaires/phytosanitaires, y compris les mesures urgentes	<i>Ad hoc</i>	G/SPS/N/PAN/58 du 11.03.2014 G/SPS/N/PAN/57 du 11.03.2014 G/SPS/N/PAN/56 du 29.01.2014 G/SPS/N/PAN/55 du 21.06.2012 G/SPS/N/PAN/54 du 13.06.2012 G/SPS/N/PAN/53 du 24.02.2010 G/SPS/N/PAN/52 du 18.01.2010 G/SPS/N/PAN/51 du 19.09.2008 G/SPS/N/PAN/50 du 03.09.2008 G/SPS/N/EQV/PA du 03.09.2007 G/SPS/N/PAN/49 du 19.03.2007
Accord sur les règles d'origine			
Article 5 et Annexe II, paragraphe 4	Règles d'origine préférentielles existantes	<i>Ad hoc</i>	G/RO/N/102 du 19.09.2013 G/RO/N/95 du 16.05.2013 G/RO/N/93 du 09.04.2013 G/RO/N/92 du 09.04.2013
Accord sur les obstacles techniques au commerce			
Article 2.9	Règlements techniques	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/PAN/43 du 12.03.2014 G/TBT/N/PAN/42 du 12.03.2014 G/TBT/N/PAN/41 du 15.08.2013 G/TBT/N/PAN/40 du 03.07.2013 G/TBT/N/PAN/39 du 03.07.2013 G/TBT/N/PAN/37 du 24.05.2007 G/TBT/N/PAN/36 du 17.04.2007

Accord	Obligation	Périodicité	Document de l'OMC (document le plus récent)
Article 2.10	Règlements techniques en cas d'urgence	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/PAN/38 du 12.03.2013
Accord sur les sauvegardes			
Article 9:1, note 2	Non-application de mesures de sauvegarde à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/11/PAN/1-G/SG/N/7/PAN/1 du 20.02.2007
Article 12:1 b)	Constatation de l'existence d'une mesure de sauvegarde	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/10/PAN/1-G/SG/N/8/PAN/1 du 07.06.2007
Article 12:1 c)	Décision d'appliquer/de proroger une mesure de sauvegarde	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/10/PAN/1-G/SG/N/8/PAN/1 du 07.06.2007
Article 12:4	Mesures de sauvegarde provisoires	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/11/PAN/1-G/SG/N/7/PAN/1 du 20.02.2007
Article 12:6	Lois/règlements et leurs modifications	Texte intégral à l'entrée en vigueur de l'Accord pour les lois et réglementations existantes; <i>ad hoc</i> lorsqu'un Membre adopte de telles lois et réglementations ou apporte des modifications à des lois et réglementations existantes ou à leur administration	G/ADP/N/1/PAN/2/Suppl.1-G/SCM/N/1/PAN/2/Suppl.1-G/SG/N/1/PAN/2/Suppl.1 du 28.01.2009
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC)			
Article 25.1	Toute subvention définie à l'article 1.1 de l'Accord SMC qui correspond au sens donné à l'article 2 dudit accord ainsi que toute autre subvention qui a pour effet d'accroître les exportations ou de réduire les importations au sens de l'article XVI:1 du GATT de 1994	Triennale (notification complète) Annuelle (modifications)	G/SCM/N/253/PAN-G/SCM/N/260/PAN du 02.07.2013
Article 25.12	Autorités ayant compétence pour ouvrir et mener les enquêtes	Une fois, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour les autorités et procédures existantes; <i>ad hoc</i> lorsqu'un Membre établit de telles autorités et procédures	G/ADP/N/14/Add.30-G/SCM/N/18/Add.30 du 22.10.2010
Article 27.4. Partie VIII: pays en développement Membres	Traitement spécial et différencié pour les pays en développement: prorogation de la période de transition pour la suppression des subventions à l'exportation	Au plus tard le 31 décembre 2001. Les pays en développement demandant une prorogation de la période de transition doivent consulter le Comité SMC un an avant la fin de cette période	G/SCM/N/253/PAN-G/SCM/N/260/PAN du 02.07.2013 G/SCM/N/243/PAN du 22.06.2012 G/SCM/N/226/PAN du 10.10.2011 G/SCM/N/211/PAN du 24.06.2010 G/SCM/N/192/PAN du 09.07.2009 G/SCM/N/177/PAN/Rev.1 du 20.07.2009 G/SCM/N/177/PAN du 03.07.2008 G/SCM/N/163/PAN du 14.09.2007 G/SCM/N/160/PAN du 11.07.2007

Accord	Obligation	Périodicité	Document de l'OMC (document le plus récent)
Article 32.6	Lois/règlements et leurs modifications	Texte intégral à l'entrée en vigueur de l'Accord pour les lois et réglementations existantes; <i>ad hoc</i> lorsqu'un Membre adopte de telles lois et réglementations ou apporte des modifications à des lois et réglementations existantes ou à leur administration	G/ADP/N/1/PAN/2/Suppl.1-G/SCM/N/1/PAN/2/Suppl.1-G/SG/N/1/PAN/2/Suppl.1 du 28.01.2009

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A3. 1 Droits NPF appliqués plus élevés que les taux de droits consolidés

SH	Désignations	Taux de droit appliqué en 2013 (%)	Taux de droits consolidés (%) ^a
01031000	- Reproducteurs de race pure	6	5
03036600	- - Merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>)	15	8
04014020	- - Crème	60	30
12074090	- - autres	10	5
16024119	- - - autres	40	30
16041290	- - - autres	15	10
18069090	- - autres	15	5
20019070	- - Assortiments de légumes conservés dans du vinaigre	15	10
25010099	- - autres	81	30
29021990	- - - autres	2	0
29037610	- - - Bromochlorodifluorométhane	15	5,5
29037620	- - - Bromotrifluorométhane	15	5,5
29037630	- - - Dibromotétrafluoroéthanes	15	5,5
29333300	Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxylate (DCI), difénoxine (DCI), dipipanone (DCI), phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits	8	0 ou 6,5
30051000	- Pansements adhésifs et articles ayant une couche adhésive	5	0
30059090	- - autres	10	0
32081011	- - - en aérosols	10	6,5
32141011	- - - du type utilisé dans la construction	10	6,5
32141012	- - - pour carrossiers	10	6,5
32149000	- autres	10	6,5
33030011	- - d'une valeur c.a.f. inférieure à 22,38 B le litre	10	6,5
33030021	- - d'une valeur c.a.f. inférieure à 4,43 B le litre	10	6,5
33043000	- Préparations pour manucures et pédicures	10	6,5
33049190	- - - autres	10	6,5
33049919	- - - - autres	10	6,5
33049930	- - - Préparations antisolaires et de bronzage	10	8
33049990	- - - autres	10	6,5
33051020	- - liquides, y compris médicamenteux	10	6,5
33052000	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	10	6,5
33053000	- Laques pour cheveux	10	6,5
33059019	- - - autres	10	6,5
33059020	- - Teintures et produits décolorants pour cheveux	10	6,5
33069010	- - Bains de bouche et eaux dentifrices	10	6,5
33071010	- - Crèmes et mousses à raser	10	6,5
33071021	- - - à base d'alcool dénaturé (des types Bay Rum, Menticol et similaires)	10	5
33071022	- - - autres lotions et eaux de cologne d'une valeur c.a.f. de 4,43 B ou plus le litre	10	5
33074100	- - "Agarbatti" et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	10	6,5
33074990	- - - autres	10	6,5
33079030	- - Dépilatoires	10	6,5
33079090	- - autres	10	6,5
34053000	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	10	6,5
37079091	- - Toner	10	6,5
38089192	- - - - Papier tue-mouches	10	6,5
38089912	- - - - Pièges composés de supports encollés, même sans produit toxique	10	6,5
38089919	- - - - autres	10	6,5
38089999	- - - - autres	10	6,5
38249099	- - - autres	10	6,5
39199090	- - autres	10	6,5
39205990	- - - autres	10	6,5

SH	Désignations	Taux de droit appliqué en 2013 (%)	Taux de droits consolidés (%) ^a
39249021	- - - Porte-savons, porte-serviettes, porte-rouleaux et autres articles similaires, à l'exclusion des articles encastrables ou fixés à demeure	10	6,5
70134900 ^b	- - autres	15	10 ou 15
84796000	- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	10	5
85086090	- - autres	10	5
85256020	- - pour stations de télévision	15	0
85284100	- - des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	5	0
85439030	- - Micro-assemblages électroniques	10	0
85489010	- - Micro-assemblages électroniques	10	0
90278010	- - pour analyser le sang	15	0
90278020	- - pour la détermination de la glycémie capillaire	5	0

a Les taux de droits appliqués sont fondés sur le SH de 2007 de la base de données des listes tarifaires codifiées (LTC) de l'OMC.

b Le taux de droit consolidé pourrait être de 10%, soit une valeur inférieure au taux consolidé.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC d'après les données communiquées par les autorités et le fichier de transposition de la liste des droits consolidés du SH2002 dans le SH2007 (Panama).

Tableau A3. 2 Analyse récapitulative des préférences tarifaires prévues dans certains des accords commerciaux du Panama, 2013^a

Moyenne simple, en %

Désignation des produits	NPF	Sous-système d'intégration économique centraméricain											
		Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	Canada	États-Unis d'Amérique	Pérou	Taipei chinois	Union européenne	Chili ^b	Singapour ^b
Total	7,6	1,1	1,9	1,5	2,2	1,4	3,2	2,7	3,9	1,1	4,8	2,2	1,7
Catégories de l'OMC													
Produits agricoles	13,7	4,2	6,3	5,6	6,2	4,7	9,7	6,5	9,2	6,3	10,4	6,7	7,2
Animaux et produits d'origine animale	24,4	15,1	20,4	19,5	18,8	15,3	19,1	17,1	20,2	14,1	20,5	16,4	15,1
Produits laitiers	36,4	4,4	27,7	14,3	20,6	4,5	34,9	28,7	36,4	32,1	31,5	33,9	36,4
Fruits, légumes et produits horticoles	10,6	1,0	0,4	1,4	0,7	1,3	5,8	3,0	4,9	1,7	7,9	2,4	3,5
Café et thé	15,9	10,1	9,7	9,7	12,5	9,7	11,7	7,5	10,5	12,4	5,5	5,3	8,0
Céréales et préparations à base de céréales	10,0	3,9	3,2	4,2	5,8	4,6	7,0	5,8	7,4	6,1	8,8	5,2	7,1
Graines oléagineuses, graisses et huiles et leurs produits	8,1	2,6	2,5	2,7	2,7	3,5	4,6	2,9	4,3	3,5	5,4	3,2	3,6
Sucre et confiserie	23,5	14,5	21,6	13,5	20,8	19,4	19,2	6,7	20,3	15,3	22,6	18,9	13,3
Boissons, liquides alcooliques et tabacs	11,1	1,2	3,3	2,3	1,4	1,5	8,0	2,4	7,3	2,9	6,5	3,4	2,5
Coton	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres produits agricoles non spécifiés ailleurs	7,6	0,0	0,0	0,1	1,0	0,0	3,9	0,0	0,8	0,1	3,2	0,1	0,2
Produits non agricoles (y compris le pétrole)	6,4	0,6	1,0	0,7	1,4	0,8	2,0	1,9	2,8	0,1	3,8	1,4	0,6
Produits non agricoles (à l'exclusion du pétrole)	6,4	0,6	1,0	0,7	1,4	0,8	2,0	1,9	2,9	0,1	3,8	1,4	0,6
Poissons et produits de la pêche	12,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	0,0	0,0	1,1	0,6	8,7	0,0	0,3
Produits minéraux et métaux	7,6	0,1	0,0	0,3	0,9	0,1	4,6	4,1	4,2	0,1	3,2	1,5	0,6
Produits chimiques et photographiques	2,5	0,1	0,0	0,1	0,2	0,1	0,7	0,7	1,1	0,0	1,3	0,5	0,2
Bois, pâte de bois, papier et meubles	8,1	0,1	0,0	0,2	0,8	0,3	3,4	3,6	5,2	0,0	4,7	1,3	1,0
Textiles	5,0	0,9	3,4	1,0	4,0	1,6	0,4	0,4	1,3	0,0	4,0	1,1	0,4
Vêtements	10,7	6,0	10,6	6,2	10,1	9,1	0,1	0,1	4,1	0,4	10,3	4,7	2,5
Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	8,7	0,0	0,0	1,6	1,0	0,0	3,6	3,9	5,5	0,0	7,1	2,7	0,8
Machines non électriques	4,2	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,9	0,8	1,6	0,0	0,8	0,3	0,1
Machines électriques	5,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,1	1,1	3,3	0,0	1,8	0,4	0,3
Matériel de transport	5,6	1,0	0,2	1,0	0,4	0,6	2,5	2,3	3,0	0,4	3,1	4,4	1,8
Produits non agricoles non spécifiés ailleurs	9,5	0,1	0,2	0,1	0,5	0,1	2,8	3,0	3,3	0,0	5,6	1,4	0,3
Pétrole	4,2	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,5	1,9	2,1	0,0	1,9	1,1	0,0
SH													
SH 01-24	13,9	3,7	5,5	4,9	5,2	4,1	8,2	5,6	8,1	5,6	10,6	6,4	6,9
SH 25-97	6,2	0,6	1,1	0,7	1,5	0,8	2,1	2,0	2,9	0,1	3,5	1,4	0,6
Chapitres du SH													
01 Animaux vivants et produits du règne animal	20,0	5,5	10,2	8,0	9,0	6,9	10,7	9,3	11,6	10,1	15,5	12,4	14,0
02 Produits du règne végétal	9,9	2,1	2,0	2,5	2,3	2,3	5,8	3,1	4,1	2,5	6,5	1,9	3,4

Désignation des produits	NPF	Sous-système d'intégration économique centraméricain											
		Costa Rica	El Salvador	Guatemala	Honduras	Nicaragua	Canada	États-Unis d'Amérique	Pérou	Taipei chinois	Union européenne	Chili ^b	Singapour ^b
03 Graisses et huiles	8,6	4,4	4,2	4,5	4,6	5,9	6,0	4,9	7,1	5,7	6,2	5,5	6,5
04 Préparations alimentaires, etc.	12,0	3,0	3,9	3,8	4,2	2,8	8,0	4,2	8,1	3,8	9,8	5,6	4,6
05 Produits minéraux	6,8	0,5	0,0	0,6	0,9	0,4	1,8	1,9	3,2	0,1	2,4	1,0	1,1
06 Produits des industries chimiques et des industries connexes	2,4	0,1	0,0	0,1	0,2	0,1	0,7	0,6	1,1	0,0	1,1	0,4	0,2
07 Matières plastiques et caoutchouc	4,2	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0	1,8	2,2	2,4	0,0	2,9	1,1	0,1
08 Peaux et cuirs	11,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5,8	4,3	7,5	0,0	9,0	2,4	0,9
09 Bois et ouvrages en bois	7,3	0,0	0,0	0,0	0,5	0,0	2,3	3,4	5,3	0,0	4,7	1,5	0,6
10 Pâte de bois, papier, etc.	7,9	0,2	0,0	0,2	1,1	0,3	3,4	3,0	4,7	0,0	4,1	1,0	1,1
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	6,9	2,8	6,1	2,9	6,5	4,4	0,2	0,1	2,2	0,1	6,0	2,3	1,2
12 Chaussures, chapeaux et autres coiffures	9,8	0,0	0,0	3,5	2,2	0,0	3,5	3,6	4,4	0,0	9,1	3,8	1,0
13 Ouvrages en pierre	9,1	0,0	0,0	0,3	1,4	0,0	7,1	6,4	5,5	0,3	6,4	2,5	1,1
14 Pierres gemmes, etc.	7,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	4,7	3,9	3,3	0,0	5,6	1,0	0,1
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	7,4	0,0	0,0	0,2	0,8	0,0	4,5	4,0	4,2	0,0	2,3	1,3	0,4
16 Machines et appareils	4,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,9	0,9	2,2	0,0	1,3	0,3	0,1
17 Matériel de transport	5,9	1,1	0,2	1,0	0,4	0,6	2,5	2,3	3,1	0,5	3,3	4,3	1,7
18 Instruments de précision	9,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,1	2,1	1,1	0,0	2,9	1,0	0,0
19 Armes et munitions	14,6	0,0	0,9	0,0	7,3	0,0	5,6	5,8	3,5	0,0	14,6	3,1	0,1
20 Ouvrages divers	10,9	0,1	0,4	0,2	0,3	0,5	3,9	4,9	6,2	0,0	8,5	2,0	1,2
21 Objets d'art, etc.	6,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,4	3,0	1,1	0,0	4,8	2,0	0,3

Note: À l'exclusion des préférences accordées par le Panama dans le cadre de l'ALADI et des préférences accordées à la République dominicaine dans un accord de portée partielle.

a La comparaison des taux de droits est basée sur le tarif NPF appliqué de 2013, à l'exception du Chili et de Singapour.

b Les listes tarifaires de Singapour et du Chili étant basées sur le SH de 2002 et le tarif NPF et d'autres accords étant basés sur le SH de 2012, les chiffres de Singapour et du Chili ne sont pas strictement comparables aux autres.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, à partir des données communiquées par les autorités du Panama.

Tableau A3. 3 Types de marchés publics

Procédures	Montant du marché	Observations
Marché de faible valeur	Entre 3 000 et 30 000 B	Permet de passer un contrat rapidement en procédant à un minimum de formalités. L'avis peut être publié au moins 2 jours ouvrables à l'avance ou 2 heures, en cas d'urgence, pour cause de force majeure, de danger pour la santé humaine ou de catastrophe. Pour les achats inférieurs à 3 000 B, la procédure de la petite caisse est appliquée.
Appel d'offres	À partir de 30 000 B	L'appel d'offres public est la procédure d'adjudication dans laquelle le prix est le facteur déterminant. Le délai pour le rapport de la commission de vérification ne dépasse pas 5 jours avec une prorogation maximale de 3 jours.
Adjudication en fonction de la meilleure valeur	À partir de 30 000 B	Cette procédure est utilisée lorsque les biens, les travaux ou les services faisant l'objet du marché ont un haut degré de complexité. On procède à une pondération des aspects techniques, économiques, administratifs et financiers des offres présentées par les soumissionnaires, et le marché est adjugé au soumissionnaire qui obtient le pointage le plus élevé selon la méthodologie de pondération spécifiée dans le cahier des charges. Le prix doit avoir une pondération de 30% au moins et 50% au plus dans le total des points servant de base à l'adjudication. La Commission d'évaluation dispose d'un délai de 10 jours pour faire rapport avec une prorogation maximale de 5 jours (<i>le double aupaavant</i>).
Adjudication en fonction de la meilleure valeur avec évaluation séparée	À partir de 20 000 000 de B	Un seul candidat élabore la totalité des prescriptions du chantier ou du projet. Dans un premier temps, seuls les aspects techniques des propositions sont évalués et des notations sont attribuées. Le prix doit avoir une notation qui ne soit pas inférieure à 30% ni supérieure à 49% de la totalité des notations et ne doit pas dépasser 20% du prix estimé. Les propositions financières inférieures au pourcentage du prix estimé peuvent être rejetées ou faire l'objet d'une évaluation des risques. Dans un second temps, les propositions financières sont ouvertes et le marché est attribué au soumissionnaire dont la notation est la plus élevée conformément à la méthodologie établie dans le cahier des charges. La Commission d'évaluation dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour faire rapport avec une prorogation maximale de 20 jours.
Passation de convention-cadre	Aucune spécification	On sélectionne un ou plusieurs soumissionnaires avec lesquels on signe un contrat de fourniture qui porte sur des produits ou services d'utilisation massive et quotidienne et qui fixe des prix et des conditions spécifiques pour une durée précise ne dépassant pas 2 ans avec possibilité de prorogation de 1 an (<i>la moitié aupaavant</i>). Seule la DGCP peut effectuer ces passations. Une fois que la convention-cadre, qui peut concerner plusieurs soumissionnaires, est passée, les produits et services qui y sont énumérés sont intégrés au Catalogue électronique de produits et services. L'acquisition des produits et services s'effectue de façon directe pendant la durée du contrat, par voie d'ordre d'achat ou de document équivalent.
Enchères inversées	Aucune spécification	Il s'agit d'un processus d'offres successives qui vise à obtenir un bien, un service ou des travaux au meilleur prix pour l'institution/les institutions, dans un délai déterminé. Les détails doivent être publiés au moins 5 jours ouvrables avant le processus. Les soumissionnaires sont mis en concurrence en temps réel et en ligne par l'entremise de "PanamáCompra". L'entité adjudicatrice fixe un prix plafond de référence, et l'offre la plus basse est visible sur "PanamáCompra" pour permettre les enchères à des prix inférieurs. À l'issue du processus d'enchères, l'entité adjudicatrice attribue le marché au moins-disant.
Appel d'offres accéléré	Supérieur à 30 000 B	La sélection et l'adjudication sur la base du prix le plus bas ou, dans les actes de meilleure valeur, de la meilleure pondération sont appliquées lorsque cela répond à des besoins d'ordre social ou à un état d'urgence. L'appel d'offres doit être publié sur "PanamáCompra" et sur le panneau d'affichage de l'entité dans un délai de 3 jours ouvrables pour les montants allant jusqu'à 3 000 000 de B et 5 jours ouvrables pour les montants supérieurs. La commission d'évaluation dispose d'un délai de 5 jours avec une prorogation maximale de 3 jours pour remettre son rapport, qui doit être publié sur "PanamáCompra" et dont une copie imprimée doit être distribuée aux participants le même jour. La Commission d'évaluation dispose d'un délai de 5 jours pour faire rapport avec une prorogation maximale de 3 jours.

Procédures	Montant du marché	Observations
Vente aux enchères de biens publics	Indépendamment du montant	La vente ou la location des biens meubles ou immeubles de l'État peut s'effectuer par voie d'enchères publiques, la seule instance habilitée pour ce faire étant le MEF. Lorsque la valeur réelle est inférieure à 300 000 B, aucune autorisation n'est nécessaire. L'autorisation du Conseil économique national est requise lorsque la valeur réelle est comprise entre 300 000 et 3 000 000 de B et celle du Conseil des ministres lorsque la valeur réelle est supérieure à 3 000 000 de B. La durée des enchères ne doit pas dépasser 3 heures. Les enchères peuvent être réalisées par voie électronique grâce à "PanamáCompra". Les soumissionnaires doivent s'inscrire jusqu'à 2 jours avant les enchères et consigner 10% de la valeur estimée du bien.
Procédure exceptionnelle	Indépendamment du montant	Procédure sans mise en concurrence des soumissionnaires appliquée lorsque les autres procédures mettent en péril la satisfaction des prescriptions et les intérêts de l'État. Elle peut être appliquée pour l'acquisition ou la location de biens ou services en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, après déclaration de l'organe exécutif, pour les adjudications au mérite dans les domaines de la science, de la technologie, de l'innovation et de la culture par l'intermédiaire du Ministère de la Présidence, pour les contrats de plus de 300 000 B s'il s'agit de prorogations, pour les contrats en matière d'œuvres d'art et pour les marchés de l'Assemblée nationale supérieurs à 50 000 B. S'agissant des marchés liés à la sécurité des citoyens, de la présidence et de l'État, l'autorisation du Ministère de la Présidence est requise lorsque leur valeur est inférieure à 3 000 000 de B et celle du Conseil des ministres lorsque leur valeur est supérieure.

Source: Loi n° 22 du 27 juin 2006, modifiée. Texte unique, Journal officiel n° 26829.

Tableau A3. 4 Vue d'ensemble de la protection des DPI au Panama, 2013

Loi/champ d'application	Durée	Observations, limitations et exclusions
Droits d'auteur et droits connexes		
<p>Loi n° 64 du 10 octobre 2012 sur le droit d'auteur et les droits connexes; Décret n° 261 de 1995 portant réglementation de la Loi n° 15 de 1994.</p> <p>Champ d'application: Droit d'auteur et des ayants droit sur toute production littéraire, artistique ou scientifique, quel que soit son genre, sa forme d'expression, son mérite ou sa finalité. Sont également protégés les droits connexes. La protection de l'œuvre est reconnue quel qu'en soit le support matériel. Les droits connexes comprennent les droits des artistes, interprètes et exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.</p>	<p>Durée de vie de l'auteur (ou du dernier coauteur) plus 70 ans. Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, 70 ans à compter de l'année de la divulgation. Pour les œuvres audiovisuelles, les œuvres collectives et les programmes d'ordinateur, 70 ans à compter de la première publication ou de l'achèvement. Lorsqu'il n'est pas calculé à compter du décès de l'auteur, le délai est calculé à compter du premier janvier suivant l'année de création de l'œuvre.</p>	<p>L'enregistrement n'est pas exigé pour la protection; il a un caractère déclaratif et n'est pas constitutif de droits. L'auteur d'une œuvre est, du seul fait de la création de celle-ci, titulaire originaire des droits moraux et patrimoniaux sur l'œuvre reconnus par la loi.</p> <p>Ne sont pas visés par la protection les lois, décrets, règlements officiels, traités, décisions judiciaires et autres textes officiels, ni les expressions génériques du folklore, les nouvelles du jour et les simples faits et données.</p>
Brevets		
<p>Loi n° 35 du 10 mai 1996 modifiée par la Loi n° 61 du 5 octobre 2012; Décret exécutif n° 7 du 17 février 1998 (règlement).</p> <p>Champ d'application: Inventions – de produits ou de procédés – qui sont nouvelles, résultent d'une activité inventive et sont susceptibles de faire l'objet d'une application industrielle.</p> <p>La loi prévoit l'octroi de licences obligatoires et ne reconnaît pas les seconds brevets.</p>	<p>20 ans à compter du dépôt de la demande. La DIGERPI peut étendre la protection aux brevets non pharmaceutiques en cas de retards dans l'octroi du brevet.</p>	<p>Ne sont pas considérés comme des inventions, entre autres choses, les principes théoriques, les programmes d'ordinateur, en tant que tels, les œuvres esthétiques ainsi que les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales applicables au corps humain ou aux animaux, la juxtaposition d'inventions ou le mélange de produits connus, sauf si leur conformité aux conditions de la nouveauté, de l'activité inventive et de l'application industrielle peut être vérifiée.</p> <p>Ne sont pas brevetables: les végétaux, les animaux et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux autres que les processus non biologiques ou microbiologiques; les espèces végétales et les espèces et les races animales; le matériel biologique existant dans la nature; la matière vive qui compose le corps humain; les variétés végétales.</p> <p>Le Panama reconnaît la rétroactivité des brevets seulement lorsqu'un droit de priorité est invoqué.</p>
Dessins et modèles (dessins) industriels		
<p>Loi n° 35 du 10 mai 1996 modifiée par la Loi n° 61 du 5 octobre 2012; Décret exécutif n° 7 du 17 février 1998.</p> <p>Champ d'application:</p> <p>Modèle: forme tridimensionnelle servant de type ou de patron pour la fabrication d'un produit industriel;</p> <p>Dessin: combinaison de figures, de lignes et de couleurs qui est incorporée à un produit industriel à des fins d'ornementation ou qui lui donne une apparence particulière et caractéristique.</p>	<p>3 ans à compter de la date de la première divulgation au Panama.</p> <p>10 ans à compter du dépôt de la demande d'enregistrement au Panama, avec possibilité de prorogation pour une durée additionnelle de 5 ans.</p>	<p>Modèle ou dessin industriel non enregistré.</p> <p>Protection par voie d'enregistrement. Sont exclus de la protection les éléments ou caractéristiques du modèle ou dessin qui servent uniquement à obtenir un effet technique. Possibilité d'une protection cumulée avec le droit d'auteur</p>

Loi/champ d'application	Durée	Observations, limitations et exclusions
Modèles d'utilité		
<p>Loi n° 35 du 10 mai 1996 modifiée par la Loi n° 61 du 5 octobre 2012; Décret exécutif n° 7 du 17 février 1998.</p> <p>Champ d'application: Toute forme, configuration ou disposition d'éléments d'un quelconque engin, outil, instrument, mécanisme ou autre objet qui permet d'améliorer ou de modifier le fonctionnement, l'utilisation ou la fabrication de l'objet qui l'intègre, ou qui lui donne une utilité, un avantage ou un effet technique qu'il ne possédait pas auparavant.</p>	<p>10 ans à compter du dépôt de la demande, sans possibilité de prorogation.</p>	<p>Protection par enregistrement et brevet de modèle d'utilité. Peuvent faire l'objet d'un enregistrement les modèles nouveaux ayant une application industrielle. Ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement les modèles qui ne présentent que des différences mineures par rapport aux modèles antérieurs.</p>
Schémas de configuration de circuits intégrés		
<p>Loi n° 64 du 10 octobre 2012 sur le droit d'auteur et les droits connexes; Décret n° 261 de 1995 portant réglementation de la Loi n° 15 de 1994.</p> <p>Champ d'application: Schémas de configuration originaux.</p>	<p>Vie de l'auteur, plus 70 ans.</p>	<p>Protection par droit d'auteur si le schéma réunit les conditions nécessaires pour être considéré comme une œuvre protégée.</p>
Marques de produits ou de services		
<p>Loi n° 35 du 10 mai 1996 modifiée par la Loi n° 61 du 5 octobre 2012; Décret exécutif n° 7 du 17 février 1998.</p> <p>Champ d'application: Enregistrement préalable; tout signe, marque, lettre, chiffre mot ou combinaison de ces éléments, son, odeur ou saveur qui est propre à distinguer un produit ou un service dans le commerce. Les dénominations géographiques peuvent être enregistrées comme marques. Le droit d'enregistrement d'une marque s'acquiert par l'utilisation de celle-ci. Le propriétaire d'une marque peut, par contrat, accorder une licence pour son utilisation.</p>	<p>10 ans à compter de l'enregistrement, avec possibilité de prorogation indéfinie par période de 10 ans.</p>	<p>Ne peuvent être enregistrés, entre autres choses: a) les indications à caractère descriptif ou générique; b) les titres d'œuvres littéraires ou scientifiques; c) la forme donnée aux produits manquant d'originalité; d) les marques qui sont identiques, semblables ou pareilles à des marques utilisées; e) les appellations d'origine nationales ou étrangères, lorsqu'elles peuvent prêter à confusion ou induire en erreur à cet égard; f) les noms qui induisent en erreur. L'utilisation de la marque n'est pas obligatoire.</p>
Indications géographiques		
<p>Loi n° 35 du 10 mai 1996 modifiée par la Loi n° 61 du 5 octobre 2012; Décret exécutif n° 7 du 17 février 1998.</p> <p>Champ d'application: L'appellation d'origine, au sens de l'appellation géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité et les caractéristiques tiennent exclusivement ou essentiellement au milieu géographique; l'indication de provenance, définie comme l'expression ou le signe utilisé pour indiquer qu'un produit ou un service provient d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé.</p>	<p>L'enregistrement est valable pour une durée illimitée.</p>	<p>Protection par enregistrement et par une déclaration délivrée par la DIGERPI. Celle-ci interdit l'utilisation des appellations d'origine et indications de provenance ne correspondant pas au pays, au lieu ou à la région où le produit a été fabriqué. Ne sont pas protégées par la législation les indications géographiques étrangères identifiant des vins ou des spiritueux, en ce qui concerne des produits et des services, ayant été utilisés au Panama par des ressortissants ou des personnes domiciliés sur son territoire pour des produits ou services identiques dix ans avant le 15 avril 1994.</p>

Loi/champ d'application	Durée	Observations, limitations et exclusions
Obtentions végétales		
<p>Loi n° 23 du 15 juillet 1997, Titre V; Loi n° 12 du 3 mai 1999 (adhésion du Panama à l'UPOV) et Loi n° 63 modifiant des articles de la Loi n° 23 de 1997 sur les règles pour la protection des obtentions végétales.</p> <p>Champ d'application: Tous les genres et espèces végétaux.</p>	<p>Le droit octroyé à l'obteneur a une durée de 20 ans à compter de la date de délivrance du titre de protection. Dans le cas des arbres et des vignes, y compris leurs porte-greffes, la durée est de 25 ans.</p>	<p>Protection par un titre d'obtention. La variété est considérée comme nouvelle si, à la date du dépôt de la demande ou à la date de priorité, ni le matériel de reproduction ou de multiplication ni aucun produit récolté de la variété n'a été offert à la vente ou commercialisé par l'obteneur ou son ayant droit: au Panama, plus d'un an avant la date de demande ou de priorité; sur le territoire de tout autre État, plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et des vignes, plus de six ans avant cette date.</p>
Protection des renseignements non divulgués		
<p>Loi n° 35 du 10 mai 1996; Décret exécutif n° 7 du 17 février 1998.</p> <p>Champ d'application: Article 39:2 de l'Accord sur les ADPIC.</p>	<p>Aucune spécification.</p>	<p>Sont protégés les secrets industriels et commerciaux: renseignements ayant une application industrielle ou commerciale qui confère ou maintient un avantage concurrentiel économique par rapport à des tiers et à l'égard desquels ont été adoptées des mesures suffisantes pour en préserver le caractère confidentiel et l'accès restreint.</p>

Source: Secrétariat de l'OMC.